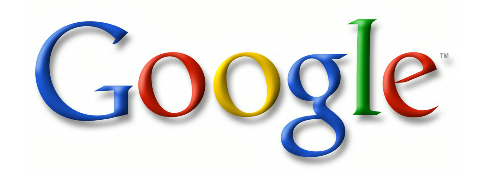
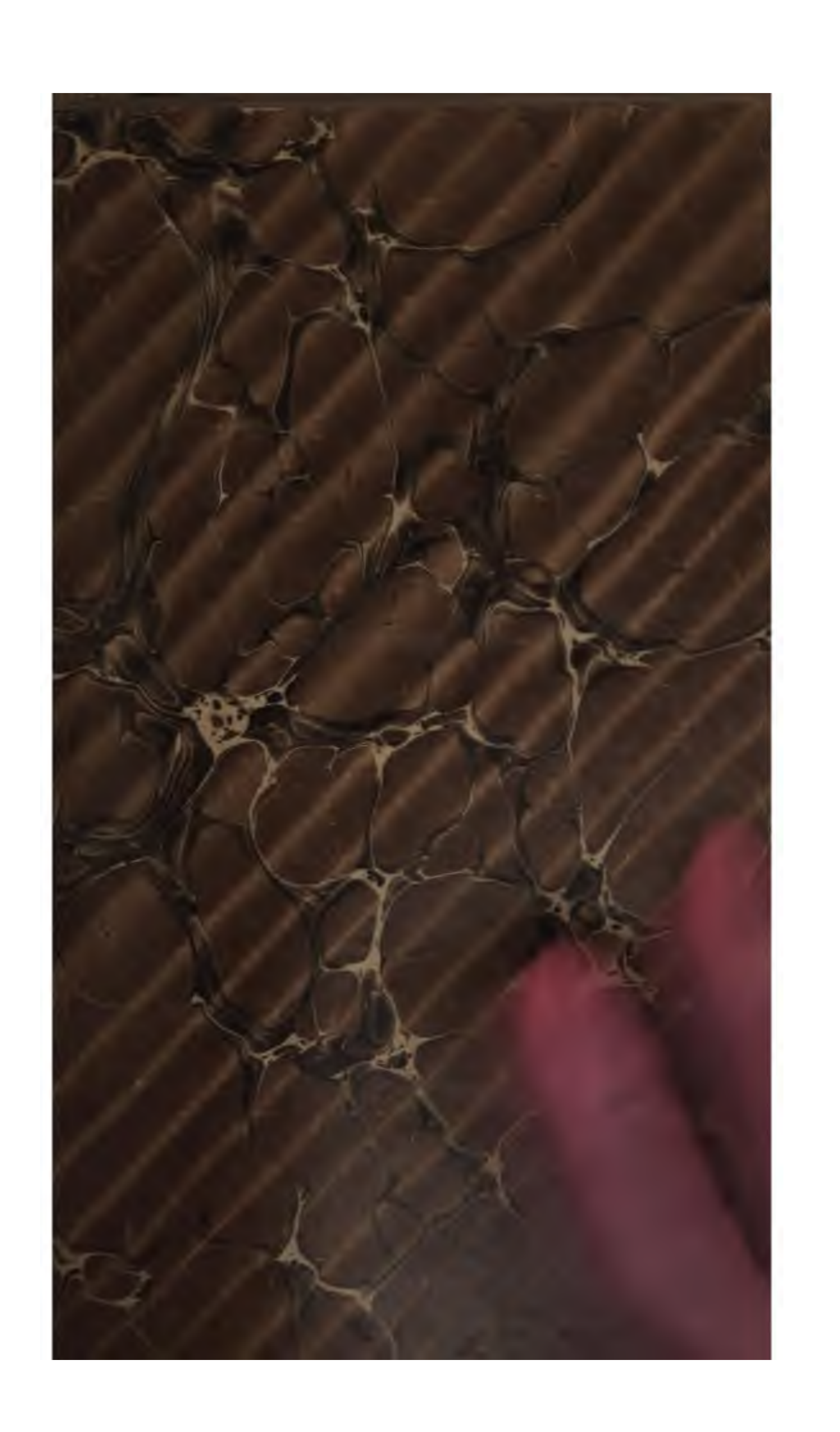



A 411911


SE TAIRE ET FAIRE



HISTOIRE

DES

CONCILES ŒCUMÉNIQUES

Les exemplaires non revêtus de la signature ci-dessous seront réputés contrefaits.

Vaton frère

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

HISTOIRE

DES

CONCILES OECUMÉNIQUES

RENFERMANT

LES DÉCISIONS DE CES GRANDES ASSEMBLÉES

TOUCHANT LA FOI, LES MŒURS ET LA DISCIPLINE
DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE

PAR

M. L'ABBÉ PATRICE CHAUVIERRE
DU CLERGÉ DE PARIS

DEUXIÈME ÉDITION

PARIS
VATON FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS
75, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 75

1870

INTRODUCTION

Lorsque nous avons appris la convocation d'un concile œcuménique dans la basilique de Saint-Pierre du Vatican, pour le 8 décembre 1869, il nous a paru opportun de publier l'histoire de ces augustes assemblées où l'Église appelle ses premiers pasteurs. On a déjà, dans le monde, parlé si diversement et quelquefois si inexactement de cette réunion des évêques autour de la chaire apostolique, que nous nous croyons obligé, en commençant, d'entrer dans quelques considérations générales qui, connues des prêtres versés dans l'étude du droit canonique, pourront être utiles à toutes les personnes désireuses de s'instruire. Les grands

ouvrages sur les conciles, dont nous parlerons bientôt, ne sont point assez répandus pour être facilement consultés par les ecclésiastiques et les laïques qui vivent loin des grandes bibliothèques; et, d'un autre côté, il n'est possible qu'à bien peu d'entre eux de consacrer un temps considérable à lire et à analyser de nombreux volumes in-folio.

Le mot *concile* signifie, en général, une assemblée de plusieurs personnes en un même lieu pour délibérer sur quelque chose. Quand il s'agit de la réunion de tout un peuple, on emploie l'expression de *comices* [1]. L'Église d'Orient appelle *synode* ce que nous nommons concile; et, souvent, même dans l'Église latine, ces deux termes sont adoptés indifféremment; néanmoins, il est d'usage aujourd'hui, quand on veut parler exactement, de n'attribuer le nom de synode qu'à l'assemblée des prêtres d'un diocèse sous la présidence de l'évêque.

Les conciles, dans un sens strict et rigoureux, sont les assemblées légitimes des évêques, convoquées par celui qui a le droit d'y prési-

[1] Aulu-Gelle, *Noct. att.* lib. XV.

der, ou de son consentement, pour traiter de ce qui a rapport au dogme, ou à la morale évangélique, ou à la discipline du clergé et du peuple chrétien.

Cette définition a l'avantage de convenir aux conciles généraux et aux conciles particuliers, puisqu'une assemblée, même composée d'évêques, qui ne remplirait pas les conditions énoncées, ne serait point un concile. Le nom de *conciliabule* s'applique également aux réunions des hérétiques et aux assemblées illégitimes qui auraient lieu dans l'Église catholique.

Les conciles se divisent en généraux et en particuliers. Les premiers, appelés œcuméniques ou universels, sont ceux où tous les évêques en communion avec le saint-siége ont été convoqués, et dont les décrets, confirmés par le vicaire de Jésus-Christ, s'étendent à toute l'Église. Nous parlerons bientôt de la convocation, de la présidence, de la confirmation et de l'autorité des conciles œcuméniques, mais, avant d'aborder ces questions, nous nous occuperons de la nécessité et de l'utilité de ces solennelles assemblées.

Les conciles particuliers sont des assemblées d'évêques qui ne représentent qu'une partie de l'Église. Ils sont ou *nationaux* ou *provinciaux*. « Le concile national, dit le cardinal Gousset, est celui qui se compose des évêques d'un empire, d'un royaume ou d'une république, sous la présidence d'un patriarche, ou d'un primat, ou d'un légat du pape [1]. Tels sont la plupart des conciles de Tolède, de Carthage, d'Orléans, et celui de Paris de l'an 829 [2]. » Le concile provincial est l'assemblée des évêques d'une province ecclésiastique, présidée par le métropolitain.

Quant aux synodes diocésains, on ne peut les regarder comme des conciles proprement dits, puisque, sous la présidence d'un évêque, ils ne renferment que des prêtres. Le concile véritable, ne l'oublions pas, est essentiellement une assemblée d'évêques.

Il y a eu des conciles qui, sans être généraux, ont été plus que nationaux; tels sont

[1] *Exposition des principes du droit canonique*. Paris, 1853, p. 170, n° 185.

[2] *Actes de l'Église de Paris*. Migne, édit. 1854, p. 6.

ceux qui furent, à diverses époques, assemblés à Rome pour mettre fin aux grandes disputes qui troublaient la paix de l'Église. On leur a donné souvent le nom de *pléniers*, même d'*universels*, mais ces mots ne doivent point être pris dans un sens absolu, vu que ces réunions ne représentaient tout au plus que l'Occident. Et quand saint Augustin appelle *plénier* le second concile d'Afrique, tenu en 418, il n'a en vue que la grande contrée où il s'est tenu[1].

Les résultats obtenus par les conciles œcuméniques prouvent leur *utilité* et, en même temps, leur *nécessité* relative. C'est ainsi que s'exprime le docteur Phillips, de Vienne, et il ajoute : « Les conciles œcuméniques ont, de tout temps, contribué, plus que tout autre chose dans l'Église, à confirmer la foi, à combattre l'hérésie et le schisme, à améliorer la discipline ecclésiastique. Évidemment, Dieu aurait pu garder son Église sans le secours des conciles, mais c'est dans l'ordre et par les ordres mêmes de la Providence, que les con-

[1] Epist. XLVII.

ciles ont été institués et sont devenus indispensables au salut et au gouvernement de l'Église.

« La Providence a donné à l'Église une constitution telle, qu'elle a, dans le corps de l'épiscopat qui la régit, un moyen de s'opposer, par la réunion et les résolutions communes de ses membres, aux dangers qui la menacent. Il n'est par conséquent pas nécessaire de tenir des conciles en tout temps et en toutes circonstances; il est au contraire des circonstances et des temps où il faut nécessairement avoir recours à ce moyen. Sans doute l'Église se distingue radicalement de tout royaume terrestre, en ce que son gouvernement n'est pas purement confié à la sagesse humaine et que l'Esprit-Saint la guide et l'assiste. Cependant la certitude qu'a l'Église d'être assistée en tout temps par le Saint-Esprit n'autorise pas ses chefs spirituels à se dispenser des moyens qui sont à leur disposition pour la régir, pour rétablir, autant qu'ils le peuvent, l'ordre troublé dans son sein et réfuter victorieusement l'hérésie. Malgré l'infaillibilité doctrinale du pape, on peut parfaitement comprendre que les con-

ciles soient nécessaires, sinon pour rendre, du moins pour renforcer parfois et faire valoir les jugements de l'Église. Il est certain que l'Église a subsisté pendant des siècles sans concile œcuménique et que le pape a promulgué sans concile des lois et des décrets obligatoire pour toute l'Église; mais, lorsque cette promulgation se fait avec le concours des conciles, on évite l'apparence même d'un jugement hâtif et prématuré; tout semble plus calme, plus doux, plus mesuré [1]. »

Nous ajoutons que la nécessité dont il s'agit ici ne doit s'entendre que d'une nécessité morale, c'est-à-dire d'une très-grande utilité; car, de l'avis de tous les théologiens, les constitutions des papes, approuvées expressément ou tacitement par l'Église dispersée, suppléent aux décisions des conciles. Les conciles particuliers ne sont point non plus absolument nécessaires, mais ils sont souvent utiles; c'est pourquoi l'Église ordonne aux évêques de se réunir de temps en temps.

[1] *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique*. Tom. V, art. CONCILE, p. 94 et suiv.

I. C'est au pape seul qu'il appartient de convoquer les conciles généraux : ce droit lui a été reconnu dès l'antiquité la plus reculée. Il est le pasteur suprême de l'Église; tous les évêques lui sont soumis; il peut donc, quand il le juge convenable, les rassembler pour s'occuper des affaires qui intéressent la grande communauté chrétienne. Il est vrai que les huit premiers conciles œcuméniques ont été convoqués par les empereurs, mais avec le concours du pontife romain. Si on nous objectait quelques indictions faites par le prince seul, nous répondrions qu'elles n'ont eu de valeur que parce qu'elles ont été ensuite approuvées ou ratifiées par le souverain pontife; c'est, pour ne citer qu'un seul cas, ce qui s'est passé pour le premier concile de Constantinople qui, convoqué par Théodose le Grand, et composé seulement d'évêques orientaux, n'est devenu œcuménique que par la confirmation du pape Damase.

« Au souverain pontife, dit M. de Maistre, appartient essentiellement le droit de convoquer les conciles généraux, ce qui n'exclut pas

l'influence modérée et légitime des souverains. Lui seul peut juger des circonstances qui exigent ce remède extrême [1]. » Ce n'est point au nom des puissances de la terre, mais au nom de Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, et de l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, dont il était revêtu ici-bas, que le pape Paul III a convoqué le concile de Trente [2].

C'est donc en vain que les protestants et les autres ennemis du saint-siége objectent que, pendant les cinq ou six premiers siècles, ce ne furent point les papes, mais les empereurs, qui convoquèrent les conciles; que, plus d'une fois même, les papes s'adressèrent aux empereurs pour leur demander cette convocation. Les circonstances l'exigeaient alors, et il ne s'ensuit rien contre l'ordre établi par Jésus-Christ quand il donne à saint Pierre la suprême autorité dans son Église. Dans les temps dont il s'agit, l'Église chrétienne ne s'étendait guère au delà des limites de l'empire romain; il était donc na-

[1] *Du Pape.* Paris, 1867, Albanel édit., liv. I, ch. III, p. 27.
[2] Labb. *Concil.* tom. XIV, col. 730.

turel que les empereurs, devenus chrétiens, fussent chargés du soin de convoquer les conciles, puisque seuls ils pouvaient en faire les frais. Presque tous les évêques étaient leurs sujets, et ces évêques, presque tous pauvres, n'étaient pas en état de voyager à leurs dépens d'une extrémité de l'empire à l'autre. Ils avaient besoin du secours du gouvernement. Il est clair aujourd'hui que, la foi étant répandue dans toutes les parties du monde, aucun souverain ne serait en droit de convoquer d'autres personnes que ses propres sujets, et encore ne pourrait-il assembler un vrai concile sans l'assentiment du souverain pontife. Les assemblées du clergé de France des seizième, dix-septième et dix-huitième siècles, n'ont jamais été considérées comme des conciles proprement dits : tout le monde est d'accord à ce sujet.

Mais quels sont les personnes qui ont droit d'être convoquées aux conciles généraux?

Ce sont tous les évêques de la catholicité. « Aucun d'eux, dit le cardinal Gousset, ne doit être exclu, à moins qu'il ne soit hérétique ou schismatique. Pour qu'un concile soit œcumé-

nique dans sa convocation, il est nécessaire que les lettres d'indiction s'adressent à tous les évêques qui sont en communion avec le saint-siége. Cette convocation est de rigueur, les évêques ayant droit de siéger dans les conciles comme juges et comme législateurs [1]. »

La pratique de l'Église est aussi d'y appeler les cardinaux non évêques, les prélats, les abbés mitrés, les généraux d'ordre et généralement tous les dignitaires qui, en vertu de leur charge, prêtent serment d'y assister. Ils y ont voix délibérative comme les évêques.

La présence des princes chrétiens n'est point nécessaire; cependant il a été d'usage de les inviter à venir eux-mêmes ou à se faire représenter par des ambassadeurs dans ces grandes assises de la chrétienté. On peut lire à ce sujet la bulle d'indiction du saint concile de Trente.

On a coutume encore d'y appeler des savants, ecclésiastiques et laïques, en qualité de consulteurs, de conseillers, mais non de

[1] *Expos. des principes du droit can.*, p. 185, n° 196.

juges. Le gouvernement du chef suprême des pasteurs et des fidèles n'est point un gouvernement arbitraire ; il aime à s'entourer de toutes les lumières qui peuvent faire briller la vraie foi d'un éclat plus vif. La religion et la raison, la loi et la justice, la vérité et la charité lui servent toujours de règle ; et il tient à examiner soigneusement, avant de porter ses jugements, le témoignage des livres saints, la tradition, les écrits des Pères, les canons des anciens conciles, les prières et les usages de l'Église, la croyance commune des fidèles de tous les siècles.

Le pape invite même les hérétiques et les schismatiques à venir, dans l'assemblée des évêques, prendre part aux controverses et s'éclairer, dans une discussion sérieuse, sur les points en litige. Rien ne saurait plus réjouir le cœur paternel du vicaire de Jésus-Christ, que de voir toutes les brebis du divin Pasteur revenir au bercail de la sainte Église. Aussi ne cesse-t-il d'élever la voix, afin d'y ramener celles qui s'égarent dans les ténèbres du doute et de l'erreur.

II. La question de la présidence des conciles

généraux se rattache étroitement à celle de leur convocation ; le pape y préside par lui-même ou par ses légats. Il est certain que dans les assemblées où les empereurs se sont trouvés, ils ont occupé une place d'honneur, mais on n'en saurait conclure qu'ils y ont exercé un pouvoir qui n'appartient qu'au chef de l'Église. Les souverains pontifes ont toujours tenu à présider par eux-mêmes ou par leurs délégués les conciles généraux, et, si le saint-siége n'était point représenté au premier concile de Constantinople tenu en 381, c'est que cette assemblée n'avait point été convoquée régulièrement, et qu'elle n'est devenue œcuménique que par l'assentiment que le pape lui donna plus tard. Dans le cas de vacance du saint-siége, le collége des cardinaux, qui gouverne provisoirement l'Église, désigne des représentants aux conciles. Le cardinal Gousset dit encore que « dans le cas où le concile général serait rassemblé à l'occasion de l'élection vraiment douteuse de deux prétendants à la papauté, les Pères du concile se choisiraient un président. Mais le schisme pour l'extinction duquel ils se seraient réunis, ayant pris fin, les

décisions dogmatiques qu'ils auraient cru devoir adopter, devraient être approuvées et confirmées par celui qui serait généralement reconnu pour pape légitime ; ce n'est qu'en vertu de cette confirmation qu'elles acquerraient l'autorité d'un concile vraiment œcuménique[1]. »

Les princes temporels n'ont point été établis par Jésus-Christ pour être les dispensateurs des choses de Dieu. Il ne leur a donné, ni le gouvernement de son Église, ni le pouvoir de lier ou délier les consciences, ni voix délibérative dans les assemblées des évêques. La présidence des conciles ne saurait donc leur appartenir. Si les princes ont souscrit et approuvé les décrets des conciles, ce n'a été que par un acte de pur acquiescement; ils l'ont fait comme des chrétiens dociles et des défenseurs zélés de la religion, mais non comme des juges.

C'est ce que les empereurs eux-mêmes ont reconnu ; ainsi Marcien déclarait qu'il ne voulait assister au concile de Chalcédoine que pour fortifier sa foi. Déjà, Constantin le Grand, au

Expos. des principes du droit can., p. 193, n° 206.

concile de Nicée, s'était considéré seulement comme chargé de faire exécuter les décisions des Pères. Un de ses successeurs, Constantin Pogonat, agissait de même au troisième concile de Constantinople.

III. Il est nécessaire que les décrets des conciles généraux soient confirmés par le pape; et, malgré toutes les discussions qui se sont élevées à ce sujet, on ne saurait citer aucune assemblée vraiment œcuménique qui n'ait eu recours à la sanction du vicaire de Jésus-Christ. « Mais, ajoute le cardinal Gousset, cette confirmation est-elle nécessaire pour l'infaillibilité du concile? Nous distinguons : ou le pape a présidé le concile en personne, depuis le commencement jusqu'à la fin, ou il l'a présidé par ses légats. Dans le premier cas, la confirmation n'ajoute rien à l'autorité du concile; cependant elle est en quelque sorte nécessaire, soit pour prévenir les difficultés ou les doutes qui pourraient s'élever sur son œcuménicité, à raison du petit nombre d'évêques qui auraient pris part à ce concile, ou pour toute autre cause; soit parce que les lettres apostoliques ou les bulles par les-

ment, ont besoin d'être *confirmés* par le pape, et, à cette fin, les actes lui sont envoyés, s'il n'est pas présent. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une acceptation formelle de l'Église : elle a parlé par les évêques et le pape ; seulement les évêques absents sont obligés de publier les décrets du concile dans leurs diocèses[1]. »

Si l'on consulte l'histoire des papes et des conciles généraux, on verra qu'il en a toujours été ainsi. A la fin de la dernière session du concile de Trente, il fut décidé à l'unanimité qu'on demanderait au pape Pie IV, qui gouvernait alors l'Église, la confirmation des actes et définitions de cette auguste assemblée. Les légats du saint-siége, chargés de la requête des Pères, reçurent du pape la réponse suivante : « Accédant à la demande qui nous a été faite par lesdits légats, au nom du concile œcuménique de Trente, pour sa confirmation, Nous, par autorité apostolique, de l'avis aussi et du consentement de nos vénérables frères les cardinaux, après en avoir avec eux mûrement délibéré,

[1] Phillips, *Droit ecclés.*, IV, 25.

confirmons, toutes et chacunes, les choses qui ont été ordonnées et définies dans ledit concile, tant sous Paul III et sous Jules III, d'heureuse mémoire, que sous notre pontificat; et ordonnons qu'elles soient reçues et inviolablement observées par tous les fidèles chrétiens, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il[1]. » Cette réponse fut bientôt suivie d'une bulle de confirmation adressée à toute l'Église. Le souverain pontife, dans cet acte remarquable, ordonne, en vertu de la sainte obéissance et sous les peines établies par les saints canons, à tous les patriarches, archevêques, évêques et autres prélats, de quelque état, degré, rang et dignité qu'ils soient, quand même ils seraient honorés de la dignité de cardinal, d'avoir à observer exactement et à faire observer les décisions du saint concile dans tous les lieux soumis à leur juridiction[2].

IV. Il est certain qu'un concile auquel ont été invités tous les pasteurs de l'Église universelle, qui est présidé par le souverain pontife ou

[1] Concile de Trente. *Confirmatio concilii.*
[2] Bulle *Benedictus Deus*, de 1564.

par ses légats, confirmé par son autorité, est la voix de l'Église catholique, à laquelle tous les fidèles, sans exception, sont obligés de se soumettre. L'Église ne peut professer sa croyance d'une manière plus authentique et plus éclatante que par la voix de ses pasteurs assemblés et réunis à leur chef. Quiconque refuse de se conformer à cet enseignement est hérétique, et cesse d'être membre de l'Église de Jésus-Christ.

En effet, Jésus-Christ a dit à ses apôtres : *Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations, baptisez-les au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit : apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai commandé. Et voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin des siècles*[1]. Et déjà n'avait-il pas conféré à Pierre la primauté d'honneur et de juridiction dans cette société qu'il venait fonder sur la terre, lorsque, après la sublime profession de foi que l'apôtre fit en présence de ses collègues, le Sau-

[1] Matth. XXVIII, 19 et 20.

veur lui adressa ces paroles : *Vous êtes heureux, Simon fils de Jean, car ce n'est point la chair et le sang qui vous ont révélé ces choses, mais mon Père qui est dans le ciel. Et moi, je vous dis que vous êtes Pierre, que sur cette pierre je bâtirai mon Église, et que les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. Je vous donnerai aussi les clefs du royaume des cieux; et tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel*[1] *!*

Bossuet, commentant ces mots prononcés par saint Pierre : *Vous êtes le Christ, Fils du Dieu vivant*[2], dit : « Par cette haute prédication de la foi, il s'attire l'inviolable promesse qui le fait le fondement de l'Église. La parole de Jésus-Christ, qui de rien fait ce qu'il lui plaît, donne cette force à un mortel. Qu'on ne dise point, qu'on ne pense point que ce ministère de saint Pierre finisse avec lui : ce qui doit servir de soutien à une Église éternelle ne peut jamais avoir de fin. Pierre vivra dans ses suc-

[1] Matth. XVI, 17 et seq.
[2] Matth. XVI, 16.

à une telle réunion, celui de conciliabule étant le seul qui lui convînt, et laissons parler le cardinal Gousset, dont l'autorité est si grande en ces matières : « Depuis la fameuse déclaration de 1682, un certain nombre de théologiens, la plupart Français, prétendent que le concile général est supérieur au pape et que la puissance apostolique ne peut s'écarter des saints canons faits par les conciles généraux et consacrés par un respect universel. Mais le sentiment généralement reçu par les catholiques, sentiment aussi général que celui qui est en faveur de l'infaillibilité du pape et de la monarchie de la sainte Église catholique romaine, rejette cette opinion comme téméraire, erronée, injurieuse au vicaire de Jésus-Christ, et enseigne que le pape est supérieur au concile général, et qu'il peut, quand il le juge à propos, déroger aux canons, même des conciles généraux, en matière de discipline. La proposition qui enseigne la supériorité du pape sur le concile général, est certaine ; elle approche de la foi ; elle est presque de foi. Ceux qui pensent le contraire ne sont pas proprement hérétiques,

mais on ne peut les excuser à cause de leur grande témérité [1]. »

Il est incontestable que les canons de discipline varient selon les temps et les lieux, mais ils n'en sont pas moins obligatoires au moment où ils sont portés. Les décrets dogmatiques sont immuables, parce qu'ils sont fondés sur l'Écriture sainte et la Tradition, le pape ne peut les abroger ; il n'en est pas de même des canons disciplinaires. Le chef de l'Église est le juge de l'opportunité des mesures à prendre pour y maintenir l'ordre et la bonne harmonie, et, dans tout ce qui n'intéresse ni la foi ni les mœurs, il a pleine liberté d'action. Nous reconnaissons que la discipline n'est pas immuable, mais le droit de l'Église sur cette matière subsiste toujours. « Tel ou tel règlement n'est point un article de foi, puisqu'il n'a point pour objet une vérité révélée ; mais il est de foi que l'Église ne se trompe pas en portant tel ou tel règlement qu'elle juge utile à la conservation du dogme catholique, ou des bonnes

[1] *Expos. des principes du droit can.*, ch xv, n° 218.

mœurs, ou du respect dû aux choses saintes; il est de foi qu'elle n'enseigne rien, qu'elle n'approuve rien, qu'elle ne fait rien contre la doctrine de Jésus-Christ, qui comprend le dogme et la morale [1]. »

Nous indiquerons maintenant les collections de conciles. Il importe à l'homme d'étude, au savant même, d'être guidé dans ses recherches; c'est pourquoi nous donnerons, non-seulement les noms des auteurs et les titres des ouvrages, mais encore la date des diverses éditions de ces grandes archives de l'Église catholique.

Le premier, qui réunit tous les documents épars sur les conciles généraux d'Orient et d'Occident, fut Jacques Merlin, docteur de Sorbonne et grand pénitencier du chapitre de Notre-Dame de Paris. Son œuvre fut d'abord publiée en deux volumes in-folio, dont le premier parut en 1523, et le second en 1524. *Parisiis, in ædibus Galioti a Prato.*

Cet ouvrage fut réimprimé à Cologne en 1530, dans le même format, et à Paris, en

[1] Gousset, *Théologie dogmatique.* 6e édit. Tom. I, p. 640, n° 1057.

1535, en 2 vol. in-8°, et non in-folio, comme l'a dit par erreur le père Labbe. Voici le nom de l'éditeur : Parisiis, apud Franciscum Regnault, 1535. Ces deux dernières éditions seulement renferment la bulle d'or de l'empereur Charles IV, et ce qui concerne l'élection du roi des Romains. Le titre de l'ouvrage a toujours été: *Concilia generalia Græca et Latina.*

Un religieux de l'ordre de Saint-François est l'auteur de la seconde collection; son nom est Pierre Crabbe. Voici l'intitulé: *Concilia omnia tam generalia quam particularia.* Coloniæ, 1538. 2 vol. in-fol. Une édition, augmentée, a été publiée au même lieu, en 3 vol. in-fol. Coloniæ, 1551.

Vient ensuite Laurent Surius, savant chartreux, qui était déjà célèbre par de grands travaux, lorsqu'il fit paraître son recueil: *Concilia omnia tam generalia quam provincialia atque particularia.* Coloniæ, 1567. 4 vol. in-fol.

La quatrième collection est celle de Dominique Nicolin, imprimeur à Venise, qui se servit, pour ce travail, d'hommes remarquables par leur science, entre autres, du R. P. Bolla-

nus, noble vénitien de l'ordre des frères prêcheurs. *Conciliorum omnium tam generalium quam provincialium volumen*. Venet., 1585. 5 vol. in-fol. Si les pères Labbe et Cossart ont attribué cette édition à un anonyme, c'est que, sans doute, ils n'ont pas fait attention à l'épître dédicatoire adressée par Nicolin au pape Sixte V.

La cinquième a été faite par Sev. Binius, licencié en théologie et chanoine de Cologne. Elle forme 4 vol. in-fol., imprimés en 1606 et 1618, et a pour titre: *Concilia generalia et provincialia;* une édition en 9 vol. in-fol. a été publiée à Paris en 1636. Ce qui distingue cette collection, c'est que l'éditeur donne, en tête de chaque concile, un sommaire qui indique l'objet, le temps, le lieu de l'assemblée et le nombre des évêques qui y ont assisté. On trouve aussi, à la fin de chaque concile, des notes qui corrigent les passages défectueux du texte, expliquent ceux qui paraissent obscurs, et suppléent aux actes qui ont été perdus.

La collection des conciles, imprimée à Rome en 1608 et 1612, avec le texte grec et latin,

ne renferme que les conciles généraux. Jacques Sirmond, de la Compagnie de Jésus, est l'auteur de la préface, comme l'indique le titre de l'ouvrage: *Concilia generalia Ecclesiæ catholicæ, cum præfatione*, Jac. Sirmondi. Romæ, 1608. 4 vol. in-fol.

De toutes les collections, la plus belle, la plus admirable sous le rapport de l'exécution typographique est celle du Louvre, intitulée : *Conciliorum omnium generalium et provincialium Collectio regia*. Parisiis, 1644. 37 vol. in-fol. Elle n'est cependant pas sans défauts. C'est l'œuvre de Binius corrigée, quant aux barbarismes et aux fautes d'impression. On y a ajouté les Conciles de France, recueillis par Sirmond, mais sans faire attention à *l'errata*, où une foule de fautes avaient été corrigées.

Nous voici arrivé à la plus connue et à la plus complète de ces collections; il s'agit de celle des RR. PP. Labbe et Cossart, imprimée à Paris en 1672 sous ce titre : *Sacrosancta Concilia ad regiam editionem exacta, quæ nunc quarta parte prodit auctior, studio Philippi Labbæi et Gabrielis Cossartii, Societatis Jesu præsbyte-*

rorum. 17 vol. in-fol. On y joint ordinairement le volume de Étienne Baluze, savant professeur de droit canon au Collége de France sous Louis XIV; ce volume a pour titre: *Nova collectio conciliorum*, etc. Tom. I, in-fol. Parisiis, apud Franciscum Muguet, 1685. Baluze n'a point achevé son ouvrage; c'est le seul volume qui ait paru avec le projet du second. Dans quelques éditions de la collection de Labbe et Cossart, l'*Apparatus* du cardinal Jacobatius forme le dix-huitième volume.

Une autre collection, généralement estimée, quoique moins répandue, est celle du père Jean Hardouin, jésuite, intitulée: *Collectio maxima Conciliorum generalium et provincialium, Decretalium et Constitutionum summorum pontificum, græce et latine*, studio et opera Joannis Harduini e Societate Jesu. Parisiis a typographia regia, 1715. 12 vol. in-fol. Elle arrive jusqu'au dix-huitième siècle.

Le grand et remarquable recueil des pères Labbe et Cossart, qui, à la rigueur peut suppléer au manque des autres collections, fut réimprimé en 21 vol. in-fol., à Venise, en 1732,

par les soins de Nicolas Coleti. Depuis, il en a paru plusieurs éditions avec les suppléments de Jean-Dominique Mansi, clerc régulier de la congrégation de la Mère de Dieu, et ensuite archevêque de Lucques; la plus complète et la plus récente est celle qui a paru à Florence et à Venise sous ce titre : *Sacrorum Conciliorum nova et amplissima Collectio*. Flor., 1759-1767; Venet., 1769-1798. 31 vol. in-fol.

Avec des indications précises comme celles que nous venons de donner, il est facile, dans les bibliothèques publiques, d'avoir recours à ces livres qui feront toujours l'admiration des hommes sérieux et leur apparaîtront toujours comme des monuments élevés par la patience et l'érudition à la gloire de l'Église romaine.

Quant aux auteurs qui ont écrit sur les conciles, nous citerons les suivants : 1° Barthélemi Carranza, *Summa omnium Conciliorum*. Romæ, 1546. In-4°. Il a paru un grand nombre d'éditions de cet ouvrage sous divers formats : les meilleures sont celles qui sont pourvues des notes de Sylvius et de François Jansen Elinga. 4 v. in-8°. 2° Cabassut, *Notitia Conciliorum Eccle-*

siæ in qua elucidantur tum S. Canones, tum veteres novique Ecclesiæ ritus. Lugd., 1670. In-fol. Cet ouvrage est très-commun, et par conséquent à la portée de tout le monde. 3° Salmon, *Traité de l'étude des Conciles et de leurs collections*. Paris, 1724. In-4°. Ce livre renferme beaucoup de recherches sur le texte des conciles et un catalogue des auteurs qui en ont traité. 4° Walch, *Esquisse d'une collection complète de conciles*. Leipz., 1759. In-8°. Quoique écrit par un protestant, ce livre peut être utilement consulté. L'Église romaine ne craint pas d'être jugée par ses antagonistes. 5° Lupus, *Synodorum generalium ac provincialium decreta et canones scholiis notis ac historica actorum dissertatione illustrati*. 5 vol. in-4°, dont les deux premiers ont paru en 1666. Ce livre est une excellente introduction à l'histoire de l'Église et des conciles en particulier; il a été réimprimé à Venise, en 1724, avec des additions. 6° Thomassin, *Dissertationum in concilia generalia et particularia*. Tom. I. Parisiis, 1667. In-4°. Ces dissertations sont dogmatiques et historiques; nous regrettons que leur savant au-

teur n'ait pu dépasser le troisième concile de Constantinople, sixième œcuménique. 7° Le R. P. Richard, dominicain, *Analyse des conciles généraux et particuliers*. Paris, 1772. 5 vol. in-4°. Cet ouvrage, qui a demandé de longues et patientes recherches, appartient aussi à la littérature des conciles; il nous a été d'un grand secours pour notre travail; cependant nous devons déclarer en toute sincérité que nous le trouvons trop favorable aux empiétements du pouvoir civil. Les opinions qui y sont émises sont celles de l'époque où écrivait l'auteur, mais elles n'en sont pas moins, à notre avis, souvent en opposition avec les droits du saint-siége.

Nous pourrions citer beaucoup d'autres canonistes, au nombre desquels nous mettrions en première ligne le pieux et savant M. Icard, de la Société de Saint-Sulpice, vicaire général de Paris; mais comme nous n'avons entrepris que l'histoire des conciles généraux, nous avons cru ne devoir désigner que les auteurs qui en ont traité plus spécialement dans leurs ouvrages. Nous n'avons point nommé M. D. Bouix, quoique nous rendions hommage à ses travaux,

parce qu'il s'est occupé des conciles particuliers[1], qui ne sont point ici en cause.

Il nous reste à préciser le nombre des conciles œcuméniques ; nous n'en ferons ici qu'une simple nomenclature, puisque notre but, dans tout l'ouvrage, est de les faire connaître en détail.

On compte dix-neuf conciles généralement reçus dans l'Église comme œcuméniques[2]. Ce sont les suivants : le premier concile de Nicée; le premier de Constantinople; le concile d'Éphèse; celui de Chalcédoine; le second de Constantinople; le troisième de la même ville; le second de Nicée; le quatrième de Constantinople; le premier de Latran; le second, le troisième, le quatrième du même lieu; le premier concile de Lyon; le second de la même ville; le concile de Vienne en Dauphiné; le concile de Constance, œcuménique en partie seulement; le concile de Florence; le cinquième de Latran;

[1] *Du concile provincial, ou Traité des questions de théologie et de droit canon qui concernent les conciles provinciaux.* Paris, 1850.

[2] Gousset, *Expos. des principes du droit canonique,* n° 236.

le concile de Trente. Le concile de 1869 sera ajouté bientôt à ce dénombrement.

Quant aux assemblées de Pise et de Bâle, dont l'œcuménicité a toujours été sérieusement contestée, nous ne pouvons les mettre sur le même rang que les précédentes. Nous en parlerons néanmoins quand nous arriverons à l'époque où elles ont eu lieu.

Nous croyons devoir, avant de terminer cette Introduction, insister sur l'autorité des conciles généraux, que nous avons démontrée en principe; il nous semble utile d'appuyer fortement sur les conséquences pratiques qui en découlent. Le cardinal Gousset, après avoir résumé toutes les raisons qui établissent l'infaillibilité des conciles généraux, ajoute : « On doit donc recevoir et vénérer les décrets d'un concile œcuménique en matière de dogme, comme étant l'expression infaillible de la parole de Dieu. C'est dans ce sens que saint Grégoire le Grand disait qu'il vénérait les quatre premiers conciles généraux comme les quatre livres du saint Évangile... — De même, les saints canons ou décrets d'un concile général touchant la discipline de l'É-

glise obligent les évêques et autres prélats, de quelque rang et dignité qu'ils soient, et généralement tous les clercs et les fidèles qu'ils concernent.

« Personne ne peut se soustraire à cette obligation ; on n'en est exempt que par une dispense du souverain pontife, ou par suite d'une impossibilité physique ou morale d'observer tel ou tel décret. Mais il importe de remarquer que les derniers conciles généraux ayant dérogé aux conciles plus anciens sur divers points de la discipline ecclésiastique, il est nécessaire d'interpréter les anciens canons par les moins anciens, ainsi que par les constitutions apostoliques plus récentes, qui expliquent, développent ou modifient quelquefois, en y dérogeant, les décrets des conciles généraux, même du concile de Trente, le dernier des conciles œcuméniques. On ne peut, en effet, acquérir une connaissance exacte du droit canon qu'en comparant les saintes règles tracées par les conciles, avec les décrétales et les constitutions pontificales, en suivant d'ailleurs la jurisprudence canonique en vigueur dans la sainte Église romaine, la mère

et la maîtresse de toutes les Églises du monde entier[1]. »

Nous avions d'abord songé à diviser notre ouvrage en deux parties : les conciles d'Orient et les conciles d'Occident; mais, après y avoir réfléchi, nous avons cru ne devoir nous attacher qu'à l'ordre chronologique. Tout le monde sait que les huit premiers conciles œcuméniques ont été tenus en Orient, comme l'indique le nom de villes où ils ont eu lieu; alors à quoi bon une division qui n'éclaircit en rien la matière à traiter?

De même que, selon l'expression du prophète, *l'abîme appelle l'abîme*[2], l'erreur ne peut enfanter que l'erreur. Nous nous efforcerons, en suivant la marche des hérésies, de manifester la lumière divine qui ne brille jamais, dans l'Église catholique, d'un plus vif éclat qu'au temps où ses ennemis cherchent à l'obscurcir. *Vous êtes la lumière du monde*[3], disait Jésus-Christ à ses apôtres, et cette parole s'est,

[1] *Expos. des principes du droit canon*, p. 203, nos 246 et 217.
[2] Psalm. xli, 8.
[3] Matth. v, 14.

non-seulement vérifiée dans ceux à qui elle fut adressée, mais encore dans leurs successeurs; et une expérience de plus de dix-huit cents ans suffit pour nous prouver qu'elle se vérifiera jusqu'à la fin des temps.

« On cherche vainement dans la médecine, dit Bossuet, un remède unique et universel, qui remette tellement la nature dans sa véritable constitution, qu'il soit capable de la guérir de toutes ses maladies. Ce qui ne se trouve pas dans la médecine se trouve dans la science sacrée. Elle fournit à chaque hérésie son remède particulier: mais elle présente aussi un remède général contre toutes les hérésies dans l'amour de l'Église, qui rétablit si heureusement le principe de la religion, qu'il renferme en lui-même la condamnation de toutes les erreurs, la détestation de tous les schismes, l'antidote de tous les poisons, enfin, la guérison infaillible de toutes les maladies[1]. »

A ces paroles du grand orateur nous ajouterons celles d'un savant prélat de nos jours,

[1] *Pensées chretiennes et morales*, § V de l'Église.

qui, par son éloquence et ses écrits, s'est placé au premier rang parmi les apologistes modernes de la religion catholique. L'illustre évêque d'Orléans s'exprime ainsi au sujet du concile convoqué dans la basilique du Vatican :

« Après avoir profondément médité sur les besoins des temps et longuement prié devant Dieu, le chef de l'Église catholique a dit une parole, fait un signe solennel : c'en est assez, et de l'Occident et de l'Orient, du Nord et du Midi, de tous les points du monde habité, de toute tribu, de toute langue, de toute nation, les chefs de cette grande société spirituelle, tous les membres dispersés de ce gouvernement des âmes, qui prennent leurs noms des premières villes de l'univers où ils siégent, les évêques, vont partir et se réunir au lieu marqué par le souverain pontife, pour traiter ensemble, non pas, comme dans les congrès humains, de la paix et de la guerre, de conquêtes et de frontières, mais des âmes et de leurs intérêts sacrés, des choses spirituelles et éternelles ; pour obéir à cette parole divine, qui a fondé l'Église : *Euntes ergo, docete*

omnes gentes : Allez, enseignez toutes les nations ; pour accomplir le devoir le plus auguste de leur souveraine mission ; pour proclamer, dans une assemblée générale de l'Église, en face des erreurs humaines, les vérités dont le dépôt sacré leur a été confié par Celui qui est la Vérité même : telle est l'œuvre d'un concile œcuménique ; en est-il sur la terre une plus grande[1] ? »

[1] Mgr Dupanloup, *Lettre sur le futur concile*, 5e édition, p. 14 et 15.

HISTOIRE

DES

CONCILES ŒCUMÉNIQUES

I

PREMIER CONCILE DE NICÉE

Vers la fin de la dix-neuvième année du règne de Constantin le Grand, sous le consulat de Paulin et de Julien, le 19 juin de l'an 325, un concile, convoqué de toutes les parties de la chrétienté, s'assemblait à Nicée, ville métropolitaine de la Bithynie, dans l'Asie Mineure. Il s'agissait de remédier à trois choses qui troublaient alors la paix de l'Église : l'hérésie d'Arius, le schisme de Mélétius, et la dispute touchant le jour où devait se célébrer la fête de Pâques. De ces trois choses la plus importante était la première. La foi était menacée

dans ses fondements : il était devenu indispensable d'affirmer d'une manière solennelle la croyance de toutes les Églises du monde catholique.

L'empereur, de concert avec le pape Sylvestre Ier, voulut employer son crédit à mettre fin aux agitations qui se renouvelaient sans cesse autour de lui ; et, pour rendre efficace l'appel adressé à tous les évêques, il leur facilita les moyens de transport, en mettant à leur disposition les voitures de l'État et des sommes d'argent suffisantes à leur entretien pendant la durée du concile. On y vit accourir des évêques et des prêtres de Syrie, de Cilicie, de Phénicie, d'Arabie, de Palestine, d'Égypte, de Thèbes, de Libye, de Mésopotamie, du Pont, de la Galatie, de la Pamphylie, de la Cappadoce, de la Phrygie, de la Thrace, de la Macédoine, de l'Achaïe, de l'Épire ; un de la Perse, un de la Scythie, et un de l'Espagne. Le souverain pontife, retenu par son grand âge, se fit représenter par Vite et Vincent, prêtres de l'Église romaine, et surtout par le savant Osius, évêque de Cordoue, qui y présida à sa place.

Au nombre des Pères de cette auguste assemblée, nous remarquons particulièrement saint Alexandre, patriarche d'Alexandrie, qui déjà, en 321, avait tenu un concile provincial contre Arius ; saint Eustathe d'Antioche ; saint Macaire de Jéru-

salem ; Cécilien de Carthage ; saint Paphnuce, évêque dans la haute Thébaïde, et saint Potamon d'Héraclée, dont les membres portaient encore les traces des dernières persécutions ; saint Paul de Néocésarée sur l'Euphrate, qui, sous Licinius, avait eu les nerfs brûlés avec un fer rouge ; saint Jacques de Nisibe, dans la Mésopotamie ; saint Basile d'Amasée ; Léonce de Césarée, en Cappadoce ; saint Hypace de Gangre ; saint Alexandre de Byzance ; saint Spiridion de Chypre, déjà renommé par le don des miracles ; enfin, Athanase le Grand qui, à cette époque, simple diacre de l'Église d'Alexandrie, manifesta ce qu'il devait être un jour : un sublime docteur et un saint.

Constantin, revêtu de la pourpre impériale, le front ceint d'une couronne étincelante d'or et de pierreries, se trouvait là, sur un siége d'honneur, non comme président, ainsi que quelques auteurs l'ont prétendu à tort, mais comme protecteur de la foi et défenseur de la liberté de l'Église. Arius aussi, à la tête de ses partisans, comparut au concile. — Pour procéder avec ordre, nous parlerons d'abord de l'hérésie arienne, ensuite du schisme des mélétiens, et de la détermination du jour de Pâques ; enfin, nous rapporterons les canons de discipline adoptés dans le concile.

Cependant, le monde chrétien s'agitait : le mouvement, parti de l'Égypte, se propageait dans la Syrie et l'Asie Mineure ; les païens prenaient occasion de cette division dans l'Église pour insulter à notre sainte religion. Il fallait à ce trouble, qui menaçait de devenir général, une répression efficace. Constantin le Grand, devenu seul maître de l'empire par sa victoire sur Licinius, voulut obtenir la paix en chargeant l'évêque de Cordoue, Osius, de se rendre à Alexandrie pour interroger Arius et juger de ses réponses. Mais la querelle était plus sérieuse que ne se l'imaginait l'empereur; il n'y eut pas moyen de s'entendre. Un concile provincial fut tenu en présence d'Osius, et la condamnation déjà portée en 321 contre Arius par près de cent évêques d'Égypte et de Libye, présidés par le patriarche Alexandre, y fut renouvelée, sans mettre fin à une lutte qui prenait chaque jour de plus graves proportions.

C'est alors que, d'accord avec le pape Sylvestre Ier, qui tenait la chaire de saint Pierre, Constantin convoqua le concile général qui nous occupe en ce moment. On a longuement discuté pour savoir à qui appartint la présidence réelle de l'assemblée, mais les témoignages les plus authentiques la donnent à l'évêque de Cordoue, qui représentait le

saint-siége et qui fut assisté des prêtres Vite et Vincent venus exprès de Rome. Gélase, saint Athanase, Théodoret et Baronius, dans des listes qu'ils nous donnent des signataires des décrets, placent toujours ces trois noms en tête: Osius souscrit au nom des Églises de Rome, d'Espagne et de tout l'Occident, et les deux prêtres romains ne paraissent que ses assesseurs[1].

Il est certain que l'empereur ouvrit lui-même le concile et prononça un discours sur la paix, mais qu'ensuite il laissa la parole au président de l'assemblée; c'est ce que rapportent formellement Eusèbe et Théodoret[2]. Nous avons peu de détails sur le mode des débats qui eurent lieu entre l'ouverture solennelle du concile par l'empereur et la rédaction du Symbole. Les anciens auteurs ne font aucune mention de la division des travaux en commissions ou congrégations isolées, comme cela s'est pratiqué dans les conciles postérieurs; nous sommes porté à croire que tout se jugea publiquement et à la pluralité des suffrages, les deux partis étant toujours en présence.

[1] Gelas. *Hist. conc. Nicæn.*, lib. II, cap. v. — Athanas. Edit. Patav., t. I, p. 255. — Mansi, t. II, p. 882-927.

[2] Euseb. *Vita Constant.*, III, p. 10.— Théodoret, *Hist. ecclés.*, p. 7.

Arius, soutenu par les *eusébiens*, ainsi nommés du nom de leur chef Eusèbe de Nicomédie, et qui, au moment du concile, formaient un groupe de douze à quinze évêques, ne voulut rétracter aucune de ses anciennes erreurs et déclara de nouveau que « le Fils de Dieu, ou le Verbe divin, était une créature tirée du néant, que Dieu le Père avait produite avant tous les siècles, et de laquelle il s'était servi pour créer le monde ; qu'ainsi, le Fils de Dieu était d'une nature et d'une dignité très-inférieure au Père ; qu'il n'était appelé *Dieu* que dans un sens impropre. » Lorsqu'il débita ces blasphèmes, les évêques orthodoxes se bouchèrent les oreilles par indignation pour ne pas les entendre jusqu'au bout, et ils lui opposèrent avec force l'Écriture sainte, la tradition et la croyance universelle de l'Église. Les eusébiens eux-mêmes furent troublés, et la plupart abandonnèrent Arius.

Saint Athanase, sur l'invitation des évêques, ayant pris la parole, découvrit, avec une merveilleuse habileté, toutes les ruses et les subtilités de langage du novateur ; et, à sa voix éloquente, à sa dialectique serrée, tous les Pères se sentirent pénétrés d'admiration. Le grand homme qui se révélait dans cette circonstance solennelle était réservé par la Providence à beaucoup d'autres combats dont

l'histoire a gardé le souvenir. Athanase brillera bientôt sur le siége d'Alexandrie; sa science et sa vertu surmonteront toutes les épreuves, et il mourra avec la gloire d'avoir triomphé de l'arianisme et de ses plus habiles défenseurs.

Les débats furent longs et animés : les eusébiens, pour soutenir Arius, proposèrent une profession de foi rédigée en termes ambigus, pouvant se prêter également à une interprétation catholique ou à une interprétation arienne; mais les Pères la rejetèrent, et, pour mettre fin à toutes les ruses de langage qu'on employait pour favoriser l'erreur, ils choisirent une expression à l'abri de toute équivoque. Ils définirent donc que le Fils est *consubstantiel* au Père, et se servirent pour cela du mot grec ὁμοούσιος (homoousios), qui exprime clairement la parfaite égalité de nature et par conséquent la divinité égale du Père et du Fils.

Le parti d'Arius fut atterré; la plupart des évêques attachés à son parti l'abandonnèrent. Toutefois, Eusèbe de Césarée fit un dernier effort pour échapper à cette stricte définition, en proposant au concile une formule complétement orthodoxe, mais où il évitait de se servir du terme *homoousios*. Quelques Pères, et Constantin lui-même, parurent favorables à ce projet; cependant, comme la rédac-

tion de l'évêque de Césarée offrait encore un vaste champ à la discussion, le concile la modifia ; et, inviolablement attaché à l'expression de ὁμοούσιος, de *consubstantiel*, il exprima solennellement la croyance de l'Église de la manière suivante :

« Nous croyons en *un seul Dieu*, Père tout-puissant, créateur de toutes les choses visibles et invisibles ; et en un seul Seigneur Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, né du Père, c'est-à-dire de la substance du Père, Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu, engendré et non créé, consubstantiel à son Père, par qui tout a été fait, aussi bien ce qui est au ciel que ce qui est sur la terre ; qui est descendu du ciel pour l'amour de nous et pour notre salut ; qui s'est incarné ; qui s'est fait homme, a souffert et est ressuscité le troisième jour, est monté aux cieux et viendra pour juger les vivants et les morts. Nous croyons au Saint-Esprit. Quant à ceux qui disent : Il y a eu un temps où *le Fils n'était pas, et il n'était pas avant d'être engendré, et il a été tiré du néant;* et qui répondent que le Fils de Dieu est d'une autre hypostase ou d'une autre substance, soit muable, soit altérable, l'Église catholique les frappe d'anathème[1]. »

[1] Le texte grec se trouve dans l'*Histoire universelle de l'Eglise*, par Jean Alzog. 2e édit., t. I, p. 370.

Tous les évêques, excepté cinq, souscrivirent à ce symbole. L'empereur Constantin, qui avait laissé la plus grande liberté aux discussions et témoigné même une sorte d'indifférence avant le jugement du concile, reçut sa décision avec le plus profond respect, reconnaissant que le consentement unanime de tant de vénérables prélats ne pouvait être que l'œuvre du ciel et une inspiration de Dieu lui-même. Arius fut condamné au bannissement et relégué en Illyrie avec les deux évêques et les prêtres qui s'obstinèrent à soutenir son parti. Des cinq opposants, Eusèbe de Nicomédie, Théognis de Nicée, Maris de Chalcédoine, finirent par céder; Théonas de Marmarique, et Second de Ptolémaïs, subirent seuls le sort du rebelle. Les écrits de l'hérésiarque furent aussi condamnés, entre autres sa *Thalie*, et livrés aux flammes. Il paraît que, du temps de saint Épiphane, à la fin du quatrième siècle, on possédait les signatures authentiques de trois cent dix-huit évêques approuvant le symbole de Nicée[1]; mais les exemplaires parvenus jusqu'à nous ne renferment que deux cent vingt-quatre noms.

2° Pendant que la foi était attaquée par le fléau de l'arianisme, l'unité ecclésiastique l'était égale-

[1] Epiph. *Hæres.*, 69, 11.

ment par le schisme des mélétiens. Mélétius, évêque de Lycopolis, dans la Thébaïde, ayant ordonné des prêtres et des évêques dans des territoires non soumis à sa juridiction, et ayant été convaincu d'avoir sacrifié aux idoles pendant la persécution de Dioclétien, avait été déposé par Pierre, patriarche d'Alexandrie, dans une assemblée d'évêques tenue vers l'an 305. Mais, loin de se soumettre à cette sentence, il s'était fait chef de parti. Depuis quinze ans déjà, le schisme faisait ses ravages dans les provinces de l'Égypte; les prêtres et les prélats institués par Mélétius refusaient de reconnaître l'autorité du patriarche légitime et fomentaient souvent des troubles dans l'Église. Le concile de Nicée dut porter son attention sur une affaire de cette importance, et, après avoir entendu les débats contradictoires des catholiques et des schismatiques, il la trancha de la manière suivante, selon les témoignages de Socrate et de Théodoret. Voici la lettre synodale rapportée par ces historiens :

« Nous avons encore à traiter la question de Mélétius et de ceux qui furent ordonnés par lui, et nous voulons, chers frères, vous faire savoir ce que le synode a décidé à ce sujet. Le synode, voulant user de douceur, quoique à la rigueur Mélé-

tius ne méritât aucune considération, a décrété que Mélétius restera dans sa ville sans y avoir aucune autorité, sans avoir le droit ni d'ordonner, ni d'élire des ecclésiastiques, et sans avoir la faculté de s'arrêter dans les environs ou dans toute autre ville pour y procéder à une ordination; qu'il conservera seulement le titre d'évêque; que les prêtres institués par lui seront confirmés par une imposition des mains plus sainte [1]; qu'ensuite ils seront réadmis à la communion ecclésiastique, de telle sorte qu'ils conserveront leur dignité et leur charge, quoique devant toujours marcher après les ecclésiastiques institués par l'évêque Alexandre; que, cependant, dans les élections aux fonctions ecclésiastiques, ils n'auront pas le pouvoir de choisir les personnes qui leur plairont, ou de mettre des noms en avant, ou de faire quoi que ce soit sans le consentement de l'évêque catholique, c'est-à-dire de celui qui est subordonné à l'évêque Alexandre; que ceux qui, par la miséricorde de Dieu et grâce à vos prières, n'auront pris part à aucun schisme et seront restés irréprochables dans l'Église catho-

[1] Il ne s'agit point ici d'une nouvelle ordination, comme l'ont prétendu à tort quelques auteurs, mais simplement d'une validation de pouvoir. Tillemont, *Mémoires*, note 12, sur le concile de Nicée.

lique, ceux-là auront le droit de procéder à toutes les élections, de proposer des candidats au sacerdoce, et de faire tout ce que les lois et les ordonnances de l'Église autorisent ; que, si l'un de ces maîtres ecclésiastiques meurt, on mettra à sa place un des ecclésiastiques nouvellement admis (c'est-à-dire un des mélétiens), mais seulement dans le cas où il en paraîtra digne, où le peuple l'élira, et où l'évêque d'Alexandrie y donnera son consentement. Ces concessions ont été accordées à tous les mélétiens ; mais le synode n'a pas jugé à propos de concéder les mêmes faveurs à Mélétius (c'est-à-dire de lui permettre de reprendre l'exercice de l'épiscopat), à cause de la tendance qu'il a manifestée dès l'origine à troubler l'ordre établi, à cause de la promptitude de son caractère, et le concile ne lui a laissé ni pouvoir, ni indépendance, de peur qu'il ne renouvelle les désordres dont il a déjà été la cause[1].

Cette condescendance des Pères de Nicée à l'égard des mélétiens ne produisit pas les bons effets qu'on en pouvait attendre. Loin d'être satisfaits d'avoir été réintégrés dans l'Église, ceux-ci, plus audacieux que jamais, ne tardèrent pas à s'unir aux ariens pour semer partout l'agitation et le trouble.

[1] *Epistola Synodi*, Socrate, t. I, p. 9.

Athanase, dans sa juste douleur, s'écriait : « Plût à Dieu que l'admission de ces rebelles n'eût pas eu lieu[1] ! »

Selon ce qui avait été décrété dans le concile, Mélétius remit à l'évêque Alexandre la liste de ses évêques, de ses prêtres et de ses diacres, qui tous reçurent la confirmation de leurs pouvoirs, sauf les restrictions dont il était parlé dans la lettre synodale. Mais, à la mort du saint patriarche d'Alexandrie, tous les factieux, eusébiens et mélétiens, se liguèrent contre Athanase, son successeur, dont ils connnaissaient la droiture, la fermeté, et l'attachement à la foi orthodoxe. Loin d'admirer la voix de Dieu qui s'était manifestée dans le choix de ce grand homme pour un poste si important, ils eurent recours à l'intrigue, à la calomnie et à tout ce que peut suggérer l'esprit du mal, dans le but de noircir la réputation du nouvel évêque. Athanase, toujours fort, toujours courageux dans la lutte, ne se laisse point abattre. Il est envoyé en exil ; mais, huit ans plus tard, il reparaît, ennobli par la souffrance, sur le siége d'Alexandrie, et, de là, il ferme de nouveau la bouche au schisme et à l'imposture.

Enfin, les mélétiens, honteux des excès auxquels ils s'étaient portés, demandèrent la paix et priè-

[1] *Apolog. contra Arian.*, c. 71.

rent leur chef, nommé Arsène, d'écrire au digne patriarche d'Alexandrie pour lui annoncer leur soumission. Ceci se passait en 333 et mettait fin à la résistance. Cependant une partie d'entre eux demeurèrent unis aux ariens, puisque du temps de Théodoret, vers le milieu du cinquième siècle, on rencontrait encore quelques moines de ce parti. Cet historien les accuse de plusieurs usages superstitieux et ridicules [1].

Le sixième canon disciplinaire de Nicée nous paraît porté principalement contre Mélétius, qui voulait exercer l'autorité épiscopale jusque dans Alexandrie. Ce canon commence ainsi : « L'antique tradition d'Égypte, de la Libye et de la Pentapole, suivant laquelle l'évêque d'Alexandrie a l'autorité sur toutes ces provinces, est maintenue, puisque cette tradition est reconnue par l'évêque de Rome. »

3° Il y a eu de longues discussions, tant en Orient qu'en Occident, pour la fixation du jour où devait se célébrer la fête de Pâques. Les chrétiens de l'Asie Mineure et de quelques contrées voisines avaient, à cet égard, une pratique différente de celle du reste de l'Église; ils étaient persuadés qu'il fallait toujours célébrer cette solennité le 14 de la lune de

[1] Théod. *Hæret. Fabul.*, t. IV, p. 7.

mars, quelque jour de la semaine qu'il tombât. Ils s'appuyaient en cela, disaient-ils, sur l'exemple de saint Jean et de saint Philippe, apôtres, de saint Polycarpe, de saint Méliton et autres personnages illustres. Mais dans le reste de l'Église, à bien peu d'exceptions près, la fête de Pâques était toujours célébrée le dimanche. Cette diversité d'usages, quoique n'intéressant pas le fond de la religion, avait néanmoins des inconvénients très-graves. Lorsque, en Orient même, deux Églises de rit différents étaient voisines, ne devait-il pas paraître ridicule que l'une donnât, dans son culte extérieur, des signes de joie, pendant que l'autre, encore plongée dans le deuil de la mort du Sauveur, jeunait et faisait pénitence? Ce pouvait, d'un autre côté, être un sujet de scandale et de risée pour les infidèles et la marque d'une espèce de schisme entre ces deux Églises. Sous le pontificat de Victor III, il s'éleva des réclamations assez vives à ce sujet. Plusieurs conciles provinciaux décrétèrent unanimement que la résurrection de Jésus-Christ ne pouvait et ne devait être célébrée que le dimanche.

Polycrate, évêque d'Éphèse, le plus considérable des prélats de l'Asie Mineure, refusa de souscrire à ces décisions, malgré les instances du souverain

pontife. Il assembla autour de lui un grand nombre d'évêques qui, du même avis, décidèrent que l'on devait continuer à suivre la pratique de l'Église d'Asie. Irrité de cette obstination, le pape Victor menaça d'excommunication ceux qui résisteraient à son autorité. La diversité des usages dura néanmoins jusqu'au concile de Nicée. Nous croyons maintenant, après ces notions indispensables, pouvoir donner les documents qui font plus spécialement l'objet de nos recherches.

Les détails de ce qui se passa dans le premier concile œcuménique, au sujet de la fête de Pâques, ne sont point parvenus jusqu'à nous. Nous trouvons le résultat des délibérations dans la lettre encyclique qui suit et dans la circulaire de l'empereur Constantin.

« A l'Église d'Alexandrie et aux frères bien-aimés de l'Égypte, de la Libye et de la Pentapole : Nous vous donnons l'heureuse nouvelle que nous avons établi l'unité relativement à la sainte fête de Pâques. Nous nous sommes, à votre prière, entendus heureusement sur cette question. Tous nos frères d'Orient, qui célébraient antérieurement la pâque avec les Juifs, la fêteront désormais avec les Romains, avec nous et avec tous ceux qui, dès l'antiquité, l'ont célébrée comme nous. »

Constantin, dans sa lettre circulaire à tous ceux qui n'avaient pas assisté au concile s'exprime ainsi : « Lorsque s'éleva la question relative au jour de Pâques, on décida unanimement qu'il serait convenable que tous les fidèles célébrassent cette fête le même jour ; car, quoi de plus beau et de plus désirable que de voir célébrer d'une manière uniforme, par tous les chrétiens, la fête qui nous a donné l'espoir de l'immortalité? On déclara surtout inconvenant de suivre à cette occasion les règles adoptées par les Juifs et leurs calculs... Nous pouvons, en rejetant leur coutume, léguer à la postérité le mode de célébrer la fête de Pâques que nous avons suivi depuis la passion du Christ jusqu'à ce jour. Nous ne devons avoir rien de commun avec le peuple juif, ennemi de l'Église, car le Sauveur nous a montré une autre voie... Il est tout à fait absurde de soutenir, comme s'en vantent les Juifs, que, sans leurs indications, nous ne pourrions pas célébrer cette fête. Ils ne s'aperçoivent pas que, même dans cette question de la pâque, ils sont sujets à errer, puisque, ennemis de toute amélioration dans leur manière de compter, ils célèbrent souvent deux pâques dans la même année. En outre, il faut remarquer que, dans une question si grave et pour une fête si importante, il ne doit pas

y avoir de division dans l'Église... Comme l'usage qu'observent toutes les Églises d'Occident, du Sud et du Nord et quelques-unes d'Orient est le plus rationnel, il a paru bon à tous les Pères, et j'ai affirmé que vous seriez du même avis, que la pratique suivie à Rome, en Afrique, en Italie, en Égypte, en Espagne, dans les Gaules, en Bretagne, en Libye, dans toute l'Achaïe, dans les diocèses d'Asie et du Pont, en Cilicie, fût également reçue avec joie parmi vous; et, pour m'exprimer en peu de mots, il a été décidé par le jugement unanime du concile que la sainte fête de Pâques serait célébrée partout le même jour, car il ne convient pas que, dans une chose aussi sainte, il y ait des divergences[1]. »

Saint Cyrille d'Alexandrie[2] nous apprend, en outre, qu'un décret portait que l'Église d'Alexandrie, qui se distinguait alors par ses connaissances astronomiques, serait chargée de notifier à l'Église de Rome le jour des calendes ou des ides auxquels Pâques devait être célébré, afin que l'autorité apostolique en informât le monde entier. Cette fête, depuis le concile de Nicée, a dû être célébrée partout le premier dimanche après la pleine lune du

[1] Euseb. *Vita Const.*, lib. III, cap. 18-20.
[2] Cité par le P. Petau, *Doctrin. tempor.*, t. II, Append., p. 502.

printemps ; mais les tables chronologiques dressées à ce sujet ont encore donné lieu à des erreurs dont la réforme du calendrier, opérée sous le pape Grégoire XIII, a rendu le retour impossible[1].

4° Après les règlements dont nous venons de parler, le concile s'occupa de ce qui intéressait la discipline de l'Eglise. Nous avons les vingt canons qui furent adoptés à ce sujet ; et, quoique quelques auteurs en citent un plus grand nombre, nous croyons être dans le vrai en nous tenant à celui-ci qui nous vient de l'antiquité chrétienne, représentée par Théodoret[2], Gélase[3] et Rufin[4]. Si ce dernier historien semble donner vingt-deux canons, c'est qu'il sépare en deux le sixième et le huitième. Quant aux quatre-vingts ou quatre-vingt-quatre canons dits *arabiques*, découverts dans des manuscrits arabes, ils n'ont aujourd'hui aucune authenticité ; les docteurs catholiques de l'Allemagne moderne ont démontré que, l'usage étant anciennement de réunir les canons des divers conciles en

[1] Pour les détails de la controverse sur la fête de Pâques, voy. le *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique*, publié par la librairie Gaume. On y trouvera un très-long article du docteur Héfélé, de Tubingue. T. XVII, p. 159 et suiv.

[2] *Hist. ecclés.*, I, 8.

[3] Lib. II, c. 30.

[4] *Hist. ecclés.*, I, 6.

un seul volume, ceux de Nicée se trouvaient toujours en tête, et que, si quelquefois les autres n'en sont point distingués, c'est la faute des copistes. Une raison plus frappante milite encore en notre faveur : le contenu des canons arabiques dénote une date postérieure au concile de Nicée. Il y est question de Constantinople, comme résidence impériale et comme patriarcat ; or Constantin ne s'y fixa que cinq ans après ledit concile, et ce ne fut que le second concile œcuménique, tenu en 381, qui éleva l'évêque de cette ville à la dignité de patriarche [1].

Voici les vingt canons disciplinaires, à peu près tels que nous les trouvons dans l'étude [2] du docteur Héfélé sur le premier concile de Nicée :

I. « Celui qui a été mutilé par des barbares ou par des médecins dans une maladie peut être admis dans les rangs du clergé, ou, s'il en fait déjà partie, il peut y demeurer ; mais celui qui se serait mutilé lui-même est tenu de se démettre de ses fonctions, et, dans l'avenir, on n'ordonnera plus aucun candidat qui se trouverait dans ce cas. » — Cette loi, déjà renfermée dans les canons aposto-

[1] *Revue trimestrielle de Tubingue.* 1851, cah. I, p. 54 et suiv.

[2] Traduite par l'abbé Goschler, *Dict. encycl. de la théol. cath.*, art. NICÉE.

liques, condamnait formellement la secte des valésiens qui avait troublé l'ordre en Arabie, et dont il restait peut-être encore des partisans.

II. « Nul ne sera ordonné prêtre ou sacré évêque immédiatement après son baptême sous peine de destitution. Ceux qui sont ordonnés, que leur ordination ait été prématurée ou non, seront interdits, s'ils commettent un péché grave. » — L'esprit de ce canon est qu'il ne faut admettre dans le clergé que des sujets sûrs et éprouvés, et en exclure ceux qui ne vivraient pas conformément à la sainteté de leur état.

III. « Nul ecclésiastique ne peut avoir chez lui une femme sous-introduite, sauf sa mère, sa sœur ou sa tante, ou une personne qui ne puisse absolument faire naître aucun soupçon. » — On entend sans doute par *femme sous-introduite* une personne qui réside habituellement dans la maison, et le saint concile tient à ce que les ministres du Seigneur soient si réservés, qu'ils évitent tout ce qui pourrait faire soupçonner la pureté de leurs mœurs.

IV. « L'évêque doit être régulièrement institué par tous les évêques de la province ecclésiastique ou éparchie; mais si cela devient trop difficile, soit à cause des distances ou d'une pressante nécessité, il faut au moins que trois évêques se réunissent et

qu'ils ne fassent la consécration qu'avec le consentement écrit de leurs collègues absents. Mais c'est au métropolitain qu'il appartient de confirmer ce qui a été fait. » — Le P. Sirmond croit que le concile de Nicée établit ici un droit nouveau, en ôtant au peuple la part qu'il avait eue jusque-là dans l'élection des évêques; pour nous, le texte ne semble s'occuper que de l'institution canonique et non de l'élection.

V. « Celui qui est exclu par son évêque ne peut être admis par un autre évêque, mais on peut, au synode provincial, examiner si l'exclusion a été régulière et s'il y a lieu de prononcer un jugement moins sévère. Il doit se tenir, chaque année, deux conciles provinciaux, l'un avant le carême, l'autre en automne. » — Le trente-troisième des canons dits *apostoliques*[1] avait déjà déclaré qu'un prêtre ou un diacre excommunié par son évêque ne pouvait être reçu par un autre; c'est au concile de la province à prononcer si la peine a été justement appliquée. Pour la réunion bisannuelle des évêques, elle a été subordonnée au temps et aux circonstances.

VI. « L'antique tradition de l'Egypte, de la Libye

[1] Ces canons ne sont point l'œuvre des apôtres, mais plusieurs remontent jusqu'aux temps apostoliques; ils ne furent réunis en collection que vers la fin du quatrième siècle.

et de la Pentapole, suivant laquelle l'évêque d'Alexandrie a l'autorité sur toutes ces provinces, est maintenue, puisque cette tradition est reconnue par l'évêque de Rome. Les Églises d'Antioche et des autres provinces conserveront de même chacune leurs priviléges. Que si quelqu'un est devenu évêque sans l'assentiment du métropolitain, le synode ne peut l'autoriser à garder son titre. Que si, par amour de la discussion, la voix de deux ou trois évêques s'élève contre le choix commun de tous les évêques, et que ce choix soit raisonnable et conforme aux lois de l'Église, la majorité doit l'emporter. » — Il s'agit évidemment dans ce canon de restituer au patriarche d'Alexandrie son autorité sur l'Égypte, la Libye et la Pentapole, autorité qui avait été usurpée par Mélétius, évêque de Lycopolis, dont il a été question. C'est ici, croyons-nous, que pourrait se placer l'observation du P. Sirmond[1], citée plus haut ; il est fait mention, à la fin de ce canon, du choix commun des évêques, mais nullement de celui du peuple. Tout nous porte à croire que l'élection populaire n'existait déjà plus en Orient à cette époque.

VII. « Comme il est d'usage et de tradition an-

[1] Préface de l'Appendix du 2e vol. de l'ouvrage intitulé : *Concilia antiqua Galliæ*.

cienne que l'évêque d'Ælia (Jérusalem) soit particulièrement honoré, il continuera à jouir d'un privilége d'honneur, sans préjudice de la dignité de métropolitain qui appartient à l'évêque de Césarée. » — La ville de Jérusalem ayant été renversée sous Titus et Vespasien, l'empereur Ælius Adrien en fit bâtir tout près une autre à laquelle il donna le nom d'*Ælia Capitolina*, nom qu'elle portait encore au temps du concile de Nicée, et qui a disparu maintenant. L'évêque de Jérusalem avait la préséance sur les autres évêques de la province et prenait rang après les trois grands métropolitains de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche, selon l'interprétation de Pierre de Marca; et seulement après le métropolitain de Césarée en Palestine, selon le sentiment de Beveridge, savant canoniste anglais.

VIII. « Si des ecclésiastiques cathares[1] veulent rentrer dans l'Église catholique, ils présenteront d'abord une profession de foi écrite, puis recevront l'imposition des mains[2] et pourront demeurer dans les rangs du clergé. Si un évêque novatien devient

[1] Les novatiens, hérétiques du troisième siècle, prirent le nom de cathares, ou purs, dans un sentiment d'orgueil et de présomption.

[2] Il ne s'agit pas d'une nouvelle ordination, mais d'une confirmation ou validation, comme nous l'avons dit en parlant des mélétiens.

catholique et qu'il y ait déjà dans la ville où il réside un évêque catholique, il ne sera honoré que comme prêtre, à moins que l'évêque ne veuille l'associer aux honneurs de l'épiscopat. Autrement il lui procurera une charge de chorévêque ou de prêtre, afin qu'il paraisse dans la plénitude des droits d'un membre du clergé, et que cependant il n'y ait pas deux évêques dans la même ville. » — Ce texte est tellement clair, qu'il n'a besoin d'aucune explication; l'histoire des novatiens n'entre point dans notre plan, on pourra lire utilement sur ce sujet les *Mémoires* de Tillemont, tome III, aux articles *Corneille* et *Novatiens*.

IX. « Si des pécheurs notables ont été ordonnés, ils seront destitués. » — L'Église catholique ne veut pour ministres que des hommes de bonne renommée et d'une conduite irrépréhensible.

X. « Il en sera de même de l'ordination des *lapsi* (c'est-à-dire de ceux qui n'ont pas eu le courage de confesser la foi dans les persécutions.) » — Il faut non-seulement que les pasteurs de l'Église soient édifiants, mais encore doués d'une force d'âme que rien ne saurait ébranler.

XI. « Ceux qui ont apostasié pendant la persécution de Licinius, sans avoir été exposés à des tortures ou à la confiscation de leurs biens, feront

pénitence en restant trois ans parmi les *audientes*, sept ans parmi les *substrati* et deux ans parmi les *consistentes*. » — Ce canon règle la pénitence des personnes qui, sans avoir souffert aucune violence, avaient renoncé à la foi. Les *audientes* ou *auditeurs* n'entendaient la prédication qu'avec les catéchumènes et se retiraient avant le commencement des saints mystères ; les *substrati* ou *prosternés* recevaient à genoux l'imposition des mains après le renvoi des premiers et étaient soumis à une stricte surveillance de la part de l'évêque; enfin les *consistentes*, pénitents admis dans les rangs de l'assemblée sainte, se distinguaient des autres fidèles en ce qu'ils assistaient aux mystères sans présenter d'offrande[1].

XII. « Celui qui a abandonné le service militaire sous Licinius, et qui l'a repris, demeurera trois ans parmi les *audientes* et dix ans au rang des *substrati*, Celui qui donne des preuves d'un grand repentir pourra être traité plus doucement par son évêque. » — Comme la démarche pour reprendre du service sous Licinius ne pouvait se faire sans renoncer à la foi, vu que le tyran ne souffrait dans son armée aucun soldat qui ne sacrifiât aux idoles, le concile

[1] Gregr. Thaum. *Epist. can.*, c. 10. — Basil. Epist. ad Amphiloch., c. 56, 75.

édicte contre ce genre d'apostasie les peines les plus sévères.

XIII. « Si un excommunié est près de mourir, on peut lui donner le saint viatique. S'il revient à la santé, il sera placé parmi les *consistentes*. » — L'Église, toujours compatissante aux misères de ses enfants, ne veut pas, qu'avant de sortir de cette vie, ils soient privés de la participation du corps et du sang adorable du Sauveur; mais elle tient à ce que, s'ils reviennent à la santé, ils achèvent leur pénitence.

XIV. « Les catéchumènes qui ont apostasié seront mis pendant trois ans au nombre des *audientes*, puis ils reprendront leur place parmi les autres aspirants au saint baptême. » — On désignait, dans la primitive Église, sous le nom de catéchumènes ceux qui se faisaient instruire pour se préparer au baptême. Les catéchumènes, presque tous païens et juifs adultes, devaient consentir à une initiation progressive avant d'être reçus dans le sein de l'Eglise. L'admission au catéchuménat se faisait par l'imposition des mains et le signe de la croix. Ceux qui étaient ainsi marqués ne se rendaient-ils pas coupables d'apostasie en reniant la foi chrétienne?

XV. « Les évêques, les prêtres et les diacres ne doivent point passer d'un diocèse ou d'une paroisse

y avoir de division dans l'Église... Comme l'usage qu'observent toutes les Églises d'Occident, du Sud et du Nord et quelques-unes d'Orient est le plus rationnel, il a paru bon à tous les Pères, et j'ai affirmé que vous seriez du même avis, que la pratique suivie à Rome, en Afrique, en Italie, en Égypte, en Espagne, dans les Gaules, en Bretagne, en Libye, dans toute l'Achaïe, dans les diocèses d'Asie et du Pont, en Cicilie, fût également reçue avec joie parmi vous; et, pour m'exprimer en peu de mots, il a été décidé par le jugement unanime du concile que la sainte fête de Pâques serait célébrée partout le même jour, car il ne convient pas que, dans une chose aussi sainte, il y ait des divergences[1]. »

Saint Cyrille d'Alexandrie[2] nous apprend, en outre, qu'un décret portait que l'Église d'Alexandrie, qui se distinguait alors par ses connaissances astronomiques, serait chargée de notifier à l'Église de Rome le jour des calendes ou des ides auxquels Pâques devait être célébré, afin que l'autorité apostolique en informât le monde entier. Cette fête, depuis le concile de Nicée, a dû être célébrée partout le premier dimanche après la pleine lune du

[1] Euseb. *Vita Const.*, lib. III, cap. 18-20.
[2] Cité par le P. Petau, *Doctrin. tempor.*, t. II, Append., p. 502.

printemps ; mais les tables chronologiques dressées à ce sujet ont encore donné lieu à des erreurs dont la réforme du calendrier, opérée sous le pape Grégoire XIII, a rendu le retour impossible[1].

4° Après les règlements dont nous venons de parler, le concile s'occupa de ce qui intéressait la discipline de l'Eglise. Nous avons les vingt canons qui furent adoptés à ce sujet ; et, quoique quelques auteurs en citent un plus grand nombre, nous croyons être dans le vrai en nous tenant à celui-ci qui nous vient de l'antiquité chrétienne, représentée par Théodoret[2], Gélase[3] et Rufin[4]. Si ce dernier historien semble donner vingt-deux canons, c'est qu'il sépare en deux le sixième et le huitième. Quant aux quatre-vingts ou quatre-vingt-quatre canons dits *arabiques*, découverts dans des manuscrits arabes, ils n'ont aujourd'hui aucune authenticité ; les docteurs catholiques de l'Allemagne moderne ont démontré que, l'usage étant anciennement de réunir les canons des divers conciles en

[1] Pour les détails de la controverse sur la fête de Pâques, voy. le *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique*, publié par la librairie Gaume. On y trouvera un très-long article du docteur Héfélé, de Tubingue. T. XVII, p. 159 et suiv.

[2] *Hist. ecclés.*, I, 8.

[3] Lib. II, c. 30.

[4] *Hist. ecclés.*, I, 6.

un seul volume, ceux de Nicée se trouvaient toujours en tête, et que, si quelquefois les autres n'en sont point distingués, c'est la faute des copistes. Une raison plus frappante milite encore en notre faveur : le contenu des canons arabiques dénote une date postérieure au concile de Nicée. Il y est question de Constantinople, comme résidence impériale et comme patriarcat ; or Constantin ne s'y fixa que cinq ans après ledit concile, et ce ne fut que le second concile œcuménique, tenu en 381, qui éleva l'évêque de cette ville à la dignité de patriarche [1].

Voici les vingt canons disciplinaires, à peu près tels que nous les trouvons dans l'étude [2] du docteur Héfélé sur le premier concile de Nicée :

I. « Celui qui a été mutilé par des barbares ou par des médecins dans une maladie peut être admis dans les rangs du clergé, ou, s'il en fait déjà partie, il peut y demeurer ; mais celui qui se serait mutilé lui-même est tenu de se démettre de ses fonctions, et, dans l'avenir, on n'ordonnera plus aucun candidat qui se trouverait dans ce cas. » — Cette loi, déjà renfermée dans les canons aposto-

[1] *Revue trimestrielle de Tubingue.* 1851, cah. I, p. 54 et suiv.
[2] Traduite par l'abbé Goschler, *Dict. encycl. de la théol. cath.*, art. NICÉE.

venir du payement d'intérêts par un contrat et n'a pas désapprouvé des intérêts modérés dans plusieurs cas soumis à sa décision. — Le canon qui nous occupe en ce moment a pour but de réprimer l'avarice sordide de quelques ecclésiastiques qui faisaient trafic de leur argent d'une manière scandaleuse ; il ne convient pas, en effet, que le ministre de Dieu s'occupe trop des choses de la terre. A ces graves abus il fallait une prompte et énergique répression.

XVIII. « On fera cesser l'abus qui existe dans certains endroits, et suivant lequel l'eucharistie est administrée à des prêtres par des diacres. Les diacres ne communieront qu'après les prêtres et ne prendront point rang parmi eux. » — Il est évident que les diacres, n'ayant pas le pouvoir de consacrer, sont inférieurs aux prêtres ; il n'est donc pas dans l'ordre qu'ils administrent la sainte communion à ceux des mains de qui ils doivent la recevoir eux-mêmes.

XIX. « Les partisans de Paul de Samosate qui reviennent à l'Église seront rebaptisés. S'ils faisaient partie du clergé de la secte, ils seront réordonnés, après avoir subi un examen de capacité ; les incapables seront déposés. Il en sera de même des diaconesses ; celles qui ne pourront être ad-

qu'ils ne fassent la consécration qu'avec le consentement écrit de leurs collègues absents. Mais c'est au métropolitain qu'il appartient de confirmer ce qui a été fait. » — Le P. Sirmond croit que le concile de Nicée établit ici un droit nouveau, en ôtant au peuple la part qu'il avait eue jusque-là dans l'élection des évêques; pour nous, le texte ne semble s'occuper que de l'institution canonique et non de l'élection.

V. « Celui qui est exclu par son évêque ne peut être admis par un autre évêque, mais on peut, au synode provincial, examiner si l'exclusion a été régulière et s'il y a lieu de prononcer un jugement moins sévère. Il doit se tenir, chaque année, deux conciles provinciaux, l'un avant le carême, l'autre en automne. » — Le trente-troisième des canons dits *apostoliques*[1] avait déjà déclaré qu'un prêtre ou un diacre excommunié par son évêque ne pouvait être reçu par un autre; c'est au concile de la province à prononcer si la peine a été justement appliquée. Pour la réunion bisannuelle des évêques, elle a été subordonnée au temps et aux circonstances.

VI. « L'antique tradition de l'Egypte, de la Libye

[1] Ces canons ne sont point l'œuvre des apôtres, mais plusieurs remontent jusqu'aux temps apostoliques; ils ne furent réunis en collection que vers la fin du quatrième siècle.

et de la Pentapole, suivant laquelle l'évêque d'Alexandrie a l'autorité sur toutes ces provinces, est maintenue, puisque cette tradition est reconnue par l'évêque de Rome. Les Églises d'Antioche et des autres provinces conserveront de même chacune leurs priviléges. Que si quelqu'un est devenu évêque sans l'assentiment du métropolitain, le synode ne peut l'autoriser à garder son titre. Que si, par amour de la discussion, la voix de deux ou trois évêques s'élève contre le choix commun de tous les évêques, et que ce choix soit raisonnable et conforme aux lois de l'Église, la majorité doit l'emporter. » — Il s'agit évidemment dans ce canon de restituer au patriarche d'Alexandrie son autorité sur l'Égypte, la Libye et la Pentapole, autorité qui avait été usurpée par Mélétius, évêque de Lycopolis, dont il a été question. C'est ici, croyons-nous, que pourrait se placer l'observation du P. Sirmond[1], citée plus haut ; il est fait mention, à la fin de ce canon, du choix commun des évêques, mais nullement de celui du peuple. Tout nous porte à croire que l'élection populaire n'existait déjà plus en Orient à cette époque.

VII. « Comme il est d'usage et de tradition an-

[1] Préface de l'Appendix du 2e vol. de l'ouvrage intitulé : *Concilia antiqua Galliæ.*

cienne que l'évêque d'Ælia (Jérusalem) soit particulièrement honoré, il continuera à jouir d'un privilége d'honneur, sans préjudice de la dignité de métropolitain qui appartient à l'évêque de Césarée. » — La ville de Jérusalem ayant été renversée sous Titus et Vespasien, l'empereur Ælius Adrien en fit bâtir tout près une autre à laquelle il donna le nom d'*Ælia Capitolina*, nom qu'elle portait encore au temps du concile de Nicée, et qui a disparu maintenant. L'évêque de Jérusalem avait la préséance sur les autres évêques de la province et prenait rang après les trois grands métropolitains de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche, selon l'interprétation de Pierre de Marca; et seulement après le métropolitain de Césarée en Palestine, selon le sentiment de Beveridge, savant canoniste anglais.

VIII. « Si des ecclésiastiques cathares[1] veulent rentrer dans l'Église catholique, ils présenteront d'abord une profession de foi écrite, puis recevront l'imposition des mains[2] et pourront demeurer dans les rangs du clergé. Si un évêque novatien devient

[1] Les novatiens, hérétiques du troisième siècle, prirent le nom de cathares, ou purs, dans un sentiment d'orgueil et de présomption.

[2] Il ne s'agit pas d'une nouvelle ordination, mais d'une confirmation ou validation, comme nous l'avons dit en parlant des mélétiens.

catholique et qu'il y ait déjà dans la ville où il réside un évêque catholique, il ne sera honoré que comme prêtre, à moins que l'évêque ne veuille l'associer aux honneurs de l'épiscopat. Autrement il lui procurera une charge de chorévêque ou de prêtre, afin qu'il paraisse dans la plénitude des droits d'un membre du clergé, et que cependant il n'y ait pas deux évêques dans la même ville. » — Ce texte est tellement clair, qu'il n'a besoin d'aucune explication; l'histoire des novatiens n'entre point dans notre plan, on pourra lire utilement sur ce sujet les *Mémoires* de Tillemont, tome III, aux articles *Corneille* et *Novatiens*.

IX. « Si des pécheurs notables ont été ordonnés, ils seront destitués. » — L'Église catholique ne veut pour ministres que des hommes de bonne renommée et d'une conduite irrépréhensible.

X. « Il en sera de même de l'ordination des *lapsi* (c'est-à-dire de ceux qui n'ont pas eu le courage de confesser la foi dans les persécutions.) » — Il faut non-seulement que les pasteurs de l'Église soient édifiants, mais encore doués d'une force d'âme que rien ne saurait ébranler.

XI. « Ceux qui ont apostasié pendant la persécution de Licinius, sans avoir été exposés à des tortures ou à la confiscation de leurs biens, feront

pontife. Il assembla autour de lui un grand nombre d'évêques qui, du même avis, décidèrent que l'on devait continuer à suivre la pratique de l'Église d'Asie. Irrité de cette obstination, le pape Victor menaça d'excommunication ceux qui résisteraient à son autorité. La diversité des usages dura néanmoins jusqu'au concile de Nicée. Nous croyons maintenant, après ces notions indispensables, pouvoir donner les documents qui font plus spécialement l'objet de nos recherches.

Les détails de ce qui se passa dans le premier concile œcuménique, au sujet de la fête de Pâques, ne sont point parvenus jusqu'à nous. Nous trouvons le résultat des délibérations dans la lettre encyclique qui suit et dans la circulaire de l'empereur Constantin.

« A l'Église d'Alexandrie et aux frères bien-aimés de l'Égypte, de la Libye et de la Pentapole : Nous vous donnons l'heureuse nouvelle que nous avons établi l'unité relativement à la sainte fête de Pâques. Nous nous sommes, à votre prière, entendus heureusement sur cette question. Tous nos frères d'Orient, qui célébraient antérieurement la pâque avec les Juifs, la fêteront désormais avec les Romains, avec nous et avec tous ceux qui, dès l'antiquité, l'ont célébrée comme nous. »

Constantin, dans sa lettre circulaire à tous ceux qui n'avaient pas assisté au concile s'exprime ainsi : « Lorsque s'éleva la question relative au jour de Pâques, on décida unanimement qu'il serait convenable que tous les fidèles célébrassent cette fête le même jour ; car, quoi de plus beau et de plus désirable que de voir célébrer d'une manière uniforme, par tous les chrétiens, la fête qui nous a donné l'espoir de l'immortalité? On déclara surtout inconvenant de suivre à cette occasion les règles adoptées par les Juifs et leurs calculs... Nous pouvons, en rejetant leur coutume, léguer à la postérité le mode de célébrer la fête de Pâques que nous avons suivi depuis la passion du Christ jusqu'à ce jour. Nous ne devons avoir rien de commun avec le peuple juif, ennemi de l'Église, car le Sauveur nous a montré une autre voie... Il est tout à fait absurde de soutenir, comme s'en vantent les Juifs, que, sans leurs indications, nous ne pourrions pas célébrer cette fête. Ils ne s'aperçoivent pas que, même dans cette question de la pâque, ils sont sujets à errer, puisque, ennemis de toute amélioration dans leur manière de compter, ils célèbrent souvent deux pâques dans la même année. En outre, il faut remarquer que, dans une question si grave et pour une fête si importante, il ne doit pas

y avoir de division dans l'Église... Comme l'usage qu'observent toutes les Églises d'Occident, du Sud et du Nord et quelques-unes d'Orient est le plus rationnel, il a paru bon à tous les Pères, et j'ai affirmé que vous seriez du même avis, que la pratique suivie à Rome, en Afrique, en Italie, en Égypte, en Espagne, dans les Gaules, en Bretagne, en Libye, dans toute l'Achaïe, dans les diocèses d'Asie et du Pont, en Cicilie, fût également reçue avec joie parmi vous; et, pour m'exprimer en peu de mots, il a été décidé par le jugement unanime du concile que la sainte fête de Pâques serait célébrée partout le même jour, car il ne convient pas que, dans une chose aussi sainte, il y ait des divergences[1]. »

Saint Cyrille d'Alexandrie[2] nous apprend, en outre, qu'un décret portait que l'Église d'Alexandrie, qui se distinguait alors par ses connaissances astronomiques, serait chargée de notifier à l'Église de Rome le jour des calendes ou des ides auxquels Pâques devait être célébré, afin que l'autorité apostolique en informât le monde entier. Cette fête, depuis le concile de Nicée, a dû être célébrée partout le premier dimanche après la pleine lune du

[1] Euseb. *Vita Const.*, lib. III, cap. 18-20.
[2] Cité par le P. Petau, *Doctrin. tempor.*, t. II, Append., p. 502.

printemps ; mais les tables chronologiques dressées à ce sujet ont encore donné lieu à des erreurs dont la réforme du calendrier, opérée sous le pape Grégoire XIII, a rendu le retour impossible[1].

4° Après les règlements dont nous venons de parler, le concile s'occupa de ce qui intéressait la discipline de l'Eglise. Nous avons les vingt canons qui furent adoptés à ce sujet ; et, quoique quelques auteurs en citent un plus grand nombre, nous croyons être dans le vrai en nous tenant à celui-ci qui nous vient de l'antiquité chrétienne, représentée par Théodoret[2], Gélase[3] et Rufin[4]. Si ce dernier historien semble donner vingt-deux canons, c'est qu'il sépare en deux le sixième et le huitième. Quant aux quatre-vingts ou quatre-vingt-quatre canons dits *arabiques*, découverts dans des manuscrits arabes, ils n'ont aujourd'hui aucune authenticité ; les docteurs catholiques de l'Allemagne moderne ont démontré que, l'usage étant anciennement de réunir les canons des divers conciles en

[1] Pour les détails de la controverse sur la fête de Pâques, voy. le *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique*, publié par la librairie Gaume. On y trouvera un très-long article du docteur Héfélé, de Tubingue. T. XVII, p. 159 et suiv.

[2] *Hist. ecclés.*, I, 8.

[3] Lib. II, c. 30.

[4] *Hist. ecclés.*, I, 6.

un seul volume, ceux de Nicée se trouvaient toujours en tête, et que, si quelquefois les autres n'en sont point distingués, c'est la faute des copistes. Une raison plus frappante milite encore en notre faveur : le contenu des canons arabiques dénote une date postérieure au concile de Nicée. Il y est question de Constantinople, comme résidence impériale et comme patriarcat ; or Constantin ne s'y fixa que cinq ans après ledit concile, et ce ne fut que le second concile œcuménique, tenu en 381, qui éleva l'évêque de cette ville à la dignité de patriarche [1].

Voici les vingt canons disciplinaires, à peu près tels que nous les trouvons dans l'étude [2] du docteur Héfélé sur le premier concile de Nicée :

I. « Celui qui a été mutilé par des barbares ou par des médecins dans une maladie peut être admis dans les rangs du clergé, ou, s'il en fait déjà partie, il peut y demeurer ; mais celui qui se serait mutilé lui-même est tenu de se démettre de ses fonctions, et, dans l'avenir, on n'ordonnera plus aucun candidat qui se trouverait dans ce cas. » — Cette loi, déjà renfermée dans les canons aposto-

[1] *Revue trimestrielle de Tubingue.* 1851, cah. I, p. 54 et suiv.

[2] Traduite par l'abbé Goschler, *Dict. encycl. de la théol. cath.*, art. NICÉE.

ment leur condamnation dans ces paroles : *Cujus regni non erit finis : dont le règne n'aura point de fin.* Ces diverses additions ne changeaient rien au symbole de Nicée ; seulement elles l'expliquaient et lui donnaient une force nouvelle contre les erreurs sans cesse renaissantes, dans un temps où l'amour de la controverse s'était emparé de tous les esprits.

Nous traiterons séparément ce qui concerne Macédonius, représenté au concile par trente-six évêques de son parti. Au lecteur qui s'étonnerait du spectacle de tant d'erreurs nous dirons : la curiosité conçoit l'hérésie par ses recherches indiscrètes, et l'orgueil l'enfante par son opiniâtreté à soutenir ses écarts. Expliquons-nous. D'abord, par un esprit de curiosité, on veut approfondir, développer et expliquer subtilement des mystères incompréhensibles ; on se forme des difficultés épineuses mais inutiles ; on se perd dans ses idées. En voulant pénétrer des matières impénétrables, on est submergé dans leur profondeur, et l'on avance des erreurs. On est averti par l'autorité de revenir sur ses pas, mais, par orgueil, on ne veut pas se rétracter ; on joint à l'erreur l'entêtement, on devient hérésiarque. C'est ainsi que se sont formés les Arius, les Nestorius et tant d'autres dont nous re-

qu'ils ne fassent la consécration qu'avec le consentement écrit de leurs collègues absents. Mais c'est au métropolitain qu'il appartient de confirmer ce qui a été fait. » — Le P. Sirmond croit que le concile de Nicée établit ici un droit nouveau, en ôtant au peuple la part qu'il avait eue jusque-là dans l'élection des évêques; pour nous, le texte ne semble s'occuper que de l'institution canonique et non de l'élection.

V. « Celui qui est exclu par son évêque ne peut être admis par un autre évêque, mais on peut, au synode provincial, examiner si l'exclusion a été régulière et s'il y a lieu de prononcer un jugement moins sévère. Il doit se tenir, chaque année, deux conciles provinciaux, l'un avant le carême, l'autre en automne. » — Le trente-troisième des canons dits *apostoliques* [1] avait déjà déclaré qu'un prêtre ou un diacre excommunié par son évêque ne pouvait être reçu par un autre; c'est au concile de la province à prononcer si la peine a été justement appliquée. Pour la réunion bisannuelle des évêques, elle a été subordonnée au temps et aux circonstances.

VI. « L'antique tradition de l'Egypte, de la Libye

[1] Ces canons ne sont point l'œuvre des apôtres, mais plusieurs remontent jusqu'aux temps apostoliques; ils ne furent réunis en collection que vers la fin du quatrième siècle.

et de la Pentapole, suivant laquelle l'évêque d'Alexandrie a l'autorité sur toutes ces provinces, est maintenue, puisque cette tradition est reconnue par l'évêque de Rome. Les Églises d'Antioche et des autres provinces conserveront de même chacune leurs priviléges. Que si quelqu'un est devenu évêque sans l'assentiment du métropolitain, le synode ne peut l'autoriser à garder son titre. Que si, par amour de la discussion, la voix de deux ou trois évêques s'élève contre le choix commun de tous les évêques, et que ce choix soit raisonnable et conforme aux lois de l'Église, la majorité doit l'emporter. » — Il s'agit évidemment dans ce canon de restituer au patriarche d'Alexandrie son autorité sur l'Égypte, la Libye et la Pentapole, autorité qui avait été usurpée par Mélétius, évêque de Lycopolis, dont il a été question. C'est ici, croyons-nous, que pourrait se placer l'observation du P. Sirmond[1], citée plus haut ; il est fait mention, à la fin de ce canon, du choix commun des évêques, mais nullement de celui du peuple. Tout nous porte à croire que l'élection populaire n'existait déjà plus en Orient à cette époque.

VII. « Comme il est d'usage et de tradition an-

[1] Préface de l'Appendix du 2e vol. de l'ouvrage intitulé : *Concilia antiqua Galliæ.*

pontife. Il assembla autour de lui un grand nombre d'évêques qui, du même avis, décidèrent que l'on devait continuer à suivre la pratique de l'Église d'Asie. Irrité de cette obstination, le pape Victor menaça d'excommunication ceux qui résisteraient à son autorité. La diversité des usages dura néanmoins jusqu'au concile de Nicée. Nous croyons maintenant, après ces notions indispensables, pouvoir donner les documents qui font plus spécialement l'objet de nos recherches.

Les détails de ce qui se passa dans le premier concile œcuménique, au sujet de la fête de Pâques, ne sont point parvenus jusqu'à nous. Nous trouvons le résultat des délibérations dans la lettre encyclique qui suit et dans la circulaire de l'empereur Constantin.

« A l'Église d'Alexandrie et aux frères bien-aimés de l'Égypte, de la Libye et de la Pentapole : Nous vous donnons l'heureuse nouvelle que nous avons établi l'unité relativement à la sainte fête de Pâques. Nous nous sommes, à votre prière, entendus heureusement sur cette question. Tous nos frères d'Orient, qui célébraient antérieurement la pâque avec les Juifs, la fêteront désormais avec les Romains, avec nous et avec tous ceux qui, dès l'antiquité, l'ont célébrée comme nous. »

Constantin, dans sa lettre circulaire à tous ceux qui n'avaient pas assisté au concile s'exprime ainsi : « Lorsque s'éleva la question relative au jour de Pâques, on décida unanimement qu'il serait convenable que tous les fidèles célébrassent cette fète le même jour ; car, quoi de plus beau et de plus désirable que de voir célébrer d'une manière uniforme, par tous les chrétiens, la fête qui nous a donné l'espoir de l'immortalité? On déclara surtout inconvenant de suivre à cette occasion les règles adoptées par les Juifs et leurs calculs... Nous pouvons, en rejetant leur coutume, léguer à la postérité le mode de célébrer la fête de Pâques que nous avons suivi depuis la passion du Christ jusqu'à ce jour. Nous ne devons avoir rien de commun avec le peuple juif, ennemi de l'Église, car le Sauveur nous a montré une autre voie... Il est tout à fait absurde de soutenir, comme s'en vantent les Juifs, que, sans leurs indications, nous ne pourrions pas célébrer cette fête. Ils ne s'aperçoivent pas que, même dans cette question de la pâque, ils sont sujets à errer, puisque, ennemis de toute amélioration dans leur manière de compter, ils célèbrent souvent deux pâques dans la même année. En outre, il faut remarquer que, dans une question si grave et pour une fête si importante, il ne doit pas

y avoir de division dans l'Église... Comme l'usage qu'observent toutes les Églises d'Occident, du Sud et du Nord et quelques-unes d'Orient est le plus rationnel, il a paru bon à tous les Pères, et j'ai affirmé que vous seriez du même avis, que la pratique suivie à Rome, en Afrique, en Italie, en Égypte, en Espagne, dans les Gaules, en Bretagne, en Libye, dans toute l'Achaïe, dans les diocèses d'Asie et du Pont, en Cicilie, fût également reçue avec joie parmi vous ; et, pour m'exprimer en peu de mots, il a été décidé par le jugement unanime du concile que la sainte fête de Pâques serait célébrée partout le même jour, car il ne convient pas que, dans une chose aussi sainte, il y ait des divergences[1]. »

Saint Cyrille d'Alexandrie[2] nous apprend, en outre, qu'un décret portait que l'Église d'Alexandrie, qui se distinguait alors par ses connaissances astronomiques, serait chargée de notifier à l'Église de Rome le jour des calendes ou des ides auxquels Pâques devait être célébré, afin que l'autorité apostolique en informât le monde entier. Cette fête, depuis le concile de Nicée, a dû être célébrée partout le premier dimanche après la pleine lune du

[1] Euseb. *Vita Const.*, lib. III, cap. 18-20.
[2] Cité par le P. Petau, *Doctrin. tempor.*, t. II, Append., p. 502.

printemps ; mais les tables chronologiques dressées à ce sujet ont encore donné lieu à des erreurs dont la réforme du calendrier, opérée sous le pape Grégoire XIII, a rendu le retour impossible[1].

4° Après les règlements dont nous venons de parler, le concile s'occupa de ce qui intéressait la discipline de l'Eglise. Nous avons les vingt canons qui furent adoptés à ce sujet ; et, quoique quelques auteurs en citent un plus grand nombre, nous croyons être dans le vrai en nous tenant à celui-ci qui nous vient de l'antiquité chrétienne, représentée par Théodoret[2], Gélase[3] et Rufin[4]. Si ce dernier historien semble donner vingt-deux canons, c'est qu'il sépare en deux le sixième et le huitième. Quant aux quatre-vingts ou quatre-vingt-quatre canons dits *arabiques*, découverts dans des manuscrits arabes, ils n'ont aujourd'hui aucune authenticité ; les docteurs catholiques de l'Allemagne moderne ont démontré que, l'usage étant anciennement de réunir les canons des divers conciles en

[1] Pour les détails de la controverse sur la fête de Pâques, voy. le *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique*, publié par la librairie Gaume. On y trouvera un très-long article du docteur Héfélé, de Tubingue. T. XVII, p. 159 et suiv.

[2] *Hist. ecclés.*, I, 8.

[3] Lib. II, c. 30.

[4] *Hist. ecclés.*, I, 6.

un seul volume, ceux de Nicée se trouvaient toujours en tête, et que, si quelquefois les autres n'en sont point distingués, c'est la faute des copistes. Une raison plus frappante milite encore en notre faveur : le contenu des canons arabiques dénote une date postérieure au concile de Nicée. Il y est question de Constantinople, comme résidence impériale et comme patriarcat ; or Constantin ne s'y fixa que cinq ans après ledit concile, et ce ne fut que le second concile œcuménique, tenu en 381, qui éleva l'évêque de cette ville à la dignité de patriarche [1].

Voici les vingt canons disciplinaires, à peu près tels que nous les trouvons dans l'étude [2] du docteur Héfélé sur le premier concile de Nicée :

I. « Celui qui a été mutilé par des barbares ou par des médecins dans une maladie peut être admis dans les rangs du clergé, ou, s'il en fait déjà partie, il peut y demeurer ; mais celui qui se serait mutilé lui-même est tenu de se démettre de ses fonctions, et, dans l'avenir, on n'ordonnera plus aucun candidat qui se trouverait dans ce cas. » — Cette loi, déjà renfermée dans les canons aposto-

[1] *Revue trimestrielle de Tubingue.* 1851, cah. I, p. 54 et suiv.

[2] Traduite par l'abbé Goschler, *Dict. encycl. de la théol. cath.*, art. NICÉE.

édicte contre ce genre d'apostasie les peines les plus sévères.

XIII. « Si un excommunié est près de mourir, on peut lui donner le saint viatique. S'il revient à la santé, il sera placé parmi les *consistentes.* » — L'Église, toujours compatissante aux misères de ses enfants, ne veut pas, qu'avant de sortir de cette vie, ils soient privés de la participation du corps et du sang adorable du Sauveur; mais elle tient à ce que, s'ils reviennent à la santé, ils achèvent leur pénitence.

XIV. « Les catéchumènes qui ont apostasié seront mis pendant trois ans au nombre des *audientes*, puis ils reprendront leur place parmi les autres aspirants au saint baptême. » — On désignait, dans la primitive Église, sous le nom de catéchumènes ceux qui se faisaient instruire pour se préparer au baptême. Les catéchumènes, presque tous païens et juifs adultes, devaient consentir à une initiation progressive avant d'être reçus dans le sein de l'Eglise. L'admission au catéchuménat se faisait par l'imposition des mains et le signe de la croix. Ceux qui étaient ainsi marqués ne se rendaient-ils pas coupables d'apostasie en reniant la foi chrétienne?

XV. « Les évêques, les prêtres et les diacres ne doivent point passer d'un diocèse ou d'une paroisse

qu'ils ne fassent la consécration qu'avec le consentement écrit de leurs collègues absents. Mais c'est au métropolitain qu'il appartient de confirmer ce qui a été fait. » — Le P. Sirmond croit que le concile de Nicée établit ici un droit nouveau, en ôtant au peuple la part qu'il avait eue jusque-là dans l'élection des évêques; pour nous, le texte ne semble s'occuper que de l'institution canonique et non de l'élection.

V. « Celui qui est exclu par son évêque ne peut être admis par un autre évêque, mais on peut, au synode provincial, examiner si l'exclusion a été régulière et s'il y a lieu de prononcer un jugement moins sévère. Il doit se tenir, chaque année, deux conciles provinciaux, l'un avant le carême, l'autre en automne. » — Le trente-troisième des canons dits *apostoliques* [1] avait déjà déclaré qu'un prêtre ou un diacre excommunié par son évêque ne pouvait être reçu par un autre; c'est au concile de la province à prononcer si la peine a été justement appliquée. Pour la réunion bisannuelle des évêques, elle a été subordonnée au temps et aux circonstances.

VI. « L'antique tradition de l'Egypte, de la Libye

[1] Ces canons ne sont point l'œuvre des apôtres, mais plusieurs remontent jusqu'aux temps apostoliques; ils ne furent réunis en collection que vers la fin du quatrième siècle.

venir du payement d'intérêts par un contrat et n'a pas désapprouvé des intérêts modérés dans plusieurs cas soumis à sa décision. — Le canon qui nous occupe en ce moment a pour but de réprimer l'avarice sordide de quelques ecclésiastiques qui faisaient trafic de leur argent d'une manière scandaleuse ; il ne convient pas, en effet, que le ministre de Dieu s'occupe trop des choses de la terre. A ces graves abus il fallait une prompte et énergique répression.

XVIII. « On fera cesser l'abus qui existe dans certains endroits, et suivant lequel l'eucharistie est administrée à des prêtres par des diacres. Les diacres ne communieront qu'après les prêtres et ne prendront point rang parmi eux. » — Il est évident que les diacres, n'ayant pas le pouvoir de consacrer, sont inférieurs aux prêtres ; il n'est donc pas dans l'ordre qu'ils administrent la sainte communion à ceux des mains de qui ils doivent la recevoir eux-mêmes.

XIX. « Les partisans de Paul de Samosate qui reviennent à l'Église seront rebaptisés. S'ils faisaient partie du clergé de la secte, ils seront réordonnés, après avoir subi un examen de capacité ; les incapables seront déposés. Il en sera de même des diaconesses ; celles qui ne pourront être ad-

cienne que l'évêque d'Ælia (Jérusalem) soit particulièrement honoré, il continuera à jouir d'un privilége d'honneur, sans préjudice de la dignité de métropolitain qui appartient à l'évêque de Césarée. » — La ville de Jérusalem ayant été renversée sous Titus et Vespasien, l'empereur Ælius Adrien en fit bâtir tout près une autre à laquelle il donna le nom d'*Ælia Capitolina*, nom qu'elle portait encore au temps du concile de Nicée, et qui a disparu maintenant. L'évêque de Jérusalem avait la préséance sur les autres évêques de la province et prenait rang après les trois grands métropolitains de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche, selon l'interprétation de Pierre de Marca; et seulement après le métropolitain de Césarée en Palestine, selon le sentiment de Beveridge, savant canoniste anglais.

VIII. « Si des ecclésiastiques cathares[1] veulent rentrer dans l'Église catholique, ils présenteront d'abord une profession de foi écrite, puis recevront l'imposition des mains[2] et pourront demeurer dans les rangs du clergé. Si un évêque novatien devient

[1] Les novatiens, hérétiques du troisième siècle, prirent le nom de cathares, ou purs, dans un sentiment d'orgueil et de présomption.

[2] Il ne s'agit pas d'une nouvelle ordination, mais d'une confirmation ou validation, comme nous l'avons dit en parlant des mélétiens.

Lorsque les travaux de cette première assemblée œcuménique furent terminés, les décrets touchant les trois affaires principales, celle d'Arius, celle de Mélétius et celle de la Pâque furent adressés officiellement aux Églises d'Égypte et de Libye, comme les plus intéressées à tout ce qui s'était fait dans le concile. Après la dernière session, Constantin célébra la vingtième année de son avénement à l'empire et donna dans son palais un grand festin où se trouvèrent tous les évêques, auxquels, comme souvenir, il fit des présents magnifiques. Il n'y a pas de doute sur la confirmation du concile de Nicée par le pape Sylvestre, mais les documents qui ont trait à cette affaire, c'est-à-dire la lettre qui porte en tête les noms d'Osius de Cordoue, de Macaire de Jérusalem, et de Vite et Vincent, prêtres de Rome, et la réponse du pape à cette lettre, n'ont aucun cachet d'authenticité.

Nous n'avons pas trouvé de bonne monographie du concile de Nicée. On peut néanmoins se servir utilement de l'ouvrage d'Ittig, intitulé : *Historia concilii Nicœni*, ed. Ludovici, Lipsiæ, 1712. Pour ce qui concerne les différentes questions traitées, on lira avec fruit sur l'arianisme : les écrits de saint Athanase, de Socrate et de Sozomène dont la substance est reproduite dans l'*Histoire de l'aria-*

pontife. Il assembla autour de lui un grand nombre d'évêques qui, du même avis, décidèrent que l'on devait continuer à suivre la pratique de l'Église d'Asie. Irrité de cette obstination, le pape Victor menaça d'excommunication ceux qui résisteraient à son autorité. La diversité des usages dura néanmoins jusqu'au concile de Nicée. Nous croyons maintenant, après ces notions indispensables, pouvoir donner les documents qui font plus spécialement l'objet de nos recherches.

Les détails de ce qui se passa dans le premier concile œcuménique, au sujet de la fête de Pâques, ne sont point parvenus jusqu'à nous. Nous trouvons le résultat des délibérations dans la lettre encyclique qui suit et dans la circulaire de l'empereur Constantin.

« A l'Église d'Alexandrie et aux frères bien-aimés de l'Égypte, de la Libye et de la Pentapole : Nous vous donnons l'heureuse nouvelle que nous avons établi l'unité relativement à la sainte fête de Pâques. Nous nous sommes, à votre prière, entendus heureusement sur cette question. Tous nos frères d'Orient, qui célébraient antérieurement la pâque avec les Juifs, la fêteront désormais avec les Romains, avec nous et avec tous ceux qui, dès l'antiquité, l'ont célébrée comme nous. »

Constantin, dans sa lettre circulaire à tous ceux qui n'avaient pas assisté au concile s'exprime ainsi : « Lorsque s'éleva la question relative au jour de Pâques, on décida unanimement qu'il serait convenable que tous les fidèles célébrassent cette fête le même jour ; car, quoi de plus beau et de plus désirable que de voir célébrer d'une manière uniforme, par tous les chrétiens, la fête qui nous a donné l'espoir de l'immortalité? On déclara surtout inconvenant de suivre à cette occasion les règles adoptées par les Juifs et leurs calculs... Nous pouvons, en rejetant leur coutume, léguer à la postérité le mode de célébrer la fête de Pâques que nous avons suivi depuis la passion du Christ jusqu'à ce jour. Nous ne devons avoir rien de commun avec le peuple juif, ennemi de l'Église, car le Sauveur nous a montré une autre voie... Il est tout à fait absurde de soutenir, comme s'en vantent les Juifs, que, sans leurs indications, nous ne pourrions pas célébrer cette fête. Ils ne s'aperçoivent pas que, même dans cette question de la pâque, ils sont sujets à errer, puisque, ennemis de toute amélioration dans leur manière de compter, ils célèbrent souvent deux pâques dans la même année. En outre, il faut remarquer que, dans une question si grave et pour une fête si importante, il ne doit pas

y avoir de division dans l'Église... Comme l'usage qu'observent toutes les Églises d'Occident, du Sud et du Nord et quelques-unes d'Orient est le plus rationnel, il a paru bon à tous les Pères, et j'ai affirmé que vous seriez du même avis, que la pratique suivie à Rome, en Afrique, en Italie, en Égypte, en Espagne, dans les Gaules, en Bretagne, en Libye, dans toute l'Achaïe, dans les diocèses d'Asie et du Pont, en Cicilie, fût également reçue avec joie parmi vous ; et, pour m'exprimer en peu de mots, il a été décidé par le jugement unanime du concile que la sainte fête de Pâques serait célébrée partout le même jour, car il ne convient pas que, dans une chose aussi sainte, il y ait des divergences[1]. »

Saint Cyrille d'Alexandrie[2] nous apprend, en outre, qu'un décret portait que l'Église d'Alexandrie, qui se distinguait alors par ses connaissances astronomiques, serait chargée de notifier à l'Église de Rome le jour des calendes ou des ides auxquels Pâques devait être célébré, afin que l'autorité apostolique en informât le monde entier. Cette fête, depuis le concile de Nicée, a dû être célébrée partout le premier dimanche après la pleine lune du

[1] Euseb. *Vita Const.*, lib. III, cap. 18-20.
[2] Cité par le P. Petau, *Doctrin. tempor.*, t. II, Append., p. 502.

printemps ; mais les tables chronologiques dressées à ce sujet ont encore donné lieu à des erreurs dont la réforme du calendrier, opérée sous le pape Grégoire XIII, a rendu le retour impossible[1].

4° Après les règlements dont nous venons de parler, le concile s'occupa de ce qui intéressait la discipline de l'Eglise. Nous avons les vingt canons qui furent adoptés à ce sujet ; et, quoique quelques auteurs en citent un plus grand nombre, nous croyons être dans le vrai en nous tenant à celui-ci qui nous vient de l'antiquité chrétienne, représentée par Théodoret[2], Gélase[3] et Rufin[4]. Si ce dernier historien semble donner vingt-deux canons, c'est qu'il sépare en deux le sixième et le huitième. Quant aux quatre-vingts ou quatre-vingt-quatre canons dits *arabiques*, découverts dans des manuscrits arabes, ils n'ont aujourd'hui aucune authenticité ; les docteurs catholiques de l'Allemagne moderne ont démontré que, l'usage étant anciennement de réunir les canons des divers conciles en

[1] Pour les détails de la controverse sur la fête de Pâques, voy. le *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique*, publié par la librairie Gaume. On y trouvera un très-long article du docteur Héfélé, de Tubingue. T. XVII, p. 159 et suiv.

[2] *Hist. ecclés.*, I, 8.

[3] Lib. II, c. 30.

[4] *Hist. ecclés.*, I. 6.

[illegible] comme l'exemple du Christ l'est [illegible]

[illegible]

On trouve dans les œuvres de [illegible] une réfutation complète du pélagianisme [illegible] en 412 [illegible] en 416 [illegible]

[illegible]

secret du patriarche de Constantinople; le second était le mandataire de Théodose au concile.

L'ouverture du concile eut lieu le 22 juin, dans la grande basilique dédiée à la sainte Vierge, seize jours après celui de la Pentecôte, qui avait été primitivement désigné. Cent quatre-vingt-dix-huit évêques étaient présents. Vésulat, diacre de Carthage, avait été délégué pour l'Afrique; Cyrille présidait au nom du pape Célestin, et, à ses côtés, se tenaient Juvénal de Jérusalem, Memnon d'Éphèse; puis, selon l'ordre de leur dignité, les autres prélats occupaient les places qui leur étaient réservées.

Nestorius, sommé trois fois de venir se défendre sur les accusations portées contre lui, s'obstina à ne point paraître au lieu de la réunion, prétextant l'absence de Jean d'Antioche et de ses suffragants. Mais comme le temps s'écoulait en vain, et que les évêques réunis s'impatientaient d'attendre (quelques-uns d'entre eux étaient morts depuis leur arrivée), il fut passé outre et l'on tint la première session. Nous allons rendre compte de chacune de ces séances dans l'ordre où elles eurent lieu.

1° Au milieu de l'Église, sur un trône élevé, était placé le livre des Évangiles, pour représenter l'assistance de Jésus Christ, qui a promis de se

trouver au milieu des pasteurs assemblés en son nom ; spectacle saint et imposant, dont le concile d'Éphèse a donné le modèle à tous les conciles suivants. Comme Nestorius refusait toujours de comparaître, il fallut examiner sa doctrine dans ses écrits. On commença par la lecture du symbole de Nicée et de la seconde lettre de Cyrille à Nestorius, qui fut trouvée parfaitement conforme à la doctrine contenue dans ce symbole. On lut ensuite la réponse de Nestorius, qui excita la réprobation de tous les Pères. En entendant les erreurs qu'elle contenait, ils s'écrièrent : « Que celui qui n'anathématise pas Nestorius, soit anathème ! » La lettre du pape Célestin renfermant la décision du concile tenu à Rome, l'année précédente, et la dernière de Cyrille à Nestorius, à laquelle étaient joints les douze anathèmes[1] du concile d'Alexandrie, qui avait eu lieu vers la même époque, furent aussi écoutées avec la plus vive attention. Bientôt après, on procéda à l'examen de la croyance constante de l'Église en l'union personnelle des deux natures en Jésus-Christ, et, pour cela, on cita de nombreux passages des écrits de Pierre et d'Athanase d'Alexandrie, de Jules et de Félix de Rome, de Théophile,

[1] Nestorius, de son côté, avait répondu par douze anathèmes mputant à Cyrille les erreurs des apollinaristes.

de Cyprien, d'Ambroise, de Grégoire de Nazianze, de Basile, de Grégoire de Nysse, d'Atticus, d'Amphiloque d'Iconium, qui, d'une manière formelle, se trouvèrent en opposition avec la doctrine de Nestorius. Ces passages furent insérés dans les actes du concile. Enfin, les homélies du patriarche de Constantinople ayant été examinées préalablement, on en lut vingt et un passages dignes de condamnation, et le concile prononça une sentence conçue en ces termes :

« Nestorius, ayant, entre autres choses, refusé d'obéir à notre citation et de recevoir les évêques envoyés de notre part, nous avons été obligés d'entrer dans l'examen de ses impiétés ; et, l'ayant convaincu, tant par ses lettres que par ses autres écrits et par les discours qu'il a tenus depuis peu dans cette ville, prouvés par témoins, de penser et d'enseigner des impiétés ; nous sommes réduits, par les canons et par la lettre de notre très-saint père, Célestin, évêque de l'Église romaine, à prononcer contre lui, en versant des larmes, une sentence de condamnation. Notre Seigneur Jésus-Christ qu'il a blasphémé, déclare, par la voix de ce concile, que Nestorius est privé de toute dignité épiscopale et retranché de toute assemblée ecclésiastique. »

Tous les évêques souscrivirent à ce jugement ; et le peuple, en apprenant que l'honneur de la sainte Vierge venait d'être vengé et l'hérésie confondue, manifesta sa satisfaction par de grands transports d'allégresse. Ainsi finit la première session.

Le lendemain 23, le concile fit signifier à Nestorius la sentence de sa déposition et en donna aussitôt avis au clergé de Constantinople. Cyrille, au nom de tous les Pères, écrivit à l'empereur pour lui faire part de ce qui s'était passé; Nestorius s'adressa également à Théodose pour se plaindre des mauvais traitements de Cyrille et de Memnon, qu'il taxait de séditieux. Dans ces entrefaites, le comte Candidien, qui favorisait Nestorius, fit publier un édit par lequel il déclarait que la décision du concile n'aurait aucun effet avant la réponse qu'il attendait de la cour.

Quelques jours plus tard, le 29, Jean, patriarche d'Antioche, et les évêques d'Orient arrivaient à Éphèse. Aussitôt descendu dans une hôtellerie, Jean, prévenu contre le concile, tint un synode où, de concert avec les prélats de sa suite, il déclara Cyrille et Memnon déclus de leur dignité et excommunia tous ceux de leur parti. Il écrivit aussitôt à l'empereur pour l'informer de cette décision.

Celui-ci, sur le rapport du comte Candidien, son mandataire, et les plaintes des Orientaux, répondit qu'il fallait recommencer les travaux du concile, et fit défense à tous les évêques de quitter Éphèse avant la solution des débats.

Le 10 juillet, parurent les légats du saint-siége. Ils avaient pour mission de faire exécuter les sentences que le pape Célestin avait déjà, comme il a été dit plus haut, prononcées contre Nestorius; et, dans le cas où le concile aurait porté son jugement, d'en examiner les motifs et de le confirmer s'ils le trouvaient en règle. S'étant mis en rapport, comme il le leur était enjoint, avec Cyrille qui jouissait de toute la confiance du souverain pontife, ils furent bientôt au courant de tout ce qui s'était passé. Ce jour-là même eut lieu la deuxième session du concile général d'Éphèse.

2° Elle se tint dans la maison épiscopale de Memnon. On y lut la lettre de Célestin au concile; dans cette épître, le saint pontife déclarait que c'est Jésus-Christ lui-même qui a institué les évêques, comme docteurs de l'Église, en la personne des apôtres, et que leur devoir est de veiller tous ensemble à conserver intact le dépôt de la doctrine apostolique. Cyrille, ayant, en son nom et en celui de tous les évêques présents, donné connaissance aux légats

des sommations faites, à trois reprises différentes, à Nestorius, de l'examen auquel ils s'étaient livrés sur la doctrine constante de l'Église au sujet de la personne du Verbe et des propositions condamnables qu'ils avaient trouvées dans les sermons et les divers écrits du patriarche de Constantinople, ces représentants du saint-siége demandèrent une nouvelle réunion pour juger en toute maturité des actes de la première session.

3° Le lendemain 11, le concile s'assembla de nouveau au même lieu ; il s'agissait de justifier la sentence portée contre Nestorius. Les Pères en communion avec Cyrille s'empressèrent d'exposer leur conduite dans cette affaire ; toutes les pièces furent soigneusement examinées, et, après le contrôle le plus scrupuleux, tout fut trouvé parfaitement conforme aux règles canoniques. C'est pourquoi les légats approuvèrent hautement ce qui avait précédé leur arrivée et signèrent, à leur tour, la déposition de Nestorius. L'empereur fut informé de ce nouvel arrêt par Cyrille qui, exprimant le vœu des évêques de sa communion, le priait de les laisser partir et d'agréer un prélat orthodoxe pour le siége de Constantinople.

4° Cinq jours après, le 16, eut lieu la quatrième session, dans l'église de Sainte-Marie. Cyrille et

Memnon s'y plaignirent de ce que, au mépris de toutes les règles, Jean et son conciliabule les avaient déposés. Il fut reconnu, à l'unanimité, que le patriarche d'Antioche avait agi par passion, et le concile déclara que cette déposition était nulle et irrégulière.

5° Dans la cinquième session, qui se tint le lendemain, les Pères, pour rattacher leurs travaux à ceux des conciles précédents et nouer ainsi la chaîne de la tradition, anathématisèrent Arius, Apollinaire et tous les autres hérésiarques, de même que Nestorius. Il fut procédé ensuite à la déposition de Jean d'Antioche et des trente-trois évêques qui s'étaient unis à lui dans sa rébellion contre les décrets synodaux. Enfin, le concile fulmina une sentence de condamnation contre Pélage qui, nous l'avons dit plus haut, après avoir prêché l'erreur dans son pays, était venu en Afrique avec Célestius, pour y répandre la dangereuse semence de sa doctrine hérétique.

6° Le 22, dans la sixième session, les Pères rédigèrent et insérèrent dans les actes du concile une profession de foi qui commençait par le symbole de Nicée. Puis condamnant tout ce qui, dans l'exposé du dogme, pouvait favoriser l'explication de Nestorius, ils défendirent, sous peine de déposition,

aux évêques et aux clercs, et sous peine d'anathème aux laïques, de proposer ou d'écrire aucune autre profession que celle de Nicée.

7° La septième et dernière session fut tenue le 31 ; ainsi, le mois de juillet, à partir du 10, fut entièrement consacré à une étude approfondie de la cause de Nestorius. Il est certain que les évêques réunis étaient fort compétents, puisque déjà, dans des réunions particulières, ils avaient eu souvent l'occasion de s'occuper de cette nouveauté doctrinale qui troublait la paix de l'Église. Dans cette dernière session, le concile confirma l'antique indépendance de l'île de Chypre à l'égard du patriarche d'Antioche. Denys le Petit ne rapporte aucun canon de discipline dans le code ancien de l'Église latine, apparemment parce que les Pères ne firent rien touchant la discipline publique de l'Église et qu'ils s'occupèrent particulièrement de l'affaire de Nestorius et de ses fauteurs. Les six canons donnés par quelques auteurs, et les huit de la collection de Justel confirment tout simplement les diverses décisions qui eurent lieu dans les sessions du concile.

Dès les premiers jours du mois d'août, le comte Jean, nouveau mandataire de l'empereur, arriva à Éphèse. Son premier soin fut de convoquer les

évêques et de déposer Cyrille et Memnon, qu'il fit mettre en prison. Le faible Théodose, qui n'était accessible qu'au parti nestorien soutenu par ses ministres, ignora le véritable état des choses, jusqu'à ce qu'un moine déguisé en mendiant put arriver à Constantinople et faire connaître au juste ce qui s'était passé dans le concile. C'est alors que l'empereur ordonna que deux évêques de chaque parti vinssent le trouver à Chalcédoine, et lui exposassent toute l'affaire. Les Orientaux envoyèrent Jean d'Antioche et Théodoret, évêque de Cyr ; les légats du pape furent députés au nom du concile. On ne put arriver à une entente entre les deux partis, mais Cyrille et Memnon furent rendus à la liberté et rétablis dans leurs charges. Malgré les efforts de ses partisans, Nestorius ne put être réhabilité. Maximien monta à sa place sur le siége de Constantinople, et l'hérésiarque dut se retirer dans un couvent à Apamée.

Au lecteur qui voudrait plus de détails, nous indiquerons les sources suivantes : Mansi, *Conc.*, III, IV ; Hardouin, tome I ; Baronius, tome V, ad Pagi ; Richer, *Hist. Conc. gener.* ; Tillemont, *Mémoires*, tome XV ; Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. XXV ; Cabassut, *Notitia eccles.*, p. 206 et seq. ; Allatius, *Vindiciæ*, *Syn. Ephes.*, 1661 ; Doucin, *Hist. du*

nestorianisme, Paris, 1689; et la *Revue trimestrielle de Tubingue*, année 1835, p. 213-299.

Les personnes qui désireraient se livrer à des études savantes sur les questions controversées liraient avec le plus grand fruit les œuvres de saint Cyrille, *Opera Cyrilli*, édit. Aubert, et le livre de Théodoret contre les douze anathèmes, *Theodoreti Reprehens. XII Anathemat.* On verra que ce dernier ouvrage a été écrit dans un esprit de parti et qu'il laisse dans toute leur force les arguments du grand évêque d'Alexandrie.

Sur la question du pélagianisme, il est important de lire dans les œuvres de saint Augustin les traités suivants : *de Grat. Christi*. cap. 21, n. 33; *de Pecc. merit. et remiss.* lib. I, n. 55 ; *L. de Gestis Pelag.*, cap. 11, n. 23, et cap. 25, n. 65; *Serm.* CCXCIV; *L. de Pecc. origin.*, cap. 19, n. 20 et 21, et beaucoup d'autres ouvrages du saint docteur, qu'il serait trop long de citer. Du reste, les arguments de saint Augustin, de saint Jérôme, de saint Hilaire, ont été reproduits par le savant P. Petau, dans sa *Théologie dogmatique*, sous ce titre : *de Pelagianor et semi-pelagianor. Dogm tum hist. et de lege et gratia.* (*Théol.*, tome III, p. 317-396.)

IV

CONCILE DE CHALCÉDOINE

Eutychès, abbé d'un couvent dans le voisinage de Constantinople, interprétant mal la doctrine de Cyrille sur les deux natures en Jésus-Christ et voulant combattre Nestorius, tomba dans une erreur tout aussi dangereuse que celle de son antagoniste. Dans la crainte d'admettre deux personnes en Jésus-Christ, il ne voulut y reconnaître qu'une seule nature composée de la divinité et de l'humanité.

Il soutint d'abord que le Verbe, en descendant du ciel, s'était revêtu d'un corps qui n'avait fait que passer par celui de la sainte Vierge comme par un canal ; cette opinion se rapprochait de l'apollinarisme, mais il la rétracta dans un synode tenu à

Constantinople en 448. Cependant, dans cette même assemblée présidée par le patriarche Flavien, Eutychès ne voulut pas convenir que le corps de Jésus-Christ fût de la même substance que les nôtres ; et parce que, comme les valentiniens et les marcionites[1], il n'attribuait au Fils de Dieu qu'un corps fantastique, il fut condamné et déposé de sa charge.

Du reste, peu érudit et mauvais théologien, Eutychès est très-obscur dans ses explications ; il semble quelquefois admettre deux natures en Jésus-Christ, même avant l'incarnation, et supposer que l'âme de Jésus-Christ avait été unie à la divinité avant qu'elle s'incarnât ; mais il refuse avec opiniâtreté de reconnaître dans le Verbe deux natures après l'incarnation, et soutient que la nature humaine a été comme absorbée par la divinité, de même qu'une goutte de miel tombée dans la mer, de même que le cuivre et l'étain dans la fonte des cloches. On a donné aux partisans de cette opinion le nom de *monophysites* ou défenseurs d'une seule nature.

[1] Valentin et Marcion, hérétiques du deuxième siècle, sont rangés dans l'histoire de l'Église parmi les gnostiques ou *illuminés*, qui prétendaient être plus éclairés que les apôtres eux-mêmes. — Pour plus de détails voy. l'*Hist. univers. de l'Église*, de Jean Alzog, t. Ier, IIe partie, ch. 11, § 71.

Léon le Grand, ce saint pontife qui arrêta le terrible Attila aux portes de Rome, gouvernait alors l'Église universelle. Instruit par Flavien et par Eutychès lui-même de l'objet de la dispute, il approuva la condamnation de ce dernier et écrivit au patriarche de Constantinople une lettre qui est devenue célèbre par la netteté avec laquelle y est exposée la doctrine catholique touchant l'incarnation. Mais l'hérésiarque, soutenu à la cour par le crédit de Chrysaphius, premier eunuque du palais impérial, et ailleurs par Dioscore, patriarche d'Alexandrie, homme violent et dissolu, et par les moines grecs qu'il avait gagnés à sa cause, obtint de Théodose la réunion d'un nouveau concile à Éphèse, pour reviser ce qui s'était fait à Constantinople.

Quoique le pape Léon eût témoigné le désir que la réunion eût lieu en Italie, il accéda à la demande de l'empereur et choisit pour légats Jules, évêque, Renatus, prêtre, et Hilaire, diacre de l'Église romaine. Comme il n'entre point dans notre sujet de faire l'histoire des conciles particuliers, contentons-nous de dire ici que l'assemblée tenue en 449 ne fut qu'un conciliabule connu dans l'histoire sous le nom de *Brigande d'Ephèse*. En effet, Dioscore, appuyé par la cour, y usurpa la première

place, malgré la protestation des représentants du saint-siége ; et, entouré d'évêques et de moines dévoués comme lui à Eutychès, il y prononça la justification de ce dernier, en lançant l'anathème contre Flavien de Constantinople et Eusèbe de Dorylée, défenseurs de la foi orthodoxe. Puis, aveuglé par une fureur sacrilége, il se porta aux plus cruelles violences contre les prélats qui refusaient de souscrire à l'hérésie. Flavien fut tellement maltraité que, peu de temps après, il mourut de ses blessures.

Jetons un voile sur cette scène hideuse qui, comme une ombre dans un tableau, ne fait que mieux ressortir les grands traits de ces temps agités. L'Église de Jésus-Christ a toujours rencontré des traîtres et des prévaricateurs, et, ce qui prouve sa force divine, c'est qu'elle a survécu avec gloire à toutes les trahisons et à toutes les perfidies. A la mort de Théodose, qui eut lieu l'année suivante, Marcien, son beau-frère, prit les rênes de l'empire en Orient. Désireux de rendre la paix à l'Église, il s'empressa de condescendre aux vœux du pape Léon qui, voulant effacer la tache du brigandage d'Éphèse, lui demandait la convocation immédiate d'un concile œcuménique. Sa vertueuse épouse, Pulchérie, dont le nom est aujourd'hui dans le ca-

talogue des saints, le secondait de tout son pouvoir dans l'accomplissement de cette œuvre salutaire.

Le nouvel empereur écrivit donc au souverain pontife pour l'inviter à venir lui-même tenir le concile, ou, s'il ne le pouvait, à lui envoyer ses instructions. Léon lui répondit que les troubles d'Occident ne permettant point aux évêques de s'assembler, il s'en remettait à lui pour le lieu de la réunion. C'est pourquoi Marcien, par une lettre qu'il adressa à Anatolius, successeur de Maximien sur le siége patriarcal de Constantinople, et à tous les métropolitains de l'Orient, convoqua le concile à Nicée, en Bithynie, pour le 1er septembre 451. Cette lettre ayant été d'abord envoyée au pape, celui-ci l'approuva, et, outre Lucentius, évêque d'Ascoli, et Basile, prêtre, qu'il avait délégués près d'Anatolius, il désigna, pour tenir sa place au concile, Pascasinus, évêque de Lilybée, Boniface, prêtre, et Julien, évêque de Cos, qui était depuis longtemps en Orient.

Il nous reste quatre lettres de saint Léon à ce sujet : deux à l'empereur Marcien, une à Anatolius et la quatrième au concile. Il veut que ses légats, et principalement Pascasinus, président l'assemblée.

Les évêques étaient déjà en grande partie arrivés

à Nicée, lorsque des troubles survenus dans la capitale empêchèrent l'empereur de s'y rendre. Tenant cependant à assister au concile, Marcien invita alors les prélats à se rendre à Chalcédoine, autre ville de Bithynie, qui n'est séparée de Constantinople que par le Bosphore. Ils s'y trouvèrent au nombre de plus de six cents[1], le 1er octobre, dans l'église de Sainte-Euphémie, à l'ouverture de l'assemblée. Tous les Pères, à l'exception des légats du saint-siége et de deux évêques d'Afrique, relevaient de l'empire d'Orient. Peut-être l'empereur n'assista-t-il pas à la première session, mais il est certain qu'il prit part aux réunions préparatoires, puisque ce fut dans ces circonstances que Théodoret, évêque de Cyr, lui présenta un exposé des violences qu'il avait souffertes et obtint d'assister au concile.

Les principaux officiers de l'empire, au nombre de dix-neuf, avaient des siéges réservés au milieu de l'église. Les places d'honneur, à gauche, selon l'usage de l'époque, étaient occupées par les représentants du pape et par Anatolius de Constantinople, Maxime d'Antioche et leurs suffragants; à

[1] Saint Léon, dans sa lettre aux évêques des Gaules, parle de 600; le diacre Libérat en compte 630, *in Breviar.*, cap. XIII et Nicéphore Grégoras, 636, lib. XV, cap. XXVI.

droite, se trouvaient Dioscore d'Alexandrie, Juvénal de Jérusalem et les autres évêques d'Égypte et de Palestine ; chacun des assistants tenait le rang qui avait été réglé d'avance. Au centre, comme au concile général d'Éphèse, le livre des saints Évangiles était placé sur un trône élevé. Occupons-nous maintenant des travaux du concile, et examinons chacune de ses sessions en particulier :

1° Tous les évêques sont assis : Pascasinus, qui préside au nom du pape, se lève et déclare aux magistrats chargés de maintenir l'ordre, que, voulant se conformer aux instructions du pontife romain, chef de toute l'Église, ni lui, ni ses collègues ne peuvent demeurer dans l'assemblée, tant que l'on n'en aura pas fait sortir Dioscore. Les commissaires impériaux, après quelques hésitations, ordonnent au patriarche d'Alexandrie de se lever et de répondre à ses accusateurs. Eusèbe de Dorylée donne connaissance de la requête qu'il a présentée à l'empereur, au sujet de sa déposition ; cela fait, on lit les actes du synode de Constantinople sous Flavien, et ceux de la tumultueuse réunion d'Éphèse sous Dioscore, et tous les évêques déplorent la perte de Flavien et anathématisent son bourreau. C'est en vain que Dioscore prétend n'avoir agi qu'avec l'agrément de ses collègues et n'avoir rien

fait sans les consulter; ceux-ci, honteux de leur pusillanimité, lui reprochent la violence dont il a usé à leur égard en les entourant d'hommes armés. Tous les Pères du concile, justement indignés de la présence d'un tel monstre au milieu d'eux, demandent à grands cris qu'on le chasse honteusement.

Une accusation qui ne saurait passer inaperçue s'éleva encore contre l'indigne patriarche d'Alexandrie dans cette première session : *Il a osé tenir un concile sans l'autorité du saint-siége.* Il est évident qu'il ne saurait être ici question de la convocation à la dernière réunion d'Éphèse, puisque le pape l'approuva, quoique à regret, mais bien de la tenue des séances où les légats ne purent obtenir la présidence. Cette accusation : *Il a osé tenir un concile sans l'autorité du siége apostolique, ce qui ne s'est jamais fait et ne peut jamais se faire licitement*[1], prouve que, dès les premiers siècles de l'Église, on était persuadé de la nécessité de l'autorisation du pontife romain pour tenir un concile et du droit qu'il avait de le présider par lui-même ou par ses délégués.

[1] « Synodum ausus est facere sine auctoritate sedis apostolicæ, quod nunquam factum est, nec fieri licet. » On lit dans quelques versions : *licuit*, Labb. *Concil.* t. IV, col. 95.

2° Dans le second acte[1], comme disaient les anciens, ou, suivant l'expression en usage aujourd'hui, dans la deuxième session qui s'ouvrit deux jours après, le mercredi 10, on inaugura les délibérations du concile par la récitation des symboles de Nicée et de Constantinople. On lut ensuite les témoignages tirés des écrits d'Athanase, de Célestin, d'Hilaire, de Basile, de Grégoire de Nazianze, en faveur des deux natures en la personne de Jésus-Christ, les lettres de Cyrille à Nestorius et celle de Léon à Flavien. Cette dernière, surtout, frappe d'admiration les auditeurs, et quand on arrive à ce passage : « L'anéantissement par lequel le divin Maître et le créateur des immortels a voulu devenir un homme sujet à la mort est, non pas un défaut de puissance, mais un effort tout-puissant de miséricorde ; de sorte qu'en prenant toutes les propriétés de notre nature, i' n'en a perdu aucune de la sienne. La nature divine n'est point altérée par la grâce qu'il nous a faite ; la nature humaine n'est pas absorbée par la grâce qu'elle a reçue. Il est devenu aussi véritablement homme, qu'il demeure immuablement Dieu... » tous les évêques s'écrient : « *Telle est la foi des apôtres et des saints*

[1] Actione Chalcedonensi, 2, recitata sunt, etc., etc. Cabassut. *Notit. eccles. secul.*, V, p. 215, n° 8.

docteurs : Pierre a parlé par Léon. » Et ils prononcent l'anathème contre ceux qui n'admettent pas cet enseignement.

Bossuet a dit : « Cette divine lettre, où le mystère de Jésus-Christ est si hautement et si précisément expliqué, que les Pères du grand concile, quatrième œcuménique, s'écriaient à chaque mot : « Pierre a parlé par Léon, » a fait l'admiration de toute l'Église[1]. »

La session allait continuer, mais Aétius, évêque de Nicopolis, ayant demandé du temps pour examiner la troisième lettre de Cyrille, qui contenait les douze anathèmes, les évêques se retirèrent, et le président déclara qu'on reprendrait le plus tôt possible la suite des travaux.

3° En effet, trois jours après, le samedi 13, les Pères s'assemblent de nouveau dans l'église de Sainte-Euphémie. Il s'agit de porter un jugement canonique dans l'affaire de Dioscore. Après les trois sommations qui l'appellent à comparaître, l'indigne patriarche d'Alexandrie refusant de venir au concile, il est procédé à l'examen de sa cause. Les évêques présents examinent avec la plus scrupuleuse exactitude les chefs d'accusation portés par Eusèbe

[1] *Hist. des Variations*, liv. XIII, n 20

de Dorylée, Théodore et Ischirion, diacres, Athanase, prêtre d'Alexandrie et neveu de Cyrille, Sophronius et autres, qui, tous, déposent sous la foi du serment et signent leur déclaration. Quand on sait ce qui s'est passé au conciliabule d'Éphèse, il est inutile, ce nous semble, d'entrer dans le détail des infamies dont s'est rendu coupable cet évêque prévaricateur qui n'usa jamais de son pouvoir que pour faire le mal. Les crimes de Dioscore sont publics; ses erreurs sont manifestes; il est donc temps de porter une sentence qui venge la vérité méconnue et la morale outragée. Mais l'Église n'agit point à la légère: elle se recueille avant de parler, et ce n'est qu'en versant des larmes amères qu'elle châtie ses enfants rebelles. Les Pères, ayant donc mûrement considéré toutes choses, déclârent que Dioscore, rebelle à leurs sommations, fauteur d'hérésie, coupable de cruautés atroces et chargé de crimes, est excommunié et déchu de toute dignité ecclésiastique. La postérité, qui révoque tant d'arrêts, et la critique, qui s'attaque à tout, n'ont point encore infirmé cette sentence. Relégué à Gangre, en Paphlagonie, par un édit de l'empereur, Discore y mourut en 454.

4° La quatrième session eut lieu le 17. Les mandataires de l'empereur, qui n'avaient point assisté

à la réunion précédente, sans doute parce qu'il s'agissait uniquement d'un jugement canonique, se trouvèrent à celle-ci. Elle s'ouvrit par la lecture des conclusions de la seconde session, où un délai avait été accordé pour l'examen de la doctrine contenue dans les douze anathèmes de Cyrille ; puis, les Pères, pour montrer leur attachement à la doctrine catholique, déclarèrent d'une voix unanime, contre Eutychès et ses partisans, que leur foi était celle de Nicée et de Constantinople, exposée par Cyrille à Éphèse, et qu'ils ne trouvaient rien à ajouter ni à retrancher à la lettre de Léon à Flavien.

Qu'il est beau de voir ces évêques des temps anciens se presser autour du successeur de saint Pierre, et proclamer que son enseignement est celui du prince des apôtres lui-même ! Mais hélas ! qu'est devenue cette grande Église d'Orient où brillèrent tant de docteurs, où tant de martyrs scellèrent la vraie foi de leur sang ? Le vent du schisme a soufflé sur ce berceau des lumières et de la civilisation ; et, aujourd'hui, rameau détaché de l'arbre, fleur arrachée de sa tige, membre séparé du corps, l'Orient ne donne presque plus de signe de vie. A part quelques contrées, toujours en lutte contre l'islamisme et toujours attachées au centre de l'unité, à l'Église romaine, on n'y trouve plus que

6° Le 25, jour de la sixième session, l'empereur Marcien et l'impératrice Pulchérie arrivent au concile. Ils sont reçus avec les honneurs dus à leur rang, et, quand ils ont pris place sur le trône qui leur a été préparé dans la basilique, Marcien s'adressant à l'assemblée, s'exprime ainsi : « Très-saints, et très-révérends Pères : depuis que, par la volonté divine, j'ai été choisi pour gouverner l'empire, je n'ai point eu de plus grande sollicitude, au milieu de toutes celles dont je suis chargé pour le bien public, que de veiller à ce que la foi catholique, toute pure et toute sainte, fût fortement établie parmi mes sujets, et délivrée de ces troubles qu'engendre la perplexité d'esprit et le doute sur les points fondamentaux de notre croyance. Or, des novateurs, animés de dangereuses passions, ayant émis des sentiments contraires à la doctrine des Pères et au langage de la vérité, le peuple a été séduit et un grand nombre de personnes se sont malheureusement laissé entraîner dans l'erreur. C'est pourquoi, très-saints et très-révérends Pères, je vous ai fait venir ici et rassembler en concile, malgré les peines et les fatigues que vous deviez éprouver, pour travailler à dissiper les ténèbres qu'on s'est efforcé de répandre dans les âmes, à faire briller le flambeau de notre sainte religion et

à montrer Dieu aux hommes, tel qu'il s'est révélé lui-même dans la sainte Écriture et la tradition.

« Il faut désormais, telle est ma volonté formelle, qu'on s'abstienne de toute dispute sur le mystère de la naissance de notre Sauveur Jésus-Christ, et que chacun, sur ce point, s'en tienne à l'enseignement des apôtres, des trois cent dix-huit Pères de Nicée et du saint pontife Léon, de Rome, dans sa lettre à l'évêque de Constantinople Flavien, d'heureuse mémoire. Il importe maintenant que la vérité ne soit plus obscurcie par les passions des individus, ou par la faveur, l'avarice et l'intérêt des grands ; elle doit n'emprunter son éclat qu'à elle-même. C'est dans ces sentiments, qu'à l'exemple du pieux empereur Constantin, nous avons voulu assister à ce concile, non pour y exercer l'autorité de juge, mais pour y faire confirmer la vraie foi par vos décrets, afin que les peuples, abusés par l'artifice de quelques mauvais esprits et séduits par les vaines déclamations du schisme et de l'hérésie, ne soient plus en proie à de funestes divisions et reviennent à l'unité de foi. Tel est notre vœu et le but que nous nous sommes proposé. Et pour que tous mes sujets s'attachent à la doctrine catholique, je désire que, d'un commun accord, vous l'exposiez, selon la tradition constante de l'Église ; et de

même que le concile de Nicée nous a éclairés en condamnant Arius, votre définition, en dissipant les ténèbres qui se sont amassées depuis peu autour de la vérité, soit une règle invairable et éternelle dans la société chrétienne. C'est là ma plus grande ambition, et je prie la Majesté divine d'en assurer le succès. »

Ce discours, écouté dans le plus respectueux silence, est acclamé par les évêques du concile. Ensuite Aétius, archidiacre de Constantinople, l'un des secrétaires de l'assemblée, ayant lu la définition de foi dressée dans la séance précédente, les Pères, et, à leur tête, les légats du pape, y souscrivirent au nombre de trois cent cinquante, et ils anathématisèrent solennellement Nestorius, Eutychès et Dioscore.

L'empereur, qui prenait un vif intérêt à tout ce qui pouvait concerner le bon ordre et la discipline ecclésiastique, proposa alors quelques articles que, disait-il, il préférait soumettre à l'Église que de les régler de sa propre autorité. Il demandait qu'il fût statué : 1° que personne, à l'avenir, ne pourrait bâtir un monastère sans l'autorisation de l'évêque du lieu, et que les moines seraient soumis à la juridiction de l'ordinaire ; 2° qu'il serait interdit aux clercs d'affermer des terres et de se charger de

procuration pour les affaires séculières ; 3° qu'il ne serait plus loisible aux ecclésiastiques de passer d'une Église à l'autre, hormis le cas où, chassés de leur pays par la guerre civile, ils seraient dans la nécessité de s'expatrier. Les Pères, parfaitement convaincus de la nécessité des mesures disciplinaires qu'appelait Marcien, en firent l'objet, en en changeant un peu la forme, des troisième, quatrième, cinquième et vingtième canons, dont nous parlerons bientôt. Le chef de l'État, ayant, en outre, témoigné le désir que la ville de Chalcédoine, tant à cause de son insigne basilique de Sainte-Euphémie, que de l'importance du concile qui s'y trouvait assemblé, obtînt les priviléges attachés aux métropoles, sans en avoir le titre, qui appartiendrait toujours à Nicomédie, les évêques s'empressèrent de lui donner cette marque de leur satisfaction.

Alors fut terminée cette sixième session, que quelques auteurs ont considérée comme la dernière du concile de Chalcédoine ; et cette opinion leur est venue vraisemblablement de ce que l'on y lut la définition de foi et que l'on s'y occupa des affaires générales de l'Église. Beaucoup de pays, anciennement, n'avaient dans leurs collections que ces six premières sessions, suivies des canons que le pape

Pélage, dans sa lettre aux évêques d'Istrie, y avait joints. Évagre, dit le Scolastique, historien d'une grande valeur en ces matières, s'étend longuement sur les séances dont nous venons de parler et ne donne aux autres qu'un espace fort restreint. Comme tout ce qui appartient au concile doit nous intéresser, nous relaterons brièvement, puisque nous n'avons que peu de détails, ce qui se fit après la journée mémorable du 25 octobre.

Le lendemain 26, il y eut trois sessions; l'important était réglé et il tardait sans doute aux Pères qui étaient venus de loin de reprendre le chemin de leur patrie. Il est certain que l'intérêt des âmes confiées à leur sollicitude pastorale, toujours présent à leur esprit, devait les presser d'agir aussi promptement que possible. Avant de sortir de la basilique, l'empereur les avait priés de rester encore trois ou quatre jours, afin, disait-il, de mettre le sceau à leur œuvre.

7° Dans la septième session, qui fut très-courte, le concile ratifia un arrangement fait entre Maxime d'Antioche et Juvénal de Jérusalem. Par cet accord, la Phénicie et l'Arabie devaient demeurer sous la juridiction du premier, et les trois Palestines, sous celle du second.

8° La huitième session fut consacrée à l'affaire

de Théodoret, évêque de Cyr. Ce savant prélat, né à Antioche en 386, a été un des hommes les plus marquants de son siècle. Lié d'amitié avec Nestorius, il eut beaucoup de mal à se déterminer à le croire coupable d'hérésie, et même, pour chercher à le justifier, il écrivit avec beaucoup d'aigreur contre Cyrille, qui ne lui inspirait que de l'antipathie. Mais, détrompé dans la suite, il se réconcilia avec le saint patriarche d'Alexandrie et souscrivit à sa doctrine approuvée par le saint-siége. Attaqué par Eutychès et ses adeptes comme partisan de Nestorius, Théodoret fut déposé, sans être entendu, dans le fameux *brigandage d'Éphèse,* par l'ordre de cet infâme Dioscore qui poussa l'audace jusqu'à excommunier le pape lui-même. C'est contre cette sentence que l'évêque de Cyr présenta une requête au concile. On lui demande s'il veut anathématiser Nestorius et souscrire à la définition de foi catholique qui a été adoptée ; et, comme il s'empresse de le faire, il est réintégré dans sa charge. Nous aimons à croire que cet acte de Théodoret fut sincère ; un homme aussi instruit devait être désabusé du nestorianisme. Il retourna à son siége et mourut dans la paix de l'Église en 458. Mais ses écrits, qui ne furent point examinés à Chalcédoine, le seront à Constantinople et n'échap-

peront point, malgré la renommée de leur auteur, au jugement impartial et sévère du cinquième concile œcuménique.

9° L'affaire d'Ibas, évêque d'Édesse, est examinée dans la neuvième session. Cet évêque persan, partisan des écrits de Théodore de Mopsueste et de Diodore de Tarse, dont il fit même une traduction, fut, de bonne heure, accusé de favoriser l'hérésie nestorienne. Il fut cependant acquitté au synode de la province d'Antioche en 448, et peu après, à Béryte, devant un tribunal d'évêques phéniciens, réuni par ordre de l'empereur. Également suspect aux catholiques et aux eutychiens, Ibas ne put échapper à la haine des monophysites ; il fut, comme Théodoret, déposé au conciliabule d'Éphèse. Il se retira dans un couvent jusqu'au jour où il put espérer d'être réhabilité. Nous le voyons aujourd'hui en présence du concile. On agit à son égard comme à celui de l'évêque de Cyr, et on n'examina point ses écrits.

10° Ibas, ce jour même, dans la dixième session, jura anathème à Nestorius et à ses partisans, et souscrivit la profession de foi que lui présenta le président de l'assemblée. Il fut alors rétabli dans sa dignité. Un doute peut se présenter ici à l'esprit. L'évêque d'Édesse n'obéissait-il pas plus au désir de

remonter sur son siége, qu'à ses convictions intimes?... Rien ne peut faire supposer que, si d'abord il sembla favoriser l'hérésie, revenu à de meilleurs sentiments, il n'ait agi en toute loyauté. Dieu seul lit au fond des cœurs. « Il n'y a pas, dit le docteur Fritz, savant théologien de l'Allemagne catholique, il n'y a pas, selon nous, de contradiction entre la réintégration d'Ibas sur son siége par le concile et l'anathème qui frappa plus tard sa lettre à Maris[1]. Ibas n'avait jamais été déclaré hérétique; sa lettre, qu'il écrivit étant encore prêtre à Édesse, pouvait être rejetée comme favorable au nestorianisme, quoique Ibas lui-même eût, avant sa réintégration par le concile de Chalcédoine, prononcé l'anathème contre Nestorius[2]. » Il est, en effet, naturel de croire qu'à Antioche et à Béryte, l'évêque d'Édesse avait fait une profession de foi orthodoxe.

11° Le 29, s'ouvrait la onzième session qui, comme la suivante, fut employée à l'examen des deux compétiteurs au siége d'Ephèse. Bassien et Étienne s'étaient, l'un et l'autre, fait élire par intrigue, et, soutenus par deux partis opposés, chacun d'eux voulait demeurer seul administrateur

[1] Nous parlerons plus longuement de cette lettre en faisant l'histoire du troisième concile de Constantinople.

[2] *Dict. encycl. de la théol. cath.*, t. XI, art. IBAS D'ÉDESSE.

de cette Église, célèbre en Orient. Ils soumettent leur différend au concile, et, les Pères, après un examen sérieux de la question de droit, remettent au lendemain le jugement définitif de l'affaire.

12° Le concile, réuni le 30, pour sa douzième session, va prononcer sa sentence dans la cause soumise à son arbitrage. Il résulte de l'audition des personnes appelées en témoignage, de l'interrogatoire des parties et des circonstances qui ont accompagné cette affaire, que les deux prétendants se sont rendus coupables de cabale et de violence. C'est pourquoi le président, au nom des Pères assemblés, déclare Bassien et Étienne indignes de la charge qu'ils ambitionnent et les soumet tous deux à la déposition canonique. Sur la demande de quelques prélats qui intercédèrent en leur faveur, on leur permit de conserver le titre d'évêques, et il leur fut alloué une pension sur les revenus de l'Église d'Éphèse. C'est, dit un auteur[1], le premier vestige de l'établissement des pensions ecclésiastiques.

13° Ce fut ce même jour, 30 octobre, que se tint la treizième session. On y rappela le quatrième canon de Nicée, qui veut qu'il n'y ait qu'un métropolitain dans chaque province; en vertu de ce

[1] Richard, *Analyse des conciles*. Paris, 1772, t. I, p. 441.

principe, l'évêque de Nicomédie doit être reconnu en cette qualité par l'évêque de Basilinople, et même par celui de Nicée. Ce dernier, néanmoins, conservera son titre purement honorifique de métropolitain.

14° Le 31, il y eut deux sessions, la quatorzième et la quinzième. Dans celle qui fut tenue le matin, il fut décrété, sur la demande des évêques de Syrie, que Sabinien, prélat vertueux, élu à la place d'un certain Athanase, que ses désordres avaient fait chasser, et qui voulait reprendre son autorité, serait maintenu sur le siége de Perrha et seul chargé du gouvernement de cette Église, dont il était légitimement investi.

15° Dans l'après-midi, la quinzième session fut employée à la rédaction définitive des canons disciplinaires, arrêtés d'avance entre les membres du concile. Les légats du pape et les commissaires impériaux s'étant retirés, les évêques d'Orient profitèrent de leur absence pour faire un canon tout en faveur de l'Église de Constantinople.

16° Le 1er novembre, les légats du pape, d'accord avec plusieurs évêques, tinrent une dernière session pour protester contre la prétention des Orientaux qui, déjà, au premier concile de Constantinople, avaient voulu que leur ville, appelée la *nouvelle*

Rome, jouît d'une prérogative d'honneur qui lui donnât la préséance dans l'Église immédiatement après l'ancienne Rome. Cette nouvelle tentative, faite en d'autres temps et par d'autres hommes, rencontra, comme la première, la résistance du saint-siége.

Les canons disciplinaires, au nombre de vingt-huit, en y comprenant le dernier au sujet de la cité impériale, occuperaient ici une trop grande place si nous les donnions *in extenso;* pour les faire connaître, il suffit d'en rapporter la teneur, que nous accompagnerons de quelques observations.

I. « Tout ce qui a été réglé par les canons des conciles précédents, jouissant d'une autorité légitime, est confirmé et doit être observé exactement. » — Il est évident qu'il ne saurait être ici question du conciliabule d'Éphèse, où tout se passa dans le plus grand désordre; il s'agit donc des conciles généraux et particuliers, dont les actes, conservés avec respect, ont été réunis en collections.

II. « L'évêque coupable de simonie dans l'ordination des évêques, des prêtres et autres clercs, sera menacé de déposition, et ceux qui ont été ordonnés par lui ne profiteront point de l'emploi qu'ils ont voulu acheter. Il lui est également interdit de nommer, à prix d'argent, aux autres charges

de l'Église. Celui qui se sera interposé dans ce négoce coupable sera déposé, s'il est clerc, et anathématisé s'il est laïque. » — Ce canon se trouve reproduit dans la lettre encyclique du synode de Constantinople, de l'an 459, et dans les actes de l'assemblée du clergé de France, de l'année 1566.

III. « Que les clercs, poussés par l'amour du gain, ne s'ingèrent point dans l'administration des affaires séculières. » — Par là il est défendu aux évêques, aux prêtres et aux moines d'affermer des terres, de gérer des biens et de s'appliquer aux choses temporelles qui les distraient du service de Dieu. Il n'y a d'exception que pour le cas où ils ne peuvent se dispenser de se charger des intérêts des mineurs, *impuberum*, et celui où ils sont appelés par l'autorité ecclésiastique à prendre soin des revenus de l'Église, de la subsistance des pauvres, des veuves et des orphelins.

IV. « Quoique les moines qui mènent une vie vraiment régulière, soient dignes d'une grande considération, il est néanmoins nécessaire qu'ils soient soumis à la juridiction de leur évêque. » — Il s'agit, dans ce canon, fait à la demande de l'empereur Marcien, de mettre fin à des abus qui se produisaient alors ; des personnes, sous prétexte d'embrasser la profession religieuse, bâtissaient

dans les villes des monastères et des chapelles, de leur propre autorité. Il était donc indispensable pour la paix de l'Église et de l'État, que l'évêque diocésain jugeât de l'opportunité de ces nouvelles fondations. Garder la résidence, vaquer au jeûne et à la prière et se tenir éloigné du tumulte du monde: tel est le devoir de la vie monastique. Le même canon défend encore aux réguliers de recevoir des esclaves dans leurs maisons sans la permission des maîtres. Quoique l'Église n'ait jamais approuvé l'esclavage, elle a dû le tolérer, jusqu'à ce qu'elle ait pu faire pénétrer la charité divine dans les âmes.

V. « Les anciens canons qui défendent aux évêques et aux clercs de passer d'une Église à une autre doivent être rigoureusement observés. » — On rappelle ici les canons 15 et 16 du concile de Nicée et les deux premiers de celui de Constantinople.

VI. « Que nul se soit ordonné sans être attaché à une Église ou à un ordre religieux déterminés. » — Les ordinations faites en dehors de cette règle seront considérées comme nulles, à la honte de ceux qui les auront pratiquées, ajoute le texte[1];

[1] S'agit-il ici d'ordinations simplement illicites? Nous ne pouvons le croire après avoir lu ces paroles : *Eos autem qui*

ce point de discipline n'a point changé pour ce que nous avons mis entre guillemets ; quant à la peine, nous n'avons point à la discuter. Les évêques de nos jours sont trop au courant de leurs devoirs pour commettre des actes de cette nature.

VII. « Il est défendu aux clercs engagés dans les ordres sacrés et aux moines qui ont fait profession, de s'enrôler dans les armées et de retourner à la vie séculière. Ceux qui abandonnent ainsi le service de Dieu doivent être anathématisés. » — Pas plus aujourd'hui qu'autrefois, il n'est permis aux personnes consacrés à Dieu de rompre leurs engagements sacrés ; leur saint ministère suffit à les occuper entièrement. Le zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes peut seul justifier leur présence sur les champs de bataille ou dans le tourbillon du monde.

VIII. « Les clercs des hôpitaux, des monastères et des chapelles des martyrs, doivent être soumis à l'évêque du lieu où ils résident ; telle est la tradition des saints Pères. » — Il y avait alors des prêtres et des moines qui, à raison de certaines

absolute ordinantur, decrevit sancta Synodus irritam et invalidam habere hujusmodi manuum impositionem, et nunquam exercere aut operari posse ad ejus qui ordinavit injuriam. Tel est aussi le sentiment de plusieurs anciens scholiastes cités par le P. Morin, *de SS. Ordinat.*, part. III, exercit. V, cap. 49.

fonctions, se prétendaient exempts de la juridiction de l'ordinaire. Le saint concile menace les premiers des peines canoniques et les seconds d'excommunication, s'ils ne veulent se soumettre à son décret.

IX. « Les contestations des clercs seront déférées à l'évêque et non aux tribunaux civils; si un clerc a quelque conflit avec son évêque, il en référera au concile de la province; et si un évêque ou un clerc a un différend avec le métropolitain, l'affaire sera portée devant l'exarque du département, ou devant le siége de la ville impériale de Constantinople. » — Il y a ici trois cas distincts; le premier oblige les clercs à s'en remettre, pour leurs différends, à l'arbitrage de leur évêque; dans le deuxième, c'est le concile de la province qui décide; dans le troisième, il faut recourir à l'exarque, qui, comme l'observent les canonistes, n'était pas un simple métropolitain, mais le chef de tout un diocèse, ou département ecclésiastique, comprenant plusieurs provinces; enfin l'on peut s'adresser aussi au patriarche de Constantinople, investi de pouvoirs extraordinaires, en sa qualité d'évêque de la ville impériale.

X. « Un clerc ne peut, en même temps, faire partie du clergé de deux villes : de celle où il a été ordonné, et d'une autre plus importante où il serait

venu par ambition. Ceux qui agissent de la sorte doivent être renvoyés au lieu de leur ordination, et ceux qui ont été transférés régulièrement n'ont plus aucun droit aux emplois de l'Église qu'ils ont quittée; tout cela, sous peine de déposition. »

XI. « On doit donner aux pauvres qui, dans leurs voyages, ont besoin de secours, des *lettres de paix;* aux personnes suspectes (c'est-à-dire à celles qui ont encouru des censures), il y a lieu de délivrer des lettres de recommandation. » — Les lettres de paix, *litteræ pacificæ*, étaient de simples témoignages de foi et de communion, tandis que les autres faisaient preuve de la levée des peines canoniques. Quelques auteurs croient que les lettres de recommandation étaient réservées aux personnes marquantes et qu'il ne s'agit point dans ce canon de celles qui ont encouru les censures; mais Balsamon, Zonare, Aristhène et tous les commentateurs grecs, sont d'un avis contraire. En effet, le décret dit qu'on ne doit donner ces lettres qu'aux personnes suspectes : *iis solis personis quæ sunt suspectæ præberi oportet*. Comme, d'un autre côté, le mot grec ὑπόληψις peut se prendre en bonne ou en mauvaise part, on ne saurait condamner l'autre explication, adoptée par des hommes graves[1]. La ques-

[1] Cabassut, *Notitia eccles. sæcul.*, V, p. 221, n° 18.

tion est de savoir si le sens du grec a été bien rendu par le mot *suspectes*, et les canonistes que nous venons de nommer nous portent à le croire, puisqu'ils ne se sont occupés que du texte original.

XII. « Aucune province ne doit être divisée en deux métropoles. »—Ce canon a été fait à l'occasion des différends qui s'étaient élevés entre les évêques de Tyr et de Béryte, de Nicomédie et de Nicée. Le saint concile défend aux évêques, sous peine de déposition, de s'adresser à l'autorité civile pour obtenir la division d'une province en deux métropoles; et quant aux villes qui sont honorées, seulement par privilége, du titre de métropoles, il les autorise à en jouir sans préjudice des droits du véritable métropolitain.

XIII. « Les clercs étrangers et inconnus ne peuvent être admis à aucune fonction sans être munis de lettres testimoniales de leur propre évêque. » — Cette discipline, toujours en vigueur, à été renouvelée par le concile de Trente, dans sa vingt-deuxième session. Un règlement d'Henri de Gondy, évêque de Paris, porte : « Nous défendons à tous les prêtres promus hors de ce diocèse de dire la messe ou de faire aucune fonction des saints ordres en cette ville et diocèse, s'ils n'ont été approuvés ou admis de nous, nos vicaires généraux ou dépu-

tés ; lesquels ne seront reçus sans les lettres testimoniales de leurs ordinaires ou de ceux des lieux d'où ils viennent immédiatement, de leur bonne vie et bonnes mœurs, qui ne soient surannées[1]. » On tient toujours en France, et surtout à Paris, à ce que, sur ce point, il n'y ait pas d'abus.

XIV. « Puisque, dans quelques provinces, il a été accordé aux lecteurs et aux chantres de se marier, il ne leur sera permis de s'unir qu'à des femmes catholiques. Ils ne feront point baptiser leurs enfants chez les hérétiques et ne les donneront en mariage ni à des juifs, ni à des païens, attachés à leurs erreurs. » — Ce canon montre que, par rapport aux ministres inférieurs, la discipline du célibat n'était pas la même partout ; et, en même temps, il nous fait voir l'horreur que l'Église avait des mariages mixtes, à cause du danger de perdre la foi, tant pour la partie catholique que pour les enfants.

XV. « Aucune femme ne doit être reçue diaconesse avant l'âge de quarante ans et sans un sérieux examen. Si, après l'imposition des mains, elle ose contracter mariage, au mépris de la grâce de Dieu, elle sera anathématisée, elle et son mari. » — L'institution des diaconesses remonte aux temps

[1] *Actes de l'Église de Paris*. Édit. Migne, 1854, p. 149.

apostoliques ; saint Paul parle de Phœbé[1] qui remplissait cette charge à Cenchrée, port de Corinthe; et, dans son Épître à Timothée[2], il décrit les qualités requises dans une femme pour être appelée à exercer ces fonctions qui consistaient à assister les personnes de son sexe à qui on administrait le baptême, à soigner les malades et à veiller, durant les offices, à l'ordre parmi les femmes. L'imposition des mains, dont il est ici question, était, non pas une ordination véritable, mais une simple bénédiction. On ne voit plus de diaconesses dans l'Église d'Occident depuis le douzième siècle, ni dans celle d'Orient après le treizième. Il est vrai qu'en Syrie le nom est encore en usage, mais les attributions y sont fort restreintes. Les protestants, dans quelques pays, et même en France, ont, dans ces derniers temps, créé des diaconesses chargées du soin des malades ou de l'instruction des pauvres; ce n'est point une résurrection de l'institution de la primitive Église, mais plutôt une imitation des sœurs de Charité.

XVI. « Le mariage n'est permis ni aux vierges consacrées à Dieu, ni aux hommes qui ont embrassé la vie monastique. S'ils violent cette défense, ils

[1] Rom. XIV, 1.
[2] I Tim. V, 9.

seront excommuniés, jusqu'à ce que leur évêque les ait absous. » — Il paraît qu'à cette époque les vœux que faisaient les vierges et les moines n'étaient point encore considérés comme des empêchements dirimants de mariage, puisque le concile n'ordonne point de rompre leur union et qu'il les prive seulement de la communion autant de temps que leur évêque le jugera à propos.

XVII. « Les paroisses de la campagne seront gouvernées par les évêques qui en sont en paisible possession depuis trente ans. Mais si, pendant la durée de trente ans, il s'est élevé quelque contestation, c'est au concile provincial qu'il appartient d'en juger ; si le métropolitain est en cause, il faut recourir à l'exarque du département ou à l'évêque de Constantinople. Si quelque ville a changé ou doit changer de rang dans l'état civil, par l'autorité de l'empereur, l'ordre des paroisses ecclésiastiques suivra la forme du gouvernement politique. » — Le jugement des difficultés dans l'administration ecclésiastique est réglé ici conformément à ce qui a été statué au canon neuvième. Quant aux mutations faites par décision impériale dans le rang des villes, le texte dit formellement qu'il faut s'y conformer ; c'était, sans doute, le meilleur moyen d'éviter les conflits.

XVIII. « Les conjurations et les cabales, qui sont interdites par les lois civiles, le sont encore plus par l'Église de Dieu. Si donc des clercs ou des moines remplis d'orgueil se mettaient à conspirer contre les évêques ou leurs confrères, ils seraient punis de la dégradation. » — L'esprit de l'Église est un esprit de paix et de charité ; rien ne lui est plus contraire que l'intrigue et les complots.

XIX. « On doit, selon les règles établies par les saints Pères, tenir le concile provincial deux fois l'année, au lieu choisi par le métropolitain, pour prévenir les abus ou les corriger. Si quelques évêques refusent d'y assister sans raison légitime, ils en seront repris par leurs confrères. » — Cette ordonnance, qui se lit dans les canons attribués aux apôtres, confirmée au concile de Nicée, a toujours été en vigueur dans l'Église ; mais le malheur des temps n'a pas toujours permis de l'observer. La nécessité des conciles provinciaux a été souvent rappelée à la mémoire, et leur réunion a été fixée par le concile de Trente à tous les trois ans, pour le moins.

XX. « Selon ce qui a déjà été établi, il n'est permis à un évêque de recevoir les clercs d'un autre diocèse, qu'autant que ceux-ci ont été contraints, par les événements politiques, de quitter leur pays.

L'évêque et le clerc qui violeront cette règle seront excommuniés, jusqu'à ce que ce dernier soit rendu à son Église. » — Ce canon a beaucoup de rapport avec le dixième de ce même concile et le quinzième de Nicée ; il semble même n'en être que le commentaire.

XXI. « On ne saurait admettre indistinctement les clercs et les laïques à accuser les évêques et les clercs ; il faut auparavant examiner avec soin la valeur morale de leur témoignage. » — On ne pouvait rien statuer de plus juste ; ce canon est le corollaire du cinquième du concile de Constantinople, de l'an 381.

XXII. « Les biens de l'évêque doivent être respectés après sa mort. » — Déjà quelques anciens canons avaient défendu aux clercs de s'emparer de ce qui avait appartenu à l'évêque défunt ; celui-ci renouvelle la même prohibition et menace de déposition les infracteurs de cette loi si équitable.

XXIII. « Les clercs et les moines étrangers, venus à Constantinople sans l'autorisation de leur évêque, doivent être renvoyés de cette ville. » — La paix de l'Église et de l'État exigeait cette mesure ; on voit que le saint concile n'oublie rien de ce qui peut intéresser le respect dû à la discipline ecclésiastique.

XXIV. « Tout ce qui concerne les monastères et les biens qui en dépendent sera sauvegardé par l'évêque. » — Il s'agit de mettre un frein aux aliénations et aux usurpations ; les lieux consacrés à la pénitence et à la prière par la bénédiction épiscopale ne doivent plus recevoir de destination profane.

XXV. « Les métropolitains, chargés de veiller aux besoins de toute leur province, ne différeront point la consécration des évêques au delà de trois mois, à moins d'un empêchement très-grave. Dans ce cas, le revenu de l'Église vacante sera conservé par l'économe. » — Le concile de Trente, rappelant cette ancienne règle, dit que le délai ne saurait être prorogé au delà de six mois[1].

XXVI. « Chaque Église cathédrale aura un économe, pris dans le clergé, pour administrer ses biens, afin que tout se fasse clairement et régulièrement ; qu'il n'y ait point de dissipation et que l'honneur du clergé soit toujours sauf. » — Ce canon, qui a pour but d'empêcher qu'on n'accuse les évêques d'infidélité dans l'administration des biens de l'Église, a été renouvelé par le premier concile de Séville, en 590[2].

[1] Sess. vii, *de Reform.*, cap. ix. — Sess. xxiii, *de Reform.*, cap. ii.
[2] Canon 5.

XXVII. « Ceux qui enlèvent des femmes, même sous prétexte de mariage, doivent, ainsi que leurs complices et fauteurs, être déposés, s'ils sont clercs; et anathématisés, s'ils sont laïques. » — Le concile de Trente, qui a résumé d'une manière si admirable toute l'ancienne discipline et dont les décrets sont d'un si grand poids, s'exprime ainsi : « Le saint concile ordonne et prononce qu'il ne peut y avoir de mariage entre celui qui a commis un enlèvement et la personne qui a été enlevée, tant qu'elle demeure en la puissance du ravisseur. Que si, en étant séparée, et mise en un lieu sûr et libre, elle consent à l'avoir pour mari, il la retiendra pour femme; mais néanmoins ledit ravisseur et tous ceux qui lui auront prêté conseil, aide et assistance, seront de droit même excommuniés, perpétuellement infâmes et incapables de toutes charges et dignités ; et, s'ils sont clercs, ils seront déchus de leur grade. Le ravisseur sera de plus obligé, soit qu'il épouse la femme qu'il aura enlevée, soit qu'il ne l'épouse pas, de la doter convenablement, à la discrétion du juge[1]. » Cette citation nous dispense de commentaire; il ne faut pas perdre de vue que les clercs engagés dans les ordres sacrés et les religieux qui ont fait des vœux solen-

[1] Sess. XXIV, *de Reform. walrim.*, cap. VI.

nels de chasteté, ne peuvent validement contracter mariage[1].

XXVIII. « L'Église de Constantinople, c'est-à-dire de la nouvelle Rome, jouira des avantages et privilèges que lui ont reconnus les Pères du deuxième concile œcuménique; son évêque doit être honoré le premier après l'évêque de Rome. C'est à lui que revient le droit de consacrer les métropolitains des trois provinces d'Asie, du Pont et de la Thrace, et les évêques des provinces barbanes appartenant à ces diocèses. » — Nous l'avons déjà dit, les légats du pape protestèrent contre la teneur de ce canon, et le souverain pontife Léon approuva cette protestation.

Les ouvrages à consulter sur les faits relatifs au concile de Chalcédoine sont très-nombreux; nous n'indiquerons que les principaux, ceux surtout où nous avons puisé nos documents. Le plus commun de ces ouvrages est l'*Histoire ecclésiastique* de Fleury; le livre XXVII donne une idée fort nette de l'eutychianisme. Pour plus de détails, voir :

Assémani, *Bibliothèque orientale*, tome II, *Dissert. de Monophysitis;*

Le P. Petau, *Théologie dogmatique*, tome IV; *de Incarnatione*, lib. II;

[1] Conc. Trid. Sess. XXIV, *de Sacr. matrim.*, cap. IX.

Évagre, *Hist. ecclésiast.*, I, 9 et seq.

Walch, *Histoire des hérésies*, tome VI, VII, VIII.

Saint Léon le Grand, *Opera Leonis*, édit. Ballerini, *Epistolæ et Sermones*.

Maimbourg, *Histoire du pontificat de saint Léon le Grand;* Paris, 1687, p. 91 et suiv. On trouve dans cet ouvrage un récit détaillé des diverses phases de l'hérésie eutychienne, des préparatifs et de la tenue du concile de Chalcédoine.

Il règne dans les diverses collections une grande divergence au sujet de ce concile. Les unes ont seize sessions et d'autres n'en ont que six avec les canons. Mansi, le savant évêque de Lucques, a, dans les suppléments qu'il a ajoutés à la grande collection des RR. PP. Labbe et Cossart, fourni des pièces nouvelles qu'on lira avec le plus vif intérêt; on les trouvera dans le premier volume, *Concil. Supplem.*, tome I.

C'est sans raison que Mosheim et d'autres protestants appellent le concile de Chalcédoine *une assemblée bruyante et tumultueuse*, et veulent nous persuader que tout s'y passa dans un désordre à peu près égal à celui du faux concile d'Éphèse. L'empereur lui-même fut présent à plusieurs séances et rien ne s'y fit qu'après un mûr examen; il a fallu toute l'opiniâtreté qu'inspire l'hérésie pour

chercher à susciter des préventions contre la manière dont on y procéda. Le traducteur de Mosheim dit que saint Léon, dans sa lettre à Flavien, explique, *avec une grande apparence de clarté*, la croyance catholique sur ce sujet embrouillé ; mais, pour tout homme de bonne foi, la clarté de cette lettre n'est point seulement apparente, elle est très-réelle ; et, non-seulement elle fut jugée telle en Orient, mais dans tout l'Occident. Cette lettre passa toujours pour un chef-d'œuvre de logique et d'éloquence ; aujourd'hui encore, elle excite l'admiration de tous ceux qui la lisent sans prévention.

V

DEUXIÈME CONCILE DE CONSTANTINOPLE

Nous nous sommes laissé entraîner par l'abondance des matières dans l'histoire du concile de Chalcédoine, et peut-être nous reprochera-t-on d'avoir été un peu long. Il est certain que, en analysant les documents, on eût pu donner au récit plus de concision, mais pour nous, la clarté et l'exactitude passent avant tout. Cependant, comme certains détails qui n'intéressent en rien la foi, les mœurs ou la discipline, peuvent être supprimés dans quelques cas, nous allons, en traitant du cinquième concile œcuménique, nous attacher surtout à le faire connaître au point de vue doctrinal. Il s'agit ici d'une réunion qui diffère beaucoup de la précédente; le pape, quoique présent à Constan-

tinople, n'y assiste pas et ne daigne pas même s'y faire représenter, parce que, convoquée avant d'avoir obtenu son assentiment, elle ne remplit pas les conditions qu'il a exigées. En effet, malgré le désir formel du pontife romain, on a évité, autant que possible, le concours des évêques d'Occident. Ce concile n'est donc devenu œcuménique que par l'approbation que le pape Vigile donna à ses décrets et l'accession de l'Église d'Occident.

Après la mort de l'empereur Marcien, arrivée en 457, le parti d'Eutychès se releva en Égypte et ses sectateurs y commirent d'horribles violences. Leur nombre et le crédit dont ils jouissaient rendaient l'opposition dangereuse et presque impossible ; c'est pourquoi ils réunirent tous leurs efforts pour ruiner l'autorité du concile de Chalcédoine qui les avait condamnés. Voici le moyen qu'ils mirent en œuvre pour y parvenir. Du temps de Nestorius, il y avait trois ouvrages favorables à cet hérésiarque, savoir : les écrits de Théodoret, évêque de Cyr, contre Cyrille d'Alexandrie ; la lettre d'Ibas, évêque d'Édesse, à Maris, évêque d'Hardaschir, en Perse ; et les écrits de Théodore, évêque de Mopsueste. Ces trois ouvrages, que l'on nomme *les Trois chapitres*, étaient à la vérité, répréhensibles, mais leurs auteurs semblaient les avoir rétractés en fai-

sant une profession de foi orthodoxe dans le concile de Chalcédoine. Les Pères de ce concile, qui n'étaient pas assemblés pour cet objet, n'examinèrent pas *les Trois chapitres ;* ils se contentèrent d'exiger que leurs auteurs anathématisassent Nestorius. Théodoret et Ibas le firent ; le troisième était mort. Sur cette déclaration des deux évêques, on approuva leurs personnes sans prononcer sur leurs ouvrages.

Les eutychiens, qui cherchaient à discréditer le concile de Chalcédoine, voulurent tirer parti de son silence à l'égard des *Trois chapitres* et du témoignage d'orthodoxie qu'il avait rendu à leurs auteurs. Ils poursuivirent avec chaleur la condamnation de ces *Trois chapitres* et mirent l'empereur Justinien dans leurs intérêts. Ce prince, jaloux d'étendre sa puissance sur les affaires de la religion, publia, en 544, un édit où il condamnait ces trois écrits. Les catholiques, quoiqu'ils n'approuvassent pas la doctrine des *Trois chapitres*, quoiqu'ils avouassent qu'elle était répréhensible, craignaient que, en la flétrissant, on ne donnât atteinte à l'autorité du concile de Chalcédoine et que cette condamnation ne fût un sujet de triomphe pour les eutychiens. Cette dicussion fit beaucoup de bruit.

Rappelons en peu de mots l'affaire en question. Théodore de Mopsueste avait, avant le concile d'É-

phèse, écrit contre Eunomius et Apollinaire, qui n'admettaient qu'une nature en Jésus-Christ, et, comme Nestorius, il avait distingué en la personne du Verbe, non-seulement deux natures, mais encore deux personnes; de sorte qu'il n'admettait point qu'on pût dire que *Marie est la mère de Dieu.* Théodoret, évêque de Cyr, opposa aux douze anathèmes promulgués au concile d'Éphèse et rédigés par Cyrille, autant d'anathèmes présentés au nom de Nestorius. Enfin Ibas, dans la lettre qui lui était attribuée, adressée à Maris le Persan, faisait à Rabulas, son prédécesseur sur le siége épiscopal d'Édesse, le reproche d'avoir soupçonné injustement Théodore de Mopsueste, qui était orthodoxe et avait bien mérité de l'Église. Cette lettre ramena à Théodore beaucoup de personnes qui s'étaient retirées de lui comme d'un homme suspect.

L'empereur avait usé d'intimidation à l'égard des évêques d'Orient pour les obliger à souscrire à son édit; mais les évêques d'Occident, et surtout ceux d'Illyrie, d'Espagne, des Gaules et d'Afrique, prirent *les Trois chapitres* sous leur protection, croyant, à tort, il est vrai, qu'ils avaient été approuvés à Chalcédoine. Le pape, de son côté, qui comprenait parfaitement que les eutychiens ne s'acharnaient tant contre ces écrits que par haine

pour le concile où leurs auteurs s'étaient rétractés, hésitait à les condamner. Néanmoins, pressé par Justinien, il se rendit à Constantinople où il fut reçu avec tous les honneurs dus au successeur de saint Pierre; et, ayant réuni les évêques qui l'entouraient, il prononça, le 11 avril 548, un *judicatum* ou jugement de condamnation, avec cette clause : *sans préjudice du concile de Chalcédoine*. Les évêques occidentaux qui étaient présents se soumirent à la décision du souverain pontife. Il n'en fut pas de même du clergé d'Italie et d'Afrique qui, aussitôt que la sentence contre *lès Trois chapitres* lui fut connue, protesta vivement et suscita contre le saint-siége les plus violentes récriminations. Le diacre Rusticus, neveu du pape, se tourna lui-même contre son oncle; Reparatus, évêque de Carthage, et ses collègues, allèrent jusqu'à excommunier Vigile qui, à son tour, les retrancha de l'Église.

Le pape et l'empereur reconnurent alors que le seul moyen d'apaiser les esprits était la convocation d'un concile œcuménique. Il s'agit de déterminer le lieu où il se tiendra. Vigile désire que ce soit en Italie ou en Sicile; mais Justinien, qui redoute les Occidentaux, veut absolument que la réunion ait lieu à Constantinople. Ce prince, tourmenté par l'ambition de se signaler dans les affaires de

l'Église, tient à faire condamner Théodore de Mopsueste, et il recourt pour cela à toutes les intrigues qui sont en son pouvoir. Une nouvelle formule d'anathème est rédigée contre *les Trois chapitres* et envoyée à tous les évêques présents dans la ville impériale ; on tient à leur faire sentir que ce qu'on exige d'eux n'est autre chose qu'une sentence de condamnation.

Un tel procédé oblige le souverain pontife à de nouvelles protestations. A lui seul est confié le dépôt de la foi ; il n'appartient point à la puissance civile de peser sur la décision des juges établis par Jésus-Christ pour trancher les discussions religieuses. Néanmoins, l'empereur promulgue un nouvel édit et ordonne aux évêques d'y souscrire sans réplique. Irrité de la résistance du pape et de quelques évêques, il pousse l'audace jusqu'à vouloir s'emparer de la personne de Vigile qui, réfugié dans l'église de Saint-Pierre, est protégé par le peuple contre la violence des soldats. Théodore de Césarée et Mennas de Constantinople, qui ont poussé Justinien dans cette voie, ne peuvent échapper à la peine qu'ils ont méritée : le premier est excommunié ; et le second, frappé de déposition, n'est plus en rapport avec le pontife romain.

Toutefois, l'esprit public ne fut pas favorable à

l'empereur. Celui-ci reconnut bientôt que, sans le pape, il ne viendrait à bout de rien. C'est pourquoi, changeant de tactique, il cherche immédiatement à reconquérir les bonnes grâces du vicaire de Jésus-Christ et ne néglige rien pour y arriver. Il lui envoie une ambassade composée des plus nobles personnages pour l'inviter à rentrer dans le palais de Placidie, où il était d'abord descendu, lui promettant par serment de le laisser en toute liberté.

Le pape rassuré se rend à cette invitation, mais il ne tarde pas à s'apercevoir qu'il est environné de troupes et traité en captif. Déjà plusieurs prélats sont exilés ; il n'y a rien à attendre de Justinien ; c'est pourquoi Vigile, profitant d'une occasion où la surveillance est moins active, s'enfuit avec l'aide d'hommes dévoués, par une nuit orageuse, traverse le détroit et s'arrête à Chalcédoine, dans un couvent situé près de l'église de Sainte-Euphémie.

Là, une nouvelle députation se présente de la part de l'empereur, et, cette fois encore, l'infortuné pontife, qui ne désire rien tant que de rétablir la paix dans l'Église, se décide à retourner à Constantinople. Théodore de Césarée et Mennas demandent à être réintégrés ; ils font une profession de foi, qu'on aurait pu souhaiter plus explicite, mais dont

le pape se montre satisfait. Peu après, le patriarche Mennas étant venu à mourir, Eutychius, son successeur, Apollinaire d'Alexandrie, Domninus d'Antioche et Élie de Thessalonique, s'adressèrent à Vigile pour le prier de mettre fin à la controverse des *Trois chapitres.*

Le pape accueille favorablement leur demande, retire son *judicatum* et ordonne de cesser toute dispute de part et d'autre, jusqu'à ce qu'on ait réuni un concile auquel les évêques d'Orient et d'Occident prendront part. Telle n'était pas l'intention de l'empereur, qui voulait que la question fût décidée par les évêques présents. Les choses en étaient là depuis deux ans. C'est en vain qu'on attend les prélats d'Occident ; ils sont effrayés, sans doute, des violences qui ont été exercées à l'égard de quelques-uns de leurs compatriotes. Justinien, de sa propre autorité, fixe l'ouverture du concile au 4 mai 553 ; mais le pape proteste et demande un délai de vingt jours pour prononcer un second jugement sur *les Trois chapitres*. Son opinion n'a point changé : cependant ce nouveau jugement ou *constitutum*, comme on l'appelle, est rédigé de manière à ménager la susceptibilité des Occidentaux qui refusent obstinément de condamner *les Trois chapitres*. Vigile y désapprouve les erreurs

contenues dans les écrits de Théodore de Mopsueste, sans prononcer l'anathème contre sa personne. Il agit de même à l'égard de Théodoret. Quoique quelques-uns de ses ouvrages soient dignes de blâme, il est certain que l'évêque de Cyr a fait une profession de foi orthodoxe en présence des Pères de Chalcédoine et l'on sait qu'il est mort dans la communion de l'Église. Ibas a également souscrit à la sentence qui condamnait Nestorius, et, quoique sa lettre à Maris soit répréhensible, il est certain aussi qu'il a été réintégré dans ses fonctions épiscopales. En un mot, le concile de Chalcédoine n'a point examiné les écrits de ces évêques, n'étant point assemblé pour cela, et s'il a reçu ces deux derniers dans son sein, c'est qu'ils ont fait une profession de foi exempte de toute erreur.

Cependant la première séance ou conférence[1] du concile s'ouvrait le 5 mai, le lendemain du jour fixé par l'empereur. Vigile refusa d'y assister, parce qu'il n'y avait qu'un petit nombre d'évêques occidentaux et qu'il prévoyait que les suffrages n'y seraient pas libres. La réunion eut lieu dans une des sacristies de l'église cathédrale de Constantinople, et le patriarche Eutychius, successeur de

[1] On a donné le nom de *Conférences* aux sessions de ce concile.

Mennas, y présida. Soixante évêques d'Orient étaient présents : ils tenaient parti pour Justinien; des seize prélats qui étaient du côté du pape, quatorze étaient Italiens et Africains, les deux autres Orientaux. Nous n'entrerons point dans le détail de chacune des conférences qui furent au nombre de huit, parce que, dans toutes, il fut uniquement question des *Trois chapitres*. Si, dans le onzième anathème, on nomme le célèbre Origène, il y a là une interpolation, car les actes du cinquième concile œcuménique ne disent pas un mot d'un blâme ou d'une condamnation de ce grand docteur. Aussi les auteurs qui font autorité parmi les catholiques et même parmi les protestants[1] sont d'avis que les anathèmes ajoutés à ceux qui ont été prononcés contre *les Trois chapitres* ont été attribués à tort au second concile Constantinople. Il s'agit maintenant de savoir si ces *Trois chapitres* ont été approuvés par le concile de Chalcédoine, et ensuite de donner la décision des Pères de Constantinople, suivie, quelques mois plus tard, de l'approbation du pape.

I. Voici les raisons qui démontrent péremptoirement que le concile de Chalcédoine n'a point

[1] Walch. *Hist. des Hérés.*, VIII, 281.

approuvé *les Trois chapitres*: 1° l'on ne voit rien, ni dans les actes de ce concile ni dans les écrivains contemporains, d'où l'on puisse conclure qu'il y fut question des ouvrages de Théodore de Mopsueste. Cet évêque était mort en 424, avant que Nestorius, son disciple, eût publié ses erreurs. En renouvelant la condamnation de Nestorius, le concile de Chalcédoine était censé avoir proscrit plutôt qu'approuvé les écrits dans lesquels cet hérésiarque avait puisé sa doctrine; 2° Théodoret et Ibas assistaient à ce concile; on ne pouvait donc pas douter de leur croyance personnelle, puisque l'un et l'autre souscrivirent, sans hésiter, à la condamnation de Nestorius. S'il y avait des choses répréhensibles dans leurs écrits, le concile était convaincu qu'ils avaient changé de sentiment. Il n'eut donc pas tort de les reconnaître pour orthodoxes et de les rétablir sur les siéges d'où ils avaient été chassés deux ans auparavent par Dioscore et par le faux concile d'Ephèse, auquel il présidait. On savait d'ailleurs que Théodoret avait abandonné absolument le parti de Nestorius et s'était réconcilié sincèrement avec Cyrille; il avait donc suffisamment désavoué ce qu'il avait écrit auparavant contre le saint patriarche d'Alexandrie. Quelle nécessité pouvait-il y avoir d'examiner ses écrits? — Ibas était présent

pour rendre raison de sa lettre à Maris, et elle ne faisait pas encore de bruit à cette époque. Le concile jugea donc de l'orthodoxie personnelle de ces deux évêques, sans rien statuer sur leurs écrits; 3° l'imposture des nestoriens, qui publiaient que ces écrits avaient été approuvés par ce concile, ne prouvait rien; la prévention de ceux qui les croyaient sur parole était mal fondée, et l'artifice des eutychiens, qui se flattaient de détruire l'autorité du concile de Chalcédoine en faisant condamner *les Trois chapitres*, n'était qu'une vaine imagination. Ils réussirent à augmenter la division et à troubler l'Église, et de là on ne peut rien conclure; 4° pour que le concile de Constantinople eût le droit de condamner ces *Trois chapitres*, il suffisait que les expressions renfermées dans ces écrits ne fussent ni assez claires ni assez exactes, et qu'elles donnassent lieu aux nestoriens d'en autoriser leurs erreurs. Leurs auteurs avaient pu les employer innocemment avant les condamnations réitérées de Nestorius; mais on devait les proscrire depuis que l'Église avait formellement expliqué sa croyance. Si ce concile alla trop loin, en flétrissant la mémoire des auteurs, cet excès de sévérité ne fait rien à la foi. Nous verrons bientôt que le pape Vigile, à qui il répugna toujours d'anathé-

matiser des personnes mortes dans la communion de l'Église, ne souscrivit à une condamnation qu'il jugeait excessive, que parce qu'il distinguait judicieusement le droit d'avec le fait.

II. Le concile, assemblé par l'ordre de Justinien, tint huit conférences. Les cinq premières furent consacrées à l'examen des écrits de Théodore de Mopsueste, des anathématismes de Théodoret contre ceux de Cyrille, et de la lettre d'Ibas à Maris le Persan ; et, dans la sixième, les passages dignes de censure ayant été mis sous les yeux des Pères, on les déclara contraires à l'enseignement de l'Église, en s'appuyant sur ce qu'il avait été décidé antérieurement qu'on pouvait les condamner sans préjudice pour le concile de Chalcédoine. Pour complaire à l'empereur, qui avait fait déclarer que le nom de Théodore avait été rayé des diptyques des évêques des Mopsueste, le prélat défunt fut anathématisé. Dans la septième conférence, on lut le *constitutum* du pape ; quelques réflexions sur cette pièce nous semblent ici nécessaires. Le *judicatum* condamne *les Trois chapitres*, parce que, en eux-mêmes, ils sont condamnables ; mais il use de cette réserve sans préjudice du concile de Chalcédoine ; et nous avons vu que ce *judicatum* ne contentait personne. Les ennemis des *Trois chapitres* ne vou-

laient point de la clause; ses partisans refusaient au pape le droit de condamner des écrits qu'ils croyaient, à tort, avoir été approuvés par le quatrième concile œcuménique. Le *constitutum* ne parle point expressément des *Trois chapitres :* il réprouve ce qui peut se trouver de blâmable dans les écrits de leurs auteurs, tout en approuvant leurs personnes. Nous avons dit que l'opinion du pape n'avait point changé; mais, dans sa prudence, il avait jugé bon de ne point irriter des esprits déjà trop agités. Il ne faut donc point voir de faiblesse et d'incertitude dans la conduite de Vigile; sa sagesse et sa prudence, au contraire, méritent des éloges. Quoique le *constitutum* fût suivi de la défense de rendre aucune décision contraire à ce qu'il renfermait, il n'en fut malheureusement tenu aucun compte. La condamnation des *Trois chapitres*, nous le répétons, a été juste, quoique la forme du jugement ait été excessive. Nous arrivons maintenant à cette sentence qui, malgré les exhortations charitables du souverain pontife et son désir sincère de rétablir la paix entre tous les membres de la grande famille chrétienne, s'attache à flétrir la mémoire de savants prélats qui ont pu errer de bonne foi et qui sont morts dans la communion l'Église[1].

[1] Théodore de Mopsueste est mort lui-même dans la commu-

Le pape, remarquons-le bien, ne se refusait point, par son *constitutum*, à la condamnation des *Trois chapitres*; il manifestait seulement sa répugnance à condamner ceux qui avaient déjà paru au jugement de Dieu. Malgré cela, le concile anathématisa Théodore de Mopsueste ; Théodoret de Cyr, et Ibas d'Édesse. Les Pères, dans leur profession de foi, déclarent qu'ils reçoivent les quatre conciles œcuméniques et leurs décisions doctrinales, puis ils ajoutent : « Nous jugeons séparés de l'Église ceux qui ne reçoivent pas ces conciles; nous condamnons Théodore de Mopsueste et ses écrits impies, et les impiétés écrites par Théodoret contre la vraie foi, contre les douze chapitres de Cyrille, contre le concile d'Éphèse et pour la défense de Théodore et de Nestorius. Nous anathématisons encore la lettre impie que l'on dit avoir été écrite par Ibas à Maris, de Perse, où l'on nie que le Verbe se soit incarné et fait homme dans le sein de la Vierge Marie, où l'on accuse Cyrille d'être hérétique et apollinariste, où l'on blâme le concile d'Éphèse d'avoir déposé Nestorius et où l'on défend

nion de l'Église ; mais même, de son vivant, sa doctrine fut toujours fort suspecte. Pour les deux autres, ils ont rétracté leurs erreurs au concile de Chalcédoine en souscrivant à la condamnation de Nestorius.

Théodore et Nestorius ainsi que leurs écrits impies; nous anathématisons donc ces *trois chapitres*, et leurs défenseurs qui prétendent les soutenir par l'autorité des Pères ou du concile de Chalcédoine. »

Un des députés de l'empereur demanda ensuite, au nom de son maître, que le nom de Vigile fût rayé de la liste des papes légitimes; et cela eut lieu immédiatement. Exilé avec les évêques qui l'entouraient, le pontife romain était en proie à de cruelles incertitudes. Il y avait à redouter un schisme entre l'Orient et l'Occident; et, depuis plusieurs années, prisonnier ou banni, le chef de l'Église luttait sans succès contre la politique de Justinien, qui voulait régir la religion comme il régissait l'État.

Enfin, pressé par de nombreuses sollicitations, Vigile consent à souscrire aux décisions du concile. Il écrit, en date du 8 décembre 553, au patriarche Eutychius, une lettre qui se termine ainsi : « Nous condamnons donc et nous anathématisons les trois chapitres impies; nous soumettons au même jugement quiconque croira que l'on doit recevoir ou défendre ces trois chapitres, ou entreprendre de le faire. Nous reconnaissons pour nos frères et nos collègues ceux qui, conservant la vraie foi établie dans les conciles précédents, savoir : de Nicée, de Con-

stantinople, d'Éphèse et de Chalcédoine, ont condamné ou condamnent ces trois chapitres. »

La conduite du pape Vigile a été l'objet d'une foule de jugements erronés. Défenseur des droits de l'Église, il refusa d'assister à un concile où dominait l'influence de la puissance séculière et où l'Occident n'était pas suffisamment représenté. Déjà auparavant, il avait déclaré, en retirant son *judicatum*, qu'on devait suspendre tout débat jusqu'à le décision d'une assemblée convoquée de toutes les parties de la chrétienté. L'empereur, qui ne voit en tout cela qu'un moyen de manifester sa puissance et d'affirmer son autorité, convoque les évêques orientaux pour le 4 mai, et leur dicte, pour ainsi dire, ce qu'ils ont à faire ; or, qui peût trouver étrange que le souverain pontife s'oppose à cette violation des lois canoniques? Il est vrai que Vigile avait consenti à la célébration d'un concile, mais à la condition expresse que les évêques d'Occident y siégeraient en nombre égal à celui des évêques d'Orient. Si, dans son *constitutum*, il semble hésiter à prononcer une condamnation, c'est qu'il sait combien, par respect pour le concile de Chalcédoine, on est, en Italie et en Afrique, susceptible dans la question des *Trois chapitres*. Enfin, s'il accepte les décrets d'un concile où les suffrages

n'étaient pas libres et par là lui rend le caractère d'œcuménique qui lui manquait, ce n'est point par faiblesse, mais uniquement par amour de la vérité. Il mécontentera les Occidentaux, il est vrai, mais n'est-il pas temps qu'ils sortent de leur erreur et reconnaissent que la condamnation des *Trois chapitres* ne porte aucun préjudice au concile de Chalcédoine, qui ne les a point examinés?

La sentence des Pères de Constantinople est accompagnée, dans les grandes collections des conciles, de quatorze anathèmes contre les erreurs ayant rapport avec celles qui ont été anathématisées. Nous en donnerons une analyse succincte.

Dans le premier, on condamne ceux qui ne confessent pas que la nature divine est une et consubstantielle en trois personnes; dans le deuxième, ceux qui ne reconnaissent pas dans le Verbe de Dieu deux naissances, l'une spirituelle, par laquelle il est né du Père avant tous les siècles; l'autre corporelle, selon laquelle il est né, dans les derniers temps, de la sainte Vierge Marie. Les huit suivants s'attaquent à ceux qui font difficulté de reconnaître en Jésus-Christ deux natures unies en une seule personne et qui nient que ce soit le même qui ait fait des miracles et qui ait souffert, et que la sainte Vierge soit véritablement mère de Dieu. On y établit

aussi que les deux natures ont été unies en Jésus-Christ, sans diminution, sans confusion, en sorte qu'elles ont l'une et l'autre conservé leurs propriétés; que l'adoration que l'on doit à Jésus-Christ est une et indivisible, parce que nous n'adorons point Jésus-Christ en deux natures, ce qui ferait deux adorations que l'on rendrait séparément à Dieu le Verbe et séparément à l'homme; mais nous adorons par une seule adoration le Verbe de Dieu incarné, avec sa propre chair, ainsi que l'Église l'a appris, dès le commencement, par la tradition. On y dit anathème à ceux qui nient que Jésus-Christ, qui a été crucifié dans sa chair, soit vrai Dieu, seigneur de gloire, et un de la sainte Trinité. Le onzième anathème est contre Arius, Eunomius, Macédonius, Apollinaire, Nestorius, Eutychès, Origène (mais ce dernier, nous l'avons déjà dit, a été ajouté par erreur), et contre tous les autres hérétiques qui ont été anathématisés par la sainte Église catholique et apostolique et par les quatre conciles précédents, de même que contre tous leurs écrits, et contre tous ceux qui ont enseigné persévéramment leur doctrine jusqu'à la mort. Les trois derniers anathèmes contiennent une récapitulation des principales erreurs renfermées dans les écrits de Théodore de Mopsueste, de Théodoret et d'Ibas, avec la

condamnation des *Trois chapitres*, et de tous ceux qui prennent leur défense. Tous les évêques présents souscrivirent à ces quatorze anathèmes et à tout ce qui s'était passé dans le concile.

Baluze rapporte quinze autres anathèmes contre les erreurs d'Origène ; il est certain maintenant qu'ils ont été attribués à tort au cinquième concile général. Ils furent portés par Mennas, patriarche de Constantinople, dans un synode tenu en 540 ou 541, à la suite d'un édit de l'empereur Justinien.

Les principaux ouvrages à consulter sur le deuxième concile de Constantinople sont : les *Édits de Justinien* dans Hardouin, *Concil.*, t. III; — Baluze, *Nova collect. Concil.*, p. 25, 40 ; — Mansi, *Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio*, t. IX ; — Alzog, *Hist. univers. de l'Église*, 2e édit. Paris 1849, t. I, p. 429 et suiv., et l'*Histoire ecclésiastique* de Fleury, qui se trouve à la portée de tout le monde.

On ne trouve dans Mansi que des fragments du *judicatum*, tom. IX, p. 181 ; mais le *constitutum* y est reproduit avec la signature des seize évêques, du diacre Théophanes et de deux autres diacres romains. .

« On comprend sans peine, dit le docteur Thaller, de Klosterneubourg, que, malgré la condam-

nation des *Trois chapitres*, qui ne leur avaient servi que de prétexte, les monophysites restèrent séparés de l'Église. Le successeur de Vigile, le pape Pélage, l'ancien apocrisiaire [1] de Constantinople, confirma, après son élévation, les décrets du cinquième concile universel et devint ainsi suspect à un certain nombre d'évêques [2], ce qui l'obligea à rendre compte de sa foi dans une encyclique. Malgré cela, ses successeurs eurent beaucoup de peine à terminer le schisme que produisit cette défiance, et que la modération des papes empêcha d'éclater, et ce ne fut que Grégoire Ier, dit le Grand, qui parvint à faire accepter formellement à la majorité des évêques les décrets de Constantinople. Sous le pape Sergius, en 699, ce qui restait de récalcitrants se rendit [3]. »

Après le concile de Constantinople, l'eutychianisme se divisa encore en plusieurs branches, mais son principal rejeton fut le *monothélisme*, qui va maintenant nous occuper.

[1] C'est-à-dire représentant ou nonce du pape.

[2] Plusieurs Églises d'Occident rejetèrent les actes du concile de Constantinople, dans la fausse persuasion que la condamnation des *Trois chapitres* n'avait pu se faire sans porter atteinte au concile de Chalcédoine.

[3] *Dict. encycl. de la théolog. cath.*, t. IV, p. 236.

VI

TROISIÈME CONCILE DE CONSTANTINOPLE

Avec le monothélisme s'ouvre une vaste carrière de discussions théologiques. Ne perdant pas de vue que nous n'écrivons que l'histoire des conciles œcuméniques, nous donnerons seulement un aperçu de cette nouvelle hérésie. L'esprit humain, dans ces temps où l'expression du dogme catholique n'était point encore arrivée à son parfait développement, se livrait avec une insatiable ardeur aux luttes de la pensée. Des hommes avides de nouveautés s'exerçaient sans cesse à des recherches souvent stériles, et plus souvent encore nuisibles, dans le vaste domaine de la foi. Les nestoriens voulaient qu'il y eût deux personnes en Jésus-Christ, les eutychiens n'y voyaient qu'un seule nature; les monothélites,

comme leur nom l'indique[1], ne confessent qu'une seule volonté dans la personne adorable du Sauveur; nous sommes loin, sans doute, d'Arius qui niait la divinité du Verbe, mais, de même que, selon l'expression de l'Écriture, un abîme appelle un autre autre abîme[2], l'erreur aussi laisse toujours après elle de funestes traces qui ne s'effacent que très-lentement; la lumière de la vérité ne pénètre qu'avec peine dans les esprits remplis d'orgueil et d'obstination.

L'empereur Héraclius, dans un but politique, résolut de s'opposer au danger que faisait courir à la paix de ses États le progrès du monophysisme; pour cela, il chercha les moyens de réconcilier avec l'Église les eutychiens qui, sous diverses dénominations, étaient très-nombreux en Égypte, en Arabie et en Syrie. Sergius, patriarche de Constantinople, d'accord avec Athanase, principal évêque des Arméniens monophysites, et Paul, l'un de leurs docteurs, crut avoir trouvé le secret infaillible de réaliser le projet en question. Il imagina ce mode de concession entre les deux partis : admettre deux natures en Jésus-Christ, mais une seule volonté, savoir : la

[1] Μονός, seul; θελεῖν, vouloir.
[2] Psal. XLI, 8, c'est-à-dire de même que les flots s'élèvent les uns après les autres par la violence des tempêtes.

volonté divine. Héraclius s'empressa de publier un édit en faveur de cette doctrine, dont il ne voyait pas les mauvaises conséquences. L'élément hérétique était habilement dissimulé sous une formule inconnue jusqu'alors ; en effet, n'admettre qu'un mode unique d'action dans le Verbe, n'était-ce pas reconnaître implicitement qu'il n'y avait non plus qu'une seule nature ?

L'édit impérial, publié en 630, fut favorablement accueilli par Athanase, patriarche d'Antioche, et par Cyrus, patriarche d'Alexandrie ; ce dernier même convoqua, en 633, un concile provincial dans lequel il le fit recevoir. Mais le patriarche de Jérusalem, Sophronius, qui, avant sa promotion à l'épiscopat, avait assisté à ce concile et s'était prononcé contre l'édit, réunit aussi un synode où il fit condamner comme hérétique la croyance d'une seule volonté en Jésus-Christ. Il écrivit à ce sujet au pape Honorius ; malheureusement ce pontife, ayant déjà reçu une lettre artificieuse de l'évêque de Constantinople, ne put, sur-le-champ, porter un jugement. Trompé par Sergius, il ne vit d'abord dans cette controverse qu'une vaine dispute de mots, *novas vocum quæstiones*, et défendit, quelque temps après, toute discussion entre les deux partis.

On a accusé injustement Honorius de s'être montré favorable à l'hérésie ; ses lettres, soumises à la plus sévère critique, démentent une telle accusation. En effet, circonvenu par les protestations d'orthodoxie de l'insidieux patriarche, il est disposé à bien augurer de ses sentiments, et, cependant fidèle aux traditions du saint-siége qui redoute les décisions précipitées, il suspend son jugement, jusqu'à ce qu'il lui arrive de plus amples informations. Il veut bien garder le silence pendant quelque temps, de crainte d'envenimer le débat, mais il ne renonce pas pour cela à trancher un jour la question. Il écrit à Sergius de s'abstenir d'expressions contraires à l'enseignement constant de l'Église et déclare : « Qu'il n'y a qu'un seul Seigneur qui opère réellement dans les deux natures, ou plutôt que ces deux natures opèrent dans une seule personne les choses qui leur sont propres, c'est-à-dire des choses divines et humaines. » Il est vrai que, dans une première lettre, il dit qu'il ne reconnaît qu'une volonté en Jésus-Christ, mais, pour peu qu'on y fasse attention, on remarquera que le pape ne parle ici que de la volonté humaine, sans exclure la volonté divine. Honorius n'a donc point erré dans la foi ; c'est le témoignage que lui a rendu Jean IV, son successeur, quand il a écrit à

Constantin : « Notre prédécesseur, parlant du mystère de l'incarnation du Verbe, disait qu'il n'y avait point en lui, comme en l'homme pécheur, deux volontés contraires, celle de la chair et celle de l'esprit ; mais il est absolument faux qu'il n'ait admis qu'une seule volonté, tant pour la nature divine que pour la nature humaine [1].

Pour ce qui concerne la condamnation d'Honorius qui se lit dans les actes du sixième concile général, nous répondrons que depuis longtemps les critiques en ont fait justice. Le pape Agathon condamne nommément Sergius, Cyrus, Pyrrhus, Paul et Pierre et ne fait point mention d'Honorius ; les actes synodaux qui placent ce pape parmi les personnes anathématisées ont été falsifiés. Mais par qui ? Celui qu'on accuse le plus généralement de ce méfait est Théodore chassé comme hérétique du siége de Constantinople et réintégré ensuite à force d'intrigue et d'hypocrisie. A la place de son nom, il aura substitué celui de l'évêque de Rome dans les pièces qu'il garda ; la lettre que l'empereur confia aux légats du pape ne porte aucun anathème contre Honorius. La mémoire de ce pontife, qu'on a voulu flétrir par esprit de parti, a été vengée par les écri-

[1] *Epist. ad Constantinum imperatorem.* Bergier, *Dict. de Théologie.* Art. Monothélites, note xxxv.

vains les plus éminents, et M. de Maistre rapporte à ce sujet les témoignages les plus frappants, entre autres celui de Bossuet[1].

Continuons notre aperçu sur le monothélisme. En 637, Jérusalem tombe au pouvoir des Sarrasins, et Sophronius ne peut plus prendre part à la discussion. L'empereur, pour rétablir la paix, publie, l'année suivante, un nouvel édit, appelé *ecthèse* ou profession de foi, par lequel il défend de parler, soit d'une, soit de deux opérations, affirmant d'ailleurs qu'il n'y avait eu dans le Christ qu'une volonté, la volonté du Verbe divin. Cette ecthèse, entièrement rédigée par Sergius, est accueillie par Pyrrhus, qui vient de lui succéder, et par plusieurs autres évêques d'Orient; mais le pape Jean IV, successeur d'Honorius, la repousse et prononce l'anathème contre le monothélisme. Le pontife adresse au frère d'Héraclius qui vient de monter sur le trône, l'apologie d'Honorius son prédécesseur. A cet empereur, qui ne fait que passer au pouvoir, succède Constant II. Pyrrhus, en butte à l'animadversion publique, s'enfuit, et Paul, prêtre de la principale église de la ville impériale, est élevé sur le siége de Constantinople, après avoir souscrit l'ecthèse.

[1] *Du Pape*, liv. I, ch. xv. *Honorii verba orthodoxa maximè videri:* telles sont les paroles de Bossuet, citées par M. de Maistre.

C'est à cette époque que parut un homme distingué par sa science et sa sainteté. Abbé d'un monastère, Maxime sort de la retraite pour combattre l'erreur, et, dans une conférence tenue en 645, il force Pyrrhus à avouer qu'il a fait fausse route en s'attachant au monothélisme. Pyrrhus accompagne à Rome son vainqueur et fait abjuration de toute hérésie aux pieds du pape Théodore.

Constant II publie un nouvel édit de foi, connu sous le nom de *type* ou formulaire, par lequel il supprime l'ecthèse, défend de s'occuper de la question en litige et veut réduire les partis au silence. En cherchant à remettre les choses dans l'état où elles étaient avant le mouvement monothélite, il croyait pouvoir arrêter ou faire rétrograder le développement de la polémique religieuse. Le silence n'est gardé ni de part ni d'autre : la vérité d'ailleurs doit être prêchée et non étouffée par la dissimulation. Le *type* parut en 648 ; quelques mois plus tard, le pape Martin Ier assembla à Rome un concile de cinq cents évêques, qui condamna l'ecthèse, le *type* et le monothélisme.

L'empereur, plein d'indignation, s'en prend au pontife romain ; le fait saisir par une troupe d'hommes armés, le retient captif pendant un an dans l'île de Naxos et se le fait enfin amener à Constantinople,

où il l'abreuve d'outrages. Il le relègue ensuite dans la Chersonèse Taurique; et là, la mort vient mettre un terme aux souffrances du vicaire de Jésus-Christ. Constant II ne tarda pas à paraître au tribunal de Dieu.

Constantin Pogonat, son fils, se montre animé de meilleurs sentiments. Il ne recule pas devant la grande tâche de pacifier l'Église d'Orient. Après Paul, Pyrrhus était remonté sur le siége de Constantinople, mais sa conversion n'avait pas duré. Un autre monothélite, du nom de Pierre, lui succéda, puis, à la suite de ce dernier, la chaire patriarcale fut occupée par trois prélats favorables au catholicisme. A Rome, les papes Eugène Ier et Vitalien ne se montraient pas moins fermes dans la défense de la vraie foi que l'infortuné Martin; on commençait à revenir de l'enthousiasme qu'avait produit le monothélisme à son apparition. Mais, sous le pontificat du pape Donus Ier, la querelle se rallume. Théodore, évêque de Pharan et ancien ami de Sergius, est parvenu à se faire nommer patriarche de Constantinople; il s'unit à Macaire d'Antioche, que les Arabes ont chassé de sa métropole; et, tous deux, ennemis du pape, veulent se faire autoriser par l'empereur à effacer des diptyques les noms des pontifes qui ont succédé à Honorius et surtout celui de

Vitalien, parce que, disent-ils, ce sont des hérétiques dyothélites.

Constantin, menacé par les Sarrasins, craint de se mettre à dos le patriarche de Constantinople et son parti; mais, ayant conclu une paix honorable avec le calife, il revient sérieusement à son dessein de faire cesser la discorde dans l'Église. Il commence par déposer Théodore, et, ensuite, il écrit au pape Donus de lui envoyer des légats, porteur de ses instructions. Agathon a succédé à Donus, lorsque la lettre impériale arrive à Rome. Le nouveau pontife entre avec empressement dans les vues de l'empereur; et, pour donner plus d'autorité à la légation qu'il lui envoie, il en fait choisir les membres par les évêques d'Italie, des Gaules, de Bretagne et d'Espagne, qui se trouvent auprès de sa personne. Il prépare, dans un synode où il réunit cent vingt prélats, le grand concile qui doit se tenir en Orient, et il acquiert la certitude que l'Occident est unanime à rejeter le monothélisme.

Les Pères du concile romain adressent à l'empereur une lettre qu'ils confient à ceux qui doivent les représenter à Constantinople, et le pape, de son côté, lui écrit pour lui démontrer explicitement que le dogme des deux volontés a toujours été enseigné dans l'Église romaine.

Les délégués du saint-siége arrivèrent dans la ville impériale le 10 septembre 680. Abundantius et deux autres évêques du nom de Jean; Théodore et Georges, prêtres; Jean, diacre; Constantin, sous-diacre de l'Église de Rome; Théodore, prêtre, légat de l'Église de Ravenne, avec quelques moines: tels sont ceux qui viennent représenter Agathon dans l'auguste assemblée qui va décider du sort du monothélisme.

Il s'écoule environ deux mois dans les préparatifs, et, le 7 novembre, le concile ouvre sa première session dans une salle du palais appelée *trullus* ou dôme. L'empereur, accompagné de treize officiers, vient prendre place sur le siége d'honneur qui lui a été élevé. Comme aux autres réunions dont nous avons parlé, le livre des Évangiles est au milieu de l'assemblée. Quoique encore peu nombreux, les Pères se mettent à l'œuvre. Nous allons examiner ce qui se passa dans chacune des dix-huit sessions.

I. Les légats du pape, dans cette première séance, s'adressant à l'empereur, lui rappellent que, depuis quarante-six ans environ, Sergius, évêque de Constantinople, et d'autres après lui, ont enseigné qu'il n'y a qu'une seule volonté et une seule opération en Jésus-Christ, et que le saint-siége a toujours condamné cet enseignement. Ils prient ensuite les

représentants de l'Église d'Orient de s'expliquer sur cette innovation dans la doctrine. Macaire, qui, nous l'avons dit, soutient le monothélisme, se lève et prétend que ni lui ni ses collègues n'ont rien innové, et que leur enseignement repose sur les propres paroles des cinq conciles œcuméniques; il s'offre à en fournir les preuves très-prochainement. Avant de lever la séance, on lit les actes du concile d'Éphèse.

II. Trois jours après, le 10, eut lieu la deuxième session, qui fut employée à la lecture des actes du concile de Chalcédoine.

III. Le 13, la troisième session s'ouvre par la lecture d'un discours de Mennas, patriarche de Constantinople, au pape Vigile, où il est dit qu'il n'y a en Jésus-Christ qu'une volonté ; mais les légats prouvent que cette pièce a été falsifiée. L'empereur convaincu, rejette ce discours et demande qu'on lise la préface du cinquième concile général et tous les actes jusqu'à la septième session. On donne ensuite connaissance de deux écrits que les Orientaux attribuent au pape Vigile : l'un adressé à l'empereur Justinien et l'autre à l'impératrice Théodora. Dans ce dernier on lit ces paroles : « Anathème à Théodore de Mopsueste, qui ne confesse pas que Jésus-Christ soit une hypostase, une personne, une opé-

ration. » Les légats encore démontrent que c'est à tort qu'on a attribué à Vigile un tel langage ; et, pour preuve, ils déclarent que si ce pape eût enseigné une seule opération et que le concile de Chalcédoine eût approuvé sa doctrine, on trouverait cette expression dans la définition de foi. En effet, ni la définition de foi, ni les actes du concile de Chalcédoine ne contiennent rien de semblable. Constantin somme alors Macaire et les partisans des deux volontés de prouver leur sentiment par le témoignage des Pères approuvés, comme l'a promis le patriarche d'Antioche.

IV. Le 15, dans la quatrième session, on se borna à lire les deux lettres du pape Agathon et de son concile, qui établissent clairement la doctrine de l'Église touchant les deux volontés et les deux opérations.

V. La cinquième session, retardée jusqu'au 7 décembre, est consacrée à l'examen des preuves promises par Macaire. Il apporte un écrit en deux volumes, intitulé : *Témoignages des saints Pères, enseignant que Notre-Seigneur Jésus-Christ a une volonté, qui est la volonté du Père et du Saint-Esprit.* Les représentants du saint-siége n'ont pas de mal à faire voir que les passages cités n'ont aucun trait à la question présente et ne prouvent nulle-

ment qu'il n'y ait qu'une seule volonté et une seule opération en Jésus-Christ, et que d'ailleurs la plupart ont été tronqués. On a tenté d'appliquer à l'incarnation ce qui devait naturellement s'entendre de la volonté unique des personnes de la sainte Trinité.

VI. Le 12 février 681, dans la sixième session, Macaire apporte un autre volume renfermant encore des passages des saints Pères, mais l'assemblée, après en avoir entendu la lecture, déclare de nouveau qu'on ne peut y trouver la justification du monothélisme et que ces passages, comme les précédents, ont été altérés.

VII. Le lendemain 13, les légats soumettent au concile un recueil de textes en faveur du dyothélisme, c'est-à-dire qui prouvent les deux volontés et les deux opérations en Jésus-Christ. Une copie en est remise aux patriarches de Constantinople et d'Antioche, afin qu'ils puissent se convaincre de l'authenticité de ces textes dans les manuscrits existants.

VIII. Le 7 mars, à la huitième session, l'empereur demande aux deux patriarches dont nous venons de parler, quel a été le résultat de leurs investigations, ce qu'ils pensent des lettres du pape Agathon et de son concile. Georges de Constanti-

nople avoue qu'ayant tout confronté avec les écrits des saints Pères, il a reconnu l'exactitude des documents qui lui ont été remis et que maintenant il est de l'avis du souverain pontife. La plupart des évêques grecs l'imitent dans sa soumission au saint-siége. Macaire d'Antioche, soutenu de quelques moines, proteste et déclare qu'il se laissera couper en morceaux plutôt que de se rétracter. Les Pères du concile lui ayant démontré qu'il s'est rendu coupable de fraude en tronquant les textes qu'il allègue en sa faveur, le dépouillent du pallium et l'anathématisent. Le malheureux patriarche, convaincu d'erreur, refuse de se soumettre à l'autorité de l'Église. Déplorable aveuglement du cœur humain ! l'exemple de Macaire fait bien voir que l'orgueil fut toujours la mère des hérésies.

IX. Dans la neuvième session ouverte le lendemain 8, on s'occupa de la confrontation avec les manuscrits originaux des extraits cités par Macaire, qui n'avaient encore pu être examinés. Divers passages des saints docteurs étaient encore tronqués, et ceux qui n'avaient pas été altérés prouvaient clairement deux volontés en Jésus-Christ. Et, selon la remarque qu'en fit Basile, évêque de Cortyne, à l'empereur, on ne pouvait rien trouver de plus formel en faveur du dyothélisme que le passage de saint

Athanase sur les paroles de Jésus-Christ : *Mon Père ! s'il est possible, que ce calice s'éloigne de moi !* où ce docteur déclare : Jésus-Christ membre de deux volontés, l'une humaine, qui est de la chair, et l'autre divine. L'évêque d'Antioche, égaré par la passion, a donc altéré la tradition catholique ; mais, dans sa précipitation aveugle, il y a laissé plusieurs choses qui le condamnent évidemment.

X. Au commencement de la dixième session, le 10, on voit paraître douze évêques qui n'avaient pu arriver pour les réunions précédentes. On vérifie le recueil des Pères apporté par les légats, pour prouver les deux volontés et les deux opérations en Jésus-Christ ; les passages sont au nombre de trente-neuf, extraits de treize Pères. Ils sont reconnus exacts. Le même recueil contient les dires des hérétiques qui ne reconnaissent qu'une volonté et une seule opération ; il est encore examiné et déclaré exact sur ce point.

XI. Le 20, trente évêques nouvellement arrivés augmentent le nombre des Pères du concile, et la onzième session s'ouvre par la lecture de la lettre de Sophronius, patriarche de Jérusalem, à Sergius de Constantinople. Cette lettre, où le dogme des deux volontés est clairement exposé, reçoit le plus chaleureux accueil. Il est procédé ensuite à l'exa-

men d'un mémoire justificatif et d'un discours adressé par Macaire à l'empereur Constantin ; tout, dans ces écrits, prouve que le patriarche d'Antioche a erré dans la foi. A la fin de la session, l'empereur déclare qu'il ne pourra assister aux sessions suivantes et il désigne pour ses fondés de pouvoir les deux patrices Constantin et Anastase, et les deux anciens consuls Polyeucte et Pierre.

XII. A la douzième session, le 22, les quatre commissaires impériaux viennent occuper les places qui leur ont été réservées. Un recueil de pièces également soumises par Macaire à l'empereur fixe en ce moment l'attention du concile ; ce recueil renferme la lettre de Sergius à Cyrus, les prétendus discours de Mennas au pape Vigile et de Vigile à Justinien et à Théodora, et la lettre de Sergius à Honorius, avec la réponse du pontife. La lecture de ces pièces remplit toute la séance, la suivante et une grande partie de la quatorzième session.

XIII. Le 28, dans la treizième session, on lit la lettre de Sergius et la réponse d'Honorius. Les évêques présents, ayant trouvé la doctrine de Sergius contraire à l'enseignement des apôtres, des conciles et des Pères et conforme aux sentiments des hérétiques, la rejette et la déteste comme n'étant propre qu'à corrompre les âmes. Nous

Dans cette définition, le concile déclare : qu'il reçoit les cinq conciles précédents; qu'il condamne les auteurs de la nouvelle erreur, savoir : Théodore de Pharan, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre de Constantinople, Cyrus d'Alexandrie, Macaire d'Antioche et Étienne son disciple; qu'il approuve les deux lettres du pape Agathon et de son concile, comme étant conformes à la doctrine du concile de Chalcédoine, de Léon et de Cyrille. Quant à la déclaration de foi proprement dite, nous en extrayons le passage suivant : « Nous reconnaissons en Jésus-Christ deux volontés particulières, deux opérations particulières indivises, inséparables, sans mélange, sans confusion, suivant la doctrine des Pères; non, comme l'ont prétendu les hérétiques, que les deux volontés se contredisent, loin de là, car la volonté humaine suit en tout la volonté divine et toute-puissante[1]. »

Le concile défend d'enseigner une autre doctrine, sous peine de déposition pour les clercs et d'anathème pour les laïques. Tel est le résultat de nos recherches au sujet du sixième concile œcuménique.

[1] Le texte grec se trouve *in extenso* dans l'*Hist. univers. de l'Eglise*, par Alzog. Paris, 1849, 2e édit., t. I, p. 438; et le texte latin dans l'*Analyse des conciles*, par Richard, t. IV, p. 412.

Les légats du pape souscrivirent les premiers, puis, après eux, les patriarches et les autres évêques, suivant leur rang. L'empereur apposa sa signature le dernier et donna un édit pour l'exécution des décrets du concile. Après cette souscription à la définition de foi, l'anathème fut prononcé à plusieurs reprises contre les monothélites et les autres hérétiques, tels que Nestorius, Eutychès, Dioscore, Apollinaire, etc., etc., et les Pères rédigèrent une lettre synodale qu'ils adressèrent au pape Agathon pour le prier de ratifier les décrets promulgués par eux, sous les yeux de ses représentants.

Ce concile ne publia point de canons de discipline, mais douze ans plus tard, une autre assemblée se réunit pour y suppléer. Quoique le sixième concile général soit quelquefois appelé *in Trullo*, néanmoins cette dénomination a été appliquée généralement à la réunion de 692, dont nous allons dire quelques mots.

On a donné le nom de *Quinisexte* et de *in Trullo* à l'assemblée convoquée en 692 par l'empereur Justinien II, à Constantinople. Le premier de ces noms lui vient de ce que les Orientaux firent les canons de ce concile, comme par supplément des cinquième et sixième conciles généraux, qui n'en avaient point promulgué ; le second, de ce qu'il fut tenu dans

une salle du palais couverte d'un dôme, en latin *Trullus*. Deux cent onze évêques y assistèrent et y établirent cent deux canons de discipline qui ont toujours joui d'une grande faveur dans l'Église grecque; mais tous ces canons ne furent point adoptés par les papes, parce qu'il y en avait plusieurs qui n'étaient pas conformes à la discipline de l'Église latine et où se montrait un esprit d'hostilité à l'égard de l'Occident. Les Grecs ont voulu décerner le titre d'œcuménique à ce concile, mais il n'a jamais été reconnu comme tel dans l'Église romaine.

Outre les grandes collections des conciles, nous avons de nombreux documents sur le monothélisme et les travaux du sixième concile œcuménique; nous ne citerons que ceux qui nous ont le plus frappé; voici les auteurs qu'on peut consulter et comparer, pour suppléer à ce que notre travail aurait de trop succinct : Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. XXXVIII; — Stolberg, *Hist. de la religion de Jésus-Christ*, tome XXI, p. 382-391, et tome XXII, p. 435-457; — Dœllinger, *Éléments de l'hist. ecclés.*, tome I, p. 170-179; — Combefis, de l'ordre de Saint-Dominique, *Historia hæresis monothelitarum sanctæque in eam sextæ synodi actorum vindiciæ*, Paris, 1678; — Walch, *Essai d'une*

histoire complète des hérésies, tome IX, p. 3-666; — Bergier, *Dict. de théologie*, art. MONOTHÉLITES, et surtout la note 35, qui résume d'une manière parfaitement lucide l'affaire du pape Honorius ; cette note se trouve à la fin du volume contenant l'article dont il s'agit.

Il nous serait facile de citer d'autres ouvrages, mais nous pensons que ceux-ci suffiront au lecteur studieux. Dans les grandes collections, prendre de préférence : Mansi, tome X et XI ; — Hardouin, tome III, p. 1044 et seq.

Le monothélisme, condamné solennellement, ne fait plus beaucoup de bruit dans l'histoire ; cependant il ne disparaît pas entièrement. Philippicus Bardesanes, étant parvenu à l'empire en 711, s'efforce de rallier les partisans de cette hérésie, et malgré quelques succès en Orient, il échoue complétement dans ses vues sur l'Occident. Son successeur Anastase II s'empresse de rendre aux décrets du sixième concile général toute leur vigueur, et ce n'est plus que dans un coin de l'Asie, en dehors des limites de l'empire de Byzance, parmi les habitants du Liban et de l'Anti-Liban, que le monothélisme laisse quelques traces jusqu'au douzième siècle[1].

[1] *Dict. encycl. de la théol. cath.*, t. XV, p. 257. Art. MONOTHÉLITES.

Sous Léon l'Isaurien, l'hérésie des *iconoclastes* ou briseurs d'images fait oublier celle des monothélites; nous allons maintenant, après les controverses ayant pour but de venger la personne adorable du Sauveur, nous occuper de celles qui assureront à son culte et à celui des saints l'honneur et la dignité qui leur sont dus.

VII

SECOND CONCILE DE NICÉE

Dans les premiers temps du christianisme, lorsque l'idolâtrie subsistait encore, on ne plaçait point d'images dans les églises, de crainte que les païens ne crussent qu'on leur rendait le même culte qu'ils adressaient eux-mêmes à leurs idoles. Les juifs convertis avaient aussi besoin d'être affranchis de la loi mosaïque, avant d'être amenés à comprendre que si Dieu leur avait autrefois défendu les images, ce n'avait été que pour les prémunir contre leur penchant à l'idolâtrie; et que, maintenant, régénérés en Jésus-Christ, ils pouvaient, par des représentations sensibles, élever leur esprit et leur cœur à la contemplation des choses du ciel. L'Église,

pauvre et persécutée à sa naissance, ne pouvait d'ailleurs donner à son culte la pompe extérieure qu'elle déploya plus tard quand la paix lui fut accordée. Cependant, dès le second siècle, nous trouvons des vases ornés de figures symboliques, des baptistères surmontés d'une colombe rappelant le baptême du Sauveur, et Jésus lui-même représenté sous l'image du bon pasteur; c'est ce que déclarent formellement Tertullien[1], Eusèbe[2], saint Basile[3] et d'autres écrivains des quatre premiers siècles.

A partir de la conversion de Constantin, les chrétiens élevèrent des temples magnifiques, et l'Orient, où le goût des arts est inné, se signala bientôt par des œuvres remarquables de peinture et de sculpture. Les églises dès lors furent ornées des images du Christ, de la sainte Vierge et des saints, principalement des apôtres et des martyrs. Outre celui de saint Basile, nous avons les témoignages de saint Grégoire de Nysse, de saint Jérôme, de saint Augustin, de saint Ambroise, de saint Paulin de Nole, qui, dans de nombreux passages, parlent de cet usage comme étant général de leur

[1] *De Pudicit.*, c. 7.
[2] *Hist. ecclés.*, lib. VII, c. 18.
[3] *Epist.* CCCLX ad Julian.

temps. Et maintenant à qui demanderait : Quel est le but de ces images? Nous répondrions : Instruire et édifier les fidèles et orner les édifices consacrés au culte. L'Occident ne fut pas moins zélé que l'Orient dans la décoration artistique de ses monuments religieux.

Le premier iconomaque, ou ennemi des images, dont l'histoire nous ait conservé le nom, fut Xénaias, originaire de Perse, esclave transfuge, illettré, et qui, sans même avoir reçu le baptême, fut institué évêque de Hiérapolis, en 487, par l'hérésiarque Pierre Foulon, de la secte des monophysites. Il détruisit les figures des anges et les statues du Christ, mais il eut peu d'imitateurs. A la fin du sixième siècle, l'évêque de Marseille, Serenus, ayant voulu aussi rejeter le culte des images, en fut vivement blâmé par le pape Grégoire Ier, qui lui adressa à ce sujet une lettre devenue classique, dans laquelle il lui dit : « Tu n'aurais pas dû briser ce qui est placé dans les églises, non pour servir à l'adoration, mais à l'instruction des ignorants. Autre chose est d'adorer une image, autre chose d'apprendre, par l'histoire que représente une image, ce qu'il faut adorer ; car, ce que l'Écriture est pour ceux qui savent lire, l'image est pour ceux qui ne savent pas lire ; ils y voient le chemin qu'ils

doivent suivre, et ils y aperçoivent ce qu'ils ne peuvent lire dans les Écritures[1]. »

Au septième siècle, les mahométans se réunirent aux juifs, dans l'horreur qu'ils avaient des images, et se firent un point de religion de les détruire. Au commencement du huitième, Léon l'Isaurien, homme ignorant, et qui, de simple soldat, était devenu empereur, imbu des mêmes préjugés, défendit par un édit le culte des images comme un acte d'idolâtrie et ordonna de les détruire dans toutes les églises. Depuis l'an 724 jusqu'en 741, il remplit l'empire d'Orient de massacres et de traits de cruauté, pour forcer les peuples et les pasteurs à exécuter ses ordres, et cette guerre contre les tableaux et les statues fut continuée par Constantin Copronyme son fils. En 754, ce dernier fit assembler à Constantinople un concile de trois cents évêques qui, cédant à la peur, eurent la faiblesse de condamner le culte des images. Saint Jean Damascène écrivit trois traités pour défendre ce culte et la pratique de l'Église. Germain de Constantinople et les papes Grégoire II, Grégoire III et Adrien Ier s'élevèrent aussi contre les actes tyranniques et arbitraires des empereurs.

Cette fureur des iconoclastes dura encore sous

[1] *Epist.* I, IX, ep. 9.

le règne de Léon IV, successeur de Constantin Copronyme, mais elle fut réprimée sous Constantin Porphyrogénète, grâce au zèle de l'impératrice Irène sa mère. Cette pieuse princesse et son fils mineur, dont elle avait la tutelle, envoyèrent, au mois d'août 784, un ambassadeur au pape Adrien Ier, dans le but de se concerter avec lui sur la tenue d'un concile général. Il s'agissait d'abolir les actes du faux synode de 754, qui n'avait point été approuvé par le chef de l'Église, et de remédier aux désordres qu'avait produits le vandalisme des briseurs d'images. Les esprits étaient fort agités en Orient; les droits du saint-siége y avaient grandement souffert; il fallut un délai de près de trois ans pour régler les différentes questions à traiter et préparer les voies à cette nouvelle assemblée œcuménique.

Le concile, convoqué d'abord à Constantinople, se réunit à Nicée, par suite de troubles qui éclatèrent dans la ville impériale, et, à partir du 24 septembre, jour de son ouverture, il tint huit sessions. La dernière eut lieu néanmoins à Constantinople. Nous allons maintenant rendre compte de chacune des séances et rapporter les canons de discipline du septième concile œcuménique. Il fut présidé par les légats du saint-siége, Pierre, archiprêtre de la basilique Vaticane, et Pierre, abbé du monastère

de Saint-Sabas. Trois cent soixante-dix-sept évêques assistèrent à ce concile.

Ire session. — Elle s'ouvre par un discours de Tarasius, patriarche de Constantinople, qui exhorte les évêques à rejeter toute nouveauté, soit dans les paroles, soit dans la doctrine, et à s'en tenir à la tradition constante de l'Église. On lit ensuite la lettre adressée au concile, au nom de l'empereur et de l'impératrice sa mère, puis les lettres du pape Adrien; et, après cette lecture, on fait avancer Basile d'Ancyre, Théodore de Myre et Théodore d'Armorion, qui, l'année précédente, avaient pris le parti des iconoclastes, mais qui déclarent, qu'après avoir examiné la question, ils honorent les images et se repentent de leur conduite passée. Ils font tous trois leur profession de foi, et, dans celle de l'évêque d'Armorion, on trouve une comparaison qui mérite de fixer l'attention. « Si les images des empereurs, dit-il, envoyées dans les villes, y sont reçues avec un profond respect par le peuple, non pour honorer le tableau, mais le prince, à combien plus forte raison doit-on honorer les images de Jésus-Christ notre Sauveur et notre Dieu, celles de sa sainte mère, de tous les saints et bienheureux Pères! » Le concile écoute aussi sept autres évêques, qui non-seule-

ment avaient combattu le culte des images, mais qui, de plus, avaient cabalé contre la réunion présente et tenu des propos séditieux, et, malgré le repentir qu'ils témoignent, il renvoie leur admission à une autre séance.

IIe session. — Le 26 septembre, les Pères se réunissent pour la seconde fois. Grégoire, évêque de Néocésarée, qui présidait au faux concile de Constantinople en 754, s'avoue coupable et demande pardon de sa faute. On l'ajourne à la session suivante pour recevoir son abjuration et sa profession de foi. A la demande des légats, on lit la lettre du pape Adrien à Constantin et à Irène, et ensuite celle du même pontife à Tarasius. Dans la première, le pape établit le culte des images et en fait remonter l'origine jusqu'à saint Pierre. Les représentants du siége apostolique ayant ensuite demandé à Tarasius s'il approuve la doctrine exposée dans ces deux lettres, celui-ci répond qu'il a lui-même examiné les saintes Écritures sur ce point et qu'il est parfaitement d'accord avec le chef de l'Église. Le concile approuve cette déclaration et s'y associe par son vote.

IIIe session. — Le 28 septembre, en présence de tous les membres du concile, Grégoire de Néocésarée abjure l'erreur qui l'a séduit, et lit une

profession de foi entièrement orthodoxe. On l'admet dans l'assemblée ainsi que les sept autres évêques qui se sont rétractés dans la première session. Un des secrétaires lit ensuite la lettre que Tarasius avait adressée, dès son avénement à l'épiscopat, aux trois patriarches d'Orient et la réponse qu'il en avait reçue. Dans la lettre du patriarche de Constantinople on trouve, outre sa profession de foi sur la Trinité et l'Incarnation, une déclaration formelle en faveur du culte des images; et dans la réponse des évêques orientaux, on voit qu'ils reçoivent les six conciles œcuméniques et rejettent le faux synode de Constantinople de l'an 754. Enfin, lecture est donnée de la lettre synodale de Théodore, patriarche de Jérusalem, aux évêques d'Alexandrie et d'Antioche, et tous ces documents se trouvent parfaitement conformes à la foi orthodoxe et sont chaleureusement approuvés par les légats du pape, avec l'assentiment de tout le concile.

IVe session. — Dans cette séance, tenue le 1er octobre, Tarasius ayant fait apporter les saintes Écritures et les livres des Pères, pour constater la tradition de l'Église sur le culte des images, on commence par les passages de la Bible concernant les chérubins qui couvraient l'arche d'alliance et qui ornaient l'intérieur du temple de Salomon. On

lit immédiatement après, dans les écrits de saint Jean Chrysostome, les pages où ce docteur parle des images de saint Mélèce, que les fidèles portaient sur eux et faisaient peindre dans leurs demeures ; et dans saint Grégoire de Nysse, le récit touchant où il dit qu'il a vu souvent, et toujours les larmes aux yeux, un tableau du *Sacrifice d'Abraham*. Les témoignages de saint Astère d'Amasée, de saint Cyrille, de saint Grégoire de Nazianze sont aussi invoqués en faveur d'un culte qui, par le moyen des sens, élève l'âme vers le ciel.

Si on nous objecte que, parmi les pièces invoquées, il y en eut quelques-unes qu'on attribua, par erreur, à des écrivains dont elles ne sont pas, nous répondrons que cela n'infirme en rien l'autorité du concile. En effet, si l'on s'est trompé dans l'attribution de certains écrits, il n'en demeure pas moins certain que leurs véritables auteurs ont reconnu la légitimité du culte des images. Le seul reproche qu'on pourrait adresser aux Pères de Nicée, ce serait d'avoir manqué de critique; et encore est-on bien fondé à accuser ces évêques qui n'avaient à leur disposition que quelques rares manuscrits, probablement non classés d'une manière méthodique?

Beaucoup d'autres écrits, discours et lettres des

anciens Pères, sont encore lus dans cette séance. Il est dit, dans les Actes de saint Maxime, que lui et les évêques monothélites qui étaient venus s'instruire auprès de lui se mirent à genoux devant le livre des saints Évangiles, la croix et les images de Jésus-Christ et de la sainte Vierge, les saluèrent et les touchèrent de la main pour confirmer ce dont ils étaient convenus, c'est-à-dire le retour de ces évêques à l'orthodoxie. Les légats demandent une attention particulière pour la lettre de Leontius, évêque de l'île de Chypre, où cet ancien prélat établit clairement le culte des images et rejette toutes les mauvaises interprétations qu'on pourrait lui donner ; en voici un passage : « Le culte que nous rendons aux saints est bien différent de celui que nous rendons à Dieu ; il ne se rapporte pas à l'image elle-même, mais à la chose qu'elle représente, de même que l'honneur que nous rendons à l'image de l'empereur n'est point relatif à cette image mais à la personne qui y est représentée. Le patriarche Jacob baisa la tunique de Joseph, non par amour ou honneur pour ce vêtement, mais pour ce fils bien-aimé, qu'il croyait tenir entre ses bras, en embrassant son habit. De même tous les chrétiens en saluant l'image de Jésus-Christ, ou des apôtres, ou des martyrs, rapportent ce salut à

Jésus-Christ lui-même, aux apôtres, aux martyrs, comme s'ils les voyaient de leurs yeux ; c'est l'intention qu'on doit considérer dans le salut et l'adoration, selon que nous voulons honorer les saints ou adorer Dieu. » Dans un écrit d'Anastase, évêque d'Antioche, dont il est également donné connaissance, il est dit que le culte que l'on rend aux saints est une marque d'honneur, et que celui qu'on rend à Dieu est un culte de latrie ou de service qui n'est dû qu'à lui seul, selon le précepte de Moïse : *Vous adorerez le Seigneur votre Dieu et vous ne servirez que lui seul*[1].

Lorsque les évêques du concile ont encore entendu la lecture de quelques autres passages des saints Pères, Euthymius, évêque de Sardes, fait, au nom du concile, une confession de foi, dont l'article concernant les images est conçu en ces termes : « Nous recevons la figure de la croix précieuse et vivifiante, les reliques des saints et leurs images : nous les embrassons et les saluons, suivant l'ancienne tradition de la sainte Église de Dieu, c'est-à-dire de nos saints Pères qui les ont reçues et ont ordonné qu'elles seraient mises dans toutes les églises et dans tous les lieux où Dieu est servi. Nous les honorons et adorons, suivant qu'elles se rappor-

[1] Deutér., x, 20.

tent à Dieu ou aux saints; savoir, les images de Jésus-Christ, de sa sainte mère, et des anges qui, quoique incorporels, ont néanmoins apparu aux justes sous la forme humaine; celles des apôtres, des prophètes, des martyrs et des autres saints, parce que ces images nous rappellent leur souvenir, et nous rendent participants, en quelque manière, de leur sainteté. »

Ve session. — La réunion du 4 octobre est employée à la discussion des moyens de défense allégués par les iconoclastes; et il est prouvé que les témoignages qu'ils invoquent en leur faveur, même celui d'Eusèbe de Césarée, sont loin d'être orthodoxes. D'ailleurs la lecture des pièces mises sous les yeux du concile prouvait que les nouveaux ennemis des images n'ont fait qu'imiter les juifs, les Sarrasins, les manichéens et quelques autres hérétiques. Et pour montrer leur attachement à la tradition catholique, les Pères ordonnent, à l'unanimité, que les images seront rétablies dans les églises et portées en procession. Puis, joignant l'exemple au précepte, ils se prosternent tous devant une image du Sauveur qu'ils ont fait placer au milieu de l'assemblée; enfin tous les écrits et toutes les personnes contraires au culte des saintes images sont frappés d'anathème.

VIe session. — Une séance plus importante encore a lieu le 6 du même mois. Il s'agit de réfuter la définition de foi adoptée par le faux synode de 754, et cette réfutation comprend plusieurs points. Et d'abord elle refuse le titre d'œcuménique à l'assemblée convoquée par Constantin Copronyme contrairement à toutes les règles établies. En effet, le pape qui gouvernait alors l'Église n'y a concouru en aucune manière, soit par lui-même, soit par ses légats, et il l'a même condamnée ; elle n'a été ni reçue ni approuvée par les évêques répandus dans le monde catholique, et un grand nombre de ceux qui y ont pris part par faiblesse se sont rétractés depuis ce temps. — Les iconoclastes prétendent que l'eucharistie est la seule image de Jésus-Christ qui soit permise : on leur répond qu'aucun des apôtres ni des Pères n'a dit que le sacrifice non sanglant de l'autel fût l'image de Jésus-Christ. Le Sauveur n'a pas dit : « Prenez et mangez l'image de mon corps, » mais bien : « Prenez et mangez, car ceci est mon corps. » Il a donc toujours été cru et affirmé que c'est le propre corps et le propre sang de Jésus-Christ, et non leur image, qui subsistent sous les espèces sacramentelles. Si plusieurs anciens Pères ont cru pouvoir nommer *antitypes* les choses offertes avant leur consécration, si

quelques-uns même ont employé les expressions d'*image*, de *symbole*, de *signe*, aucun assurément n'a donné à l'eucharistie la désignation pure et simple d'une image *vide* et *ordinaire* qui représente seulement l'original sans le contenir. Il est vrai que les Pères de Nicée n'accusent point les iconoclastes de ne point croire à la présence réelle, ils leur montrent seulement combien ils sont peu fondés dans leurs assertions contre la tradition de l'Église. — Il n'y a point, ajoutent les novateurs, il n'y a point de rits obligatoires, de cérémonies essentielles pour la consécration des images, c'est-à-dire pour les rendre dignes d'un culte particulier.—Mais, répliquent les auteurs de la réfutation, cela n'est point nécessaire; il y a une foule de choses vénérables par elles-mêmes, telles que les figures de la croix que nous formons sur nous, ou en l'air, pour chasser les démons: ces signes extérieurs sont saints par ce qu'ils signifient. Il en est de même des images : nous les honorons à cause de ce qu'elles représentent; nous saluons aussi et embrassons divers objets de piété, quoiqu'ils n'aient reçu aucune consécration, dans l'espérance de recevoir d'en haut quelque grâce de sanctification, à cause de notre foi[1]. Enfin, aux autorités de

[1] Les Grecs, encore aujourd'hui, ne bénissent ni les croix ni

l'Écriture et des Pères invoquées par les ennemis des saintes images, la réfutation oppose le vrai sens des passages cités, où il s'agit du culte des idoles; elle démontre même que quelques-uns de ces passages ont été tirés d'ouvrages apocryphes.

VII[e] session. — Les travaux du concile touchent à leur fin : le 13 octobre, Théodore, évêque de Sicile, lit, au milieu de l'assemblée, la confession de foi et le décret concernant les images, adoptés par les Pères. Cette confession de foi n'est autre que le symbole de Nicée et de Constantinople; elle est suivie d'anathèmes contre Arius, Macedonius, Nestorius, Eutychès, Dioscore, Sergius, Cyrus et tous les hérétiques qui ont désolé l'Église, et elle insiste sur les décisions du sixième concile, qui veulent qu'on admette deux volontés et deux opérations en Jésus-Christ. Le décret sur le culte des images est ainsi conçu : « Selon l'enseignement des saints Pères et la tradition de l'Église catholique, nous définissons, en toute certitude et maturité, que : Comme le crucifix, toutes les saintes images, savoir, celles de Jésus-Christ, de la Vierge immaculée, des saints anges et de tous les saints, qu'elles

les images; mais l'Église latine, dans le rituel romain, donne des formules de bénédictions pour tout ce qui appartient à l'exercice du culte, pour tout ce qui, dans les usages de la vie, peut contribuer à la sanctification des chrétiens.

soient peintes ou taillées en pierre, ou faites d'une matière quelconque, peuvent être apposées dans les églises, empreintes sur les vases et ornements sacrés, suspendues aux murailles, mises en tableaux, exposées dans les maisons et sur les routes; que plus les fidèles contemplent ces images, plus ils sont rappelés au souvenir et à l'imitation des modèles qu'elles représentent; que le salut et la vénération[1] dont elles sont l'objet ne constituent pas le culte de *latrie*, qui n'appartient qu'à Dieu; qu'on peut les encenser, les entourer de lumières, comme on le fait à l'égard de la croix, des évangiles et autres choses sacrées, selon la pieuse coutume des anciens, parce que l'honneur qu'on leur rend se rapporte, non à l'image, mais au modèle lui-même. Telle est la doctrine des saints Pères et la tradition de l'Église catholique, répandue partout. Nous suivons ainsi le précepte de saint Paul[2], en retenant les bonnes traditions que nous avons reçues. Ceux qui osent enseigner autrement; qui, comme les hérétiques, méprisent les usages anciens, qui in-

[1] L'expression grecque προσκυνεῖν correspond au mot français *adorer;* or ce mot est équivoque dans toutes les langues, il est employé ici pour : *saluer, vénérer*. Quand il s'agit de l'adoration proprement dite, qui n'est due qu'à Dieu, on se sert du mot *latrie*.

[2] II Thess., II, 14.

troduisent des nouveautés dans la doctrine, qui retranchent quelque chose du dépôt confié à l'Église, comme l'évangile, la croix, les images ou les reliques des saints martyrs; qui profanent les vases sacrés ou les vénérables monastères, seront déposés, s'ils sont évêques ou clercs; et excommuniés, s'ils sont laïques. » Les Pères du concile, après avoir signé ce décret, s'écrient d'une voix unanime: « Telle est notre croyance, telle est la doctrine des apôtres! Anathème à ceux qui traitent d'idolâtrie le culte des saintes images et qui refusent de les honorer! anathème à Théodore, faux évêque d'Éphèse, à Sisinnius, à Anastase, à Nicétas, à Constantin de Natolie et à tous les iconoclastes! »

Tarasius ayant, au nom du concile, écrit à l'empereur et à sa mère Irène, pour les informer de ce qui s'était passé, remit ses lettres à une députation d'évêques et d'abbés qui partirent immédiatement. Ils rapportèrent une réponse dans laquelle les souverains invitaient les pères à se rendre à Constantinople. Le concile adressa aussi des lettres au pape et à toutes les Églises orientales pour leur faire connaître ses décisions.

VIII[e] session. — Les évêques présents à Nicée se rendent dans la capitale de l'empire et tiennent

leur dernière assemblée dans le palais de Magnaura, en présence de Constantin et de l'impératrice sa mère, le 23 octobre 787. On se borne à rappeler ce qui a été décrété dans la septième session, et le concile remercie vivement la pieuse Irène et son fils de l'appui qu'ils ont donné à la défense de l'Église. Puis, sur le désir exprimé par les souverains, on donne de nouveau lecture des preuves en faveur du culte des saints, tirées de saint Jean Chrysostome et des autres Pères. De nouvelles acclamations se font entendre, et le peuple qui encombre les abords du palais joint son approbation à celle des évêques. L'impératrice souscrit la première, et ensuite l'empereur son fils. Le concile n'approuva pas seulement le culte des images par un décret solennel, mais il fit encore vingt-deux canons de discipline dont nous donnons la teneur :

I. Les canons apostoliques et ceux des six conciles œcuméniques sont reçus et approuvés.

II. On examinera si celui que l'on veut élever à l'épiscopat sait le psautier en entier, s'il s'applique à la lecture de l'Écriture sainte et des canons, s'il est résolu à instruire le peuple et à mener une vie sainte et édifiante.

III. Toute institution d'évêques, de prêtres ou de diacres, faite par le pouvoir séculier, est nulle

de plein droit. Les élections pour l'épiscopat doivent être réglées conformément au quatrième canon du premier concile de Nicée.

IV. Les évêques, se conformant aux instructions de saint Paul[1] sur le détachement des biens de la terre, et à celles de saint Pierre[2] sur la douceur et la pureté du zèle, n'exigeront ni or, ni argent, ni dons quelconques de leurs subordonnés; et s'il leur arrivait de sévir injustement contre les clercs, ils seraient assujettis eux-mêmes à la peine qu'ils auraient décrétée par abus d'autorité.

V. Seront mis au dernier rang les clercs qui tireront vanité des dons qu'ils auront faits à l'Église à l'occasion de leur ordination. Le canon vingt-huitième des apôtres et le second du concile de Chalcédoine recevront leur entière exécution à l'égard des simoniaques. Dans le cas de vénalité, l'ordonnant et l'ordonné seront déposés et excommuniés.

VI. L'ordonnance, renfermée dans le cinquième canon du premier concile de Nicée, est renouvelée; mais, eu égard aux difficultés, le concile provincial se tiendra seulement une fois chaque année. Le prince qui s'y opposera sera excommunié, et le mé-

[1] Act., xx, 33.
[2] I Petr., v, 2.

tropolitain qui négligera de convoquer les évêques de sa province encourra les censures ecclésiastiques.

VII. Des reliques des saints martyrs seront mises dans toutes les églises où il n'y en a pas; les évêques sont tenus d'en placer dans toutes celles qu'ils consacreront, sous peine de déposition.

VIII. A l'égard des juifs qui, devenus chrétiens, observent encore le sabbat, il y a lieu de se montrer sévère dans l'administration des sacrements. On ne baptisera ni leurs enfants ni leurs esclaves, à moins que, sincèrement convertis, ils ne se soumettent, eux et les leurs, aux prescriptions de la loi chrétienne.

IX. Tous les écrits des iconoclastes et des autres hérétiques seront déposés et gardés dans le palais épiscopal du patriarche de Constantinople. Ceux qui les conserveront chez eux ou les cacheront seront déposés, s'ils sont évêques, prêtres ou diacres; et excommuniés, s'ils sont moines ou laïques.

X. Les ecclésiastiques étrangers ne seront admis à célébrer dans les églises et oratoires que moyennant la permission de leur évêque; ceux qui sont autorisés à demeurer à Constantinople dans les maisons des grands, en qualité de chapelains ou de précepteurs, ne se chargeront d'aucune affaire temporelle, mais ils s'appliqueront à lire et à

expliquer les saintes Écritures aux personnes qui les entourent. Les clercs qui agiront contrairement à cette ordonnance seront déposés.

XI. Chaque église aura son économe : si quelqu'une en est dépourvue, le métropolitain en nommera un d'office : le patriarche agira de même pour les métropoles. Il y aura également un économe dans les monastères.

XII. Les évêques et les abbés ne peuvent, sous peine de déposition de leurs charges, vendre ou céder les biens de leurs églises ou de leurs monastères, aux princes ou aux particuliers. Les transactions de cette sorte seront nulles et sans effet.

XIII. Quiconque, dans les troubles civils, s'est emparé des maisons ecclésiastiques et des couvents pour les livrer à des usages profanes, est tenu de les remettre en leur premier état et de les restituer, sous peine de déposition, s'il est clerc, et d'excommunication, s'il est moine ou laïque.

XIV. Celui qui n'est que tonsuré ne peut faire la lecture du haut de l'ambon ; mais, d'après l'ancienne coutume, l'ordre de lecteur peut être conféré par l'abbé à ses religieux, s'il est prêtre ; et par le chorévêque, avec l'agrément de l'évêque.

XV. Un prêtre ne doit pas, en même temps, appartenir à deux églises. Cela ne peut être toléré

que dans les lieux où il manque de sujets, tout en ayant soin de ne pas favoriser par là l'amour du gain.

XVI. Les évêques et les clercs doivent éviter tout ce qui sent le luxe et la mollesse : ils ne se serviront ni d'habits somptueux ni de parfums, se contentant d'une mise simple et convenable, appropriée à leur état.

XVII. Quelques moines, quittant leur couvent pour se soustraire à l'obéissance, entreprennent, sans ressources suffisantes, de bâtir des chapelles ; le concile exhorte les évêques à s'opposer à ces projets.

XVIII. L'apôtre saint Paul dit : *Ne soyez point un sujet de scandale pour les autres*[1], c'est pourquoi il faut que les demeures épiscopales et les couvents d'hommes soient à l'abri de tout soupçon injurieux. Le concile interdit ces maisons aux femmes, même pour le service domestique.

XIX. Toute pensée d'avarice devant être bannie dans les choses saintes, il est défendu d'exiger de l'argent de ceux qui reçoivent les ordres ou font profession dans un couvent. Néanmoins, ce qui est donné en dot par les parents, ou ce qu'apportent librement les sujets eux-mêmes, quand ils sont en

[1] I Cor., x, 32. — II Cor., vi, 3.

jouissance de leur fortune, appartient légitimement à la maison où ils sont entrés en religion.

XX. Pour éviter tout scandale, il n'y aura plus de couvents doubles, c'est-à-dire renfermant des hommes et des femmes dans des bâtiments contigus. On observera à cet égard la constitution de saint Basile, et les moines ne pourront parler aux religieuses qu'en présence de la supérieure de la maison.

XXI. Il est défendu aux moines et aux religieuses de passer d'un couvent dans un autre, sans l'agrément de leurs supérieurs.

XXII. Celui qui mène une vie retirée et consacrée à Dieu, qu'il soit moine ou ecclésiastique, ne prendra pas ses repas seul avec une femme. Il pourra, néanmoins, quand il sera en voyage, entrer dans les hôtelleries et recevoir l'hospitalité, en cas de besoin.

Constantin Porphyrogénète, arrivé à sa majorité, ne fut point fidèle aux enseignements de sa pieuse mère, et il oublia les engagements signés de sa propre main, dans la dernière séance du concile. Loin de tenir à l'exécution des décrets de Nicée, il favorisa les iconoclastes. Leur fureur se ralluma donc et persévéra sous les règnes de Nicéphore, de Léon V, de Michel le Bègue et de Théophile ; mais

l'an 842, l'impératrice Théodora détruisit entièrement ce parti qui avait duré plus d'un siècle, et fit confirmer de nouveau le culte des images dans un synode réuni à Constantinople.

Pendant que l'hérésie, avec l'appui du bras séculier, désolait l'Orient, l'Église latine était tranquille, grâce à la vigilance et à la fermeté des papes ; les décrets des empereurs iconoclastes et les décisions du faux concile de Constantinople, ne furent reçus ni en Italie, ni dans les Gaules. Mais lorsque, en 790, le pape Adrien envoya à l'empereur Charlemagne, pour les évêques franks, une traduction des décrets du second concile de Nicée, il s'éleva une opposition à laquelle on était loin de s'attendre. L'assemblée des prélats, convoquée par le chef de l'État, fut choquée du mot *adoration* dans l'expression du culte dû aux images. Elle ne réfléchit pas que ce mot est aussi équivoque en grec qu'en latin, et que, le plus souvent, il signifie simplement se mettre à genoux, se prosterner, ou donner quelque autre marque de respect. Charlemagne, induit lui-même en erreur par une fausse interprétation du terme *adorer*, fit composer un ouvrage en quatre livres pour réfuter les actes du septième concile œcuménique ; et telle est l'origine des *Livres carolins*.

Malheureusement la traduction latine adressée à l'empereur était défectueuse, et c'est ce qui explique la résistance d'un prince et d'une nation si sincèrement attachés à la chaire de Saint-Pierre. Les évêques franks montrèrent bien, sous le règne de saint Louis, que leur foi était celle d'Adrien et du second concile de Nicée, lorsqu'ils s'opposèrent énergiquement à l'entreprise de Claude, évêque de Turin, qui prétendait interdire le culte des images.

Nous n'avons point donné de commentaires à la suite des canons du septième concile œcuménique, parce que nous les avons trouvés fort clairs; cependant on pourra lire avec fruit les explications de Cabassut dans son ouvrage intitulé : *Notitia ecclesiastica*, etc., pages 309 et suiv.

Quant aux documents sur le concile lui-même, nous citerons les suivants : Mansi, tom. XII-XIV;—Hardouin, tom. III et IV;—Goldastus, *Imperalia decreta de cultu imaginum in utroque imperio promulgata*. Francf., 1608;—Maimbourg, *Hist. de l'hérésie des iconoclastes*. Paris, 1679, 2 vol.; — Marx, *la Controverse des images à Byzance*. Trèves, 1839; — Alex. Natalis, *Dissert. sur le septième synode*, tom. VI, *Dissert.* III, p. 83 et seq., édit. Venet., 1778; — Walch, *Hist. des hérésies*, X, 500; — Fleury, *Hist. ecclés.*, tom. VII, VIII et IX.

Parmi les Pères de l'Église qui ont constaté ou défendu le culte des images, nous nommerons : saint Irénée, *Advers. Hæres.*, lib. I, c. 25 ;— Tertullien, *de Pudicit.*, c. 7 ;—Saint Basile, *Epist.* CCCLX, *ad Julian ;* — Saint Jean Damascène, *Sanct. imag. Apol. libr. tres ;* — Saint Grégoire le Grand, I, IX, epist. IX.

On lira avec intérêt, sur les images chrétiennes, un bon traité de Kreuzer, dans la *Gazette de Dieringer*, ann. III, t. I, cah. 2 ; t. II, cah. 1 et 2.

Nous touchons bientôt à la fin des conciles d'Orient, et si, jetant un regard en arrière, nous ne pouvons nous empêcher de déplorer ces luttes religieuses qui se renouvellent sans cesse, la conduite des souverains pontifes doit nous remplir d'admiration. Toujours prêts à se mêler aux controverses théologiques, les empereurs de Constantinople se considérèrent trop souvent comme les arbitres du dogme chrétien; mais, sans rien perdre du respect dû à la puissance civile, les successeurs de saint Pierre n'abdiquèrent jamais leur autorité. Nous en avons vu plusieurs devenir victimes de la tyrannie; ils ont préféré les supplices et la mort à l'abandon de la vérité, et leur exemple a été fécond dans l'Église de Dieu.

Nous abordons le huitième concile œcuménique.

Il s'agit ici d'un schisme dont les funestes suites se font encore sentir de nos jours. Si l'ignorance engendre souvent l'erreur, bien plus souvent encore l'ambition démesurée conduit à la révolte contre l'autorité. Tel est le cas de Photius.

VIII

QUATRIÈME CONCILE DE CONSTANTINOPLE

Sous le règne de Léon l'Arménien, Nicétas, fils de l'empereur Michel Ier, fut relégué dans un couvent. Ce jeune prince, dont la vertu égalait la naissance, se sentant de l'attrait pour la vie religieuse, se détacha sans regret des grandeurs de la terre et prit, en revêtant l'habit monastique, le nom d'Ignace, en mémoire du saint évêque d'Antioche qui avait montré tant de fermeté dans la tribulation. Élu abbé par le suffrage de ses frères en religion, Ignace s'acquit une telle renommée de science et de sainteté, qu'à la mort de Méthodius, patriarche de Constantinople, l'impératrice, mère de Michel III encore mineur, crut devoir le choisir pour succéder au prélat défunt. Le clergé et le peuple approu-

vèrent ce choix, et bientôt le nouveau patriarche fit briller sur le siége épiscopal les vertus qui l'avaient distingué dans la solitude. Malheureusement l'empereur, sorti de tutelle, se laissa dominer par les pernicieux conseils de son oncle Bardas. Ignace, ne voulant point condescendre aux desseins coupables de ce dernier, devint bientôt en proie à la haine et à la vengeance. Le saint évêque, fidèle à son devoir, refusa publiquement la communion à l'incestueux Bardas, qui, après avoir répudié sa femme légitime, vivait scandaleusement avec sa belle-fille. Dès lors la perte du patriarche fut jurée par l'infâme courtisan. Pour réussir dans son dessein, il accusa Ignace d'une prétendue conspiration dont il avait ourdi la trame, et, par son influence sur l'empereur, dont il favorisait les débauches, il le fit déposséder de la chaire patriarcale et exiler dans l'île de Térébinthe, le 23 novembre de l'an 857.

Michel III, surnommé l'Ivrogne, se prêtait d'autant mieux aux machinations de son oncle, qu'il croyait avoir lui-même à se plaindre des sages remontrances du vertueux Ignace. Ayant donc banni loin de la cour celui qu'il regardait comme un censeur importun de ses vices, il choisit, pour le remplacer sur le siége de Constantinople, Photius,

commandant de sa garde et son secrétaire intime. Photius était un des Grecs les plus instruits de son temps, mais il était aussi ambitieux et hypocrite que savant. Par une feinte humilité, il sembla n'accepter la dignité épiscopale que malgré lui, et uniquement par obéissance aux ordres de son maître. Néanmoins il se laissa conférer tous les ordres dans l'espace de six jours, par Grégoire, évêque de Syracuse, qui avait été déposé par Ignace. Dans ce court espace de temps, et contrairement aux saints canons, il fut fait moine, lecteur, sous-diacre, diacre, prêtre, évêque et patriarche. Mais comme beaucoup d'évêques refusaient de le reconnaître, les uns parce qu'il n'avait point été promu régulièrement, les autres parce qu'ils étaient attachés à Ignace, Photius mit tout en œuvre pour obliger ce dernier à donner sa démission. Ne pouvant y réussir, il prit le parti, de concert avec Bardas, d'assembler un synode où, par toute sorte d'intrigues, il arriva à ses fins. Ce faux concile, tenu en 859, fut composé de prélats assez serviles pour confirmer l'élection du nouveau patriarche et s'associer aux rancunes de la cour contre son prédécesseur injustement persécuté.

Nous ne suivrons point l'ambitieux Photius dans toutes ses ténébreuses manœuvres, car nous n'écri-

vons point ici sa vie. Qu'il nous suffise d'ajouter que, fier de ce premier succès, il eut l'impudence d'adresser au pape Nicolas Ier, peu de temps après, une lettre contenant une longue profession de foi et une explication de sa conduite. A cette lettre en était jointe une de l'empereur, avec de magnifiques présents pour le souverain pontife. L'hypocrite patriarche disait au pape que, les infirmités et l'âge avancé d'Ignace l'ayant contraint de se démettre de son siége, il avait fallu lui faire violence à lui, humble fils de l'Église, pour lui faire assumer une charge redoutable aux anges eux-mêmes, et il protestait en même temps de son orthodoxie et de sa soumission au saint-siége. De son côté, Ignace avait adressé ses plaintes au chef de l'Église. Celui-ci envoya à Constantinople des légats chargés de s'enquérir avec soin de la vérité ; mais Photius, dont on ne saurait méconnaître le génie, sut si bien faire tourner les choses à son avantage que les délégués apostoliques circonvenus approuvèrent, dans un synode tenu en présence de l'empereur, l'an 861, son élévation et la déposition de son prédécesseur.

Nicolas Ier ne tarda pas à reconnaître qu'on avait trompé ses représentants; c'est pourquoi, en 863, il fit assembler à Rome un concile où il déposa Photius, l'exclut des rangs du clergé et le menaça

d'excommunication s'il s'opposait encore à Ignace. Cette sentence était basée non-seulement sur l'irrégularité de son ordination, mais encore sur le crime de son intrusion. C'est en vain que Photius veut se justifier, en alléguant l'exemple de saint Ambroise qui, de simple laïque, avait été subitement fait évêque. Le cas est bien différent : le siége de Milan était alors vacant, et celui de Constantinople ne l'est pas encore ; le peuple de Milan demandait Ambroise pour évêque, et les habitants de Constantinople voient avec douleur qu'on a dépouillé injustement de sa dignité un prélat qu'ils vénèrent.

Résolu à ne pas céder, Photius excommunie le pape Nicolas, dans un second conciliabule qu'il tient en 866. C'est alors que, jetant tout masque, il prend le titre fastueux de patriarche universel et accuse d'hérésie tous les évêques d'Occident en communion avec le pape. Il reproche aux Latins : 1° de jeûner le samedi ; 2° de permettre l'usage du lait et du fromage dans la première semaine du carême ; 3° de s'opposer au mariage des prêtres ; 4° de réserver aux seuls évêques l'administration du sacrement de confirmation ; 5° enfin, d'avoir falsifié le symbole œcuménique en y ajoutant le *Filioque* (et du Fils), et d'exprimer ainsi que le

Saint-Esprit procède du Père et du Fils, tandis qu'il ne procède que du Père.

A la prière du souverain pontife, le savant moine Ratramme de Corbie, Æneas, évêque de Paris, Odon de Beauvais, Abdon de Vienne et d'autres, répondirent avec force à ces accusations et les réfutèrent d'une manière péremptoire.

La Providence, qui conduit les événements et les fait tourner au triomphe de sa justice, selon ses vues secrètes, permit que Basile le Macédonien, parvenu à l'empire par des voies sanglantes, fût néanmoins le restaurateur d'Ignace sur le siége de Constantinople. Photius, soumis à Bardas et à Michel III, dont il flattait les vices, ne fut point en faveur auprès du nouveau maître. On dit même, qu'à l'exemple de saint Ambroise, il l'arrêta à l'entrée de la basilique de Sainte-Sophie et lui reprocha le meurtre de celui qui l'avait précédé sur le trône. Cet acte de fermeté est assurément digne d'éloges, nous voudrions n'avoir à enregistrer que de tels actes de la part d'un homme dont nous admirons le génie, mais dont nous sommes forcé de flétrir l'ambition. Quoi qu'il en soit, Basile, soit par haine, soit pour flatter le peuple, chassa bientôt Photius et rétablit Ignace, au grand applaudissement de la cité impériale. Le pape Adrien II, qui avait rem-

placé Nicolas sur la chaire apostolique, invité par l'empereur et par le patriarche nouvellement rétabli, à aviser au moyen de mettre fin au schisme qui désolait l'Église d'Orient, convoqua la réunion du huitième concile œcuménique, dans la ville de Constantinople, pour le 5 octobre de l'an 869.

Les légats du saint-siége, Donat, évêque d'Ostie, Étienne, évêque de Népi, et Marin, l'un des sept diacres de l'Église romaine, porteurs des lettres du souverain pontife à l'empereur et à Ignace, arrivèrent à Constantinople le 24 septembre. Tout fut préparé dans l'église de Sainte-Sophie pour la tenue des grandes séances où devaient se régler diverses affaires de la plus haute importance. Déjà un synode avait été tenu à Rome l'année précédente, pour préparer les voies au prochain concile. Adrien II, assisté de vingt-neuf évêques, de neuf prêtres et de cinq diacres, avait, dans ce synode, prononcé une sentence qui se résume ainsi : 1° tous les actes de Photius sont annulés; 2° tout ce qui a été fait contre Ignace est abrogé; 3° Photius est déposé de toute dignité ecclésiastique; 4° les adhérents au schisme seront réconciliés, s'ils se soumettent à l'autorité de l'Église et font pénitence; 5° tous ceux qui adhèrent au conciliabule de 866 et en conservent les actes, sont déposés s'ils sont clercs,

et excommuniés s'ils sont laïques. Telles sont les grandes questions que le pape soumet à l'assemblée des évêques; quoique jugées par lui, en vertu de sa suprême autorité, il veut que, traitées en présence des parties, elles soient tranchées par la grande voix de l'Église réunie dans ses comices.

Le livre des Évangiles et un crucifix renfermant une portion de la vraie croix, sont exposés dans la basilique, à la vue des assistants. Les légats du pape occupent la première place; puis après eux se rangent, chacun selon sa dignité, Ignace, patriarche de Constantinople, et les députés des autres patriarches d'Orient. Il n'y a que le patriarche d'Alexandrie qui ne soit point représenté. Onze des principaux officiers de l'empereur assistent en son nom aux délibérations du concile qui, vu le schisme suscité par Photius, ne renferme qu'une centaine d'évêques. Il nous faut maintenant rendre compte de chacune des dix sessions et rapporter les canons de discipline; nous le ferons d'après les documents les plus authentiques.

Ire session. — Elle s'ouvre le 5 octobre par la lecture du discours que l'empereur a remis au patrice Bahanes, pour le concile. On lit ensuite les lettres du pape à l'empereur et au patriarche Ignace; la lettre de Théodose, patriarche de Jéru-

salem, à Ignace ; et enfin la formule de réunion apportée par les légats, et qui n'est autre que celle envoyée en 519 par le pape Hormisdas, dans le même but, sauf le changement de nom des hérésies et des personnes.

IIe session. — Le 7, dans la deuxième session, dix évêques, qui ont pris le parti de Photius, se présentent, portant chacun un écrit où ils confessent leur faute, et d'où il ressort qu'il n'ont agi contre Ignace que par la crainte des supplices dont les menaçait le faux patriarche tout-puissant à la cour. Ils souscrivent à la satisfaction que le pape exige d'eux et dont les prélats leur présentent le libellé, et vont s'asseoir dans l'assemblée des Pères, pour y siéger selon leur rang. Onze prêtres, neuf diacres et sept sous-diacres, ordonnés par Méthodius ou par Ignace, et qui se sont ensuite rangés du côté de l'intrus, viennent aussi faire leur soumission et témoigner de leur repentir. On les relève des censures qui pèsent sur eux, et il est donné lecture à haute voix des pénitences qui leur sont imposées.

IIIe session. — Dans cette session, qui a lieu le 11, quelques évêques, qui ont reçu la consécration épiscopale de Méthodius et d'Ignace, ne voulant point souscrire à la formule de réunion envoyée

par Adrien II, le concile ordonne qu'on lise les lettres de l'empereur et d'Ignace au pape Nicolas, et la réponse d'Adrien au vrai patriarche de Constantinople, et accorde aux rebelles du temps pour réfléchir à ce qu'ils ont à faire. S'ils se soumettent, les Pères les recevront avec joie au milieu d'eux.

IVe session. — Le surlendemain, 13, il y a, au commencement de la quatrième session, quelques débats sur la conduite à tenir à l'égard de deux évêques ordonnés par Méthodius et qui communiquent encore avec Photius. On demande à ces prélats, qui se nomment, l'un Zéphyrin, et l'autre Zacharie, s'ils veulent souscrire une profession de foi qu'on leur présente et s'ils sont décidés à se soumettre au jugement de l'Église romaine; sur leur refus formel, ils sont chassés du concile.

Ve session. — Cette séance, ouverte le 15, offre le plus haut intérêt. Photius est en présence de ses juges légitimes. Les légats lui adressent plusieurs questions auxquelles il ne daigne pas répondre; il garde de même le silence à celles des députés des patriarches d'Orient. Le concile alors demande qu'on lise à haute voix les lettres adressées par le saint-siége, tant à l'empereur Michel qu'à Photius lui-même. Cela fait, Élie, député de Théodose, patriarche de Jérusalem, déclare, tant en son propre

nom qu'au nom des autres représentants de l'Église d'Orient, que Photius, lors de sa prise de possession du siége de Constantinople, ne s'est mis en rapport avec aucun des autres patriarches ses collègues dans l'administration ecclésiastique. Il affirme que, depuis sept ans qu'il exerce les fonctions de syncelle [1] à Jérusalem, cette Église n'a point reçu de lettres du protégé de Bardas, et qu'elle ne lui en a point non plus adressé, et qu'il sait pertinemment qu'il en est de même de l'Église d'Antioche. Pour les autres, il n'en parle que sur le témoignage de leurs députés ici présents. Élie ajoute que cet isolement suffirait pour condamner Photius, indépendamment même de son usurpation injuste du siége de Constantinople, et il termine son discours en exhortant le coupable à reconnaître sa faute et à en faire une sincère pénitence, afin de pouvoir être admis à la communion des simples fidèles. Le concile est d'avis qu'il n'y a pas lieu de prononcer un nouveau jugement sur ce qui concerne Photius, et qu'il suffit de s'en tenir à celui qui a été rendu par le pape Nicolas et renouvelé par son successeur Adrien II. Les Pères confirment donc

[1] Les syncelles existent encore dans l'Église grecque : ce sont des ecclésiastiques d'un rang élevé qui entourent les évêques, les conseillers intimes des patriarches.

purement et simplement la condamnation portée par les souverains pontifes. Enfin, pressé par le patrice Bahanes de se justifier, Photius répond : « Mes justifications ne sont point en ce monde; si elles étaient en ce monde, vous les verriez. » Il veut, par une allusion obscure, rappeler le langage du Sauveur en présence de Pilate [1], mais les Pères, voyant son trouble, lèvent la séance et engagent ce grand homme dévoyé à songer à son salut. Ce n'est ni la science ni l'éloquence qui manquent à Photius en ce moment, mais bien cette force que donne la vérité aux ignorants eux-mêmes; il a mené une vie pleine d'action au faîte des grandeurs, et, maintenant qu'il est tombé, il semble anéanti.

VI[e] session. — Le 25, à l'ouverture de la sixième session, l'empereur Basile vient prendre place sur le siége d'honneur qui lui a été dressé, et aussitôt il ordonne la lecture d'un mémoire où les légats du pape résument tout ce qui a été cause de la convocation du concile. On fait entrer les partisans de Photius, et, en leur présence, un des secrétaires de l'assemblée lit les lettres du pape Nicolas à l'empereur Michel et à Photius. Puis, Elie, syncelle de Jérusalem, prenant la parole, raconte ce qui s'est passé dans la déposition d'Ignace

[1] Joan. XVIII, 36.

et dans l'ordination précipitée de son successeur. S'autorisant alors de l'exemple du second concile de Constantinople, sous Théodose, où Maxime le Cynique fut rejeté ainsi que tous ceux qu'il avait ordonnés, sans qu'on rejetât également ceux qui avaient assisté à l'ordination du faux patriarche, il dit qu'il n'y a pas lieu de condamner les évêques présents à l'élévation de Photius, puisque, contraints par l'empereur, ils n'ont pu refuser leur concours; mais que l'anathème doit tomber sur Grégoire de Syracuse qui, quoique déposé depuis longtemps, n'a pas craint de procéder à cette ordination illégitime. Ces paroles sont suivies de la soumission des évêques qui ont pris parti contre Ignace, et, vu leur repentir, le concile les admet dans son sein, en les exhortant à faire pénitence de leur faute.

Quant aux évêques ordonnés par Photius, ils soutiennent leur maître et la validité de leur ordination, et s'efforcent d'invalider les jugements des papes Nicolas et Adrien. Aux exemples de Nectaire, d'Ambroise, de Tarasius, de Nicéphore, qu'ils allèguent en faveur de leur cause, Métrophanes, évêque de Smyrne répond : que Nectaire a été élevé sur le siége de Constantinople par un concile général[1], à l'applaudissement du clergé et des

[1] Le premier concile œcuménique de Constantinople.

fidèles; qu'il y a eu toute liberté dans l'élection d'Ambroise; que Tarasius, choisi par Paul, son prédécesseur, a été agréé par les évêques catholiques, sans qu'on leur ait fait aucune violence; que Nicéphore enfin, acclamé par le peuple, a été ordonné régulièrement et reconnu par toutes les Églises d'Orient; tandis que Photius a fait chasser le vénérable Ignace pour usurper sa place, que les évêques qui ont assisté à son ordination y ont été forcés par l'autorité impériale, et qu'il n'a été reconnu par aucune des chaires patriarcales. Zacharie, l'un des évêques ordonnés par Photius, veut prolonger le débat en contestant l'autorité du souverain pontife, mais les légats, dans le mémoire dont nous avons parlé, l'ayant parfaitement établie, on demande la clôture de la séance. L'empereur accorde sept jours à Zacharie et à ceux qui se trouvent dans le même cas, pour réfléchir et prendre un parti définitif.

VII[e] session. La septième session a lieu le 29, et l'empereur y assiste encore. Photius est là avec ses partisans. Il refuse toute abjuration; ceux qui tiennent pour lui l'imitent en cela, et, de plus, ils approuvent tout ce qu'il a fait. Ils ne veulent rejeter ni le faux patriarche, ni les actes de ses conciliabules, ni anathématiser Grégoire de Syracuse; ils

récusent Ignace et les décrets de l'Église romaine. Une dernière monition leur est adressée, à eux et à leur chef, et, sur leur refus de se soumettre au jugement du concile, ils sont frappés des anathèmes dont on les avait menacés.

VIIIe session. C'est dans cette session, tenue le 5 novembre, que fut livré aux flammes un sac renfermant les promesses que Photius avait exigées du clergé et des laïques de toute condition. Les libelles contre le pape Nicolas et les actes des synodes tenus contre Ignace eurent le même sort. Le fait suivant mérite une attention particulière.

On introduit dans l'assemblée, non-seulement les évêques désignés par Photius comme ayant assisté au concile où il avait excommunié le pape Nicolas, mais encore ceux qu'il déclare, dans les actes, avoir fourni des pièces contre l'Église romaine, ou avoir pris part à cette réunion en qualité de délégués, et il se trouve qu'après les avoir tous interrogés, aucun d'eux n'y a été présent. Ceux qui étaient censés représenter les patriarches absents disent qu'ils ont été forcés de prêter leur nom à ce prétendu concile, mais qu'ils en ignorent même les décisions. L'imposture de Photius est donc évidente; c'est pourquoi les légats du saint-siége requièrent la lecture du dernier canon du concile

de Latran de l'an 649 contre les faussaires. L'usurpateur s'est emparé par fraude des noms et des signatures comme de la chaire patriarcale.

Un des secrétaires lit ensuite le décret du pape Nicolas concernant les images, rendu en 863, dans un synode tenu à Rome. Quelques iconoclastes qui se sont présentés, en demandant à être réintégrés dans la communion de l'Église, font alors abjuration de leurs erreurs et disent anathème à tous ceux que le septième concile œcuménique a condamnés, et en particulier à Théodore, faux évêque d'Éphèse. Cet anathème contre les iconoclastes et leur conciliabule est solennellement répété par tous les Pères, et tous encore disent anathème à Photius et à ses adhérents.

IX[e] session.— Elle n'a lieu que le 12 février 870; Joseph, député du patriarche d'Alexandrie, y assiste. On impose une pénitence à ceux qui ont porté un faux témoignage contre Ignace, ainsi qu'à Marin, Basile et Georges, écuyers de l'empereur, qui, dans un divertissement profane, se sont revêtus d'habits sacerdotaux pour parodier les saints mystères de la religion. Enfin les faux légats du conciliabule de Photius avouent de nouveau, en présence du représentant du patriarche d'Alexandrie, qu'ils ont été obligés par la violence de se prêter à ce rôle.

Le concile leur fait grâce de toute peine à cause de la contrainte dont ils ont été l'objet.

X^e^ session. — L'empereur Basile, accompagné de son fils Constantin et de dix patrices, se présente à cette dernière session, le 28 du même mois. Les ambassadeurs de Louis II, roi de France, et de Michel, roi de Bulgarie, assistent également à la séance ; et, en présence de ces personnages, les Pères du concile ordonnent la lecture des vingt-sept canons de discipline, dont voici la teneur :

I. On aura pour les traditions apostoliques le même respect que pour les saintes Écritures, selon la recommandation de saint Paul[1], des Pères et des docteurs de l'Église[2].

II. Les définitions synodales des papes Nicolas et Adrien dans l'affaire d'Ignace et de Photius, sanctionnées par le concile œcuménique, jouiront de toute l'autorité qui est due aux saints conciles.

III. Le culte des images, qui vient de la plus haute antiquité, doit être observé partout. Ainsi l'image sainte de Notre-Seigneur Jésus-Christ sera vénérée à l'égal du livre des Évangiles. Et, dans les honneurs que l'on rendra à la croix, aux images de

[1] II Thess., II, 14.
[2] Basil. *ad Amphiloc.*, c. 29. — Epiph. *Hæres.*, 61. — Chrysost. *Homil.*, *IV in II ad Thess.*

la sainte Vierge et des saints, on rapportera l'hommage de son esprit et de son cœur aux modèles, c'est-à-dire à Jésus-Christ, à sa bienheureuse mère, et aux élus qui sont dans le ciel. Ce culte est utile aux savants et aux ignorants, et conforme à la saine raison, *secundum congruentiam rationis*. Anathème à ceux qui le combattent !

IV. Photius n'ayant point été légitimement ordonné évêque, tous ses actes épiscopaux sont nuls.

V. Conformément aux anciens canons qui, pour réprimer les vues ambitieuses, défendent les ordinations précipitées, on aura égard à la règle suivante : Si quelqu'un s'est fait clerc ou moine par de bons motifs, il sera un an lecteur, deux ans sous-diacre, trois ans diacre et quatre ans prêtre, avant d'être promu à l'épiscopat. La piété seule du sujet pourra faire abréger ce temps d'épreuve.

VI. Anathème à Photius pour avoir supposé de faux légats d'Orient et de faux actes synodaux contre le pape Nicolas ; et à tous ceux qui, à l'avenir, useront de pareilles supercheries.

VII. Quoiqu'il soit bon de peindre de saintes images et d'enseigner les sciences divines et humaines, il convient néanmoins que cela ne soit fait que par des personnes sages et orthodoxes. C'est

pourquoi le saint concile défend à tous ceux qu'il a excommuniés de peindre des images et d'enseigner, jusqu'à ce qu'ils se convertissent. — Ce canon a besoin d'explication. Il paraît bien sévère au premier abord ; mais avant de prendre cette décision, les Pères de Constantinople en sentirent sans doute la nécessité. Il est certain que le scepticisme et l'erreur sont incompatibles avec l'art chrétien et l'enseignement dogmatique. Au schisme et à l'hérésie, qui tentaient de tout envahir, il fallait opposer des mesures en rapport avec le temps et les circonstances. L'Église, gardienne de la vérité, n'a jamais failli à sa mission.

VIII. Les patriarches ne doivent exiger rien autre chose des évêques qu'ils consacrent qu'une profession de foi orthodoxe. — Ce canon trouve sa raison d'être dans le suivant.

IX. Toutes les promesses exigées par Photius, soit de ceux à qui il enseignait les lettres, soit des autres personnes qu'il voulait attacher à ses intérêts, sont nulles.

X. Personne ne se séparera de son évêque, à moins que ce prélat n'ait été condamné par l'autorité compétente. Il en sera de même de la conduite de l'évêque à l'égard du métropolitain ou du patriarche ; et cela sous peine de déposition pour

les évêques et les clercs, et d'excommunication pour les moines et les laïques. —Le texte grec du concile place ce canon au onzième rang, mais Anastase le Bibliothécaire, que nous suivons, le donne comme dixième.

XI. Anathème à quiconque soutient qu'il y a deux âmes dans l'homme. — Les manichéens avaient soutenu cette erreur ; plus tard, Apollinaire, évêque de Laodicée, admit jusqu'à trois âmes dans le même individu, savoir l'âme végétative, l'âme sensitive et l'âme raisonnable. Dans une pièce de vers attribuée à Photius et lue dans le concile, l'erreur des deux âmes dans l'homme était reproduite.

XII. Il est défendu d'ordonner des évêques, sous la pression de l'autorité civile. Ceux qui seront convaincus d'être parvenus à l'épiscopat par cette voie, seront déposés. — Il est évident que c'est la volonté de Dieu et non l'ambition qui doit diriger les ministres du Seigneur.

XIII. L'avancement des clercs de l'église cathédrale sera en raison de leurs services et de leur bonne conduite. On n'admettra point dans le clergé les intendants et les économes des grands seigneurs. — Cette défense remédiait à un abus qui existait dans ce temps, où les princes et les

hauts personnages voulaient seuls disposer des charges de l'Église.

XIV. Ceux qui, par la grâce de Dieu, sont revêtus de la dignité épiscopale, ne feront rien qui puisse être préjudiciable au respect dû à leur caractère sacré. Ils ne quitteront point leurs églises pour aller loin au-devant des gouverneurs; et, quand ils les rencontreront, ils ne mettront point pied à terre et ne se prosterneront point devant eux. Cela, sous peine de suspense pendant un an, pour l'évêque qui outre-passera ce règlement. Le prince ou le gouverneur qui voudrait l'y contraindre sera privé pendant deux ans de la participation des sacrements.—En rendant, sans bassesse, aux grands de la terre, les hommages qui leur sont dus, les évêques conservent l'autorité nécessaire pour les reprendre au besoin.

XV. « Les évêques ne pourront vendre ni les ornements ni les meubles de leurs églises, si ce n'est pour les causes spécifiées dans les canons; il leur est aussi défendu de vendre les terres qui en dépendent ou de les céder à baux emphytéotiques. Ils emploieront, au contraire, toute leur sollicitude à améliorer ces biens, dont les revenus sont destinés à l'entretien des clercs et au soulagement des pauvres. »

XVI. Le concile interdit aux laïques, de quelque condition qu'ils soient, d'arranger leurs cheveux à la manière des clercs, de se revêtir d'habits sacerdotaux et de contrefaire les cérémonies de l'Église, sous peine d'être privés des sacrements. Les patriarches et leurs suffragants qui, par tolérance coupable ou négligence, ne s'opposeront pas à ces impiétés, subiront la déposition.

Le fait des écuyers de l'empereur Michel, rapporté à la neuvième session, donna lieu à ce décret.

XVII. Il appartient aux patriarches de convoquer les conciles qu'ils jugeront nécessaires dans tout le ressort de leur juridiction et d'y appeler les métropolitains : ceux-ci ne pourront se dispenser d'y assister, sous prétexte qu'ils sont retenus auprès des princes. — Les princes temporels tiennent des assemblées quand bon leur semble, et ils ne peuvent, sans injustice, empêcher les patriarches de réunir les évêques pour traiter des affaires ecclésiastiques.

XVIII. Les Églises, et ceux qui y président, jouiront des biens et priviléges dont ils sont en possession depuis trente ans. Il est défendu à aucun laïque de les en priver, sous peine d'anathème qui durera jusqu'à ce qu'il ait restitué lesdits biens et priviléges.

XIX. Les métropolitains ne séjourneront point, sous prétexte de visite et sans nécessité, chez leurs suffragants, car il leur est défendu d'appauvrir les Églises de leur juridiction.

XX. Si un emphytéote reste trois ans sans payer le revenu qu'il doit à une Église, l'évêque le traduira devant les juges pour qu'il soit contraint à rendre la terre et à résilier l'emphytéose.

XXI. Les cinq patriarches seront honorés de tout le monde, même des plus puissants seigneurs; on n'entreprendra point de les déposséder de leurs siéges, ni de s'affranchir du respect dû à leur autorité. Personne, sous prétexte d'accusations contre la foi ou la discipline, n'écrira contre le pape, comme l'ont fait témérairement Dioscore et Photius. Si, dans un concile général, il s'élève quelque difficulté à l'égard de l'Église romaine, elle sera traitée dans un esprit de déférence et de vénération envers le saint-siége.

XXII. Il ne sera permis aux princes d'intervenir dans l'élection des évêques, qu'autant qu'ils y seront invités par la puissance ecclésiastique; en cas d'opposition de leur part à l'élection canonique, ils seront soumis à l'anathème jusqu'à ce que cette élection ait eu lieu librement.

XXIII. Un évêque ne pourra prendre, à titre

de location, les terres d'une autre Église, ni y établir des clercs, sans le consentement de l'ordinaire[1] du lieu.

XXIV. Les métropolitains n'appelleront point auprès d'eux leurs suffragants pour se décharger sur ces derniers de leurs fonctions épiscopales, et se livrer ensuite aux affaires temporelles; mais ils s'acquitteront eux-mêmes de leur charge, sous peine d'être punis par le patriarche, et déposés en cas de récidive.

XXV. Le concile dépose, sans espoir de réhabilitation, les évêques, les prêtres, les diacres et autres clercs, ordonnés par Méthodius ou par Ignace, qui s'obstineront à demeurer dans le parti de Photius.

XXVI. Tout clerc, déposé ou injustement traité par son évêque, est autorisé à se pourvoir, par voie d'appel, devant le métropolitain et les autres juges supérieurs de l'Église catholique.

XXVII. Il est ordonné aux ecclésiastiques et aux moines de s'habiller, dans toutes les provinces, chacun selon son état.

Après la lecture de ces canons, le concile donne sa profession de foi qui est écoutée avec le plus religieux silence. Elle est semblable à celle de Nicée,

[1] Nom donné en langage ecclésiastique à l'évêque diocésain.

struire à fond des causes qui ont amené la séparation des Églises grecque et latine :

Cabassut, *Notitia eccles. sæculi*, IX, p. 356 et suiv.; — Maimbourg, *Hist. du schisme des Grecs*, Paris, 1677.; — Bergier, *Dict. de théologie*, art. Grecs. — Alzog, *Hist. univers. de l'Église*, Paris, 1849, tome II, p. 245 et suiv.; — Fleury, Bérault-Bercastel, Henrion s'étendent assez longuement sur ce schisme déplorable. Quant à ce qui concerne spécialement le huitième concile œcuménique, il faut recourir aux grandes collections : Reg., t. XXII; Labb., t. VIII; Mansi, t. XV, XVI; Hardouin, t. V et VI.

IX

PREMIER CONCILE DE LATRAN

L'église de Saint-Jean-de-Latran, à Rome, bâtie par les ordres de l'empereur Constantin le Grand, vers l'an 224, et inaugurée par le pape Sylvestre Ier, a été le siége de cinq conciles généraux, dont quatre se sont succédé dans l'espace d'un siècle. Après nous être occupé longuement des querelles religieuses de l'Orient et fait voir l'autorité de l'Église catholique contre l'hérésie et le schisme, il nous faut maintenant tourner nos regards vers l'Occident, où, dans des circonstances difficiles, le saint-siége aura encore à combattre les prétentions excessives des puissances de la terre et les innovations dangereuses des ennemis de la foi.

Nous nous occupons en ce moment du premier concile œcuménique de Latran. Les causes qui y

ont donné lieu sont multiples ; c'est pourquoi nous allons, dans un rapide exposé historique, retracer les événements marquants de l'histoire de l'Église à cette époque.

Quoique, dans son canon vingt-deuxième, le quatrième concile de Constantinople eût défendu aux princes et aux grands du monde de s'immiscer de leur propre chef dans l'élection des évêques, les rois et les empereurs d'Occident, oublieux des bonnes traditions de Constantin, s'arrogèrent trop souvent le pouvoir de disposer à leur gré des évêchés et des abbayes, et, trop souvent aussi, ils usèrent de la plus déplorable simonie pour élever aux dignités ecclésiastiques des sujets flétris par l'opinion publique. De là le relâchement des mœurs et de la discipline au douzième siècle.

Les pontifes romains, et à leur tête Grégoire VII, s'appliquèrent de tout leur pouvoir à réprimer un tel désordre. Nous allons les voir à l'œuvre.

Après la mort de Damase II, arrivée le 17 juillet 1048, l'empereur Henri III voulut élever sur la chaire apostolique Bruno, évêque de Toul, aussi distingué par ses vertus que par sa naissance. Mais ce prélat, quoiqu'il eût des alliés puissants à la cour, n'ambitionnait point les honneurs ; il lui fallait donc des motifs plus puissants que la volonté du

prince pour qu'il se décidât à ceindre la tiare. C'est à l'abbaye de Cluny que, par les conseils du moine Hildebrand, il se décide à se présenter aux suffrages du clergé romain. S'étant mis en route en compagnie de ce moine qui jouera bientôt un rôle important dans l'Église, il est acclamé à son arrivée, et proclamé pape sous le nom de Léon IX. Sa piété, sa prudence, sa charité et son zèle ont, pendant les années trop courtes de son pontificat, fait l'admiration du monde entier, et l'Église l'a placé au nombre des saints.

Victor II lui succède en 1054 et travaille avec ardeur à la réforme des abus que n'a pu extirper son sage prédécesseur. Il meurt après trois années de pontificat. Frédéric, duc de la basse Lorraine, cardinal-diacre et chancelier du saint-siége, est élu le 2 août 1057, sous le nom d'Étienne X, et pendant les huit mois qu'il gouverne l'Église, il s'occupe avec Hildebrand, élevé à la dignité d'archidiacre, d'un grand nombre d'affaires, et surtout de la réforme du clergé. Après lui commence la triste liste des antipapes qui, sous l'égide de l'autorité civile, portent le trouble et la désolation dans la vigne du Seigneur. Étienne avait, d'accord avec le clergé et le peuple, décidé qu'après sa mort, on ne procéderait à l'élection de son succes-

seur qu'avec le concours de Hildebrand, dont la science et la sagesse étaient si utiles à l'Église. Or ce dernier occupait les fonctions de légat en Allemagne quand arriva, le 29 mars 1058, la vacance du saint-siége.

L'empereur Henri III était mort le 5 octobre 1056, laissant un fils en bas âge ; Agnès, sa veuve, gouvernait l'État pendant la minorité du jeune souverain. Profitant de cette situation où la politique était plus calme que sous le règne précédent, les comtes de Tusculum se créèrent un parti pour porter un des leurs sur la chaire de Saint-Pierre, et parvinrent, par la violence et la corruption, à imposer Jean Mincius, évêque de Velletri, leur parent, sous le nom Benoît X. Il n'y eut rien de canonique dans cette élection. Pierre Damien, cardinal-évêque d'Ostie, refusant de consacrer le nouveau pape, on obligea son archidiacre, le poignard sur la gorge, à procéder à la cérémonie. Presque tous les cardinaux s'enfuirent, et les principaux habitants de Rome envoyèrent une députation à l'impératrice Agnès pour la prier de s'opposer à l'usurpation d'un pontife dont le choix n'avait été sanctionné ni par le clergé, ni par le peuple, ni par la puissance civile. Ils la suppliaient, au nom de Henri IV, dont elle avait la tutelle, de proposer, à la place de l'intrus, un pré-

lat également cher aux Allemands et aux Italiens, Gérard de Bourgogne, évêque de Florence.

Hildebrand était de retour à Rome. L'Empereur ayant approuvé le choix des notables, l'ancien légat et conseiller d'Étienne X réunit les cardinaux à Sienne, le 28 octobre 1058, et Gérard est proclamé successeur légitime du pape défunt. Acclamé sous le nom de Nicolas II, le nouvel élu convoque un synode à Sutri; dans cette assemblée, Benoît est déposé et menacé d'excommunication en cas de résistance. Nous ne pouvons donner ici que les faits qui se rattachent à notre sujet; c'est pourquoi nous nous occuperons surtout de la querelle des investitures. Nicolas, ne pouvant détruire tout d'un coup l'influence si souvent fâcheuse qu'exerçaient les souverains dans les élections épiscopales, consent à leur reconnaître le droit de confirmation qu'ils ont obtenu de ses prédécesseurs, mais à la condition que les élections seront libres. Ce pape, secondé par Pierre Damien, mit tout en œuvre pour la réforme du clergé et l'extirpation de l'hérésie de Béranger, et eut à cœur jusqu'à sa mort, arrivée le 22 juillet 1061, d'assurer l'indépendance du saint-siége et de rendre à la sainte Église romaine l'autorité dont elle a besoin pour accomplir sa mission divine. Anselme, évêque de Lucques, prélat distin-

gué par la pureté de ses mœurs, est élu conformément aux canons et intronisé sous le nom d'Alexandre II. Mais les mécontents, c'est-à-dire les comtes de Tusculum et les membres corrompus du clergé, s'adressent à l'Empereur pour le prier de s'opposer à un choix auquel il n'a point eu de part. La cour, toujours prête à s'immiscer dans ces sortes d'affaires, refuse de reconnaître le nouveau pape et fait élire par les évêques de Lombardie, réunis à Bâle, Cadalous, évêque de Parme, dont la vie scandaleuse est bien connue, et le fait proclamer successeur de Nicolas sous le nom d'Honorius II. Tous les hommes vertueux, prêtres et laïques, sont dans la consternation. Hildebrand et Pierre Damien déploient tout leur zèle pour s'opposer aux projets de l'intrus qui, soutenu par l'intrigue et la force des armes, se présente bientôt aux portes de Rome. Le combat commence : Godefroy, duc de Toscane, et Robert Guiscard, qui commande les Normands, font des prodiges de valeur et remportent avec leurs troupes une victoire décisive sur Cadalous. Celui-même se trouve tellement pressé dans la mêlée, qu'il n'échappe à la mort qu'à force de supplication et moyennant une forte rançon. Il retourne donc à Parme, et peu après, Alexandre II est agréé par l'Empereur lui-même.

La chaire de Saint-Pierre fut honorée par ce pontife, qui ne craignit pas de s'opposer au libertinage de Henri IV, en le menaçant des censures de l'Église, s'il osait, par un divorce honteux, se séparer de Berthe sa noble épouse. Protecteur des opprimés et ennemi de la tyrannie, Alexandre, pendant les douze années de son pontificat, se montra toujours à la hauteur de ses devoirs dans ces temps difficiles et prépara les voies à son illustre successeur. Il mourut le 20 avril 1073.

Acclamé par le peuple et le clergé romains, Hildebrand, si connu par les importants services qu'il a rendus à l'Église sous les derniers papes, ne peut se soustraire à une élévation qu'il n'a point désirée. En effet, il conjure l'Empereur de ne point confirmer son élection, et lui déclare même que, s'il le reconnaît comme pontife suprême, il ne laissera pas impunis les crimes dont il a souillé son autorité. Henri IV consulte les grands et les prélats d'Allemagne ; et, malgré tout ce qu'il peut avoir à redouter du nouveau pape, il approuve le choix qui a été fait de l'archidiacre Hildebrand. Celui-ci, sous le nom de Grégoire VII, étonne le monde par sa fermeté et son courage. Dans sa sollicitude pastorale, il veille à tout : il renouvelle les anciens décrets sur le célibat ecclésiastique ; il en porte de

nouveaux contre la simonie et l'abus des investitures, et fait bientôt sentir à l'Empereur qu'il ne le laissera pas violer impunément ses promesses et ses serments. On lui oppose l'antipape Guibert, archevêque de Ravenne, que des factieux proclament sous le nom de Clément III; mais, tenant toujours tête à l'orage, Grégoire demeure inaccessible à la peur au milieu des plus grands périls.

Enfin, captif dans Rome assiégée, il est délivré par Robert Guiscard et emmené à Salerne. Là, sentant sa fin prochaine, il s'écrie : « J'ai aimé la justice, j'ai haï l'iniquité, et c'est pourquoi je meurs en exil[1]. » Cette mort arriva le 25 mai 1085.

Le pieux Didier, abbé du Mont-Cassin, malgré l'opposition de l'mpereur et de son antipape, est élu à la place de Grégoire, et, pendant la seule année que dure son pontificat, il continue l'œuvre de son prédécesseur. Il gouverne l'Église sous le nom de Victor III et condamne, sous peine d'anathème, toute investiture temporelle. Sur le désir qu'il a exprimé en mourant, le cardinal évêque d'Ostie lui succède et prend le nom d'Urbain II. Désolé du schisme qui règne dans le monde chrétien et des désordres résultant des querelles et des empiétements de la puissance temporelle, il s'efforce de

[1] *Hist. univers. de l'Église*, par Alzog, t. II, p. 270.

ranimer la foi languissante au milieu des discordes civiles ; et, pour exciter le zèle religieux des rois et des peuples vers un noble but, il prêche la première croisade.

S'il n'eut point, en mourant, la satisfaction d'apprendre la délivrance du tombeau de Jésus-Christ, personne ne pourra lui ravir la gloire de l'avoir entreprise. Jérusalem était conquise le 15 juillet 1099, et, le 29 du même mois, le digne pontife rendait son âme à Dieu. Les nouvelles de la terre sainte n'avaient donc encore pu arriver en Europe.

A la mort de l'antipape Guibert, arrivée en 1100, l'Empereur et ses partisans continuèrent à lui donner des successeurs schismatiques comme lui. Les Romains, de leur côté, avaient élu le cardinal Rainier pour occuper le siége apostolique après Urbain II. Le nouveau pape, sorti de l'abbaye de Cluny et élevé aux honneurs par Grégoire VII, n'avait point la fermeté de son maître. Proclamé sous le nom de Pascal II, il commença par protester contre les investitures laïques ; mais trompé par Philippe I[er], roi de France, qui lui avait fait le serment d'abandonner Bertrade, femme du duc d'Anjou et de reprendre Berthe son épouse légitime, il ne sut faire prévaloir son autorité contre le par-

jure. Henri IV meurt, sans s'être réconcilié avec l'Église, le 7 août 1106. Son fils, plus dissimulé, commence par des semblants de soumission envers le saint-siége, et n'en continue pas moins à investir, par la crosse et l'anneau, les évêques et les abbés, et à violer en d'autres points encore les décrets des conciles. Henri V cherche à attirer le pape en Allemagne sous prétexte de régler les différends qui divisent depuis si longtemps les deux puissances, mais Pascal, peu rassuré sur les dispositions du nouveau monarque, ne consent point à quitter la France où il est venu s'entendre avec le prince Louis, héritier présomptif de la couronne, et les évêques de ce royaume, au sujet des intérêts de l'Église sans cesse menacés. Il assemble un concile à Troyes pour défendre la liberté des élections ecclésiastiques, et ne reprend la route de l'Italie que lorsqu'il apprend que l'Empereur, à la tête d'une armée nombreuse, a passé les monts.

Ce dernier, avant de tenter la fortune des armes, envoie une députation au pape qui se trouve à Sutri. Là, le souverain pontife, voulant éviter l'effusion du sang et détourner les dangers qui le menacent, consent, bien plus par des sentiments d'abnégation chrétienne que par faiblesse, comme on l'a écrit trop souvent, à ce que l'Eglise renonce

aux régales[1], si l'Empereur veut se désister des investitures.

Le désintéressement de Pascal trouve peu d'approbateurs dans le clergé. A la vue de l'opposition qu'il rencontre de toutes parts et de la mauvaise foi de Henri qui prétend s'attribuer les avantages du traité sans s'inquiéter de se soumettre aux clauses qui le concernent personnellement, le pape suspend l'exécution d'une convention qu'il n'a signée que par amour de la paix. Il refuse donc de couronner l'Empereur jusqu'à ce que celui-ci renonce franchement aux investitures, comme il l'a promis. Le prince irrité s'empare de la personne du vicaire de Jésus-Christ et le fait conduire prisonnier hors de l'enceinte de la ville. Un grand nombre de cardinaux, de prélats et de nobles personnages, sont enveloppés dans la proscription du pontife ; des scènes de pillage et de meurtre signalent l'attentat de l'audacieux despote. Arrêté le 12 février 1111, Pascal subit deux mois de captivité.

Pendant ce temps, la terreur règne à Rome. Une foule de personnes, qui se sont signalées par leur

[1] Ce que l'on entend ici par *régales*, ce sont les biens temporels et les droits que l'Église possède par concession des souverains.

attachement aux droits du saint-siége, gémissent dans les fers. Le pape, menacé des plus cruels tourments, privé de ses conseillers intimes, cède enfin aux larmes et aux prières des femmes et des enfants de ceux qui souffrent persécution pour sa cause. En proie à toutes les anxiétés, il s'écrie: « Je suis donc contraint de faire, pour la paix et la liberté de l'Église, ce que j'aurais voulu éviter au prix de mon sang [1]. »

Le 11 avril, un nouveau traité est signé. L'Empereur conservera les investitures par la crosse et l'anneau, avant la consécration, mais il ne pèsera point sur les élections; il rendra les patrimoines et les biens de l'Église romaine qu'il a usurpés et la soutiendra de tout son pouvoir. Le pape, de son côté, s'engage à ne point inquiéter le monarque au sujet de sa conduite passée, et à ne point prononcer d'anathème contre lui. Cette concession, arrachée par la violence, ne fut point approuvée par l'opinion publique. Elle détruisait l'œuvre de Grégoire VII. Si la bonne foi du pontife était hors de doute, il n'en était pas de même de celle de l'ambitieux Henri, dont tous les projets ne tendaient qu'à asservir l'Église. Aussi Pascal sera-t-il obligé

[1] Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. LXVI, § v.

de se justifier prochainement en plein concile. Les défenseurs de ce pape, et, entre autres, Hildebert, évêque du Mans, et Yves de Chartres, tout en rendant justice à sa piété, n'ont pu s'empêcher de déplorer sa faiblesse.

Rendu à la liberté le 12, le pontife procéda, le lendemain, au couronnement de l'Empereur. La cérémonie eut lieu à huis clos dans l'église de Saint-Pierre. Il n'était pas facile de calmer les esprit surexcités par ces longues dissensions, et, pour éviter de tomber aux mains de ses ennemis, Henri s'empressa de repartir pour l'Allemagne. Pascal, en proie à des luttes et à des chagrins sans nombre, mourut le 12 janvier 1118.

Pour juger la conduite du pontife romain dans les circonstances que nous venons de rappeler, il est bon de lire tout le livre soixante-sixième de l'*Histoire ecclésiastique* de Fleury. Nous avons hâte d'aborder le neuvième concile œcuménique.

Jean de Gaëte, chancelier de l'Église romaine, succède à Pascal sous le nom de Gélase II ; et, pendant un court pontificat d'un an et quatre jours, il est en proie à toutes les perfidies de l'Empereur qui, oublieux de ses serments, s'empare des biens légués au saint-siége par la comtesse Mathilde de Toscane, et traite l'Italie en pays conquis. Gélase,

obligé de fuir, meurt à Cluny le 29 janvier 1119.

Les cardinaux, qui ont suivi le pape défunt dans sa retraite en France, élisent à sa place Gui, archevêque de Vienne, prince de Bourgogne; mais il ne consent à revêtir les insignes de la papauté que lorsqu'il est certain de l'assentiment du peuple et du clergé de Rome. Le nouveau pape prend le nom de Calixte II, et se signale bientôt par son zèle et son courage. Il a d'abord à combattre un compétiteur dangereux, Maurice Bourdin, archevêque de Prague, élu pape par l'Empereur, en opposition à Gélase II. L'intrus, sous le nom de Grégoire VIII, s'était créé un parti en Allemagne et en Angleterre, mais il n'avait pu se faire reconnaître en France. A l'arrivée de Calixte à Rome, il s'enfuit à Sutri, et bientôt, assiégé dans cette place, en proie à la fureur des habitants qui craignent d'être entraînés dans sa ruine, il est en butte à une foule de mauvais traitements et ne doit la vie qu'à l'influence du pape légitime. Enfin, enfermé d'abord dans un monastère, puis captif au château de Fumone, Bourdin meurt en 1122, après avoir, pendant trois ans d'un pouvoir usurpé, commis une foule d'actes dont la nullité sera bientôt proclamée[1].

[1] Maurice Bourdin, avant son usurpation, avait déjà été ex-

Désireux de rendre la paix à l'Église, Calixte envoie à l'empereur Henri V, qui, après plusieurs revers, se montre maintenant plus traitable, trois députés chargés de résoudre la question des investitures. Ce sont les cardinaux Lambert, évêque d'Ostie, Saxo, comte d'Agnani, et Grégoire Papareschi, c'est-à-dire les membres les plus éclairés et les plus influents du sacré collége, qui se rendent en Allemagne et qui, à la suite de longues négociations, signent le concordat de Worms, connu aussi sous la désignation de *Pactum Calixtinum*.

Par ce traité, conclu le 23 septembre 1122, l'Empereur abandonne à Dieu, aux saints apôtres Pierre et Paul et à l'Église catholique, toute investiture par la crosse et l'anneau, et consent à ce que, dans toutes les Églises de l'Empire, l'élection et la consécration se fassent librement, selon les lois ecclésiastiques; de son côté, le pape consent à ce que l'élection des prélats allemands se fasse en présence de l'Empereur, mais sans contrainte ni simonie; à ce que les élus reçoivent l'investiture, en Allemagne avant, en Italie et en Bourgogne après la consécration, non par la crosse et l'anneau, mais

communié par le pape Gélase II, dont il avait trahi les intérêts, lorsqu'il était son légat.

par le sceptre, et s'acquittent ainsi de leurs obligations envers l'Empereur.

Calixte II, sûr de son indépendance, convoque alors, dans la basilique de Latran, le neuvième concile général pour remédier aux maux qui affligent depuis si longtemps l'Église, et ratifier solennellement le concordat de Worms. Le schisme et la guerre ayant relâché les liens de la discipline, il y avait de grandes réformes à opérer dans le clergé. Depuis Urbain II, la question d'Orient agitait les esprits, il y avait donc lieu aussi de s'occuper des intérêts de la croisade dont les résultats étaient sans cesse menacés.

Le concile s'ouvre pendant le carême de l'an 1123, et plus de trois cents évêques, environ six cents abbés, en tout près de mille membres participants s'y trouvent réunis. Il nous est malheureusement impossible de donner les actes de cette assemblée, dont il ne nous reste que vingt-deux canons, la plupart même reproduisant les décisions des conciles précédents. Voici la teneur de ceux qui contiennent quelques dispositions particulières :

Par le sixième de ces canons, les ordinations faites par l'antipape Bourdin, depuis qu'il a été condamné par l'Église romaine, ou par les évê-

ques qu'il a ordonnés depuis ce temps, sont déclarées nulles.

Le huitième prononce l'anathème contre les usurpateurs des biens de l'Église romaine, et spécialement contre ceux qui s'empareraient de la ville de Bénévent, dédiée à saint Pierre.

Dans le onzième, l'Église prend sous sa protection les familles et les biens de ceux qui vont à Jérusalem ou en Espagne secourir les chrétiens contre les infidèles, et leur accorde l'indulgence plénière s'ils sont bien disposés. Et elle ordonne, sous peine d'excommunication, à tous ceux qui, ayant pris la croix sur leurs habits pour le voyage de la terre sainte, et l'ayant quittée, de la reprendre dans le délai d'un an.

Par le quatorzième, il est fait défense aux laïques, sous peine d'anathème, de s'emparer des offrandes déposées sur les autels de Saint-Pierre, du Sauveur, de Sainte-Marie de la Rotonde et des autres basiliques, ou sur les croix; il leur est interdit également, sous la même peine, de fortifier les églises comme des châteaux, pour les réduire en servitude.

Le quinzième requiert l'excommunication contre les faux monnayeurs et leurs complices.

Le but du seizième est de protéger les pèlerins qui viennent à Rome ou se rendent en d'autres

lieux pour satisfaire leur piété, contre les abus de pouvoir et les exactions dont ils pourraient être l'objet. Il est défendu, sous peine d'être privé de la communion chrétienne, de les molester en quoi que ce soit.

Il est défendu, par le dix-septième, aux abbés et aux moines d'usurper les attributions épiscopales et les fonctions du clergé séculier, comme d'imposer des pénitences publiques, de visiter et d'administrer les malades et de chanter des messes pour le peuple. Ils devront recourir aux évêques diocésains pour les saintes huiles, la consécration des autels et l'ordination des clercs.

Le dix-huitième ordonne aux évêques d'établir des curés qui, soumis à leur juridiction, travailleront, sous leurs ordres et leur surveillance, à la vigne du Seigneur.

Dans le vingt-deuxième, il est dit : Nous condamnons les aliénations faites par Othon, Gui, Jérémie et Philippe, des biens de l'exarchat de Ravenne; et généralement toutes les aliénations opérées par les évêques ou abbés, intrus ou légitimes, sans le consentement du clergé, ou par simonie. — Les quatre prélats nommés dans ce canon sont les évêques schismatiques de Ravenne qui succédèrent à l'antipape Guibert, jusqu'à Gautier

élu canoniquement et confirmé par le pape Gélase, en 1119.

Les ouvrages à consulter sur le neuvième concile général sont d'autant plus nombreux qu'on ne trouve nulle part les actes précis de cette assemblée. Il faut nécessairement recourir pour chaque chose en particulier à l'histoire des papes et aux chroniques du temps. Le quatrième livre de la chronique du Mont-Cassin fournit des détails précieux; et, dans les grandes collections, nous indiquerons : *Reg.* tom. XXVII; — *Labb.* tom. X; — *Hard.* tom. VI.

Il y a sur la querelle des investitures un savant article du docteur Höfler dans le *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique*, publié par les éditeurs Gaume et Duprey, tome XI, art. INVESTITURES. Nous n'avons examiné cette querelle que dans l'empire germanique, mais elle fut aussi très-animée en Angleterre, et on lira, à ce sujet, avec le plus grand intérêt, l'excellent ouvrage de Mgr Darboy, archevêque de Paris, sur saint Thomas Becket.

X

DEUXIÈME CONCILE DE LATRAN

Calixte II, après s'être signalé dans les cinq années de son pontificat par une infatigable activité à procurer le bien de l'Église, meurt le 13 décembre 1124. Outre le concordat qui marque une ère nouvelle dans l'affranchissement de la puissance spirituelle du joug intolérable des empereurs germains, on doit encore à ce pape l'embellissement de la ville de Rome dont il s'occupa constamment au milieu de l'embarras des affaires extérieures.

Les cardinaux, divisés en deux partis, élurent à sa place Théobald, cardinal-prêtre de Saint-Anastase, et Lambert évêque d'Ostie ; mais le premier s'étant désisté, le second fut proclamé pape sous le nom d'Honorius II, le 21 décembre, huit jours après la

mort de Calixte. — Le nouveau pontife, l'un des négociateurs du traité de Worms, est parfaitement au courant de la situation politique ; et, dès qu'il apprend que la succession à l'Empire est vacante, il envoie en Allemagne deux légats avec des instructions secrètes.

Henri V mourut sans enfants le 25 mai 1125, et l'on attribua à sa révolte contre son père et à ses mauvais procédés à l'égard du vicaire de Jésus-Christ, la stérilité de son mariage. Soutenus par Adalbert, archevêque de Mayence, les délégués du saint-siége obtinrent l'élection de Lothaire, duc de Saxe, dont les bonnes dispositions pour l'Église étaient connues. Acclamé par les évêques et les seigneurs, le nouvel empereur fut couronné sous le nom de Lothaire II (le petit-fils de Charlemagne ayant régné sous le nom de Lothaire Ier) par Frédéric, archevêque de Cologne, le 13 septembre, dans la cathédrale d'Aix-la-Chapelle.

A peine monté sur le trône, ce prince, tout dévoué à la chaire de Saint-Pierre, s'empresse de donner aux élections ecclésiastiques une liberté bien plus étendue que celle qui avait été péniblement arrachée à son prédécesseur. Il n'exige le serment de fidélité des évêques qu'après leur consécration, et demeure dans la plus parfaite intelli-

ligence avec le souverain pontife. De son côté, Honorius II, sensible à la bienveillance du souverain, le soutient contre ses ennemis, refuse de reconnaître ses compétiteurs à l'Empire, et, d'accord avec les grands, le clergé et le peuple de Rome, adresse publiquement des vœux au ciel pour le bonheur de celui qu'il considère comme l'élu de la Providence, qui rendra la paix à l'Église.

Les autres souverains, à son exemple, manifestent de meilleures dispositions envers le saint-siége. Henri II, admet un légat dans la Grande-Bretagne, et le roi de Danemark s'adresse au pape dans le but de raminer la foi dans son royaume. Des discussions s'étant élevées au sujet de la conduite oppressive de Louis VI, roi de France, à l'égard des évêques, le différend est promptement terminé, grâce à l'intervention de Bernard, le saint abbé de Clairvaux. Seul, le comte de Sicile, Roger, mécontant de la donation qu'a faite à l'Église romaine son cousin Guillaume, duc d'Apulie, lève l'étendard de la révolte et s'empare des États de son parent défunt, par la force des armes. Le pape est réduit à capituler.

Deux ans plus tard, Honorius est à l'article de la mort dans le monastère de Saint-André. Trente cardinaux et plusieurs Romains de distinction, plus

soucieux de leurs propres intérêts que de ceux de l'Église, s'empressent d'élire Pierre de Léon, cardinal-prêtre de Sainte-Marie au delà du Tibre, fils d'un juif converti, et possesseur d'une grande fortune. Cette élection s'était faite aussitôt après que la mort du pontife avait été annoncé, et Pierre avait été acclamé sous le nom d'Anaclet II. Mais les vrais amis du saint-siége, rassemblés autour du lit du pape mourant, n'avaient pas attendu que le public fût instruit de la vacance de la chaire apostolique, pour procéder au choix du nouveau chef de la chrétienté. Averti de l'intrigue qui s'ourdissait dans le cercle des ambitieux, ils s'étaient comptés, et sûrs de former la majeure partie du sacré collége, ils avaient à l'unanimité, déclaré Grégoire Papareschi successeur légitime d'Honorius. L'ancien légat de Calixte II, était digne des suffrages du clergé et du peuple, mais comme il était plein de modestie, il fallut les instances les plus vives pour le décider à accepter une charge dont il comprenait toute la responsabilité. Le schisme est, avec Pierre de Léon, rentré dans l'Église romaine.

Grégoire, cardinal de Saint-Ange, avant son élévation, prend le nom d'Innocent II en ceignant la tiare. Hors d'état de lutter contre son rival qui se maintient à Rome au moyen de l'or et des faveurs,

il s'embarque, fort de son bon droit, pour la France, et reçoit l'accueil le plus flatteur du roi Louis le Gros. Bernard, dont la voix est si écoutée dans le conseil des souverains, a déjà quitté sa chère solitude de Clairvaux pour venir au concile d'Étampes déclarer en présence des évêques et des grands du royaume que le seul pape légitime est Grégoire, proclamé sous le nom d'Innocent II ; et, à sa parole toujours vénérée, le clergé et le peuple ont juré fidélité et obéissance au vrai représentant de Jésus-Christ sur la terre.

Il n'entre point dans notre plan de suivre tous les détails de la vie du pontife; qu'il nous suffise de dire ici que, reconnu par Lothaire III, roi de Germanie, il se trouvait à Liége le 22 mars 1131, et que, sans se laisser prendre aux belles paroles du monarque qui, pour prix de ses services, réclamait les investitures [1], il sut refuser noblement de souscrire un tel contrat. Mieux valait pour lui l'exil du pasteur que l'asservissement de l'Église.

Pierre de Léon, de son côté, envoie des légats en France et en Angleterre ; il échoue partout ; et le seul Roger, duc de Calabre, à qui il accorde le titre de roi de Sicile, soutient son parti. Excommunié

[1] Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. LXVIII, n° VII.

dans plusieurs synodes, il lutte pendant près de huit années pour soutenir son pouvoir usurpé, et meurt le 7 janvier 1138. Les fauteurs de son intrusion élisent à sa place Grégoire Conti, cardinal-prêtre, qu'ils proclament sous le nom de Victor IV; mais celui-ci, n'ayant pas la conscience en paix, vient trouver Bernard, abbé de Clairvaux, qui est en ce moment à Rome, et lui fait part de ses inquiétudes. Le saint religieux lui ayant fait déposer la chape et la mitre, le conduit auprès d'Innocent qui lui accorde un généreux pardon. Ainsi finit le schisme.

Mis en possession de ses États par Lothaire qu'il a couronné empereur, le pape emploie un zèle actif et éclairé au gouvernement de l'Église. S'inspirant des conseils de Bernard, il réforme courageusement les abus qui se sont introduits dans les rangs du clergé séculier et régulier, et, pour ranimer dans les âmes la foi ébranlée par les funestes enseignements de Pierre de Bruys et d'Arnaud de Brescia, il convoque le second concile général de Latran.

Dès l'année 1110, le premier des hérétiques que nous venons de nommer avait semé ses erreurs dans le midi de la France. Condamnant le baptême des enfants avant l'âge de raison, l'usage des édifi-

ces consacrés au culte, les croix, les messes pour les défunts, et niant la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, ce dangereux novateur était, de plus, selon plusieurs auteurs, imbu du manichéisme. Quoi qu'il en soit de cette dernière accusation, il est certain que Pierre de Bruys, parcourant les provinces et saccageant les églises avec l'aide de ses prosélytes, s'exposait à la vindicte des lois civiles et religieuses.

Le second, Arnaud, originaire de Brescia et disciple d'Abélard, cherchait, à la même époque, à opérer une réforme dans l'Église, en la ramenant à la simplicité des premiers âges. Se posant en tribun plutôt qu'en hérésiarque, il commença à déclamer contre le droit de propriété dans le clergé, et souleva les laïques contre le pape, les évêques, les prêtres et les moines. Il y avait sans doute, à cette époque, des clercs et des moines dont la cupidité, la vie molle et licencieuse et les prétentions avaient besoin d'être réprimées ; mais Arnaud dépassa le but en voulant trop entreprendre. Il fallait distinguer entre le bon usage des biens temporels et l'abus qu'on en faisait, et non pas condamner comme radicalement mauvais ce qui, dans ces temps agités, pouvait affranchir l'Église de la domination séculière et la mettre en état de venir en aide à toutes les in-

fortunes qui se réfugiaient dans son sein. Quant à l'enseignement doctrinal du réformateur, il paraît avoir été conforme à celui de Pierre de Bruys ; et c'est pourquoi ces deux fauteurs de troubles ont été confondus dans la même condamnation.

L'ouverture du concile eut lieu le 8 avril 1139, le samedi de la quatrième semaine de carême, dans la basilique de Latran, en présence de mille prélats environ, venus de toutes les parties du monde chrétien. Ce qui nous reste des actes de cette assemblée est tiré de divers auteurs et de quelques chroniques, surtout de celle de Morigny. On peut réduire à quatre points tout ce qui s'y passa.

1° Tous les actes de l'antipape Anaclet sont déclarés nuls. On ne tiendra aucun compte des ordinations qu'il a faites et des dignités qu'il a accordées; il en sera de même des actes de Girard, évêque d'Angoulême, son prétendu légat, à partir du moment où il s'est rendu fauteur du schisme. C'est ce qui fait l'objet du trentième canon.

2° Roger II, comte de Sicile, est frappé d'excommunication pour avoir reçu le titre de roi des mains de l'intrus, et l'avoir soutenu dans ses prétentions à la papauté.

3° Les erreurs de Pierre de Bruys et d'Arnaud de Brescia sont condamnées en ces termes : « Ceux

qui, sous le masque d'une fausse spiritualité, rejettent le sacrement du corps et du sang du Seigneur, le baptême des enfants, le sacerdoce et les autres ordres ecclésiastiques, et les mariages légitimes, nous les séparons comme hérétiques de l'Église de Dieu, les condamnons et ordonnons qu'ils soient réprimés par les puissances séculières. Nous enveloppons dans la même condamnation leurs défenseurs. » Tel est l'énoncé du vingt-troisième canon qui reproduit, mot pour mot, l'arrêt du concile de Toulouse de l'an 1119, contre les nouveaux manichéens.

4° Pour remédier au relâchement introduit par le schisme dans les mœurs publiques et la discipline ecclésiastique, le concile dresse vingt-huit canons qui, avec les deux que nous avons cités, en portent le nombre à trente. Ils sont presque tous répétés des conciles de Clermont et de Reims tenus en 1130 et 1131 ; nous ne donnerons la teneur que de ceux qui offrent un intérêt particulier et font ressortir le caractère de l'époque où ils parurent.

Le premier et le deuxième sont portés contre les simoniaques. Il suffit de lire l'histoire de l'Église au douzième siècle pour en comprendre toute l'opportunité.

Dans le troisième, on renouvelle le cinquième canon du concile de Latran touchant les excommuniés. Il est défendu de communiquer avec eux avant la levée de la sentence.

Le quatrième rappelle aux évêques et aux clercs la modestie qu'ils doivent montrer dans leur habillement. L'Ordinaire, chargé de l'exécution des règlements synodaux, privera de leurs bénéfices ceux qui, après avoir été avertis, scandaliseront les fidèles par leur tenue fastueuse et mondaine.

Le cinquième n'est que la reproduction de la défense faite par le concile de Chalcédoine[1] de s'emparer des biens de l'évêque défunt. Il menace également de l'excommunication ceux qui oseraient soustraire ce qui appartenait aux prêtres et aux clercs, lorsque ceux-ci sont morts.

Par le sixième, la loi du célibat, qui remonte au quatrième siècle[2] et qui a été renouvelée si souvent, est imposée de nouveau aux diacres et aux sous-diacres. Saint Grégoire le Grand, Benoît VIII, Grégoire VI, Léon IX, et surtout Grégoire VII, ont fait de nombreux règlements sur la continence des clercs. La discipline, à l'époque qui nous occupe, s'était malheureusement fort relâchée sur ce point

[1] Canon., XXII.
[2] Concile d'Elvire de l'an 305. Canon 33.

Le septième défend d'entendre les messes des prêtres mariés ou concubinaires. Il déclare nuls les mariages des prêtres, des chanoines réguliers et des moines, et ordonne qu'on soumette à la pénitence ceux qui, les ayant contractés, ont renoncé à cette union coupable.

Dans le neuvième, il est défendu aux chanoines réguliers et aux moines de s'appliquer à l'étude du droit civil et de la médecine pour gagner de l'argent. Les évêques, abbés et prieurs sont tenus, sous peine d'excommunication, de veiller à l'observance de ce décret.—Ce canon ne défend point assurément de s'instruire; il interdit seulement aux clercs et aux religieux l'exercice de professions incompatibles avec leur caractère sacré, c'est-à-dire de se faire avocats ou médecins *propter lucrum* par amour du gain. Ils doivent avant tout acquérir la science ecclésiastique.

Le dixième a pour but de régler ce qui concerne les bénéfices. Il interdit à l'avenir aux laïques le prélèvement des dîmes et des revenus appartenant aux Églises, quand bien même ils y auraient été autorisés jusqu'alors par des évêques, des princes ou d'autres personnes, et il les menace d'excommunication en cas de résistance. Les doyennés et archidiaconés ne doivent être accordés qu'à des

prêtres et à des diacres; ceux qui les possèdent seront ordonnés, s'ils en sont jugés dignes, sinon ils les résigneront. Chaque église doit avoir son propre prêtre qui remplira par lui-même les devoirs de sa charge.

Le quatorzième défend les joutes et les tournois où des militaires exposent leur vie par pure ostentation. Ceux qui seront blessés mortellement dans ces détestables rencontres seront privés de la sépulture ecclésiastique; ils pourront néanmoins, s'ils le demandent, recevoir le sacrement de pénitence et le saint viatique.

Par le vingt-deuxième, il est ordonné aux prêtres d'instruire les fidèles sur les véritables marques de la pénitence. C'est une pénitence fausse que celle du pécheur qui ne se corrige pas, ou qui demeure dans l'occasion prochaine du péché, en retenant une charge ou un office qu'il ne peut exercer sans offenser Dieu ; qui ne répare point le tort qu'il a fait au prochain; qui refuse de pardonner; ou bien encore, qui s'arme pour soutenir l'injustice.

Dans le vingt-sixième, le concile condamne certaines femmes qui, sans suivre la règle de saint Basile, de saint Benoît ou de saint Augustin, veulent se faire passer pour religieuses ; et qui, ne vivant point en communauté, reçoivent dans leurs

maisons particulières des hommes d'une réputation équivoque. Elles devront, sous peine d'anathème, cesser de tenir une pareille conduite.

Le vingt-septième défend aux religieuses de chanter au chœur avec les chanoines ou les moines.

Le vingt-huitième déclare qu'on ne doit point laisser une Église vacante plus de trois mois après la mort de l'évêque, et ordonne aux membres du chapitre, sous peine d'anathème, de veiller à ce que toutes les personnes y ayant droit soient appelées à prendre part à l'élection du nouveau pasteur.

Les principaux ouvrages à consulter sur le dixième concile œcuménique sont, d'abord, les grandes collections de Labbe et Cossart, de Hardouin et de Mansi :

Labb., t. X. — *Reg.*, t. XXVII. — *Hard.*, t. VI, p. 1117. — *Mansi*, t. XXI, p. 319, sq.

Ensuite, pour l'éclaircissement des choses que nous n'avons pu donner qu'en abrégé, on lira utilement le livre soixante-huitième de l'*Histoire ecclésiastique* de Fleury, jusqu'au n° LVIII. Nous citerons encore les auteurs suivants qui nous ont été d'un grand secours :

Neander, *Saint Bernard et son siècle*. Berlin, 1813. — Ratisbonne, *Hist. de saint Bernard*;

2e édit., 2 vol. Paris, 1843. — Katerkamp, *Hist. ecclés.*, t. V, p. 355-370. — Arnulphi, *Sagiensis archidiac. Tract. de schism. Petri Leonis*, dans Muratori, t. III, 1re partie. — Pagi, *Brev. Pont. Rom.*, t. II, p. 613, sq. — Gervais, *Hist. politique de l'Allemagne sous les règnes d'Henri V et de Lothaire III*, t. II, p. 12, 25, 32, 88, sq. — Bergier, *Dict. de théologie*, art. ARNALDISTES et PÉTROBUSIENS. — Cabassutii *Notitiæ eccles. secul.*, XII, p. 401-414.

Pendant la période de trente années qui s'écoule entre le dixième et le onzième concile œcuménique, cinq papes se succèdent sur la chaire de saint Pierre, le schisme déchire encore l'Église de Jésus-Christ, et de nouveaux fanatiques, connus sous le nom de *vaudois* et d'*albigeois*, se répandent dans les villes et les campagnes pour y porter, avec le venin de l'hérésie, la désolation et la ruine.

Le temps des épreuves n'est pas fini. Persécutée dès sa naissance, la société établie par le Sauveur sur les ruines de la synagogue et de l'idolâtrie, sera toujours en butte à la contradiction des méchants. Mais, au milieu des grandes eaux de la tribulation, la barque de Pierre, où le divin pilote semble quelquefois sommeiller, poursuit sa route vers un monde meilleur et ne redoute point le nau-

frage. Deux hommes suscités par la Providence, Dominique et François d'Assise, paraîtront au temps voulu, pour opposer au torrent de la corruption qui déborde et aux passions qui rugissent, l'exemple des plus hautes vertus, un courage héroïque, une abnégation sans bornes.

XI

TROISIÈME CONCILE DE LATRAN

Après la mort d'Innocent II, arrivée le 13 septembre 1143, Gui de Castel, originaire de Toscane, cardinal-prêtre du titre de Saint-Marc, fut élevé au suprême pontificat sous le nom de Célestin II, et ne gouverna l'Église que cinq mois.

Son successeur, Gérard de Bologne, cardinal de Sainte-Croix de Jérusalem, fut intronisé le 12 mars 1144, sous le nom de Lucius II. Excités par Arnaud de Brescia, les Romains veulent le dépouiller de tous ses revenus, et le mettre sous la domination de Conrad III, qu'ils invitent à venir établir à Rome le siége de son empire. Lucius, forcé de s'enfuir, implore, de son côté, le secours de l'Empereur; et,

dans la lutte qu'il soutient contre ses ennemis, il est atteint d'une pierre qui le blesse mortellement. Il expire le 25 février 1145.

Deux jours après, le 27, Bernard, natif de Pise, disciple du grand abbé de Clairvaux, est choisi, quoique n'étant pas du sacré collége, pour occuper le saint-siége. Supérieur du couvent cistercien de Saint-Anastase, il s'est rendu recommandable par sa science et sa piété ; c'est pourquoi les cardinaux, pressés par les circonstances, passent sur les règles ordinaires pour procéder en toute hâte à son élection. Intronisé secrètement à Saint-Jean de Latran, sous le nom d'Eugène III, il quitte Rome où règne une agitation extrême, et reçoit la consécration épiscopale au couvent de Farfa, le 4 mars, après s'y être préparé par la retraite, le jeûne et la prière.

Il se rend ensuite à Viterbe et y séjourne huit mois. C'est là qu'il reçoit la députation des évêques maronites et du patriarche d'Arménie, et il accueille avec tendresse ces fils de l'Orient qui ont entrepris un si long voyage pour faire acte de soumission au vicaire de Jésus-Christ. Le pieux pontife, ayant écouté leurs explications sur ce qui les distingue des Grecs et des Latins dans la manière d'offrir le saint sacrifice, célèbre la messe en leur

présence, les instruit avec soin, et les renvoie pénétrés d'admiration et de reconnaissance.

Eugène est encore à Viterbe lorsqu'il apprend la prise d'Édesse par les Turcs. A la vue des dangers qui menacent les chrétiens de Syrie, il se hâte de publier la seconde croisade, et charge son maître, le zélé Bernard, de la prêcher partout.

Nous ne suivrons point cette expédition à laquelle prirent part les souverains de France et d'Allemagne, et qui n'eut pas le succès qu'on en pouvait attendre; nous ne nous occupons ici que de l'enchaînement des causes qui ont amené la convocation du onzième concile général.

Le pape, grâce aux secours des habitants de Tibur, rentre à Rome et y célèbre la fête de Noël de l'an 1145. En butte aux tracasseries des Romains, il part bientôt pour la France, où il reçoit le plus honorable accueil du roi Louis VII. Il tient à Paris, le 20 avril 1147, un concile dans le but de s'opposer aux hérétiques du Midi, qui continuent l'œuvre dévastatrice de Pierre de Bruys; et, l'année suivante, il condamne les erreurs de Gilbert de la Porrée, évêque de Poitiers, dans une autre assemblée qu'il préside à Reims, le 22 mars 1148. Eugène III, après plusieurs exils, conquiert enfin les sympathies de son peuple et meurt à Tibur le

8 juillet 1153, peu de temps avant saint Bernard, qui rendait son âme à Dieu le 20 août suivant.

Conrad, évêque de Sabine, Romain de naissance, fut élu sous le nom d'Anastase IV, et n'occupa la chaire apostolique qu'un an et quatre mois. Il fit restaurer le Panthéon, aujourd'hui *Santa-Maria-Rotonda*, et se signala par sa charité et sa sagesse.

Avec son successeur, Nicolas, évêque d'Albano, qui prit le nom d'Adrien IV, commencent de nouvelles luttes contre les envahissements de la puissance civile. Ce pape, né en Angleterre, avait été mendiant dans son enfance et s'était, par son seul mérite, élevé aux plus hauts degrés de la hiérarchie ecclésiastique. Il occupa la chaire pontificale pendant quatre ans et neuf mois.

Adrien, pour couper court aux troubles suscités par Arnaud de Brescia, commence son règne par un acte de rigueur; il met Rome en interdit jusqu'à ce que les habitants en aient chassé l'hérétique et ses sectateurs. Les Romains effrayés s'emparent du coupable et lui font payer de la vie son audacieuse révolte contre l'Église.

L'empereur Conrad mourut à Bamberg le 15 février 1152; les seigneurs allemands, assemblés à Francfort, élurent à sa place, le 4 mars, Frédéric, surnommé Barberousse, issu de la race des Ho-

henstaufen. Le nouveau monarque, se rappelant l'offre que les Romains avaient faite à son prédécesseur, veut établir dans la capitale du monde catholique le siége de son autorité. Dans ce but, il marche sur Rome et se fait couronner roi des Lombards à Pavie.

Le pape, inquiet de ses projets, lui envoie d'abord une députation, puis se rend lui-même à Sutri où, après de longs pourparlers, il consent à le couronner empereur. La cérémonie a lieu le 18 juin 1155, dans l'église de Saint-Pierre, à Rome, avec la pompe accoutumée. Cependant les Romains, qui n'ont point été consultés, murmurent et se révoltent ; il faut recourir aux armes pour les soumettre. Rassuré du côté de Frédéric, Adrien a tout à redouter de Guillaume, roi de Sicile, qui, à la tête de forces imposantes, assiége la ville de Bénévent. Dans l'impossibilité de se défendre, le pontife est contraint d'accepter les conditions léonines que lui impose le prince, et de signer la paix.

A son retour en Allemagne, l'Empereur, contrairement au traité de Worms, donne l'investiture aux évêques, et prétend s'affranchir de l'autorité du pape dans la collation des bénéfices. Une correspondance s'engage entre les deux puissances ; mais les explications échangées de part et d'autre ne

peuvent amener une entente durable. Frédéric charge d'impôts les biens de l'Église romaine et dispose arbitrairement des siéges archiépiscopaux de Cologne et de Ravenne[1]; il oublie toutes ses promesses, et il est sur le point d'être frappé d'excommunication, lorsqu'il apprend la mort d'Adrien IV.

Aussitôt après cette mort, arrivée le 1er septembre 1159, les cardinaux se réunissent, et, après trois jours de délibération, s'accordent tous, à l'exception de trois, à élever le cardinal Roland sur le trône pontifical. L'élection est approuvée par le clergé et le peuple. Le nouveau pape, acclamé sous le nom d'Alexandre III, reçoit la consécration des mains de l'évêque d'Ostie, et s'empresse d'annoncer son avénement à l'Empereur. Celui-ci, toujours irrité contre le saint-siége, garde le silence.

Les trois cardinaux opposants se concertent contre le nouveau pape, et l'un d'eux, Octavien, aspire à se faire préconiser sous le nom de Victor IV. Il se crée un parti en Italie, trouve un puissant appui auprès de Frédéric, et parvient à réunir tous les suffrages des prélats dans un conciliabule assemblé à Pavie le 11 février 1160.

Cependant les rois de France et d'Angleterre se

[1] *Hist. univers. de l'Église*, par Alzog, 2e édit. Paris, 1849, t. II, p. 307.

sont déclarés pour Alexandre. Quoique nommé par les suffrages des cardinaux, avec l'assentiment du clergé et du peuple romain, et reconnu dans presque toute la chrétienté, ce pontife est obligé de quitter Rome et de passer la mer pour se mettre en sûreté. Reçu avec tous les honneurs dus à son rang par le roi Louis le Jeune, il visite successivement les églises de Tours, de Paris, de Sens, de Montpellier, préside plusieurs synodes et, après trois ans d'exil, rentre dans ses États.

L'antipape Octavien meurt le 22 avril 1164. Les partisans de son schisme, soutenus par l'Empereur, élisent à sa place Gui de Crême, cardinal-prêtre du titre de Saint-Calixte, et le proclament sous le nom de Pascal III. Frédéric, qui poursuit toujours Innocent, se met en marche pour l'Italie; mais ne pouvant faire agréer l'intrus, il veut obliger les deux concurrents à renoncer à la papauté. Pour toute réponse, Innocent anathématise le prince qui, en le persécutant injustement, trouble la paix de l'Église, puis il s'enfuit à Bénévent.

Ceci se passait en 1167. Le 20 septembre de l'année suivante, la mort de Gui laisse encore une fois le pouvoir aux mains du pape légitime. Les schismatiques, loin de se soumettre au vicaire de Jésus-Christ, lui opposent Jean, abbé de Strume,

qu'ils préconisent sous le nom de Calixte III. Le schisme dure encore dix ans. Enfin Alexandre et Frédéric font la paix. Ce dernier est touché de la grâce dans l'église de Saint-Marc, à Venise; il implore le pardon de Dieu et se jette aux pieds du vénérable pontife qu'il a abreuvé d'amertume. Le pape le relève et lui donne le bâiser de paix. L'antipape Jean, à cette nouvelle, sent que sa cause est perdue. Il vient donc trouver Alexandre qui est rentré à Rome, confesse sa faute et se soumet à la pénitence. Le pape, habitué à pardonner, reçoit, avec la douceur qui lui est naturelle, le rebelle qui se reconnaît coupable, ne lui adresse aucun reproche et lui déclare qu'il veut lui rendre le bien pour le mal. « En effet, dit Fleury, il le traita toujours avec honneur dans sa cour et le reçut même à sa table [1]. »

La discipline ecclésiastique avait beaucoup souffert pendant un si long schisme; d'un autre côté, les vaudois et les albigeois avaient profité des troubles de l'Église pour propager leurs erreurs; il fallait remédier à de pareils malheurs. C'est principalement pour ces motifs qu'Alexandre III, rentré en pleine possession de son autorité, convoque un

[1] *Hist. ecclés.*, liv. LXXIII, n° 17.

concile général à Rome pour le premier dimanche de carême de l'an 1179.

Avant d'aborder ce concile, il nous semble utile de dire quelques mots au sujet des hérétiques dont il sera parlé dans le vingt-septième et dernier canon.

Bossuet, dans son *Histoire des variations des protestants*[1], nous fait connaître les *vaudois*, non-seulement d'après ce qu'en ont dit les auteurs contemporains, mais encore par le témoignage de ceux qui les ont interrogés, qui ont travaillé à les instruire, et qui sont quelquefois venus à bout de les convertir. Il nous apprend que ces sectaires, nommés aussi *pauvres de Lyon*, *léonistes*, *ensabatés*, ont dû leur origine en 1160 à un nommé Pierre Valdo, marchand de Lyon. Valdo se persuada, en lisant les saintes Écritures, qu'il fallait se dépouiller de tout pour arriver au salut ; c'est pourquoi il vendit ses biens, les distribua aux pauvres et s'efforça d'attirer d'autres personnes à suivre son exemple. Prenant pour un précepte formel ce qui n'est qu'un conseil de perfection, il s'attaqua aux ministres de l'Église possesseurs de bénéfices, et bientôt lui et ses partisans allèrent jusqu'à dire, que

[1] Liv. II, § 71 et suiv.

dès lors que les prêtres n'étaient pas dans un dénûment absolu, ils n'avaient plus le pouvoir ni de remettre les péchés, ni de consacrer le corps de Jésus-Christ, ni d'administrer les sacrements; et que le laïque qui pratiquait la pauvreté volontaire était plus autorisé qu'eux à prêcher l'Évangile. Ils soutenaient encore qu'il n'est pas permis de faire serment en justice, de poursuivre la réparation d'un tort, de faire la guerre, ou d'infliger la mort aux malfaiteurs. Rainerius Sacho, albigeois converti, accuse en outre les Vaudois de rejeter le purgatoire et la prière pour les morts, les indulgences, les fêtes et l'invocation des saints, le culte de la croix, des images et des reliques, les cérémonies de l'Église, le baptême des enfants, la confirmation, l'extrême-onction et le mariage; et de prétendre que le changement du pain et du vin au corps et au sang de Jésus-Christ ne s'opère point dans les mains de celui qui consacre indignement, mais bien dans la bouche de celui qui communie avec de bonnes dispositions. Ils se sont, depuis leur origine, divisés en une foule de branches qui, sous divers noms, ont troublé l'Église. Mêlés aux cathares en Piémont, on les retrouve encore de nos jours dans les montagnes de la Savoie et les vallées de la Suisse.

On a donné le nom d'albigeois aux hérétiques

qui, dans les douzième et treizième siècles, se multiplièrent non-seulement dans la ville d'Albi, mais encore dans le bas Languedoc, dont les habitants sont nommés par les auteurs du temps *Albigenses*.

« Le fond de leur doctrine, dit Bergier[1], était le manichéisme, mais modifié par les différents chefs qui se mirent à la tête des sectaires. Pierre de Bruys, Henri son disciple, Arnaud de Brescia, leur ont valu les noms de *pétrobusiens*, d'*henriciens*, d'*arnaldistes* ou *arnaudistes*. Ils en porteront dans la suite encore beaucoup d'autres, tirés de leur manière de vivre : ils seront appelés *bonshommes*, *cathares*, *pifres*, *patarins*, *publicains* ou *poplicains*. »

Nous ne devons pas être étonnés de ce que les auteurs qui ont rapporté leurs erreurs ne l'aient pas fait d'une manière uniforme; jamais secte ne fut plus variable dans ses opinions, chaque docteur se croyant le droit de changer l'enseignement à son gré. Les albigeois étaient un amas confus de sectaires, la plupart très-ignorants et très-peu en état de rendre compte de leur croyance; mais tous s'accordaient à condamner l'usage des sacrements et le culte extérieur de l'Église catholique, à vouloir détruire la hiérarchie et à changer la discipline

[1] *Dict. de théologie*. Art. ALBIGEOIS.

établie. C'est à ce titre que les protestants les regardent comme leurs ancêtres. Par l'admission de deux principes ou deux créateurs, l'un bon, et l'autre méchant, les albigeois renouvelaient les erreurs des gnostiques et des manichéens.

Après cet exposé des matières à traiter dans le concile convoqué par le pape Alexandre III, nous allons donner les actes de cette assemblée. Il y eut trois sessions, auxquelles assistèrent trois cent deux archevêques ou évêques de l'Orient et de l'Occident. La première fut tenue le 5 mars 1179, le lundi de la première semaine de carême; la seconde, le mercredi de la semaine suivante; et la troisième, le lundi de la Passion, 19 du même mois.

Le concile s'assemble dans l'église de Latran. Le souverain pontife, sur un siége élevé, préside la réunion. Il est entouré des cardinaux et des prélats; et l'on voit aussi aux places qui leur ont été assignées les préfets, les sénateurs et les consuls de Rome.

On s'occupe dans ces trois sessions du règlement des choses qui ont nécessité la convocation du concile, et, pour cela, on rédige vingt-sept canons qui embrassent la discipline, le dogme, la morale, le droit, et généralement toutes les questions dont la solution importe au bien de l'Église. Ne pouvant

les reproduire intégralement à cause de leur longueur, nous résumons le texte de ces canons.

I. Si, dans l'élection d'un pape, les cardinaux sont divisés, on reconnaîtra pour chef de l'Église celui qui aura réuni les deux tiers des voix. Et si celui qui n'en a obtenu que le tiers, ou moins, prend le nom de pape, il sera excommunié et privé de tout ordre, ainsi que ses complices.

II. Nous déclarons nulles les ordinations faites par les antipapes Octavien, Gui de Crême et Jean de Strume, et nous ordonnons que ceux qui ont reçu d'eux des dignités ecclésiastiques ou des bénéfices en soient privés. Nous cassons les aliénations des biens de l'Église faites par ces intrus, et nous déclarons suspens des ordres sacrés et déchus de leurs charges ceux qui se sont engagés volontairement par serment à soutenir le schisme.

III. Nul ne sera élu évêque avant qu'il n'ait trente ans accomplis, s'il n'est issu d'un mariage légitime, et recommandable par ses mœurs et sa doctrine. Aussitôt que son élection sera confirmée et qu'il sera en possession de l'administration de son église, les bénéfices dont il jouissait antérieurement seront conférés librement par qui de droit. Quant aux dignités moindres que l'épiscopat, comme doyennés, archidiaconés et autres bénéfices à

charge d'âmes, personne ne pourra en être pourvu avant l'âge de vingt-cinq ans ; et celui-là en sera privé qui, dans le temps prescrit par les canons, ne sera pas promu aux ordres convenables : savoir, le diaconat pour les archidiacres, et la prêtrise pour les autres. Les clercs qui auront violé cette règle dans les élections seront privés du droit de suffrage et suspens de leurs bénéfices pendant trois ans ; et l'évêque qui les aura laissés faire perdra le droit de conférer ces dignités.

IV. L'apôtre saint Paul, vivant, lui et les siens, du travail manuel auquel ils se livraient pour ne point être à charge aux fidèles, nous ne pouvons souffrir que quelques-uns de nos frères les évêques obligent leurs inférieurs, par les grands frais qu'ils leur occasionnent en les visitant, de vendre ce qu'ils possèdent et de consommer en peu de jours ce qui aurait pu les faire subsister pendant plusieurs mois; nous ordonnons en conséquence que les archevêques auront, dans leurs visites, tout au plus quarante ou cinquante chevaux, les cardinaux vingt-cinq, les évêques vingt ou trente, les archidiacres sept, et les doyens deux. Ils ne mèneront point de chiens ni d'oiseaux pour la chasse, et ils se contenteront d'une nourriture suffisante et frugale, Les ordinaires ne chargeront point leur clergé de tailles et

d'impôts, mais ils pourront, en cas de besoin, lui demander un secours charitable. — Il faut se reporter aux mœurs de l'époque pour apprécier ce décret.

A propos de ce canon, nous donnerons la note suivante tirée de l'ouvrage de Richard. Ce règlement fut établi à l'occasion des dépenses énormes que plusieurs évêques faisaient dans leurs visites, ce qui obligeait souvent leurs inférieurs de vendre jusqu'aux ornements d'église pour y subvenir. Au reste, ce grand train de chevaux n'est qu'une simple tolérance de la part du concile; et s'il en tolère un plus grand nombre pour les archevêques et évêques que pour les cardinaux, c'est que la dignité de cardinal n'était point encore ce qu'elle est devenue depuis[1].

V. Si un évêque ordonne un prêtre ou un diacre, sans lui assigner un titre certain dont il puisse subsister, il lui donnera de quoi vivre jusqu'à ce qu'il lui assure un revenu ecclésiastique, à moins que le clerc ne puisse vivre de son patrimoine. — C'est le premier canon qui parle de titre patrimonial, ou de patrimoine, à défaut de titre ecclésiastique.

[1] *Analyse des conciles*, par le R. P. Richard, t. II, p. 118.

VI. Les évèques et les archidiacres ne prononceront point de sentences de suspense et d'excommunication sans les faire précéder de trois monitions canoniques, si ce n'est pour les fautes qui, de leur nature, entraînent l'excommunication; de leur côté, les inférieurs ne formeront point appel sans grief ni avant l'ouverture de la cause. Si l'appelant ne se présente point pour soutenir sa requête, il sera condamné à indemniser l'intimé qui aura comparu. Il est défendu aux moines et aux autres religieux de faire appel au sujet des corrections disciplinaires qui leur auront été infligées par leurs supérieurs ou leurs chapitres. Ils recevront en toute humilité ce qui peut être utile à leur salut.

VII. Comme tout, dans l'Église, doit avoir la charité pour mobile, nous défendons de rien exiger pour l'intronisation des évêques et abbés, pour l'installation des autres ecclésiastiques, ou la prise de possession des curés; pour les sépultures, les mariages et les autres sacrements, que, par un abus déplorable, on refuse à ceux qui sont sans ressources. La coutume qu'on pourrait alléguer ne rend l'abus que plus criminel. Nous défendons, de plus, aux évêques et aux abbés d'imposer à leurs Églises de nouvelles charges, d'augmenter les anciennes ou de s'approprier une partie des reve-

nus, cela sous peine de voir ces actes frappés de nullité.

La simonie avait poussé de profondes racines pendant le schisme; ce canon a pour but de les extirper. On a beaucoup crié de nos jours, surtout dans le camp des protestants, contre le casuel attribué aux prêtres catholiques. Si ceux-ci étaient libres de choisir, ils préféreraient un revenu assuré; il importe de comprendre que leurs honoraires ne sont point le prix des sacrements qu'ils administrent, mais bien la rémunération de leur peine et du temps qu'ils consacrent au service des fidèles.

VIII. Aucun ministère ou bénéfice ne sera conféré ou promis avant qu'il soit vacant, pour ne pas donner lieu de souhaiter la mort du titulaire. Mais si des prébendes ou quelques autres offices ecclésiastiques viennent à vaquer, il y sera pourvu dans le délai de six mois; autrement le chapitre suppléera à la négligence de l'évêque, l'évêque à celle du chapitre, et le métropolitain à celle de l'un et de l'autre.

IX. Ayant été informés que les nouveaux ordres militaires des templiers et des hospitaliers reçoivent des Églises de la main des laïques, et que, dans les leurs, ils instituent et destituent des prêtres à l'insu des évêques; qu'ils admettent aux

sacrements les excommuniés et les interdits, et leur donnent la sépulture; qu'ils abusent de la permission donnée à leurs frères quêteurs de faire ouvrir, une fois l'an, les églises interdites, et d'y faire célébrer l'office divin, et prennent de là occasion de s'y rendre eux-mêmes et de s'associer des confrères à qui ils communiquent leurs priviléges; nous condamnons tous ces excès, et interdisons absolument d'agir de la sorte non-seulement aux membres des ordres militaires, mais encore de tous les autres ordres religieux.

X. Les moines, ou autres religieux (de quelque institut qu'il s'agisse) ne seront point reçus pour de l'argent, sous peine pour le supérieur de la privation de sa charge, et pour le sujet de n'être jamais promu aux ordres sacrés. Il est défendu à tout religieux d'avoir un pécule, si ce n'est pour les besoins de l'administration qui lui a été confiée par son supérieur. Celui qui enfreindra cette défense sera excommunié; et, s'il meurt en possession illégitime d'argent, il sera privé de la sépulture commune et de l'oblation du saint sacrifice. L'abbé trouvé coupable de négligence sur ce point sera déposé. On ne donnera point à prix d'argent les prieurés ou les obédiences; et on ne changera point les prieurs conventuels, sinon pour des

causes graves, ou pour les élever à un plus haut rang.

XI. Les clercs constitués dans les ordres sacrés ne garderont chez eux aucune femme dont la conduite puisse être un sujet de scandale ; ils chasseront celles qui se trouveraient dans ce cas et ils mèneront une vie chaste ; autrement, ils seront privés de leurs emplois et bénéfices ecclésiastiques. Il leur est interdit, sous la même peine, de fréquenter les maisons de religieuses sans un motif grave et la permission de l'évêque. Un laïque coupable d'un crime contre nature sera excommunié et chassé de l'assemblée des fidèles. Si c'est un clerc, il sera banni des rangs du clergé ou renfermé dans un monastère pour y faire pénitence.

XII. Il est défendu à tous les clercs, sans exception, de se charger d'affaires temporelles, comme d'intendance de terres, de juridiction séculière, ou des fonctions d'avocat devant les juges séculiers.

XIII et XIV. Pour revenir à la pratique des saints canons qui a été trop négligée, le saint concile défend aux ecclésiastiques de posséder plusieurs bénéfices, et aux laïques d'instituer ou de destituer des clercs dans les Églises, au mépris de l'autorité épiscopale, ou de les obliger à compa-

raître devant eux en jugement. Cela sous peine d'être séparé de la communion des fidèles. Seront privés de la sépulture chrétienne les laïques qui transfèrent à d'autres laïques les dîmes qu'ils possèdent au péril de leurs âmes ; la remise doit en être faite à l'Église.

XV. Les biens que les clercs ont acquis dans le service des Églises demeureront à ces mêmes Églises après leur mort, qu'ils en aient disposé par testament ou non. Défense aux évêques d'établir, à prix d'argent, des doyens pour exercer la juridiction épiscopale, sous peine de destitution pour le sujet et pour l'évêque de privation du droit de conférer cette charge.

XVI. Dans la disposition des choses communes, on suivra toujours la conclusion de la plus grande et de la plus saine partie du chapitre, nonobstant tout serment et toute coutume contraire ; à moins toutefois que la minorité ne fasse voir clairement que ce qu'elle propose est plus rationnel.

XVII. Lorsqu'il y a plusieurs patrons pour présenter à un bénéfice et qu'ils s'accordent tous sur le choix du sujet, celui-ci doit être agréé, s'il en est digne ; hors ce cas, on aura égard à la pluralité des suffrages. Autrement l'évêque y pourvoira, et il en sera de même lorsqu'une discussion

sur le droit de patronage durera plus de quatre mois. — Le concile veut s'opposer aux abus qui se sont introduits parmi les fondateurs d'Églises et leurs héritiers, appelés *patrons*, et ramener leur droit à l'antique usage de la simple présentation [1].

XVIII. L'Église, comme une bonne mère, étant obligée de pourvoir aux besoins corporels et spirituels des indigents, nous ordonnons qu'il y aura, dans chaque église cathédrale, pour l'instruction des pauvres clercs, un maître à qui l'on assurera un bénéfice suffisant et qui donnera ses leçons gratuitement; que l'on rétablira les anciennes écoles dans les autres églises et dans les monastères où des fondations ont été créées à ce sujet; qu'on n'exigera rien pour la permission d'enseigner, et qu'on ne la refusera point à celui qui en sera capable. Agir autrement, ce serait nuire à l'Église, et quiconque aurait la témérité d'exiger de l'argent de celui qui se livre à l'instruction, sera déchu par là-même de tout bénéfice ecclésiastique.

XIX. Nous défendons, sous peine d'anathème, aux gouverneurs, consuls et aux autres magistrats

[1] Il y a dans le *Dict. encycl. de la théologie cath.*, traduit de l'allemand par Goschler, un excellent article du docteur Permaneder, de Munich, sur le Droit de patronage, t. XVII, p. 318 et suiv. Art. PATRONAGE (DROIT DE).

des villes, d'imposer aux Églises aucune charge, soit pour subvenir aux fortifications, expéditions de guerre ou autres entreprises, et d'amoindrir la juridiction temporelle [1] des évêques et des autres prélats sur leurs sujets. Le clergé néanmoins accordera des subsides volontaires dans les nécessités pressantes et les besoins publics.

XX. Suivant les traces que nous ont laissées les papes Innocent et Eugène, d'heureuse mémoire, nous renouvelons, sous peine de privation de la sépulture ecclésiastique, la défense portée contre les détestables combats appelés tournois ou foires, dans lesquels des soldats, pour faire montre de leur force et de leur bravoure, se livrent à des luttes souvent mortelles, au péril de leur âme et de leur corps.

XXI. Nous ordonnons d'observer les trêves prescrites depuis le coucher du soleil le mercredi, jusqu'au lever du soleil le lundi; depuis l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie; et depuis la Septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques. Celui qui tentera de violer la trêve sera excommunié par son évêque, après la troisième monition, s'il ne fait acte de soumission; et tous les évêques voisins en seront avertis, avec défense de le réhabiliter: cha-

[1] Richard, *Analyse des conciles*, t. II, p. 121.

cun d'eux confirmera la sentence écrite qu'il aura reçue. — Ce furent les évêques d'Aquitaine qui, en 1041, réglèrent la *trêve de Dieu*[1], salutaire institution destinée à réagir contre les mœurs barbares de l'époque. Ne s'étendant d'abord que du mercredi au lundi, elle fut ordonnée par le concile de Clermont de 1095, de l'Avent à l'Épiphanie, du Carême à huit jours après la Pentecôte, et successivement elle comprit les fêtes de la sainte Vierge, de saint Jean-Baptiste, des apôtres Pierre et Paul, de la Toussaint, et leurs vigiles. L'Église aurait voulu faire davantage, mais, ne pouvant détruire les abus d'un seul coup, elle édicta ces lois pleines de sagesse qui ont peu à peu assuré le triomphe de la civilisation.

XXII. Nous défendons d'inquiéter les moines, les clercs, les pèlerins, les paysans allant en voyage ou occupés à l'agriculture, et de maltraiter les animaux employés au labourage. Nous défendons également d'établir de nouveaux péages ou d'autres impôts, sans l'autorisation des souverains.

XXIII. Touché de compassion pour les pauvres lépreux que la société chasse de son sein, nous statuons que partout où ils seront réunis en nombre

[1] *De Treuga et Pace, ejusque origine et usu in bellis privatis*, par Dominicy. Paris, 1649, Cramoisi, édit.

suffisant, ils auront une église, un cimetière et un prêtre particulier. Ils ne payeront la dîme ni de leurs jardins, ni de leurs bestiaux. — L'ordre de Saint-Lazare, un des premiers ordres militaires, dont l'origine remonte aux croisades, prenait soin des lépreux dans les hôpitaux. On trouve les premiers chevaliers de Saint-Lazare à Jérusalem, vers l'an 1119.

XXIV. Il est défendu aux chrétiens, sous peine d'excommunication, de fournir aux Sarrasins des armes, du fer ou du bois pour la construction et l'armement de leurs galères, et de servir sur leurs bâtiments en qualité de patrons ou pilotes. Cette excommunication devra être publiée d'une manière solennelle dans les églises des villes maritimes. Les seigneurs et les consuls de ces villes sont autorisés à saisir les coupables, à confisquer leurs biens et à les réduire en servitude. Sont aussi frappés d'excommunication ceux qui dépouillent les chrétiens allant sur mer pour le commerce ou d'autres causes légitimes; ou qui pillent les naufragés, s'ils ne font restitution.

XXV. On renouvelle l'excommunication si souvent prononcée contre les usuriers, avec défense de recevoir leurs offrandes, de les admettre à la sainte table et de leur donner la sépulture, si leur

crime est manifeste. Le prêtre qui aura transgressé ce décret sera, jusqu'à ce que l'évêque l'ait réhabilité, privé de ses fonctions.

XXVI. Il est défendu aux juifs et aux Sarrasins d'avoir chez eux des esclaves chrétiens, sous quelque prétexte que ce soit. Il est néanmoins permis de recevoir en témoignage les chrétiens contre les juifs, et les juifs contre les chrétiens. Les biens des juifs convertis seront respectés de telle sorte que que les seigneurs et les magistrats sont tenus, sous peine d'excommunication, de s'abstenir d'y porter atteinte.

XXVII. L'Église, comme dit saint Léon[1], bien qu'elle rejette les exécutions sanglantes, ne laisse pas d'être aidée par les lois des princes chrétiens, et la crainte du supplice corporel fait quelquefois recourir au remède spirituel. Or, les hérétiques, que l'on nomme *cathares*, *patarins* ou *publicains*, se sont tellement fortifiés dans la Gascogne, l'Albigeois, le territoire de Toulouse et autres lieux, qu'ils ne se cachent plus et qu'ils osent enseigner publiquement leurs erreurs ; c'est pourquoi nous les anathématisons, eux et ceux qui leur donnent protection ou refuge, et s'ils meurent dans leur ré-

[1] Epist. XV, al. 93, ad Turib.

bellion, nous défendons de faire d'oblation pour eux et de leur donner la sépulture chrétienne. Quant aux brabançons, aragonnais, navarrois, cotteraux et triaverdins, qui ne respectent ni les églises, ni les monastères, et n'épargnent ni veuves ni orphelins, ni âge ni sexe, mais portent partout le pillage et la désolation comme des païens, nous ordonnons pareillement que ceux qui les auront soudoyés, reçus ou protégés, soient dénoncés pour excommuniés dans les églises les dimanches et fêtes et ne soient absous qu'après avoir renoncé à leur pernicieuse société. Tous ceux qui se seraient liés à leur égard par quelque traité, doivent savoir qu'ils sont quittes de tout engagement ou serment qu'ils pourraient avoir fait; bien plus, nous leur enjoignons à eux et à tous les fidèles, pour la rémission de leurs péchés, de s'opposer courageusement à ces ravages et de défendre les chrétiens contre ces furieux, dont il est à désirer que les biens soient confisqués [1]. Les seigneurs qui les prendront dans le cours de leurs déprédations pourront les réduire en servitude. Quant aux fidèles qui mourront dans de vrais sentiments de pénitence en faisant la guerre à ces rebelles, ils ne doivent point douter de la rémission de leurs fautes

[1] Vu le mauvais usage qu'ils en font.

et de la récompense céleste. Nous remettons aussi à ceux qui prendront les armes contre eux deux années de leur pénitence, laissant à la discrétion des évêques de leur accorder, selon qu'ils le mériteront, une indulgence plus étendue; toutefois, nous les recevons sous la protection de l'Église comme ceux qui visitent le saint sépulcre. Mais ceux qui mépriseront les exhortations des évêques à ce sujet seront excommuniés. — Tous les hommes sans aveu de ce temps-là, désignés sous les noms de *cotteraux*, *triaverdins*, et autres, s'étaient joints aux albigeois dans l'espoir de se livrer impunément au vol, au pillage et à toute sorte de crimes.

Ce canon, que nous avons rapporté en entier, nous montre le concours des deux puissances ecclésiastique et civile dans la répression des désordres qui affligent l'Église et la société, et il s'appuie sur l'autorité de saint Léon. — « L'Église, dit Fleury, prononce de son chef l'excommunication, la défense d'offrir le saint sacrifice pour les coupables et de leur donner la sépulture chrétienne; mais elle emploie le secours des lois et l'autorité des princes en dispensant du serment de fidélité, en ordonnant de prendre les armes contre les coupables, de confisquer leurs biens et de les réduire en servitude. Et elle use encore de son droit en appliquant les

travaux de cette guerre à la rémission des péchés, et en y attachant deux années d'indulgence[1]. »

Nous nous sommes un peu étendu sur l'histoire du douzième siècle, parce qu'il nous a paru important de donner une idée nette de cette époque si diversement appréciée dans un grand nombre d'écrits. Ces luttes des deux puissances, ces compétitions à la papauté, ces vaudois et albigeois, précurseurs du protestantisme, ce relâchement de la discipline, nous occuperont encore bientôt; c'est pourquoi nous avons cru devoir entrer dans des détails qui nous dispenseront, dans la suite de l'ouvrage, d'une foule de notes et d'explications qui entraveraient la marche du récit.

Pour les manuscrits du troisième concile de Latran, on peut consulter l'ouvrage de Salmon, intitulé : *Traité de l'étude des conciles et de leurs collections*. Paris, 1724. 1 vol. in-4, p. 312. Quant à ce qui concerne les actes et les matières qui s'y rapportent, nous donnerons les indications suivantes : Reg., t. XXVII; — Labb., t. X; — Harduin, t. VI; Mansi, t. XXII.

Les autres documents concernant les questions particulières se rattachant au concile sont tellement nombreux, que nous ne pouvons en citer que quel-

[1] *Hist. ecclés.*, liv. LXXIII, n° 22, à la fin.

ques-uns : Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. LXX, nos 37 et suiv.; liv. LXXII et LXXIII, jusqu'au n° 23 ; — Alzog, *Hist. univ. de l'Église*, t. II, p. 305 et suiv. de la 2e édit., traduite par Goschler ; — Muratori, *Antiq.*, t. IV, p. 275, sq.; — Zimmermann, *les Hohenstaufen*, ou combat de la monarchie contre le pape et la liberté républicaine. 2 vol. Leipzig, 1833 ;— Mgr Charvaz, évêque de Pignerol, *Recherches historiques sur la véritable origine des vaudois*. Paris, 1836. 1 vol. in-8; — *Hist. générale du Languedoc*, par un religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, t. III. Paris, 1737 ; — Leo, *Manuel de l'hist. univ.*, t. II, p. 258-261; — d'Achery, *Spicileg.*, t. I, p. 208 sq. — Le *Dictionnaire de théologie* de Bergier renferme aussi sur les Albigeois et les Vaudois des articles qui seront lus avec fruit et intérêt.

A la mort d'Alexandre III, arrivée le 30 août 1180, un an et demi environ après la tenue du onzième concile général, la paix était loin d'être assurée à l'Église. L'empereur Frédéric Ier, oublieux des promesses qu'il a faites à Venise sous l'impression de la grâce divine, se livre à de nouvelles exactions en Italie et use des biens de la comtesse Mathilde, qu'il n'a qu'en dépôt, comme s'ils étaient les siens. Malheureusement les successeurs d'Alexandre, Lucius III

et Urbain III, n'ont pas hérité de son énergie et sont contraints de subir la force brutale. Ils protestestent, à la vérité, contre la violence qui leur est faite et contre le mépris des saints canons, mais leur voix n'est entendue que de Dieu qui, dans les desseins de sa Providence, veut encore que l'Église soit exposée à de nouvelles épreuves. Ne lui a-t-il pas promis de ne jamais l'abandonner?

Grégoire VIII siége sur la chaire de Saint-Pierre lorsque la déplorable nouvelle de la prise de Jérusalem par les Turcs vient porter l'effroi dans toute la chrétienté. Le pontife proclame la troisième croisade, et l'Empereur lui-même s'y associe avec empressement. Un pieux enthousiasme s'est emparé de Frédéric. Il part absous, s'avance à travers la Grèce et trouve la mort dans le Cydnus. A Grégoire succède Clément III, dont le pontificat n'offre aucun événement marquant. Le nouvel empereur, Henri VI, brave l'autorité du doux et octogénaire Célestin III par la vente ignominieuse de l'évêché de Liége, et la défense au clergé et aux laïques de faire appel à Rome; mais il meurt subitement à la fleur de l'âge. La mort du pape suit de près celle du prince, et bientôt monte sur le trône pontifical un de ces grands hommes qui ont illustré le siége apostolique. Le cardinal Lothaire, de l'illustre famille des

Conti, déjà renommé par sa science et sa sagesse, est proclamé sous le nom d'Innocent III, quoiqu'il n'ait encore que trente-sept ans. C'est par lui que sera convoqué et présidé le douzième concile œcuménique.

XII

QUATRIÈME CONCILE DE LATRAN

Avec Innocent III on voit refleurir sur la chaire de Saint-Pierre le génie de Grégoire VII; mais le nouveau pontife, plus versé que son illustre prédécesseur dans la science du droit et des affaires, revendiquera encore avec plus d'autorité et d'éclat la juste indépendance du saint-siége. Ce n'est point ici le lieu de mettre en parallèle ces deux grands papes; la postérité les a appréciés diversement, et quelquefois même avec injustice; ce qu'elle ne saurait leur refuser, c'est l'amour de la sainte Église romaine poussé jusqu'à l'héroïsme.

Tuteur du jeune Frédéric II, Innocent se montre digne de cette haute mission en faisant donner à son pupille une éducation en rapport avec les destinées qui l'attendent. Les rois de France et d'Es-

pagne sont forcés de mettre fin aux désordres qui scandalisent leurs peuples : Philippe-Auguste en reprenant sa femme légitime, et Alphonse IX en rompant un mariage incestueux. Protecteur des faibles et défenseur de la morale publique, le digne successeur de saint Pierre élève la voix toutes les fois que la force veut s'imposer contre les lois et que le crime s'efforce d'opprimer la vertu. Il fait sentir l'influence de l'auguste caractère dont il est revêtu, en Pologne, en Hongrie, en Dalmatie, en Bulgarie, en Norwége ; bientôt les rois et les peuples implorent sa médiation. En Angleterre, il refuse d'approuver comme successeurs de Thomas Becket, du saint défenseur de la liberté de l'Église, les sujets que veut lui imposer un despote ; et, inaccessible à la crainte et à la flatterie, il excommunie Jean sans Terre et met son royaume en interdit.

Innocent siége à Rome : sa sollicitude pastorale s'étend à tout l'univers. Il place sur le siége archiépiscopal de Cantorbéry le cardinal Étienne Langton, prélat d'un mérite remarquable ; le roi Jean se soumet, et ne doit la conservation de sa couronne qu'à l'appui du pontife qu'il bravait naguère. L'Orient, toujours en butte aux divisions, tient aussi sa place dans les préoccupations du vicaire de Jésus-Christ. Lorsque les croisés se sont emparés

de Constantinople, ils veulent lui faire reconnaître l'empire latin qu'ils ont fondé, mais loin de les approuver, il leur rappelle que leur devoir est de combattre les infidèles et non de détrôner les princes chrétiens. Ceci se passait en 1203. Un an après, chassés par les Grecs, ils reprennent la ville et sollicitent encore l'approbation du pape. Celui-ci, après leur avoir amèrement reproché leurs cruautés et leurs excès de tout genre, se décide enfin à profiter d'une conquête faite contre son gré, il est vrai, mais qu'il juge utile à la délivrance des lieux saints.

La grande préoccupation d'Innocent est d'assurer partout le triomphe de la religion dont il est le chef et de gagner des âmes à Jésus-Christ. Dans sa bulle d'indiction pour le concile général qui nous occupe maintenant, il s'exprime ainsi : « Dieu nous est témoin que les deux choses que nous désirons le plus en ce monde sont le recouvrement de la terre sainte et la réformation de l'Église universelle. C'est pourquoi, après en avoir mûrement délibéré avec nos frères et d'autres personnes sages, nous avons résolu de convoquer, suivant l'ancienne coutume des Pères, un concile général où l'on ordonnera tout ce qui sera jugé convenable pour la correction des mœurs, l'extinc-

tion des hérésies et l'affermissement de la foi ; pour apaiser les dissensions, rétablir la paix et engager les princes et les peuples au secours de la terre sainte. Mais, parce que ce concile ne pourrait commodément être assemblé avant deux ans, nous avons résolu, en attendant, de faire rechercher en chaque province, par des hommes prudents, les abus auxquels nous pouvons remédier et de faire prêcher partout une nouvelle croisade. Nous enjoignons donc à tous ceux que la présente concerne de se présenter devant nous dans deux ans et demi à partir de ce jour, 19 avril 1213, c'est-à-dire au plus tard le 1er novembre 1215. » Cette bulle fut adressée à tous les évêques d'Orient et d'Occident ; à l'empereur de Constantinople, aux rois de France et d'Espagne et à tous les princes chrétiens ; aux templiers, aux hospitaliers et aux abbés de Cîteaux et de Prémontré.

Quatre cent douze évêques, où figurent les patriarches de Constantinople et de Jérusalem, soixante et onze primats ou métropolitains ; plus de huit cents abbés ou prieurs et un grand nombre de députés pour les prélats absents, se trouvent à Rome au jour fixé pour l'ouverture du concile. Frédéric, roi de Sicile, élu empereur d'Allemagne ; Henri, empereur de Constantinople ; les rois de

France, d'Angleterre, de Hongrie, de Jérusalem, de Chypre, d'Aragon, et plusieurs autres princes, ont envoyé leurs ambassadeurs. Le jour de la fête de saint Martin, 11 novembre 1215, Innocent III inaugure les travaux de l'assemblée par un discours où il prend pour texte ces paroles du Sauveur : *J'ai désiré ardemment de manger cette pâque avec vous*[1] ; et où, commentant ce mot *pâque* qui signifie passage, il démontre admirablement la nécessité de passer en Palestine pour s'opposer aux ennemis de la croix ; de passer de la corruption du péché à une vie sainte ; enfin, de passer à la gloire éternelle par la pratique de la vertu. Ces trois passages figurent la croisade, la réforme de l'Église et la récompense céleste.

Après ce discours du souverain pontife, un des secrétaires du concile procède à la lecture de soixante-dix canons ou décrets formulés dans des congrégations préparatoires, et d'une ordonnance spéciale pour la quatrième expédition de la chrétienté contre les Sarrasins.

Notre but n'étant point de traduire les grandes collections qui les rapportent intégralement, nous ne pouvons donner ici que la substance de ces dé-

[1] Luc., XXII, 15.

crets, dont le premier est une exposition de la foi catholique opposée aux erreurs des vaudois, des albigeois et autres hérétiques.

I. Nous croyons fermement et nous confessons sincèrement qu'il n'y a qu'un seul Dieu en trois personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit; que ces trois personnes n'ont qu'une essence, substance, ou nature tout à fait simple; que le Père ne tient sa substance d'aucun, que le Fils[1] la tient du Père et que le Saint-Esprit procède de l'un et l'autre, sans commencement et sans fin; que le Père engendre, que le Fils est engendré, que le Saint-Esprit procède; qu'ils sont consubstantiels et égaux en tout, également puissants, également éternels, seul principe de toutes choses, principe créateur des choses visibles et invisibles, des choses spirituelles et corporelles, qui, par sa vertu toute-puissante, a, dès le commencement du temps, fait de rien l'une et l'autre créature spirituelle et corporelle et les démons même qu'il avait créés bons et qui se sont fait mauvais...

Cette sainte Trinité, indivisible dans son essence commune, et distincte dans ses propriétés person-

[1] Le symbole de Nicée dit que le Fils est *né du Père* et qu'il lui est *consubstantiel*. Il est engendré de toute éternité de la substance du Père, et c'est ce qu'on appelle la *génération éternelle du Verbe*.

nelles, a donné au genre humain la doctrine du salut par le ministère de Moïse, des prophètes et de ses autres serviteurs, suivant la disposition des temps; enfin, le Fils unique de Dieu, Jésus-Christ, incarné par la vertu de toute la Trinité et conçu de Marie toujours vierge, par la coopération du Saint-Esprit, qui s'est fait homme véritable, composé de l'âme raisonnable et du corps humain, une personne en deux natures, nous a montré plus clairement le chemin du ciel. Immortel et impassible selon la divinité, il s'est fait passible et mortel selon l'humanité. Il a même souffert sur le bois de la croix pour le salut du genre humain. Il est mort, descendu aux enfers, ressuscité d'entre les morts et monté au ciel; mais il est descendu en âme, ressuscité en corps, et monté au ciel en âme et en corps. Il viendra à la fin des siècles pour juger les vivants et les morts et rendre à chacun selon ses œuvres, tant aux réprouvés qu'aux élus qui ressusciteront tous avec leurs propres corps, afin de recevoir, selon leurs actions bonnes ou mauvaises, les réprouvés, la peine éternelle avec les démons; les élus, la gloire éternelle avec Jésus-Christ.

Il n'y a qu'une seule Église universelle des fidèles, hors de laquelle il n'y a pas de salut[1] et où, dans

[1] Voy. les Conférences de Frayssinous: *Maximes de l'Eglise*

le sacrement de l'autel, le corps et le sang de Jésus-Christ, prêtre et victime, sont véritablement contenus sous les espèces du pain et du vin, par la *transsubstantiation*[1] du pain au corps et du vin au sang du Sauveur ; miracle qu'il opère par sa puissance divine, afin de s'unir à nous d'une manière parfaite. Le seul ministre de ce sacrement est le prêtre ordonné légitimement, en vertu du pouvoir[2] que Jésus-Christ a donné aux apôtres et à leurs successeurs. Quant au baptême qui, par l'eau et l'invocation de l'indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, opère le salut, il obtient son effet tant dans les enfants que dans les adultes, quand il leur est administré selon la forme voulue par l'Église, quel que soit celui qui l'administre. Si, après l'avoir reçu, quelqu'un tombe dans le péché, il peut recouvrer son innocence par une vraie pénitence. Non-seulement les vierges qui vivent dans

catholique sur le salut des hommes; questions et réponses relatives au salut des hommes. Édit. in-12, 3e édit., t. III, p. 131-172.

[1] Le mot *transsubstantiation* est employé ici pour la première fois, et l'Église s'en est toujours servie depuis pour exprimer le changement du pain et du vin au corps et au sang de Jésus-Christ; mais si l'expression est nouvelle, le dogme de la présence réelle ne l'est point. Il est aussi ancien que l'Église catholique.

[2] *Secundum claves Ecclesiæ.*

la continence, mais aussi les personnes mariées qui plaisent à Dieu par une foi pure et la pratique des bonnes œuvres, méritent de parvenir à la vie éternelle. — Ce canon est dirigé contre les Albigeois et les autres sectaires de cette époque.

II. Nous condamnons le traité de l'abbé Joachim[1] sur la Trinité, où il s'élève contre Pierre Lombard et l'appelle hérétique et insensé, pour avoir dit, dans son premier *Livre des sentences*, que le Père, le Fils et le Saint-Esprit sont une souveraine chose, *summa quædam res*, qui n'engendre pas, n'est pas engendrée et ne procède pas. Joachim soutient que c'est admettre en Dieu une quaternité plutôt qu'une Trinité, savoir les trois personnes et cette essence commune, et prétend que l'union des personnes n'est pas propre et réelle, mais seulement similitudinaire, comme quand il est dit : *Que la multitude des croyants n'avait qu'un cœur et qu'une âme*[2] et comme quand Jésus-Christ, parlant des apôtres et des fidèles qui croiront en lui, dit à son Père : *Je veux qu'ils soient un comme nous*[3]. Pour nous, dit le pape Innocent, nous croyons, avec l'approbation du saint concile et nous confessons avec Pierre

[1] Abbé de Fleure, en Calabre.
[2] Act. IV, 32.
[3] Joan. XVII, 22, sq.

Lombard qu'il y a une chose souveraine qui est Père, et Fils et Saint-Esprit, sans qu'il y ait de quaternité en Dieu, parce que chacune des trois personnes est cette chose, c'est-à-dire la substance, l'essence, ou la nature divine, qui seule est le principe de tout. Et cette chose n'est ni engendrant, ni engendrée, ni procédant : car c'est le Père qui engendre, le Fils qui est engendré et le Saint-Esprit qui procède ; de là la distinction des personnes et l'unité de nature[1]. — Le pape ajoute : Nous condamnons aussi la doctrine d'Amaury[2], qui doit être traitée d'insensée encore plus que d'hérétique.

III. L'anathème est prononcé contre toutes les hérésies contraires à l'exposition de foi précédente, et le concile ordonne que les hérétiques soient, après leur condamnation, livrés aux puissances séculières pour recevoir la punition convenable, les clercs étant préalablement dégradés. Ces puissances seront averties, et, s'il en est besoin, contraintes au moyen des censures, de prêter le serment public de chasser de leurs terres tous ceux que l'Église a notés d'hérésie. Et si le seigneur

[1] Richard, *Analyse des conciles*, t. IV, p. 833.

[2] Amaury, de Chartres, ayant émis des propositions contraires à la doctrine de l'Église, fut d'abord condamné par l'Université de Paris. Son système d'explication des saintes Écritures aboutit à un grossier panthéisme.

Les canons XXXV, XXXVI et XXXVII s'occupent spécialement des appellations, comme nous le verrons bientôt.

VI. Selon ce qui a été établi autrefois par les saints Pères, les métropolitains doivent tenir tous les ans avec leurs suffragants les conciles provinciaux. Et pour travailler plus efficacement à la réforme des abus, ils établiront dans chaque diocèse des personnes capables qui, pendant l'année, s'informeront exactement des choses à corriger et en feront le rapport au prochain concile. Ils veilleront aussi à ce que les décisions de ces assemblées provinciales soient observées et publiées dans les synodes diocésains. Le présent décret est porté sous peine de privation d'office et de bénéfice, en cas de négligence. — Nous avons déjà parlé des conciles provinciaux et de la discipline actuelle à ce sujet; ici nous renverrons encore le lecteur à l'ouvrage du cardinal Gousset, *Exposition des principes du droit canonique*, chap. XVIII, p. 143 et suiv.

VII. Les évêques s'occuperont avec activité et prudence de l'amendement moral de leurs sujets et réprimeront les désordres qui se sont introduits parmi eux, surtout ceux qui se sont glissés dans le clergé. Les chapitres qui, en vertu de la coutume, sont investis du droit de corriger les fautes des

chanoines, le feront dans le délai fixé par l'ordinaire, sinon celui-ci y avisera de sa propre autorité.

VIII. Ce canon règle la manière de procéder pour la punition des crimes. Le prélat, sur la diffamation publique de celui contre lequel il veut informer, lui exposera les articles qui doivent faire l'objet de son information, afin qu'il ait la faculté de se défendre, et lui déclarera non-seulement les dépositions, mais encore les noms des témoins et recevra ses exceptions et sa défense légitime. — Cette analyse du décret *Qualiter et quando*, que nous avons trouvée dans l'ouvrage de Richard, doit être ainsi complétée : le texte ajoute qu'il y a trois manières de procéder en matière criminelle, savoir, par accusation, par dénonciation et par inquisition. L'accusation doit être précédée d'une inscription légitime ; la dénonciation, d'une admonition charitable ; et l'inquisition, de la diffamation publique. Cet ordre, néanmoins, n'est point obligatoire à l'égard des réguliers.

IX. Les évêques des diocèses d'Orient, où il y a un mélange de chrétiens dont la langue et les rites diffèrent, établiront des hommes capables, pour célébrer à chaque nation l'office divin, lui administrer les sacrements, et l'instruire selon son rite

et en sa langue. Il n'y aura point cependant deux évêques dans le même diocèse; il suffira à l'ordinaire des lieux d'instituer un vicaire catholique qui, sous sa dépendance, s'occupera des personnes de l'autre rite.

X. Ne pouvant tout administrer par eux-mêmes, les évêques doivent choisir des prêtres éclairés et édifiants pour la prédication, pour entendre les confessions, imposer les pénitences, et exercer les fonctions du ministère pastoral.

XI. Selon ce qui a été réglé dans le précédent concile de Latran tenu en 1179, sous Alexandre III, il y aura dans les églises cathédrales et collégiales un maître pour enseigner gratuitement la grammaire aux clercs et aux autres écoliers pauvres. A l'égard des églises métropolitaines, elles auront, outre ce maître de grammaire, un théologien pour enseigner aux prêtres et aux autres ecclésiastiques l'Écriture sainte et ce qui regarde le soin des âmes. Ces professeurs, quoique n'étant point chanoines, seront pourvus d'un bénéfice suffisant à leurs besoins.

XII. Les abbés et les prieurs tiendront leurs chapitres généraux tous les trois ans, pour y traiter de la réforme et des observances régulières, sans préjudice du droit des évêques.

XIII. Il est défendu, dans ce canon, d'établir de nouveaux ordres religieux, d'être attaché en même temps à plusieurs monastères et de se charger du gouvernement de plusieurs abbayes. — Il fut bientôt dérogé à ce décret par la création des ordres de Saint-François et de Saint-Dominique; évidemment le souverain pontife, en le portant, ne pouvait se lier les mains. Il s'agissait de réprimer les abus et de s'opposer à des entreprises inutiles ou nuisibles à la religion; il n'appartient qu'au vicaire de Jésus-Christ d'apprécier l'opportunité des nouveaux ordres.

XIV, XV, XVI. Ces trois décrets ont pour but de rendre au clergé sa dignité en lui rappelant la chasteté, la tempérance et la modestie dont il doit l'exemple aux fidèles. Un clerc convaincu d'incontinence sera puni suivant la rigueur des canons, et plus sévèrement encore s'il habite un pays où il ne lui est pas interdit de vivre dans le mariage [1].

[1] Il s'agit ici de l'Église d'Orient, où la loi du célibat n'a jamais eu la même force que dans l'Église latine. Voici, dit Richard, l'usage présent de l'Église grecque touchant le célibat des clercs, conformément au douzième canon du concile *in trullo*. On ordonne prêtres, diacres et sous-diacres, des hommes mariés, sans les obliger de se séparer de leurs femmes; mais on ne permet pas le mariage à ceux qui ont reçu quelques-uns de ces ordres avant qu'ils fussent mariés. *Analyse des conciles*, t. III. p. 348.

Celui qui tombe dans le vice de l'ivrognerie, s'il ne se corrige, étant averti par son évêque, sera déclaré suspens de son bénéfice ou de son office. La chasse est interdite à tous les clercs; c'est pourquoi ils n'auront ni chiens, ni oiseaux pour cet exercice. Ils s'abstiendront aussi des trafics séculiers, des spectacles, des jeux de hasard, et n'entreront point dans les cabarets, si ce n'est en voyage. Ils porteront la couronne et la tonsure convenables à leur état, auront des habits fermés, ni trop longs, ni trop courts, et sans garnitures rouges et vertes; à l'église, ils seront revêtus de chapes sans manches, sans agrafes et sans rubans d'or ou d'argent.

L'usage de l'anneau est défendu à tous ceux qui ne sont point honorés d'une dignité qui donne le droit de le porter. Les évêques auront des surplis de toile dans l'église et au dehors, à moins qu'ils ne soient, comme religieux, astreints à l'habit monastique, et leurs manteaux seront ornés d'agrafes ou attachés au col.

XVII. On menace de suspense les clercs qui, passant une partie de la nuit dans des festins ou des réunions profanes, dorment jusqu'au jour, récitent matines avec précipitation, entendent rarement la messe et la célèbrent plus rarement encore.

On les exhorte à s'acquitter assidûment et avec piété de l'office du jour et de la nuit.

XVIII. Il est défendu aux clercs de dicter ou de prononcer une sentence de mort, et de s'occuper en quoi que ce soit de ce qui a rapport au dernier supplice. Il leur est également interdit de se livrer aux opérations chirurgicales qui demandent l'emploi du fer ou du feu, et de consacrer par quelque bénédiction l'eau, le fer ou le feu qui servent aux épreuves. — Il faut se reporter aux mœurs de l'époque pour bien saisir la portée de ce décret. L'Église, à l'exemple de Jésus-Christ, recommande la douceur à ses ministres; c'est pourquoi elle tient à les éloigner de tout spectacle sanglant, et de ces *purgations* ou *épreuves* qui, de même que les duels judiciaires, n'ont pu avoir de vogue que dans des siècles barbares.

XIX. Le saint concile s'oppose formellement à ce que l'on porte des meubles dans les églises, hors les cas de nécessité, tels que les incendies ou les invasions de l'ennemi; et il ordonne de veiller à la propreté des vases sacrés, linges et ornements destinés à l'exercice du saint ministère.

XX. Le saint chrême et l'eucharistie seront enfermés sous clef dans toutes les églises; et ceux qui auront manqué de diligence à cet égard seront

suspens de leur office pendant trois mois; la peine sera plus grave si leur incurie a été cause de quelque chose de fâcheux.

XXI. Que tout fidèle, de l'un et l'autre sexe, ayant atteint l'âge de discrétion, confesse seul fidèlement tous ses péchés à son propre prêtre, au moins une fois l'an; qu'il s'empresse d'accomplir de tout son pouvoir la pénitence qui lui aura été imposée; et qu'il reçoive avec respect, au moins à Pâques, le sacrement de l'eucharistie, si toutefois, de l'avis de son propre prêtre, par quelque motif raisonnable, il ne juge devoir s'en abstenir pour un temps; autrement, que l'entrée de l'église lui soit interdite pendant sa vie, et qu'après sa mort il soit privé de la sépulture chrétienne. Et ce salutaire statut sera souvent publié dans l'Église afin que personne ne puisse en alléguer l'ignorance. Mais si quelqu'un veut, pour une cause juste, confesser ses péchés à un prêtre étranger, il en demandera et en obtiendra la permission de son propre prêtre, parce que, autrement, cet étranger ne pourrait le lier ni le délier. Assurément le prêtre qui reçoit les confessions doit être discret et prudent; il doit, comme un bon médecin, verser l'huile et le vin sur les blessures des malades en s'informant exactement de l'état du pécheur et des circonstan-

ces du péché, pour savoir quel conseil il doit lui donner et de quel remède il doit se servir. Qu'il se garde bien de découvrir par quelque parole, quelque signe, ou de quelque manière que ce soit, l'accusation du pénitent; et, s'il a besoin de conseil, qu'il le demande avec circonspection, sans faire connaître la personne; car celui qui aura révélé la confession sacramentelle sera, non-seulement déposé, mais enfermé étroitement dans un monastère pour y faire pénitence le reste de ses jours.

On peut faire quatre remarques sur ce canon: la première, qu'il fut promulgué à l'occasion des albigeois et des vaudois, qui rejetaient la pénitence, et prétendaient recevoir la rémission de leurs péchés sans confession ni satisfaction, par la seule imposition des mains de l'un de ceux qu'ils appelaient *prévôts*, *évêques* ou *diacres;* la seconde, qu'il ne détermine que le temps de la communion, qu'il fixe à Pâques, et non celui de la confession, parce que alors on devait la faire au commencement du carême; la troisième, que, par le propre prêtre auquel on doit faire sa confession annuelle, il faut entendre le curé de la paroisse où l'on demeure; la quatrième enfin, que, quoique par le propre prêtre on doive entendre le curé, on peut néanmoins satisfaire à ce canon en se confessant à tout

autre prêtre approuvé par l'évêque diocésain, lorsqu'on en a obtenu la permission de son curé. Voici quel est l'usage de la France touchant le ministre de la confession annuelle. Il y a des diocèses où les évêques entendent que tous les confesseurs, approuvés indéfiniment, pourront confesser, même pour la confession qui est de précepte, sans la permission des curés; et, dans ces diocèses, la confession annuelle faite à tout prêtre approuvé est bonne. Il y en a d'autres où, le dimanche des Rameaux, le curé, publiant au prône le canon *Omnis utriusque sexus*, donne la permission générale à tous les paroissiens de se confesser à tout prêtre approuvé, et cette permission générale suffit pour que chacun puisse en sûreté de conscience s'adresser à qui bon lui semble pourvu qu'il soit approuvé. Enfin, il y a des diocèses, en bien petit nombre, croyons-nous du moins, où la pratique constante est de demander et d'obtenir la permission des curés; et, dans ces diocèses, les confessions faites à d'autres prêtres qu'aux propres curés sont illicites et invalides. Mais nous sommes convaincu que, comme à Paris, dans la plupart des diocèses, les évêques permettent de s'adresser à tout prêtre approuvé, sauf les réserves concernant les personnes qui vivent en communauté.

XXII. Les médecins appelés auprès d'un malade commenceront par l'avertir de songer au salut de son âme, avant toute ordonnance; et s'ils manquent à ce devoir, ils seront chassés de l'Église jusqu'à ce qu'ils aient fait la pénitence voulue. S'ils lui prescrivent, pour guérir son corps, des choses nuisibles au salut de son âme, ils seront excommuniés.

XXIII. On ne laissera point vaquer plus de trois mois un évêché ou une abbaye; autrement, ceux qui avaient le droit d'élire en seront privés pour cette fois, et il sera dévolu au supérieur immédiat. Celui-ci sera tenu de remplir le siége vacant dans le délai de trois mois, et il prendra pour cela, s'il est possible, un sujet de la même église ou de la même abbaye; mais il n'agira qu'après avoir consulté les membres de son chapitre et d'autres hommes prudents.

XXIV. L'élection épiscopale ou abbatiale doit se faire en présence de tous ceux qui doivent et peuvent commodément y assister. Elle peut avoir lieu de trois manières : par scrutin, par compromis, ou par inspiration. Dans la première, les votants choisissent trois d'entre eux pour recueillir secrètement les suffrages de chacun, les compter et publier le résultat de l'opération, afin que celui qui a obtenu le plus de voix soit élu. Le second mode d'élection

consiste à donner à quelques personnes capables le pouvoir de procéder à l'élection au nom de tous; le troisième mode, est l'acclamation du sujet, lorsque, comme par inspiration divine, tous les électeurs se trouvent unanimes dans leur choix. Toute autre forme d'élection est déclarée nulle. Personne ne peut donner son suffrage par procureur, à moins qu'il ne soit absent pour empêchement légitime. L'élection finie, le résultat doit en être de suite proclamé solennellement.

XXV. Toute élection faite par l'influence de la puissance séculière, au mépris des saints canons, doit être réputée nulle. L'élu qui y aura consenti n'en tirera aucun avantage et sera déchu de ses droits d'éligibilité; les électeurs seront, pendant trois mois, suspens de tout office et bénéfice, et privés pour cette fois du pouvoir d'élire.

XXVI. Celui à qui il appartient de confirmer l'élection doit s'appliquer à en examiner soigneusement la forme et s'enquérir des qualités, des mœurs, de la science, de la doctrine et de l'âge de l'élu. S'il confirme l'élection d'un sujet qui n'est pas dans les conditions voulues, ou qui a été élu irrégulièrement, il perd le droit de confirmation sur le successeur immédiat de l'élu, et celui-ci sera privé de la jouissance de son bénéfice. Les prélats

soumis immédiatement au saint-siége se présenteront personnellement au pape pour faire confirmer leur élection, à moins qu'ils n'en soient légitimement empêchés; et dans ce cas, ils se feront représenter par des personnes capables de donner les renseignements nécessaires à l'information canonique.

XXVII. Le gouvernement des âmes étant le plus grand des arts, *ars artium*, c'est-à-dire une charge remplie de difficultés, les évêques ne conféreront les dignités ecclésiastiques et les ordres sacrés qu'à des personnes capables de bien s'acquitter de leurs fonctions; et ils auront soin d'instruire, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, ceux qu'ils voudront ordonner prêtres, tant sur les divins offices que sur l'administration des sacrements, car il vaut mieux que l'Église ait des bons prêtres en petit nombre qu'une foule de mauvais.

XXVIII. Celui qui aura sollicité et obtenu la permission de quitter son bénéfice sera tenu et même contraint de s'exécuter, attendu qu'il n'est censé avoir pris cette résolution que pour l'utilité de son église ou pour ses propres intérêts.

XXIX. Une même personne ne pourra posséder deux bénéfices à charge d'âmes, et celui qui en recevra un second de cette nature sera de plein droit

privé du premier. S'il s'efforce de le retenir, il sera dépouillé de l'un et de l'autre. Le collateur du premier bénéfice le conférera librement à un autre, aussitôt que le titulaire en aura obtenu un second; et s'il diffère plus de trois mois, le droit de collation sera dévolu au supérieur. La même chose s'observera à l'égard des personnats et des dignités dans une même église, quand même la charge d'âmes n'y est point attachée. Le saint-siége toutefois pourra dispenser de cette règle les personnes distinguées par leur rang et leur science.— Ce décret est ainsi rapporté dans l'*Analyse des conciles* de Richard et dans l'*Histoire ecclésiastique* de Fleury, mais la version qu'en donne Cabassut diffère en ce sens qu'elle fixe à six mois le temps assigné au collateur, et qu'elle l'oblige, en cas de négligence, à compenser de ses revenus toute la perte qu'a pu entraîner la vacance du bénéfice.

XXX. Les évêques ne conféreront les bénéfices qu'à des personnes dignes; et s'ils les donnent à des sujets non méritants ou incapables, ils seront, après la seconde monition, suspens du droit de collation et ne pourront être réintégrés dans ce droit que par le pape ou le patriarche. On s'informera soigneusement, dans le concile annuel de la

province, des fautes commises à cet égard et l'on substituera des personnes sages et discrètes à celles qui auront été frappées de la suspense.

XXXI. Pour mettre fin à la pernicieuse corruption qui s'est introduite dans beaucoup d'Églises, les enfants des chanoines, surtout les illégitimes, ne pourront obtenir de canonicats dans les mêmes chapitres séculiers que leurs pères. Ceux qui oseraient les y présenter seraient par là même déchus de leurs bénéfices. — Pour l'intelligence de ce canon, il faut savoir qu'il y avait alors des chanoines qui n'étaient point dans les ordres sacrés, et que c'est par un vestige de cet antique usage que quelques Églises comptent encore au rang de leurs chanoines des rois ou d'autres seigneurs. Le décret parle des Églises séculières, *in Ecclesiis secularibus;* il s'agit donc de celles où il n'y avait point de chanoines réguliers vivant en communauté.

XXXII. Quelques patrons des églises paroissiales ou leurs ayants cause, s'attribuant, par un déplorable abus, presque tout le revenu des cures, et laissant si peu de chose au titulaire, qu'il est devenu presque impossible de les faire desservir par des hommes capables, nous ordonnons que, nonobstant toute coutume contraire, il soit assigné au curé une portion suffisante des revenus pour le faire vivre

convenablement. Mais il desservira la paroisse par lui-même, non par un vicaire, à moins que sa cure ne soit annexée à une prébende ou à une dignité qui l'oblige à servir dans une plus grande église ; dans ce cas, il aura un vicaire perpétuel qui touchera une portion congrue sur les revenus de la paroisse. — Telle est l'origine des pensions ou traitements ecclésiastiques.

XXXIII et XXXIV. Il est défendu aux évêques, à leurs archidiacres et à leurs délégués, de se faire indemniser pour les visites qu'ils ne font pas eux-mêmes, et de chercher un profit là où ils ne doivent avoir en vue que le règne de Jésus-Christ et la réforme des mœurs.

XXXV. On ne fera point appel avant l'énoncé de la sentence. La cause d'appel doit être soumise au juge, et être telle, qu'étant prouvée, elle soit réputée légitime. Si le juge supérieur ne trouve pas l'appel raisonnable, il renverra l'appelant au juge inférieur, avec condamnation aux dépens ; cela, sans préjudice des constitutions qui ordonnent que les causes majeures seront portées au saint-siége.

XXXVI. Si le juge révoque une sentence comminatoire ou interlocutoire prononcée par lui, cette révocation ne lui ôte pas le pouvoir de continuer l'instruction du procès, quand même on aurait ap-

pelé de cette sentence, pourvu qu'il n'y ait pas de justes motifs de suspicion. — Le canon XLVIII explique et complète celui-ci.

XXXVII. On ne cherchera point à obtenir des lettres apostoliques pour appeler quelqu'un en jugement à deux journées au delà de son diocèse. — Ce décret a pour but d'assurer à tous une prompte justice, en supprimant des voyages coûteux et une perte de temps considérable.

XXXVIII. Les juges auront un ou deux greffiers qui écriront tous les actes des procès, et en donneront copie aux intéressés; les minutes ou originaux demeureront au greffe, afin que, s'il s'élève quelque difficulté sur la procédure, elle puisse être aplanie par le vu des pièces.

XXXIX. Quiconque a acquis un bien qu'il sait avoir été usurpé, est tenu, en conscience, de le restituer à son légitime propriétaire, indépendamment de toute poursuite juridique.

XL. La possession d'un an qui, comme beaucoup le croient[1], est nécessaire pour être réputé véritable propriétaire, comptera à partir du jour de la sentence du juge, soit que celui au profit duquel elle a été rendue n'ait pu, par la malice de son ad-

[1] *Cum secundum multorum assertionem verus non efficeretur post lapsum anni possessor*, canon *Contingit*. Cabassut, p. 452.

versaire, entrer en possession de la chose, ou qu'il en ait été dépossédé injustement.

XLI. Il est incontestable que pour la prescription, tant canonique que civile, il faut la bonne foi; autrement elle est sans effet, et ne s'exerce point sans péché mortel. Il est donc nécessaire que celui qui prescrit n'ait su, en aucun temps, qu'il était possesseur du bien d'autrui.

XLII. De même qu'il est défendu aux laïques d'usurper les droits des clercs, de même il est de toute justice que les clercs ne s'arrogent point ce qui est du ressort de la puissance séculière. Il faut, suivant la parole du Sauveur, rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu, c'est-à-dire observer les lois et constitutions établies pour le bien de la paix.

XLIII. Les laïques ne peuvent exiger le serment de fidélité des ecclésiastiques qui ne possèdent aucun bien relevant de la puissance temporelle.

XLIV. Ce canon condamne les constitutions civiles faites au préjudice des droits de l'Église, soit pour l'aliénation des fiefs ou de tout autre bien annexé au spirituel, soit pour l'usurpation de la juridiction ecclésiastique; et il n'approuve que les conventions émanant de l'une et l'autre puissance.

XLV. Si les patrons ou les avoués des Églises né-

gligent d'exercer leur droit de présentation quand elles sont vacantes, disposent des revenus ou attentent à la vie des prélats, ils seront privés de leur droit de patronage et de protection, ainsi que leurs héritiers jusqu'à la quatrième génération, et ne pourront être admis dans aucun collége de clercs ni dans aucune maison religieuse. — Nous avons déjà parlé du droit de patronage. Les avoués ou défenseurs des Églises étaient de deux sortes; les avoués des causes et les avoués du territoire[1]; ces derniers avaient les mêmes droits que les patrons.

XLVI. Il est défendu, sous peine d'excommunication, aux consuls et aux gouverneurs des villes d'exiger des tailles, ou d'autres tributs des ecclésiastiques; mais les évêques, après avoir pris conseil du pontife romain, exhorteront les clercs à subvenir, selon leurs facultés, aux nécessités pressantes de la chose publique.

XLVII. Avec l'approbation du saint concile, nous défendons[2] de prononcer la sentence d'excommunication contre qui que soit, avant la monition convenable faite en présence de témoins, sous peine

[1] *Advocati causarum et advocati soli.* Charlemagne prenait le titre d'avoué de Saint-Pierre; le roi Hugues, de Saint-Riquier.

[2] C'est Innocent III qui parle au nom du concile: *Sacro approbante concilio, prohibemus*, etc.

d'être privé de l'entrée de l'église pendant un mois. L'excommunication doit être fondée sur une cause publique et raisonnable. Celui qui se croira excommunié injustement portera sa plainte au supérieur qui, s'il y a lieu, le renverra au premier juge pour être absous ; et, s'il y a péril en la demeure, il l'absoudra lui-même, après avoir pris ses garanties. L'injustice de l'excommunication étant prouvée, celui qui l'a prononcée sera condamné à des dommages et intérêts envers l'excommunié, sans préjudice des autres peines, selon la gravité de la faute. Mais si l'excommunié n'est pas trouvé bien fondé dans sa plainte, il sera contraint à désintéresser le premier juge et soumis à la punition que lui infligera le supérieur.

XLVIII. On peut récuser un juge suspect en alléguant les motifs de suspicion devant des arbitres choisis de part et d'autre. Si ces motifs peuvent être admis, le juge récusé enverra le procès à un autre juge ou au juge supérieur, selon le cas, afin que la justice ait son cours.

XLIX. Il est défendu d'excommunier ou d'absoudre par intérêt, principalement dans les pays où il est d'usage que l'excommunié, en recevant l'absolution, soit frappé d'une amende pécuniaire. Quand donc l'injustice de l'excommunication sera

prouvée, le juge sera condamné à restituer le double de la somme qu'il aura perçue.

L. Le concile révoque la défense de contracter mariage dans le second et le troisième genre d'affinité, et restreint les degrés qui constituent des empêchements dirimants au quatrième de sanguinité et d'affinité inclusivement. — Pour l'intelligence de ce décret il faut observer, qu'avant le quatrième concile de Latran, il y avait, outre l'alliance proprement dite, deux autres genres d'affinité[1] qui rendaient le mariage nul ; et que la défense de contracter s'étendait jusqu'au septième degré de consanguinité et d'affinité.

LI. Pour mettre un terme à la clandestinité, il est ordonné que les mariages, avant d'être contractés, seront annoncés publiquement par les prêtres dans les églises, avec un délai suffisant pour recevoir la déclaration des empêchements légitimes. Ceux qui auront contracté un mariage clandestin, même en un degré permis, seront mis en pénitence et le prêtre qui y aura assisté sera suspens pour trois ans. — La clandestinité, comme on le voit par ce canon, était gravement illicite, mais elle n'annulait point le mariage. Il n'en est plus de même depuis le concile de Trente, qui l'a mise au

[1] Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. LXXVII, n° 52.

rang des empêchements dirimants. Sess. xiv, c. 1.

LII. L'ancien usage de prouver la parenté, relativement à l'empêchement de mariage, par des témoins qui ne déposent que par ouï-dire, est aboli. On ne recevra plus, à cet effet, que des témoins oculaires. — Les degrés de parenté ayant diminué, il devenait plus facile de trouver des hommes ayant vu les ascendants des futurs.

LIII. On n'affermera point ses terres aux cultivateurs qui ne payent pas de dîmes. — Il y avait en certaines provinces un mélange de peuples dont les uns, suivant leurs coutumes, ne payaient point de dîmes, tandis que les autres y étaient assujettis. Il arrivait de là que ceux qui payaient les dîmes affermaient leurs terres aux autres afin d'en tirer plus de revenu. C'est contre cet abus nuisible aux droits de l'Église que le concile a porté ce décret.

LIV et LV. La dîme étant une marque du domaine universel de Dieu, le premier de ces canons ordonne de la prélever sur les récoltes de la terre, avant tout autre tribut ; et le second confirme le statut des moines de Cîteaux portant que, nonobstant leurs privilèges, ils payeraient les dîmes des terres qu'ils acquerraient de nouveau, si elles y étaient assujetties auparavant. Enfin, ce règlement est étendu à tous les autres religieux jouis-

sant des mêmes prérogatives. — Une des erreurs des vaudois était de dire qu'on ne devait pas payer les dîmes.

LVI. Il est défendu aux clercs séculiers et réguliers de louer leurs héritages ou de les donner en fief, à la condition que leurs fermiers ou tenanciers leur en payeront la dîme et seront inhumés chez eux.

LVII. Le privilége accordé aux confrères de quelques ordres d'être toujours inhumés en terre sainte, pourvu qu'ils n'aient été excommuniés nommément ni interdits, est restreint aux *oblats* et à ceux qui ont donné la nue propriété de leurs biens aux monastères. — Les confréries remontent au moins au neuvième siècle, puisqu'il en est fait mention dans le quinzième canon du concile de Nantes, tenu en 895, selon quelques savants; et même, selon d'autres, en 658. Les oblats étaient d'abord des enfants destinés à la vie religieuse, que leurs parents faisaient élever dans les monastères; de là leur nom d'oblats, c'est-à-dire d'offerts à Dieu. Ce nom fut ensuite donné à des séculiers qui se retiraient dans des monastères de leur choix pour y vaquer plus librement aux exercices de la piété; et qui, portant un habit religieux différent de celui des moines, participaient aux priviléges de l'ordre

auquel il s'attachaient et auquel, généralement, ils léguaient leurs biens.

LVIII. Ce canon étend aux évêques le pouvoir accordé à quelques ordres religieux de faire ouvrir les églises interdites, et il le restreint à une seule dans chaque localité pour les frères quêteurs. Les évêques pourront célébrer les divins offices, à voix basse et sans le son des cloches, dans les églises même frappées d'un interdit général, à moins qu'ils ne soient cause de l'arrêt; et ils auront soin d'en éloigner les personnes interdites et excommuniées.

LIX et LX. Il est interdit à un religieux de se porter caution pour quelqu'un et d'emprunter de l'argent sans la permission de son abbé et de la majeure partie du chapitre; et aux abbés d'entreprendre sur les droits des évêques, en prenant connaissance des causes matrimoniales, en imposant des pénitences publiques, en accordant des indulgences, ou en faisant d'autres actes épiscopaux sans privilége spécial et sans cause légitime.

LXI. Les réguliers ne pourront recevoir des églises ou des dîmes de la main des laïques, sans le consentement de l'évêque. Ils présenteront à l'approbation épiscopale les prêtres chargés de desservir les églises qui ne dépendent pas d'eux de plein droit; et quand l'ordinaire leur aura donné

l'institution canonique, ils ne pourront les retirer sans sa permission. — Ce décret est la confirmation du neuvième canon du concile précédent.

LXII. Pour réprimer des abus qui tournaient au mépris de la religion, le concile défend de montrer hors de leurs châsses les anciennes reliques ou de les exposer en vente. Et pour celles qui ont été découvertes récemment, il s'oppose à ce qu'on leur rende la moindre vénération avant qu'elles aient été reconnues et approuvées par le souverain pontife. « Or les prélats, ajoute-t-il, veilleront à ce que l'on ne se serve plus de vaines fictions ou de faux documents pour tromper les fidèles qui viennent dans leurs églises honorer les reliques, comme on l'a fait souvent par amour du gain. Quant aux quêteurs, dont quelques-uns se disent autres qu'ils ne sont et avancent des erreurs dans leurs discours, ils ne seront point reçus s'ils ne montrent des lettres authentiques du pape ou de l'évêque diocésain, et on ne leur laissera exposer au peuple que ce qui fait l'objet de leur mission véritable. Ceux que l'on envoie quêter doivent être modestes et discrets ; ils ne logeront point dans les cabarets, ne feront point de dépenses superflues et ne prendront point un habit religieux qu'ils n'ont pas le droit de porter. Enfin, le concile dé-

fend aux prélats de prodiguer les indulgences sans nécessité, ce qui tourne au mépris des clefs de l'Église et de la discipline du sacrement de pénitence. Ils ne pourront accorder qu'un an d'indulgences à l'occasion de la dédicace d'une église et seulement quarante jours pour l'anniversaire, comme le pratique le pape lui-même. » — Les quêteurs dont il s'agit ici parurent vers la fin du onzième siècle et furent établis pour recueillir les aumônes des fidèles en faveur des guerres contre les Sarrasins et les hérétiques, ou d'autres œuvres d'intérêt public. Le concile de Trente les a abolis à cause des abus dont ils se rendaient coupables. Sess. XXI, c. 9 *de Reform.*

LXIII. Il est défendu d'exiger quelque chose pour le sacre des évêques, la bénédiction des abbés et l'ordination des clercs. — Ce décret est approuvé par le concile de Trente qui l'explique et le promulgue en d'autres termes. Sess. XXI, c. 1 *de Reform.*

LXIV. On chassera dorénavant des monastères les sujets, hommes ou femmes, qui donneront ou exigeront quelque chose pour entrer en religion; et ils seront renfermés dans d'autres maisons plus austères pour y faire pénitence toute leur vie. Ceux ou celles qui auront été reçus pour de l'ar-

gent avant ce décret seront transférés dans un autre couvent du même ordre ; et, s'ils sont réadmis dans leur première résidence, ils n'y prendront rang qu'à partir de leur retour.

LXV. Ce canon, voulant abolir une espèce de simonie déplorable, défend aux évêques d'interdire une église après la mort du curé, dans l'espoir d'obtenir de l'argent pour la nomination du successeur ; d'exiger des présents d'un militaire ou d'un clerc pour leur permettre d'entrer en religion et de choisir leur sépulture dans un monastère. Les prélats coupables de telles exactions restitueront le double de ce qu'ils ont reçu.

LXVI. Les curés n'exigeront rien pour les sépultures, les mariages et les autres fonctions de leur ministère, mais ils auront part aux offrandes que les pieux fidèles ont l'habitude de faire à l'église. Il est du devoir des évêques de s'opposer aux entreprises des vaudois et des albigeois, qui veulent abolir la louable coutume des dons volontaires.

LXVII. Les princes doivent réprimer les usures excessives que les juifs pratiquent à l'égard des chrétiens. Il est ordonné aux juifs de mettre fin à ces abus et de payer la dîme et les autres redevances pour les maisons ou héritages qu'ils ont achetés des chrétiens.

LXVIII. Les juifs porteront sur leurs habits une marque particulière qui les distinguera des chrétiens, et ils ne paraîtront point en public les jours anniversaires de la passion du Rédempteur. Ils seront assujettis à des peines sévères s'ils se livrent à des blasphèmes contre Jésus-Christ.

LXIX. On ne donnera les charges publiques ni aux juifs ni aux païens.

LXX. Les juifs convertis à la foi chrétienne, et ayant reçu volontairement le baptême, doivent renoncer entièrement aux rites de l'ancienne loi, afin de ne pas donner le spectacle d'un mélange de christianisme et de mosaïsme qui ne saurait que ternir l'éclat de la religion du Sauveur. — Pour sentir la portée de ces décrets touchant les israélites, il faut se reporter aux mœurs de l'époque. Persécutés presque partout, les juifs trouvèrent auprès des papes plus de tolérance que dans beaucoup d'autres pays, et c'est ce qui explique leur grand nombre à Rome et dans les États de l'Église. Quoique exclus des charges publiques, pour éviter les conflits que n'auraient pas manqué de faire naître leurs rapports trop fréquents avec les chrétiens, ils eurent dans Innocent III un sage défenseur. En effet, par sa lettre du 16 septembre 1199, ce grand pontife, dès le commencement de son règne, leur

accorde la protection du saint-siége; défend de les forcer à recevoir le baptême, de les dépouiller de leurs biens, de les troubler dans la célébration de leurs fêtes, de les imposer illégalement, d'envahir leurs cimetières et de profaner leurs cendres[1].

A la suite de ses soixante-dix canons, qui ont servi de fondement à la discipline observée depuis, se trouve le décret pour la croisade, dont le rendez-vous est fixé au 1er juin 1217. A cette époque, tous ceux qui doivent s'embarquer s'assembleront dans le royaume de Sicile, les uns à Brindes, les autres à Messine. Le pape ira les visiter en personne. Ceux qui doivent voyager par terre seront prêts pour le même jour et recevront les instructions d'un légat. Le reste du décret, sauf quelques additions, contient les mêmes clauses que les bulles des précédentes croisades, et particulièrement celle de 1213. Les marchands chrétiens, abandonnant les plages de l'Orient pendant quatre ans, devront tenir leurs galères dans les ports les plus favorables à l'embarquement des croisés. Enfin, après la défense des tournois pendant trois ans, la trêve de Dieu est promulguée pour quatre années consécutives, sous peine des censures ecclésiastiques et du recours au bras séculier.

[1] Epist. xxx, 2.

L'histoire du douzième concile général pourrait, à elle seule, fournir la matière d'un volume; cependant nous croyons n'avoir rien omis d'essentiel. Quoique le souverain pontife se fût, comme nous l'avons vu, opposé à la création d'ordres nouveaux dans l'Église, il approuva, par une louable exception, ceux de Saint-François et de Saint-Dominique. On rapporte que le saint fondateur des frères mineurs vint au concile de Latran, et que Innocent III y déclara publiquement qu'il avait approuvé sa règle[1]. Il est certain que l'illustre instituteur des frères prêcheurs se trouvait à Rome en 1215 et que le pape lui prescrivit la règle de Saint-Augustin, modifiée par celle des prémontrés; mais, quoique reconnu ainsi par le chef de l'Église, son ordre ne reçut le nom sous lequel nous le désignons aujourd'hui et sa constitution définitive que quelques années plus tard. Ces deux saints ont été glorifiés par l'austère Dante lui-même, qui les a présentés comme les véritables héros de leur siècle.

Sur le quatrième concile de Latran, qui dura du 11 au 30 novembre, et dont les décrets sont si remarquables, on consultera avec le plus vif intérêt les collections suivantes : Reg., t. XXVIII; —

[1] Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. LXXVII, n° 58.

Labb., t. XI; — Harduin, t. VII; — Mansi, t. XXII, p. 953 sq.

L'ouvrage si célèbre et si impartial de Frédéric Hurter, traduit de l'allemand par MM. de Saint-Chéron et Haiber, et intitulé : *Histoire du pape Innocent III et de ses contemporains*, 3 vol. in-8°, peut suppléer à une foule de documents.

Il n'est pas nécessaire d'avertir que le texte grec que nous avons de ce concile n'est point l'original; ce n'est qu'une traduction à l'usage des Orientaux que le P. Cossart a insérée dans sa collection.

XIII

PREMIER CONCILE DE LYON

Innocent III avait élevé le trône pontifical au plus haut degré d'influence et d'autorité, et son règne passe à juste titre comme l'un des plus glorieux de la papauté. Après la mort du pontife, arrivée le 16 juillet 1216, Frédéric II, loin de suivre les sages leçons qu'il a reçues de lui, ne songe qu'à empiéter sur les droits de l'Église et les libertés municipales. C'est en vain que les papes Honorius III et Grégoire IX cherchent tous les moyens de faire la paix avec lui : il est impossible de le ramener à des sentiments de justice. Au mépris des engagements les plus sacrés, ce prince fait élire son fils Henri roi d'Allemagne, dépose les évêques de Sicile, en investit d'autres et recommence la lutte déplo-

rable entre le sacerdoce et l'empire. Frappé d'excommunication, il n'en part pas moins, le 11 août 1228, pour la cinquième croisade, non dans l'intention de combattre les Sarrasins, mais bien de se réhabiliter aux yeux de l'Europe.

Frédéric obtient du soudan d'Egypte, avec lequel on le soupçonne d'intelligence, une trêve de dix ans et procède à un semblant de rétablissement du royaume de Jérusalem. En effet, le 17 mars 1229, il entre dans la ville sainte et se met lui-même la couronne sur la tête; mais il se rembarque en toute hâte pour l'Italie, où il a fait annoncer ses succès. Le traité conclu s'opposait en réalité à la restauration de Jérusalem et le soudan s'en glorifiait presque comme d'un avantage remporté sur les chrétiens. Aussi ces derniers murmuraient-ils à bon droit. Néanmoins, l'année suivante, sur la sollicitation des évêques et des princes allemands, l'Empereur est relevé de l'excommunication, moyennant l'engagement qu'il prend de restituer à l'Église les biens qu'il lui a enlevés. Ces nouvelles promesses auront le sort des premières.

Pendant dix ans encore, le prince, soit par le *Recueil des lois de Sicile*, écrit attentatoire aux droits du saint-siége, soit par la force armée, ne cesse de susciter des embarras à la puissance ecclé-

siastique et de braver les censures de Grégoire IX. Excommunié une seconde fois par ce pape, il marche sur Rome, chasse les Vénitiens de la Pouille et s'empare de Bénévent. Le pontife succombe à la peine ; son successeur, Célestin IV ne règne que dix-huit jours; mais, après un an et demi de vacance, la chaire apostolique est occupée par le cardinal Sinibalde de Fiesque, issu d'une noble famille de Gênes. Celui-ci, sous le nom d'Innocent IV, revendiquera hautement les droits sacrés de la justice et ne craindra pas de dire à Frédéric que, malgré l'amitié qui les a unis, il est déterminé à s'opposer de tout son pouvoir à ses prétentions exagérées et à les réprimer par l'autorité apostolique dont il est revêtu.

En apprenant cette élection, l'Empereur s'était écrié : « Fiesque était mon ami, mais le pape sera mon ennemi ! » Cependant le nouveau pontife recherche tous les moyens de conciliation ; il promet à Frédéric de lever l'excommunication s'il consent à se soumettre à la décision d'une assemblée où ils paraîtront tous les deux pour exposer leurs griefs réciproques. Le potentat veut, avant tout, être absous, et marche sans plus tarder sur les États de l'Église, où il se signale par les plus criminelles violences. Contraint de fuir, Innocent s'embarque

pour Gênes sa patrie et de là se rend à Lyon ; c'est dans cette ville qu'il convoque un concile général pour le 24 juin 1245.

Les cinq plaies qui déchiraient alors l'Église et auxquelles il fallait porter remède étaient l'invasion des Tartares dans les pays chrétiens, le schisme des Grecs, les hérésies plus répandues que jamais, la chute de Jérusalem, tombée entre les mains des infidèles ; enfin les crimes de Frédéric II et son opposition constante au vicaire de Jésus-Christ.

A l'époque fixée, cent quarante archevêques et évêques d'Italie, de France, d'Espagne et des îles Britanniques ; un grand nombre d'abbés et de prieurs conventuels ; les généraux des ordres de Saint-Dominique et de Saint-François ; Baudouin, empereur de Constantinople ; Raymond, comte de Toulouse ; Béranger, comte de Provence ; les ambassadeurs des rois de France et d'Angleterre et ceux de l'empereur d'Allemagne, sont présents dans l'antique cité romaine qui fut la plus florissante des Gaules. L'ouverture des travaux de l'assemblée est remise à la veille de la fête des saints apôtres Pierre et Paul.

Ce jour-là, 28 juin 1245, après la célébration de la messe, le pape, entouré des cardinaux et des patriarches d'Antioche, d'Aquilée et de Constanti-

nople, ouvre le concile[1] par un discours où il rappelle les motifs de convocation que nous avons exposés plus haut et s'étend longuement sur les crimes reprochés à Frédéric, qu'il traite d'hérétique et de sacrilége. Les accusations motivées contre l'Empereur occupent toute la première session.

Thadée de Suessa, premier mandataire impérial, homme intelligent, éloquent et subtil, prend la défense de son maître. Il s'efforce d'opposer aux arguments du pape une foule de lettres et de documents que cependant il ne peut venir à bout de faire tourner à son avantage ; il s'indigne contre la qualification d'hérétique et cherche à justifier les bons rapports de Frédéric avec le soudan d'Égypte et les Sarrasins. Enfin, comme garants des bons sentiments de l'Empereur, il présente les rois de France et d'Angleterre. Déjà, pendant les cinq jours qui avaient précédé l'ouverture du concile, dans une congrégation préparatoire tenue au couvent de Saint-Juste, Thadée avait déclaré au souverain pontife que, pour arriver à une réconciliation sincère avec le saint-siége, l'Empereur se déclarait prêt à ramener sous l'obéissance de l'Église les esprits

[1] Dans l'église de Saint-Jean.

rebelles, à combattre les Tartares, les Sarrasins et les autres ennemis de la croix, à faire à ses dépens une expédition en terre sainte, enfin à restituer au domaine pontifical tout ce qu'il lui avait enlevé. Le pape s'était écrié : « O les belles promesses ! elle n'ont jamais été accomplies et ne le seront jamais... On voit bien, ajoutait le pontife, qu'il ne les fait que pour éviter le coup qui le menace et se moquer ensuite du concile ; votre maître a juré la paix depuis peu : qu'il l'observe selon la forme de son serment et j'acquiesce à tout. Mais si j'acceptais ses offres et qu'il voulût s'en dédire, qui l'obligerait à tenir sa parole? » C'est alors que Thadée aurait répondu : « Les rois de France et d'Angleterre.» —Le pape croit devoir refuser cette garantie, parce qu'en cas de mauvaise foi de la part de l'Empereur, il s'expose à avoir des démêlés avec les deux autres souverains, qui, peut-être, ne seraient pas en mesure de lui faire rendre une prompte justice. Frédéric a tant de fois trahi ses serments qu'on ne peut plus compter ni sur ses offres, ni sur ses promesses : tel est l'avis d'Innocent IV. L'ambassadeur est réduit au silence.

La seconde session a lieu le 5 juillet. Plusieurs évêques élèvent des plaintes contre l'Empereur, et lui reprochent notamment d'avoir travaillé à la

ruine du clergé, de s'être opposé violemment à la réunion d'un concile convoqué par Grégoire IX, et d'avoir retenu captifs, contre le droit des gens, plusieurs cardinaux et un grand nombre de prélats et de députés de Lombardie qui accouraient à l'appel du pape; et, surtout, de s'être rendu coupable de l'odieux guet-apens qui, le 3 mai 1241, a fait périr en mer une foule de personnes dévouées à la chaire apostolique. A ces griefs, nettement articulés, Thadée ne peut opposer que les intentions de son maître, qu'il déclare excellentes, les nécessités de la politique, les mesures de sûreté pour la tranquillité de l'Empire, et la défense qu'il avait faite de se rendre à Rome pour le concile. Alors Innocent lui répond : « Si votre maître ne se fût pas défié de la bonté de sa cause, qu'eût-il eu à redouter d'une assemblée composée de gens de bien? N'avait-il pas l'espoir d'être absous plutôt que condamné? Mais on voit par sa conduite que sa conscience n'est pas en repos; il n'y a que trop de raisons de le déposer honteusement. » Ainsi finit la seconde séance. Sur les instances de l'ambassadeur, qui défend son souverain avec une énergie digne d'une meilleure cause, la session suivante ne s'ouvrira qu'après un délai de deux semaines, afin que l'Empereur puisse venir en per-

sonne expliquer sa conduite devant les Pères et les princes qui siégent au concile.

Frédéric arrive à Vérone avec son fils Conrad, et quelques grands personnages allemands, et là il tient une diète où il appelle les seigneurs lombards de son parti ; puis, comme pour se rendre au concile, il s'avance jusqu'à Turin. En apprenant ce qui s'est passé à Lyon, son orgueil s'irrite ; il refuse formellement de se soumettre au jugement d'une assemblée qu'il croit lui être contraire.

Or quand on sait que l'Empereur ne veut ni se présenter lui-même, ni envoyer des délégués avec un pouvoir suffisant, plusieurs de ceux qui l'ont soutenu jusqu'alors l'abandonnent.

La troisième session s'ouvre le 17 juillet. Le pape y ordonne, avec l'aprobation du concile, que désormais on célébrerait l'octave de la Nativité de la sainte Vierge ; et il fait lire ensuite dix-sept articles nommés *constitutions* ou *capitules*, dont les douze premiers ont pour objet les procédures judiciaires. Le détail de tous ces règlements ne nous paraît pas de nature à intéresser nos lecteurs ; c'est pourquoi nous ne parlerons que du treizième, qui a rapport à la discipline ecclésiastique, et de ceux qui ont trait à la question des lieux saints. Nous avons

longuement énuméré, dans le concile précédent, les formes juridiques de l'époque.

Dans le treizième capitule, intitulé *des Usures*, quoiqu'il traite moins de cette matière que des dettes imprudemment contractées par les Églises, et du danger qui en résulte pour leur temporel, le concile déplore que chaque évêque, abbé ou autre titulaire, quelque obéré qu'il soit, tienne, par vaine gloire, à laisser, dans les lieux de sa dépendance, un monument dont il puisse seul revendiquer l'honneur. Il indique ensuite les moyens de remédier au passé et de préserver l'avenir; ce qui forme un canon très-étendu. Plusieurs autres capitules, rapportés par Cabassut [1], s'occupent de l'église métropolitaine de Reims; ils n'ont plus aujourd'hui d'actualité.

Les quatre derniers sont en faveur de la terre sainte. « Baudouin, empereur de Jérusalem, jouira pendant trois ans de la moitié du revenu des bénéfices où les titulaires ne résident point, sauf les exceptions fondées en droit; le pape lui-même s'impose au dixième de ses revenus et soumet les cardinaux à la même taxe. Les évêques sont priés d'exhorter leurs diocésains à léguer dans leurs testaments quelque chose pour les besoins pressants de l'em-

[1] *Notitia ecclesiastica sæculi XIII*, p. 467 seq.

pire latin, s'ils ne peuvent eux-mêmes le soutenir les armes à la main. Contre les incursions des Tartares il sera élevé des places fortes, et des secours seront donnés par le saint-siége aux chrétiens opprimés. Enfin, une sixième croisade est annoncée; le souverain pontife se taxe, lui et sa cour, à un second dizième pour cette expédition. »

Nous ne trouvons rien, dans les décrets de ce concile, qui ait rapport à aucune hérésie en particulier, ni aux moyens d'éteindre le schisme des Grecs; nous y voyons seulement des taxes imposées sur les bénéfices pour secourir la terre sainte, et le projet d'une croisade contre les Sarrasins et contre les Tartares.

La grande affaire était les démêlés entre le saint-siége et l'empereur Frédéric II. Aussi quand, après la lecture des capitules, Thadée voit que le pape va prononcer une sentence de condamnation contre son maître, il se lève et invoque les priviléges de la puissance impériale; puis il déclare que si le pontife procède contre l'Empereur, il en appelle au pape futur et à un concile général. Innocent lui répond avec douceur : « Ce concile est général puisque tous les évêques et les princes y ont été convoqués; et, comme Frédéric n'a point permis à

ceux de ses États de s'y trouver, je ne saurais admettre votre appel. » Il déclare ensuite combien, avant d'être élevé sur la chaire de Saint-Pierre, il avait eu d'attachement pour le prince, et avec quelle indulgence il l'avait traité, même depuis l'indiction du concile, espérant toujours le ramener à de meilleurs sentiments.

C'est alors que le souverain pontife prononce la sentence commençant par ces mots : *Ad apostolicæ dignitatis apicem* [1], où il rappelle les démarches qu'il a faites dès le commencement de son pontificat pour traiter de la paix avec Frédéric, et dans lesquelles il a employé Pierre de Colmieu, Guillaume de Modène et l'abbé de Saint-Fayon, personnages [2] dévoués à ce prince ; et les promesses de l'Empereur, jurées en son nom le jeudi saint de l'année précédente, et dont il n'a tenu aucun compte : « C'est pourquoi, continue le pape, ne pouvant plus nous-mêmes [3], sans nous rendre coupables, tolérer ses iniquités, nous sommes pressés par le devoir de notre conscience de le punir. » Il ramène à quatre chefs principaux les

[1] *Au faîte de la dignité apostolique, etc.*

[2] *Qui salutem zelabantur ipsius.* Cabassut, *Notit. eccl. sæc.*, XIII, p. 169.

[3] Il parle non-seulement en son nom, mais encore au nom des Pères du concile qu'il préside.

crimes du monarque, et il les déclare de notoriété publique : 1° parjure fréquent et violation de la paix entre l'État et l'Église ; 2° soupçon véhément, presque évident, d'hérésie ; 3° violation des droits de l'Église par la captivité des cardinaux et autres dignitaires ecclésiastiques ; 4° violation de la majesté du pape par les lettres adressées à Grégoire IX ; soulèvement des peuples des États-Romains contre leur maître légitime ; enlèvement des villes et des châteaux des États de l'Église.

« Vu tous ces excès et plusieurs autres, ajoute le pape, après en avoir soigneusement délibéré avec nos frères et avec le concile, en vertu du pouvoir de lier et de délier que Jésus-Christ nous a donné en la personne de saint Pierre, nous dénonçons le prince susdit comme déchu de tout honneur et dignité, à cause de ses crimes, et l'en privons par cette sentence. Nous délions pour toujours de leur serment tous ceux qui lui ont juré fidélité, et défendons fermement que personne désormais lui obéisse comme à un empereur et à un roi, et le considère comme tel ; et voulons que quiconque, à l'avenir, lui donnera aide et conseil en cette qualité, soit excommunié par le seul fait. Au reste, ceux qui ont droit d'élection lui choisiront librement un successeur à l'Empire ; et, quant au

royaume de Sicile, nous y pourvoirons avec le conseil de nos frères, ainsi que nous le jugerons à propos. Donné à Lyon, le seizième jour des calendes d'août[1], la troisième année de notre pontificat[2]. »

Prévoyant la lutte mortelle que cet arrêt allait bientôt susciter, Innocent déclare hautement qu'il est prêt à affronter la mort pour soutenir l'honneur du saint-siége et les décisions du concile; et, voulant rappeler aux cardinaux le souvenir de ses paroles, il leur donne le *chapeau rouge*[3], emblème du sacrifice qu'ils doivent être disposés à faire de leur sang pour la cause de l'Église. Quant à l'autorité pontificale exercée depuis Grégoire VII sur les souverains, elle a été diversement appréciée.

« Cette influence des papes, dit Alzog, si vaste dans le monde et dans l'Église, si bien représentée par la bénédiction solennelle que le vicaire de Jésus-Christ distribue à l'univers, *urbi et orbi*, et cette

[1] C'est-à-dire le 17 juillet 1245.

[2] Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. LXXXII, n° 29.

[3] Aujourd'hui encore, en le remettant au sujet promu au cardinalat, le souverain pontife lui dit : « Ce chapeau vous apprend que vous devez défendre jusqu'à la mort, jusqu'à l'effusion de votre sang, l'exaltation de la sainte foi, la paix du christianisme et la sainte Église romaine. »

diversité des droits de la primauté, ont souvent mis dans l'embarras ou entraîné aux jugements les plus erronés les historiens et les canonistes de tous les partis. Cependant, la situation de l'Église, l'activité des souverains pontifes dans ces temps extraordinaires, ont été sainement appréciés par des auteurs impartiaux et intelligents. Leur opinion peut se résumer de la manière suivante. Le clergé, et surtout le pape, avaient seuls la supériorité morale nécessaire pour remplir le divin rôle de médiateur du monde. Hors l'Église nulle autorité n'en était capable. Forts de leur mission, les papes s'opposent courageusement aux passions des peuples, protestent hardiment contre les vices des rois, sans craindre la colère des nobles. La hauteur de leurs vues, leur esprit conciliant, leur mission pacifique, la nature même de leurs intérêts leur inspiraient nécessairement en politique des idées grandes et généreuses que ne pouvaient concevoir ni la noblesse, ni la bourgeoisie du temps. Placés entre les grands et le peuple, les papes avaient tout à craindre des premiers, sans avoir rien à redouter du dernier, dont ils devinrent par là même les défenseurs naturels. La voix unanime des peuples, qui ne manqua pas de condamner les excès ou les abus de quelques papes dans l'exercice de ce haut arbi-

trage, en proclama aussi avec reconnaissance l'emploi légitime et bienfaisant [1]. »

Bossuet lui-même, dans sa *Défense de la déclaration de* 1682, constate l'état de l'opinion publique à l'époque dont il s'agit ici. On croyait que les princes étaient pour le temporel soumis aux pontifes romains. « Or, dit-il, cette persuasion générale de l'autorité du pape sur la personne de l'Empereur fit que les Pères du concile de Lyon assistèrent sans réclamer à la procédure contre Frédéric [2]. » Dans son ouvrage intitulé : *du Pape*, le comte Joseph de Maistre consacre trois chapitres [3] à l'examen du pouvoir exercé par les souverains pontifes sur les souverains temporels; le lecteur y trouvera une foule de considérations qui n'entrent point dans le cadre de cette histoire.

Après la sentence d'excommunication et de déposition prononcée contre l'Empereur, le pape se leva, entonna le *Te Deum* et le concile se sépara lorsque le chant eut cessé.

Les actes du premier concile de Lyon se trouvent

[1] *Histoire univers. de l'Église*, traduite par Goschler, t. II, § 227.

[2] *Defens. Declar. cler. Gall.*, part. II, c. 8. — Voy. une longue citation dans l'*Analyse des conciles* de Richard, t. II, p. 213.

[3] Les chapitres x, xi et xii du livre II.

dans les collections suivantes : Mansi, t. XXIII, p. 605, sq.;—Harduin, t. VII, p. 375 sq.; — Reg., t. XXVIII; — Labb., t. XI.

Quant à ce qui se rapporte plus particulièrement au pape Innocent IV et à Frédéric II, on consultera avec intérêt : Fabricius, *Bibl. lat. med. et inf. ætat.*, éd. Mansi, IV, 36 sq.; — Cave, *Script. eccles. Litt. lat.*, Genev. 1694, I, 418 sq.; — Artaud, *Histoire des papes romains*, XI, 291; — Raumer, *Histoire des Hohenstaufen*, t. III; — Höfler, *l'Empereur Frédéric II.* Munich, 1844, p. 139. — Il y a, dans Muratori, trois *Vies d'Innocent IV*, *Rer. Ital. Script.*, III, 1, 589 sq.; 111, 2, 398 sq. — Quoique écrite dans un esprit qui est loin d'être toujours favorable aux souverains pontifes et aux droits du saint-siége, l'*Histoire ecclésiastique* de Fleury offre de grands avantages pour les recherches chronologiques et la traduction des documents.

L'Empire ne se releva plus du coup qui lui fut porté en 1245. Frédéric, au comble de la fureur, frappe de terribles châtiments tous ceux qui se prononcent contre lui; et son propre chancelier Pierre des Vignes devient lui-même victime de ses soupçons. Il s'entoure de gardes mahométans qu'il a fait venir d'Afrique, lègue à son fils Conrad le royaume de Naples et de Sicile, et combat à outrance

le landgrave Henri de Thuringe et Guillaume de Hollande, que les princes allemands ont élus successivement pour lui succéder au pouvoir. Enfin, il meurt, assisté de l'archevêque de Palerme, le 13 décembre 1250.

Quatre ans plus tard, Innocent IV le suivait dans la tombe. Les violences du prince rompirent seules l'amitié qui les avait d'abord unis ; le pontife, fidèle à son devoir, dut, avant tout, défendre les intérêts de l'Église. Ses successeurs sur la chaire apostolique lutteront encore longtemps pour le rétablissement de la paix.

XIV

SECOND CONCILE DE LYON

Louis IX, le saint roi de France, entreprend la sixième croisade, tombe au pouvoir des Sarrasins et ne revient dans ses États qu'au bout de quatre ans. A son retour, il s'empresse de travailler avec une nouvelle ardeur à l'administration de la justice et à l'amélioration du sort de son peuple. Dix-huit ans plus tard, à la nouvelle de la prise d'Antioche par Bibars, soudan d'Égypte, il oublie son âge déjà avancé, fait partager son enthousiasme à la noblesse, et s'embarque pour une seconde expédition en terre sainte. Il s'agit d'abord de châtier le bey de Tunis qui a laissé maltraiter les pèlerins par ses sujets. Déjà les croisés se sont emparés de Carthage : tout leur annonce de prompts succès, lors-

que la peste se déclare dans leurs rangs. Louis, atteint par le fléau, succombe le 25 août 1270.

Pendant ce temps, l'Italie était en proie aux divisions des Guelfes et des Gibelins[1]. Alexandre IV, élu pape à la mort d'Innocent, se voit contraint de fulminer l'excommunication contre Manfred, petit-fils[2] de Frédéric II, qui menace les États de l'Église et se fait couronner à Palerme roi des Deux-Siciles. Une conférence s'ouvre pour traiter de la paix, mais le pontife meurt avant d'avoir rien conclu. Urbain IV son successeur, n'ayant pu amener le prince à des négociations sérieuses, lance l'interdit sur le pays soumis à sa domination et choisit Charles d'Anjou[3] pour le remplacer sur le trône. Toutefois ce dernier ne fut couronné à Rome que sous Clément IV, le 29 mai 1265.

L'empire latin de Jérusalem avait perdu, en la personne de Louis IX, son plus généreux défenseur. Les Grecs ont repris Constantinople; cepen-

[1] Deux partis politiques, dont l'un tenait pour le pape et l'autre pour l'Empereur. Les *Guelfes* tirent leur nom des *Welfen* et les *Gibelins* des *Waiblingen*, deux familles princières d'Allemagne. Les luttes de ces deux partis occupent une grande place dans l'histoire, depuis le onzième siècle jusqu'au seizième. Hurter, dans son *Histoire d'Innocent III*, donne à ce sujet des détails pleins d'intérêt.

[2] *Manfred* ou *Mainfroi* était fils naturel de Conrad IV.

[3] Frère de saint Louis, roi de France.

dant Michel Paléologue redoutant les forces du nouveau roi de Sicile, écrit au pape pour lui demander la paix et protester de son désir de faire cesser le schisme.

Après la mort de Clément, le saint-siége vaque près de trois ans. Théobald Visconti, archidiacre de Liége, et précédemment chanoine de Lyon, est élu par les cardinaux assemblés à Viterbe, quoiqu'il se trouve en ce moment en terre sainte. Il est de retour le 1er janvier 1272; et, sacré le 27 mars, il occupe la chaire apostolique sous le nom de Grégoire X. Témoin de l'extrémité où se trouvent les chrétiens en Palestine, son premier soin est de convoquer un second concile dans la ville de Lyon. Là il pourvoira en même temps aux autres besoins de l'Église catholique.

Par sa bulle d'indiction le pape donne trois motifs qui nécessitent la tenue du quatorzième concile général : la réunion de l'Église grecque, les secours que réclame la terre sainte, la réforme de la discipline ecclésiastique. Plus de cinq cents évêques, soixante-dix abbés et mille autres prélats inférieurs, les patriarches latins de Constantinople et d'Antioche, les cardinaux romains, au nombre desquels figure saint Bonaventure; Jacques roi d'Aragon; les ambassadeurs de Michel Paléologue,

des rois de France, d'Allemagne, d'Angleterre, de Sicile, et de plusieurs autres princes, sont réunis dans l'antique cité des Gaules au jour fixé par le souverain pontife. Il n'y eut jamais de plus nombreuse et de plus imposante assemblée de l'Église universelle.

Après trois jours consacrés au jeûne et au recueillement, Grégoire X ouvre les travaux du concile dans l'église métropolitaine de Saint-Jean, le lundi des Rogations, 7 mai 1274. Saint Thomas d'Aquin, que la postérité a surnommé le Docteur angélique, était mort le 7 mars de cette année en se rendant à l'appel du vicaire de Jésus-Christ. Voici ce qui se passa dans les six sessions qui durèrent deux mois et dix jours.

Ire session. Le pape, revêtu des habits pontificaux, monte sur le trône qui lui a été dressé et prononce un discours, sur ce texte : *J'ai désiré d'un ardent désir manger cette pâque avec vous, avant ma passion et ma mort*[1]. Et, comme naguère Innocent III qui avait choisi les mêmes paroles du Sauveur, il prend de là occasion de rappeler quelle est la mission du concile. Il insiste sur les raisons qui l'ont déterminé à une convocation solennelle des prélats et des princes du monde

[1] Luc, XXII, 15.

entier; et, se félicitant du concours de la noble assistance qu'il a sous les yeux, il indique la seconde session pour le 18 du même mois.

IIe session. Elle s'ouvre par une allocution du souverain pontife et la publication de quelques constitutions touchant la foi, dont nous parlerons plus tard. On procède ensuite à l'examen des personnes autorisées à prendre part aux délibérations, et l'on invite à se retirer toutes celles qui n'ont pas été nommément appelées à siéger par elles-mêmes ou par des procureurs dans l'assemblée des Pères. La troisième session est fixée au 28, lundi après l'octave de la Pentecôte.

Dans l'intervalle des deux sessions, le pape, dans les conférences particulières qu'il eut avec les évêques, obtint qu'ils renonçassent au dixième de leurs revenus en faveur de la terre sainte pendant six ans. Ayant appris la prochaine arrivée des Grecs, il chargea le cardinal Bonaventure d'adresser aux membres du concile un discours sur la réunion des deux Églises depuis si longtemps séparées. Le saint docteur prit pour texte ces paroles du prophète : *Lève-toi, Jérusalem, monte sur les hauteurs, vois tout autour de toi les contrées de l'Orient, et compte tes enfants depuis l'aurore jusqu'au couchant*[1].

[1] Baruch, v, 5.

IIIe session. — Pierre de Champagny, ou de Tarentaise, du nom de la ville de Savoie où il est né, ancien condisciple de Thomas d'Aquin à l'Université de Paris, et devenu cardinal-évêque d'Ostie[1], prononça un sermon commençant par ce passage d'Isaïe : *Levez vos yeux, et voyez autour de vous; tous se sont réunis et sont venus à vous*[2]. Il annonce la venue des représentants de l'Église orientale, et forme des vœux ardents pour qu'il n'y ait plus désormais qu'un seul troupeau sous la conduite du même pasteur.

Le pape fait promulguer, au sujet des élections des évêques et des ordinations des clercs, douze constitutions dont nous allons bientôt rendre compte ; puis il ajourne la prochaine session jusqu'à ce que les évêques grecs puissent siéger au concile. L'attente dure encore plus de quinze jours, du 7 au 24 juin.

Embarqués au commencement du mois de mars, ces prélats eurent à subir une forte tempête qui leur fit éprouver de grandes pertes et un long retard. Ils sont reçus avec tous les honneurs dus à leur rang.

Bientôt admis à l'audience du souverain pontife,

[1] Et plus tard proclamé pape sous le nom d'Innocent V.
[2] Isaïe, LX, 4.

ils lui présentent les lettres de l'empereur Michel, revêtues d'un sceau d'or, et celles de leurs collègues dans l'épiscopat, qui, au nombre de trente-huit, ont consenti à la réunion projetée. Celui qui porte la parole déclare, au nom de tous, qu'ils viennent rendre hommage à l'Église romaine, au symbole de sa foi et à sa primauté.

Le jour de la fête des saints apôtres Pierre et Paul, le pape célèbre solennellement la messe en présence des Orientaux et de tout le concile; l'épître et l'évangile sont chantés en latin et en grec; ensuite le cardinal Bonaventure monte en chaire et prononce un discours approprié à la circonstance. On arrive au *Credo* : chanté d'abord en latin, il est, immédiatement après, entonné en grec par Germain, ancien patriarche de Constantinople, et continué par tous les évêques du même rite qui, d'un commun accord, répètent trois fois le *Filioque procedit*, pour attester hautement qu'ils croient maintenant, avec les Latins, *que le Saint-Esprit procède réellement du Père et du Fils.*

IVe session. — Elle a lieu le 6 juillet. Le pape, après avoir rappelé devant les nouveaux venus les raisons qui l'ont déterminé à assembler le concile, fait donner lecture des lettres de Michel Paléologue, du prince Andronic, héritier de la couronne, et

des évêques grecs. Celle de l'empereur commence ainsi : « Au très-saint et heureux, premier et souverain pontife du siége apostolique, pape universel, père commun de tous les chrétiens, père vénérable de notre empire, le seigneur Grégoire : Michel, fidèle empereur en Jésus-Christ, et modérateur de ses peuples, Ange-Comnène Paléologue, fils spirituel de Votre Sainteté. »

Elle contient la profession de foi adressée sept ans auparavant par Clément IV à Michel, transcrite mot pour mot; puis l'empereur ajoute : « Nous reconnaissons cette foi pour vraie, catholique et orthodoxe; nous la confessons de cœur et de bouche, et nous promettons de la garder inviolablement. » Après la lecture des trois lettres, George Akropolita, logothète, c'est-à-dire grand chancelier de l'empire, prononce, au nom de son auguste souverain, et en son propre nom, le serment suivant : « J'abjure le schisme pour mon maître et pour moi; je crois de cœur et professe de bouche la foi catholique orthodoxe et romaine exposée dans la première pièce qui vient de vous être communiquée; je promets de la suivre toujours et de ne m'en écarter jamais. Je reconnais la primauté de l'Église de Rome et l'obéissance qui lui est due; je confirme le tout par mon ser-

ment, sur l'âme de mon maître et la mienne. »

Le pape entonne alors le *Te Deum;* ensuite il manifeste la joie qui déborde de son cœur, dans un discours qu'il adresse à l'assemblée, et où reprenant ce texte du premier jour : *J'ai désiré d'un ardent désir manger cette pâque avec vous*[1], il bénit la divine Providence de l'avoir soutenu et favorisé dans son entreprise de réunion des deux Églises. On chante de nouveau le symbole de foi, en latin et en grec : l'ancien patriarche Germain, et Théophane, métropolitain de Nicée, répètent deux fois, dans l'article concernant le Saint-Esprit, ces mots : *qui procède du Père et du Fils*. Grégoire X, avant de lever la séance, fait encore donner lecture des lettres qu'il a reçues du roi des Tartares, et indique la session prochaine.

Dès le lendemain 7, une nouvelle constitution touchant les élections papales commence à être discutée dans des congrégations préparatoires avant d'être soumise à l'assemblée. Le 15 est un jour de deuil. Une des grandes lumières de l'Église disparaît de la terre : Bonaventure, le savant évêque d'Albano, meurt regretté de tous. Sa doctrine, son éloquence, ses vertus et ses manières aimables ont porté au loin sa réputation; il va

[1] Luc, xxii, 15.

rejoindre au ciel le grand Thomas d'Aquin, son ami, qui ne l'a précédé que de quelques mois dans la tombe. Ils reçurent à Paris, le même jour, le titre de docteur; ils trouvent auprès de Dieu la même récompense, et sont réunis pour toujours dans l'éternelle patrie.

Aux funérailles de Bonaventure, qui se font dans la maison de son ordre, c'est-à-dire dans l'église des frères mineurs de Lyon, préside le pape entouré des cardinaux et de tous les Pères du concile. Le cardinal-évêque d'Ostie, Pierre de Tarantaise, qui célèbre la messe, prononce un discours où, prenant pour texte ces paroles du saint roi David : *Votre mort me perce de douleur, ô Jonathas mon frère*[1], il fait verser des larmes à toute l'assistance.

V[e] session. — Elle se tient le lendemain 16. Avant l'arrivée du pape, Pierre de Tarantaise confère le baptême à l'un des ambassadeurs du kan des Tartares et à deux autres personnages de la même nation. Aussitôt que le souverain pontife a pris place sur son trône, on procède à la lecture de quatorze constitutions, dont la première concerne le conclave. Grégoire X, à son tour, parle d'une manière touchante de la perte que vient de

[1] II Reg., I, 26.

faire l'Église en la personne du cardinal Bonaventure, et ordonne à tous les prélats et prêtres du monde chrétien de célébrer une messe pour le repos de l'âme du grand serviteur de Dieu. Il indique ensuite pour le lendemain, 17 juillet, la sixième et dernière session du concile.

VI[e] session. — Lorsque les Pères sont réunis, le pape fait lire deux constitutions, dont la première, renouvelée du concile de Latran de l'an 1215, a pour but de restreindre le nombre exagéré des ordres religieux nouvellement établis. Ce règlement néanmoins ne s'étend ni aux frères prêcheurs, ni aux frères mineurs, à cause des services éminents qu'ils rendent à l'Église universelle. La seconde de ces constitutions ne se trouve plus dans aucun recueil.

Avant de congédier l'assemblée, le pontife suprême qui l'a présidée rappelle encore les motifs qui l'ont porté à la convocation d'un concile général ; puis il rend grâces à Dieu des mesures prises pour la terre sainte et de l'heureuse réunion de l'Église grecque. Enfin, venant à la réforme des mœurs, il promet de suppléer à ce qui n'a pu être fait, et, après les prières accoutumées, il donne à tous la bénédiction apostolique. Ainsi se termine le quatorzième concile œcuménique.

Les constitutions ou décrets, dont nous avons différé l'analyse pour ne pas nuire à la marche du récit, sont au nombre de trente et un, et insérés dans le texte des décrétales [1]. En voici la teneur :

I. Le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, comme d'un seul principe et par une seule spiration. Le saint concile condamne ceux qui nient la procession de la troisième personne de la Trinité et ceux qui disent qu'elle procède du Père et du Fils, comme de deux principes.

II. Il sera ainsi procédé à l'élection du souverain pontife : les cardinaux présents dans la ville où mourra le pape attendront dix jours leurs collègues absents; ensuite ils s'assembleront dans le palais qu'habitait le défunt et se contenteront chacun d'un seul serviteur, clerc ou laïque, à leur choix. Ils n'occuperont tous qu'une seule pièce [2], dans laquelle il n'y aura point de séparations, et qui sera tellement fermée qu'on ne puisse ni y entrer ni en sortir. Personne ne pourra approcher des prélats retirés au conclave, si ce n'est du consentement de tous et pour l'affaire de l'élection. Il est

[1] C'est-à-dire dans la troisième partie du *Corpus juris canonici,* ou autrement dans la troisième collection du droit canonique.

[2] Le texte latin dit : *Unum conclave,* d'où est venu le mot français *conclave.*

défendu, sous peine d'excommunication, de leur adresser aucun message ou écrit. Toutefois, le conclave sera pourvu d'une ouverture destinée à recevoir les vivres venant du dehors, mais disposée de telle sorte qu'elle ne puisse livrer passage à qui que ce soit. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, trois jours après leur entrée, les cardinaux n'ont pas encore élu un pape, ils seront réduits à un seul plat, tant le matin que le soir, pendant les cinq jours suivants; et, au delà de ce terme, on ne leur donnera plus que du pain, du vin et de l'eau, jusqu'à ce que l'élection soit terminée. Ils ne recevront rien de la chambre apostolique, et ils ne s'occuperont d'aucune affaire étrangère à leur mission, à moins de nécessité très-grave. Si l'un d'eux, présent dans la ville, n'entre point dans le conclave, ou en sort sans cause réelle de maladie, il n'y sera plus admis et l'on procédera sans lui à l'élection; on n'attendra pas même le suffrage des absents pour motif légitime. Cependant, si un cardinal malade veut y rentrer après sa guérison, ou si quelques membres du sacré collége surviennent après les dix jours, ils pourront être reçus, pourvu qu'il n'y ait encore rien de décidé, et seront admis à prendre part à l'affaire au point où ils la trouveront. — Dans le reste du décret, le pape conjure les cardinaux, par

tout ce qu'il y a de plus saint, et sous peine de la vengeance divine, de procéder à cette grande action sans vues intéressées et avec le seul désir de procurer le bien de l'Église. Il casse d'avance les conventions et serments qu'ils pourraient faire entre eux au sujet de l'élection, et ordonne enfin à tous les prélats supérieurs et inférieurs d'indiquer des prières publiques dans tout le monde chrétien pour l'heureux succès dans le choix du nouveau pape, dès qu'ils apprendront la mort du vicaire de Jésus-Christ. — Aujourd'hui encore, sauf la rigueur pour la nourriture établie dans cette constitution, le conclave a lieu pour toutes les élections papales, et il se tient habituellement dans le Quirinal.

III. A l'égard de la collation des bénéfices, les opposants doivent exprimer dans un acte public, ou par serment, devant l'autorité, tous leurs motifs d'opposition ou d'appel, sans que, dans la suite, ils puissent en alléguer d'autres, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'en ont eu connaissance que plus tard.

IV. Ceux qui ont été élus aux bénéfices ne se mêleront en rien de l'administration ecclésiastique jusqu'à ce que leur élection ait été confirmée.

V. Pour obvier aux longues vacances des Églises, les électeurs présenteront au plus tôt l'acte d'élec-

tion à l'élu, qui sera tenu de donner son assentiment dans le délai d'un mois, et de demander la confirmation de sa charge dans trois mois; cela sous peine de nullité.

VI. Celui qui aura donné son suffrage à un sujet indigne ne sera point privé du droit d'élire si l'élection n'a pas eu lieu, quoiqu'il ait péché grièvement.

VII. Quiconque a voté pour une personne ou consenti à son élection n'est plus recevable à s'y opposer dans la suite, à moins qu'il ne découvre en elle quelque vice ou quelque défaut qu'il ne pouvait connaître antérieurement.

VIII. Dans le cours de l'élection, si les deux tiers des votants sont d'un côté, l'autre tiers ne peut être admis à protester contre les électeurs ou l'élu.

IX. Quoique le pape Alexandre IV ait mis avec raison au nombre des causes majeures ce qui concerne les élections épiscopales, s'il arrive qu'il y ait des appellations à ce sujet pour des motifs frivoles, elles ne seront point portées au saint-siége. Il faut, pour en venir là, que l'appellation soit fondée sur une chose probable qui, si elle était prouvée, constituerait une opposition légitime. Du reste, il est toujours permis aux parties de se désister de leur appel, pourvu qu'elles le fassent en toute sincérité,

et, si les juges s'aperçoivent qu'elles n'agissent pas ainsi, ils leur enjoindront de se présenter à Rome dans un temps déterminé.

X. L'opposition pour cause d'ignorance et d'incapacité sera résolue par un examen sérieux. Si le sujet répond d'une manière satisfaisante, on n'aura aucun égard à ce que pourra alléguer son adversaire, convaincu par là même de malveillance.

XI. Quiconque maltraitera les électeurs, parce qu'ils n'auront pas voulu donner leurs suffrages à ceux qui leur étaient recommandés, sera excommunié par le fait, *ipso facto*.

XII. La sentence d'excommunication sera également prononcée contre ceux qui voudraient de nouveau usurper sur les églises et les monastères les droits de régale ou de protection, afin de jouir des revenus pendant les vacances. Quant à ceux qui possèdent ces droits, ou à titre de fondation, ou en vertu de l'ancienne coutume, ils sont exhortés à n'en point abuser, ni par eux-mêmes, ni par leurs officiers, soit en étendant leur jouissance au delà des fruits ou revenus, soit en détériorant le fonds qu'ils sont tenus de conserver.

XIII et XIV. Conformément au décret [1] du pape Alexandre III sur la science, les mœurs et l'âge

[1] III Conc. Lateran. can. 3.

des clercs à qui l'on confie le soin des églises paroissiales, le concile ordonne que ces clercs auront vingt-cinq ans au moins et se feront ordonner prêtres dans l'année de leur nomination, sans quoi ils seront frappés de déchéance. La résidence est obligatoire, mais l'évêque peut en dispenser temporairement pour une cause juste et raisonnable. Les commendes des cures en faveur des sujets qui n'ont ni l'âge requis, ni la prêtrise, ne pourront être que semestrielles; autrement, elles sont nulles de plein droit.

XV. Il s'agit, dans cette constitution, du temps des ordinations et des qualités des ordinands. L'évêque qui ordonnera un clerc d'un autre diocèse, sans dimissoire, sera suspens pour un an de la collation des ordres. — Tout cela est plus explicitement réglé par le concile de Trente.

XVI. Les bigames sont déchus de tout privilége clérical. Soumis à la juridiction séculière, nonobstant tout usage contraire, il leur est défendu, sous peine d'anathème, de porter la tonsure et l'habit ecclésiastique. — Avant cette constitution, les bigames, ou ceux qui s'étaient mariés en secondes noces, n'étaient exclus que des ordres sacrés[1].

[1] I Tim., III, 12. — Gousset, *Théol. morale*, DES IRRÉGULARITÉS, n° 951.

XVII. Ce décret défend aux chapitres de suspendre l'office divin, sans motifs canoniques, sous peine de restitution et d'amende. Il menace des peines les plus sévères ceux qui dégradent les églises pour faire autoriser la cessation de l'office canonial.

XVIII. Les évêques diocésains doivent examiner avec soin les dispenses des clercs ayant plusieurs bénéfices à charge d'âmes. S'ils ne les reconnaissent pas fondées en droit, ils disposeront des places non occupées légitimement en faveur de sujets capables. S'il y a doute, ils recourront au saint-siége. Il faut que la dispense soit évidemment fondée et suffisante.

XIX. Pour abréger les lenteurs affectées des procédures, on rappelle, avec quelques changements, les règlements anciens au sujet des avocats et procureurs ecclésiastiques. Tous jureront sur l'Évangile de ne défendre que les causes qu'ils croiront, de bonne foi, justes et raisonnables. Ils renouvelleront ce serment tous les ans; et quiconque s'y refusera sera privé de sa charge. Ils seront, eux et les conseillers qui favoriseront l'injustice, privés d'absolution jusqu'à ce qu'ils aient restitué le double des honoraires perçus. Ces honoraires sont fixés, dans les causes majeures, à vingt livres tour-

nois pour les avocats, et à douze pour les procureurs.

XX. Toute absolution de censures, extorquée par la force ou la crainte, sera nulle; celui qui aura employé ces moyens sera soumis à une nouvelle excommunication.

XXI. La constitution de Clément IV touchant les bénéfices vacants *in curia*[1] dont la collation appartient au pape, est modifiée en ce sens qu'il sera permis aux ordinaires de les conférer dans le délai d'un mois.

XXII. Il est défendu aux évêques de traiter avec les laïques des biens et droits des Églises, sans le consentement des chapitres et l'autorisation du saint-siége. Tout contrat passé autrement sera nul; les prélats encourront la suspense et les laïques l'excommunication.

XXIII. Cette constitution, rappelant le canon treizième du concile de Latran de l'an 1215, défend de créer aucun ordre nouveau ou d'en prendre l'habit. Elle supprime les ordres mendiants non autorisés, règle l'état de ceux qui ont été con-

[1] *In curia romana*, en cour de Rome. On nommait bénéfices vacants *in curia*, ceux dont les titulaires étaient morts *intra duas dietas a loco ubi ipsa moratur curia*. On entendait par *dieta*, ou jour de voyage, 8 milles italiens (14 kilom. 80); la *curia* s'étendait donc à 29 kilom. 60 autour de Rome.

firmés par le saint-siége, et dispose de leurs réserves en faveur de la terre sainte ou d'autres œuvres pies. Les disciples de saint Dominique et de saint François sont approuvés à cause des avantages manifestes qu'en retire l'Église ; les carmes et les ermites de Saint-Augustin sont maintenus jusqu'à nouvel ordre. Entre les ordres supprimés on compte les *sachets*[1], ou frères de la Pénitence de Jésus-Christ.

XXIV. La constitution d'Innocent IV, qui défend à tous les prélats d'exiger et de recevoir de l'argent ou des présents pour s'indemniser des visites qu'ils font faire par leurs procureurs, est confirmée. De plus, le présent décret porte au double de celle reçue la somme à restituer avec privation de l'entrée de l'Église pour les prélats supérieurs, et suspense d'office et de bénéfice pour les inférieurs. La restitution aura lieu, quand même les personnes lésées voudraient en dispenser.

XXV. Tout ce qui peut troubler la paix et blesser le respect qui conviennent à la maison du Seigneur est non-seulement interdit dans les églises, mais même autour de ces édifices. Le bruit des as-

[1] Cette dénomination de *sachets* fut donnée aux religieux de l'ordre de la Pénitence de Jésus-Christ, parce qu'ils étaient vêtus de robes faites en forme de sacs.

semblées, des foires, des discussions et des conversations profanes doit en être éloigné.

XXVI. On rappelle ici le canon vingt-cinquième du troisième concile de Latran contre l'usure. Il est, en outre, défendu de louer des maisons ou d'en laisser en location aux usuriers publics; de leur donner l'absolution et la sépulture, à moins qu'ils n'aient restitué autant que possible.

XXVII. A l'égard des injures et des dommages, le saint concile condamne plus que jamais le prétendu droit de représailles, et la permission d'en user, en général, mais surtout à l'égard des ecclésiastiques que l'on voulait assujettir à ces usages proscrits par l'Église.

Les dernières constitutions ont rapport aux sentences d'excommunication. Pour lever toute ambiguïté sur les statuts d'Innocent IV, touchant les complices des excommuniés, il est ordonné que, dans les trois monitions qui se feront à quelques jours seulement d'intervalle, le nom des personnes que l'on prétend excommunier soit exprimé. Il est déclaré aussi, dans ces constitutions, que le bénéfice de l'absolution *ad cautelam*[1] n'a point lieu

[1] Absolution provisoire que le supérieur ecclésiastique peut accorder à l'appelant d'une sentence d'excommunication, à l'effet seulement de le rendre capable d'ester en jugement pour poursuivre son appel.

dans les interdits portés sur des témoins déterminés, comme villes, châteaux, etc. Enfin, il y est dit que l'excommunication serait encourue de plein droit par quiconque permettrait de tuer, d'arrêter ou de molester un juge ecclésiastique pour avoir porté des censures contre les rois, les princes et les grands du monde.

Pour les manuscrits du quatorzième concile œcuménique, on peut consulter le *Traité de l'étude des conciles*, de Salmon, IIe part., ch. III, p. 313 et suiv. Quant aux actes, il faut les étudier dans les collections suivantes : Reg., t. XXVIII ; — Labb., t. XI ; — Hard., t. VII ; — Mansi, t. XXIV. — Nous indiquerons quelques ouvrages pour ce qui concerne les questions particulières : Leo Allatius, *de Ecclesiæ occidentalis atque orientalis perpetuo consensu*. Colon., 1648 ; — Raynaldus, *ad an.* 1268 n° 34 ; — *ad an.* 1274, n° 5 sq. ; — Durand, évêque de Mende, *Speculum juris*.

XV

CONCILE DE VIENNE

Dans l'intervalle de trente-sept ans qui s'écoule entre la dernière assemblée générale de l'Église et celle-ci, les événements sont tellement pressés qu'il nous serait impossible de les rapporter en détail. Après la mort de Grégoire X, arrivée le 10 janvier 1276, son successeur, Pierre de Tarantaise, intronisé sous le nom d'Innocent V, n'a que le temps de réconcilier les Guelfes et les Gibelins en Toscane. Les papes Adrien V, Jean XXI, et Nicolas III, n'occupent que peu de temps le siége de saint Pierre, et bientôt Charles, roi de Sicile, trouve le moyen de faire arriver ses créatures au trône pontifical. Un Français d'origine obscure, le cardinal Simon, né à Brie, en Lorraine, proclamé sous

le nom de Martin IV, ne s'oppose point assez fortement aux vues tyranniques du prince, et manque de l'indépendance voulue pour empêcher le massacre de ses compatriotes aux *Vêpres siciliennes*. Honorius IV, Nicolas IV et Célestin V subissent encore l'influence de la maison d'Anjou; ils font, à la vérité, briller la vertu sous la tiare, mais ils sont malheureusement impuissants à mettre fin aux discordes civiles et religieuses de leur temps. Le dernier de ces pontifes, qui se distingue plus par la sainteté que par la science, se démet volontairement de sa charge avec le dessein de se retirer dans la solitude.

Mais l'événement le plus marquant de l'époque est le long démêlé de Boniface VIII, successeur de Célestin, avec Philippe le Bel, roi de France. Il faudrait une longue digression pour parler avec quelque développement de cette affaire. Du reste, comme elle est suffisamment connue de toutes les personnes tant soit peu initiées aux études historiques, qu'il nous suffise de dire ici que la lutte fut très-vive de part et d'autre; que, fidèle aux idées de Grégoire VII et d'Innocent III, le pontife chercha de bonne foi à s'opposer à la séparation violente de l'Église et de l'État; et qu'aussi le roi, trop jaloux de son autorité, ne respecta point assez

les droits du saint-siége[1]. On doit à Boniface VIII le *Sexte*, qui est comme le sixième livre des *Décrétales* de Grégoire IX.

Son successeur, Benoît XI, refusa toujours de le flétrir et mérita par sa piété d'être mis au nombre des saints. Bertrand de Goth, archevêque de Bordeaux, qui occupe ensuite la chaire pontificale se montre trop favorable aux desseins de Philippe le Bel; il convoque le quinzième concile œcuménique dans la ville de Vienne, en Dauphiné, et transfère le siége apostolique à Avignon, où il restera pendant soixante-dix ans, au grand détriment de l'Église.

Ce concile, indiqué dès 1308, ne se tint que trois ans plus tard. Voici, d'après les documents les plus authentiques, ce qui s'y passa.

La bulle d'indiction mentionne quatre choses principales comme motivant la réunion : l'affaire des templiers; les erreurs des fratricelles, des béguards et des béguines; l'assistance de la terre sainte; le rétablissement de la discipline ecclésiastique.

On n'est pas fixé d'une manière certaine sur le nombre des prélats présents à l'assemblée. Selon

[1] Voy. l'*Histoire de France* par M. Laurentie, 2e édit., in-8, t. II, p. 427 et suiv.

Villani et saint Antonin [1], il s'y trouva plus de trois cents évêques et un grand nombre d'abbés et de délégués; d'autres auteurs en admettent beaucoup moins. Le pape, entouré des cardinaux et des patriarches d'Antioche et d'Alexandrie, fait l'ouverture du concile le 16 octobre 1311.

La première session, entièrement consacrée à l'inauguration des travaux, commence par un discours de Clément V sur ce texte du Psalmiste : *Les œuvres du Seigneur sont grandes dans l'assemblée des justes* [2]. Le pontife rappelle aux Pères ce qui l'a déterminé à les réunir et il les prie d'examiner, dans des conférences particulières, les matières à traiter, s'ils ne l'ont déjà fait, afin de pouvoir, dans les sessions suivantes, se prononcer en connaissance de cause.

Il se tint en effet plusieurs congrégations touchant l'ordre des templiers, dans le long espace de temps qui s'écoula jusqu'au 3 avril 1312, jour de la seconde session.

A cette séance solennelle, on voit paraître le roi de France, accompagné de ses trois fils et de son frère, Charles de Valois. Il s'assied à la droite du pape sur un trône moins élevé, et Clément pro-

[1] Raynald, *ad ann.* 1311, n° 54.
Psalm. cx, 1, 2.

nonce un discours dans lequel il commente ces paroles de David : *Heureux l'homme qui ne s'est point laissé entraîner au conseil des impies*[1] ! et, par ce dernier mot, il désigne manifestement les chevaliers du Temple. Déjà condamnés dans le consistoire secret du 22 mars, il ne reste plus qu'à leur signifier la sentence. L'ordre y avait été aboli, non par voie de condamnation, mais de provision, et ses membres et ses propriétés avaient été réservés à la disposition du saint-siége et de l'Église.

Le pape promulgue cette grave décision, en s'appuyant sur l'approbation du concile, *sacro approbante concilio*, et, après le jugement d'abolition des templiers, il déclare que leurs biens seront transférés aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, en faveur de la terre sainte. Toutefois, il en excepte les propriétés situées dans les royaumes de Castille, d'Aragon et de Portugal, dont le produit sera destiné à défendre ces États contre les Maures et les Sarrasins.

Quant aux personnes, à l'exception de quelques-unes, dont le souverain pontife se charge de fixer le sort, elles seront jugées par les conciles de leurs provinces. Tel est, en somme, cet acte sur lequel

[1] Psalm. I, 1.

il a été fait tant de bruit dans l'histoire. Les suites, il est vrai, en ont été bien cruelles, et nous les déplorons sincèrement.

Les templiers avaient rendu de grands services à l'Église dans la terre sainte; mais, après la ruine du royaume de Jérusalem, arrivée en l'an 1186, ils s'étaient répandus dans tous les États de l'Europe, et, grâce à la libéralité des princes et des grands, ils y avaient amassé d'immenses richesses. Avec l'opulence était venu le relâchement de la discipline militaire et religieuse; on commença à redouter leur puissance qui, d'un moment à l'autre, pouvait se tourner contre l'autorité; c'est pourquoi les rois ne réclamaient point contre leur suppression. Philippe le Bel les haïssait uniquement parce qu'ils avaient soutenu le pape Boniface VIII; ce prince a flétri son nom et sa mémoire en leur faisant dresser des bûchers. Clément V, trop docile instrument des volontés du roi, abolit cet ordre par ce qu'il n'était plus utile à l'Église; mais la postérité doit lui tenir compte des efforts qu'il fit pour couvrir les infortunés chevaliers de la protection du saint-siége. Il y eut, sans doute, des coupables parmi eux : qui oserait dire, cependant, que toutes les victimes s'étaient livrées aux abominations qu'on leur reprochait? — Dieu a discerné le

juste de l'injuste, respectons son insondable jugement.

Après l'affaire des templiers, le concile s'occupe des poursuites dirigées, par ordre du roi, contre la mémoire de Boniface VIII, et, cette fois, Clément, avec une fermeté admirable, déclare, en son propre nom et au nom de l'assemblée, que son prédécesseur a été un *pape légitime et orthodoxe.*

La troisième session s'ouvre le 6 mai. On s'y occupe d'abord de la terre sainte, et l'on accorde la dîme de tous les revenus de l'Église, pendant dix années, aux rois de France, d'Angleterre et de Navarre, en vue de la croisade qu'ils se sont engagés à entreprendre au bout de six ans[1]. Ensuite le pape fait lire la bulle qu'il a préparée pour expliquer la règle de Saint-François et terminer le schisme des franciscains[2].

Comme nous n'avons malheureusement point les actes complets du concile de Vienne, nous allons nous efforcer d'y suppléer au moyen des Clémen-

[1] D'Achéry, *Spicil.*, t. III, p. 65. — Raynald, *ad ann.* 1312, n° 22.

[2] La lecture des écrits de l'abbé Joachim, dont le *Traité sur la Trinité* fut condamné au concile de Latran, en 1215, avait jeté, avec de fausses idées de mysticisme, la division dans l'ordre de Saint-François. C'est pour y ramener la paix et l'union que Clément V publie la constitution *Exivi*, dont il s'agit ici.

tines, c'est-à-dire des décrétales de Clément V. Elles forment la quatrième collection du *Corps du droit canonique*, et renferment les décisions dogmatiques et disciplinaires dont nous allons rendre compte.

Le premier capitule est une profession de foi conçue en ces termes : « Le Fils de Dieu existe de toute éternité avec le Père, et est de la même substance que le Père; il s'est revêtu de toute notre nature, qu'il a prise entièrement, savoir : le corps passible et l'âme raisonnable. Cette âme est essentiellement la forme du corps humain. Le Fils de Dieu, revêtu de la nature humaine, a voulu opérer le salut de tous les hommes; et, pour cela, être crucifié, mourir sur la croix, et ensuite être percé d'une lance. Tel est le récit de l'évangéliste saint Jean, et nous déclarons, avec l'approbation du concile, que saint Jean a suivi l'ordre des faits. Nous décidons aussi que, quiconque osera soutenir que l'âme raisonnable n'est pas essentiellement la forme du corps humain doit être tenu pour hérétique. » — Les erreurs attribuées à Pierre d'Oliva, chef des spirituels, ou disciples de Saint-François, adonnés à un rigorisme outré et à un mysticisme hétérodoxe, furent la cause de ce décret.

Les béguards ou beggards, les béguines et les

fratricelles ou bizoques [1], sont l'objet d'une sentence de condamnation comprise dans le chapitre III du titre III du livre V des Clémentines. — On désigne sous ces différents noms des sectes de visionnaires qui parurent en Allemagne au commencement du quatorzième siècle, et qui n'avaient rien de commun avec les béguinages des Pays-Bas, sauf peut-être l'organisation extérieure. Leur doctrine différait peu de celle des spirituels, mais elle favorisait les passions. Nous ne ferons point le détail de leurs erreurs, qui ont toutes pour base un certain illuminisme et une fausse idée de la perfection chrétienne. Quand on veut s'élever trop haut dans la recherche des choses qu'il a plu à Dieu de cacher ici-bas à notre esprit, on fait de lourdes chutes. Une erreur appelle une autre erreur : il ne

[1] Les béguards et les béguines tirent leur origine de Lambert le Bègue ou le Begghe, ecclésiastique zélé qui fonda à Liége, à la fin du douzième siècle, la première association libre de dames et de jeunes filles désireuses de mener une vie parfaite au milieu du monde. Ces associations, qui se multiplièrent rapidement, prirent le nom de *béguinages*. Les béguards sont d'origine plus récente : on ne les voit paraître qu'en 1215 ; ils se constituèrent d'après le modèle des béguines. Les fratricelles, *petits frères* ou *frérots*, étaient primitivement des frères lais du tiers-ordre de Saint-François ; on les nomma en Italie *bizochi* ou besaciers. — La légende qui attribue à sainte Begga la fondation des béguinages, quoique adoptée par la *Gallia christiana* a été sérieusement contestée.

faut donc pas être surpris que du spiritualisme mal compris, ces sectaires soient arrivés à l'immoralité.

Le concile s'occupe aussi des exemptions des religieux, et, sans les abolir, il les restreint. A l'égard des moines noirs, c'est-à-dire des bénédictins, il édicte un règlement qui leur défend l'abus des richesses, la superfluité, la mondanité, la chasse, les visites chez les princes, et qui les exhorte à la retraite, à l'étude et à la paix avec leurs supérieurs. Pour ce qui concerne les religieuses, le même décret condamne en elles la curiosité, le goût de la parure, des fêtes mondaines et des promenades au dehors de leurs maisons; et il assigne des visiteurs à celles-là même qui se disent chanoinesses séculières.

Une ordonnance sur l'administration des hôpitaux défend d'en disposer, à titre de bénéfice, en faveur des prêtres séculiers; et ordonne de la confier à de pieux laïques, ayant une aptitude particulière pour le soin des pauvres, et tenus, du reste, à prêter serment, à faire un inventaire et à rendre des comptes tous les ans aux évêques diocésains.

D'autres règlements ont rapport à la discipline des clercs. Le concile interdit certains métiers peu en rapport avec leur dignité, à ceux mêmes

qui, n'étant pas dans les ordres sacrés, sont engagés dans les liens du mariage. Ils ne doivent point porter d'habits de couleur ou contraires à la modestie de leur état.

L'âge, pour être promu aux ordres, est de dix-huit ans pour le sous-diaconat, vingt pour le diaconat, et vingt-cinq pour la prêtrise. Les chanoines n'auront de voix au chapitre qu'autant qu'ils seront en possession de l'ordre attaché à leur prébende.

L'usure qui, à cette époque, était une plaie sociale, est formellement condamnée dans un décret spécial; et la note d'hérésie est infligée à ceux qui osent en soutenir la légitimité. — Nous avons, à l'occasion d'une ordonnance beaucoup plus ancienne, montré quel est actuellement l'esprit de l'Église au sujet du prêt à intérêt. (Ier conc. de Nicée, can. 17.)

Au chapitre Ier du titre IX, liv. V, il est enjoint aux ordinaires d'avertir les juges de ne pas refuser les sacrements de pénitence et d'eucharistie aux criminels condamnés à mort. Les juges seront même contraints par les censures de les leur accorder.

Le chapitre II du titre III, liv. I, règle la juridiction des cardinaux pendant la vacance du

saint-siége. Ils n'ont point celle du pape, mais ils peuvent pourvoir aux charges de camérier et de pénitencier, en cas de mort de ceux-ci.

Le chapitre unique du titre XVI, liv. III, renouvelle et confirme l'ordonnance d'Urbain IV sur la fête du Saint-Sacrement.

Enfin, la Clémentine *Inter sollicitudines*[1] ordonne, pour faciliter la conversion des infidèles, qu'on enseignera publiquement les langues orientales dans les universités de Paris, d'Oxford, de Bologne, de Salamanque et dans tous les lieux où résidera la cour romaine. On y entretiendra deux maîtres pour l'hébreu, deux pour l'arabe et deux pour le chaldéen. Ce règlement fut fait à la sollicitation du célèbre Raymond Lulle, noble catalan, qui, plein de zèle pour le salut des Sarrasins, étonna son siècle par ses immenses travaux, et dont les ouvrages, d'une obscurité désespérante, n'occupent plus que rarement les savants de nos jours.

Ce qui nous reste des actes du concile de Vienne se trouve dans les collections suivantes et dans la quatrième partie du *Corps du droit canonique* : Reg., t. XXVIII; — Labbe, t. XI; — Hard., t. VII; — Mansi, t. XXV.

[1] *Au milieu des sollicitudes*, etc., mots par lesquels elle commence.

Il y a, dans le *Dictionnaire de théologie*, de Bergier, un long article sur les templiers; il renvoie, pour les procédures, à l'*Histoire de l'Église gallicane*, t. XII, liv. XXXVI, année 1311. Un auteur, plus favorable aux chevaliers est Pierre Dupuy, *Hist. de la condamnation des templiers*. Paris, 1650, in-4°; un ouvrage anglais, assez moderne, *History of the knight Templars*, by C. C. Addison, tout en prenant leur parti, les accuse d'un certain scepticisme sur la divinité de Jésus-Christ[1]. Enfin les autres publications venues à notre connaissance sont intitulées : *Mémoires historiques sur les templiers*, par Grouvelle. Paris, 1805, in-8° ; — *Monuments historiques relatifs à la condamnation des chevaliers du Temple et à l'abolition de leur ordre*, par M. Raynouard. Paris, 1813, in-8°.

Il nous serait impossible, sans dépasser les bornes de cet ouvrage, de retracer l'histoire des événements qui s'écoulent du concile de Vienne à celui de Constance, œcuménique seulement en partie. Un rapide aperçu de la succession des pontifes à Avignon et à Rome reliera les faits. Sept papes d'origine française, Clément V, Jean XXII, Benoît XII, Clément VI, Innocent VI, Urbain V et Grégoire XI, siégent de suite à Avignon. Ce dernier, ayant fait un

[1] Alzog, *Hist. univ. de l'Église*, t. II, p. 480.

voyage à Rome, y tombe malade et y meurt. Le peuple romain, désireux d'avoir chez lui le souverain pontife, demande à grands cris un pape italien et force les cardinaux à élire l'archevêque de Bari, qui prend le nom d'Urbain VI.

Mais, cinq mois plus tard, ces mêmes cardinaux, retirés dans le royaume de Naples, protestent contre la violence qui leur a été faite et nomment, à la place d'Urbain, Robert, cardinal de Genève. Celui-ci, reconnu sous le nom de Clément VII, comme pape légitime, par la France, l'Espagne, l'Écosse, la Sicile et l'île de Chypre, établit son séjour à Avignon. Urbain VI, résidant à Rome, a, dans son obédience, les autres États de la chrétienté. Cette division, que l'on a nommée le *grand schisme d'Occident*, dure pendant quarante ans.

Les deux partis eurent de nombreux et convaincus défenseurs. On ne saurait taxer ceux-ci de désobéissance envers l'Église et son chef, puisque, de part et d'autre, ils désiraient également de savoir quel était le véritable pape, tout prêts à lui rendre hommage dès qu'il serait certainement connu.

Pendant cet intervalle, Urbain VI a pour successeurs à Rome Boniface IX, Innocent VII, Grégoire XII, Alexandre V et Jean XXIII. Clément VII occupe le siége d'Avignon pendant seize ans, et son succes-

seur, Benoît XIII, pendant vingt-trois. Un concile, assemblé à Pise en 1409, ne peut mettre fin au schisme; et, par l'élévation d'Alexandre V, à la place des pontifes qui refusent d'abdiquer, il établit trois compétiteurs à la papauté au lieu de deux[1]. Enfin cette situation déplorable cesse au concile de Constance en 1414.

Il est certain que le schisme causa des scandales, fit naître des abus, diminua le sentiment religieux; mais le mal ne fut ni aussi excessif, ni aussi étendu que le soutiennent les ennemis de l'Église. Il y eut, à cette époque, chez toutes les nations catholiques, dans toutes les obédiences des papes, dans tous les états de la vie, un grand nombre de personnages distingués par leur savoir et leurs vertus. Sainte Brigitte, sainte Catherine de Sienne, saint Vincent Ferrier, Gerson, Pierre d'Ailly, Nicolas de Clémangis, et beaucoup d'autres, qui vécurent alors, ne sont-ils pas la meilleure preuve que la corruption n'avait point tout envahi ? Les prétendants au saint-siége furent blâmables quand ils ne voulurent point sacrifier leur intérêt particulier à l'intérêt général; mais on ne saurait les accuser indistincte-

[1] Le concile de Pise ne saurait être considéré comme œcuménique, vu les doutes fort graves sur la légitimité d'Alexandre V. — Gousset, *Expos. des principes du droit canonique*, p. 232.

ment d'avoir manqué de bonne foi et de religion. Des hommes recommandables par leur mérite, s'attachèrent aux divers partis et les servirent avec un zèle et un dévouement dont on ne saurait suspecter la sincérité.

XVI

CONCILE DE CONSTANCE

(ŒCUMÉNIQUE EN PARTIE.)

Oderic Raynald, de la congrégation de l'Oratoire, continuateur des *Annales* de Baronius, semble s'attacher à montrer la nullité du concile de Pise et l'illégitimité d'Alexandre V[1]; sans aller aussi loin, le savant cardinal Gousset considère comme douteuses l'œcuménicité de l'assemblée et la validité de l'élection papale[2]. Nous ne saurions, en tout cas, ne pas rendre justice aux vertus privées

[1] T. XXVII, *ad ann.* 1409, p. 292 seq.

[2] *Expos. des principes du droit canonique*, p. 231 et suiv. Voici ses propres paroles : « Sans donner au concile de Pise le nom de conciliabule, comme l'ont fait saint Antonin, archevêque de Florence, le cardinal Cajétan, le cardinal Turrecremata, Rainaldi et autres auteurs non moins graves, nous

du pontife qui eut le malheur d'accorder sa confiance à un homme indigne de la posséder. Cet homme, le cardinal Balthasar Cossa, de noble origine, plus apte aux ruses de la diplomatie qu'au gouvernement des âmes, parvint, à la mort de son protecteur, à se faire élire à sa place. Proclamé en Italie sous le nom de Jean XXIII, il convoqua, à la sollicitation de l'emperenr Sigismond, un concile général à Constance, ville d'Allemagne, pour le 1er novembre 1414. Mettre fin au schisme, s'opposer à l'hérésie, réformer l'Église : tels étaient les motifs de convocation.

1° L'ouverture du concile a lieu le 5 novembre, en présence de vingt-deux cardinaux, de plus de cent évêques, d'un grand nombre d'ecclésiastiques et de plusieurs princes temporels, avec une pompe extraordinaire. Le cardinal de Florence assigne la première session au 16 du même mois. Jean XXIII n'a qu'un but : c'est de faire confirmer la décision du concile de Pise qui a déposé ses deux compétiteurs au siége pontifical.

Comme nous ne reconnaissons, avec de graves

croyons qu'on ne peut le regarder comme parfaitement et absolument œcuménique, etc. » — L'élection d'Alexandre V, « qui s'est faite par ce concile, ayant toujours été regardée comme d'une légitimité douteuse, n'a servi qu'à augmenter le schisme au lieu de l'éteindre. »

théologiens et de savants canonistes, la parfaite légitimité de l'assemblée qu'à partir de la quatorzième session, nous analyserons rapidement tout ce qui s'y passa auparavant. Entre la première et la seconde réunion, commence le procès de Jean Huss, professeur à l'Université de Prague, en Bohême. Il avait renouvelé, en la modifiant, la doctrine de Wiclef condamnée dans un concile tenu à Londres en 1382. Nous parlerons plus tard de ses erreurs et de son jugement.

Le célèbre cardinal d'Ailly, archevêque de Cambrai, l'empereur Sigismond et plusieurs autres grands personnages arrivèrent à Constance dans le courant du mois de décembre. On n'y vit paraître que beaucoup plus tard les députés de Benoît XIII et de Grégoire XII.

Dans les nombreuses congrégations qui furent tenues avant la seconde session, les prélats et les princes convinrent que, pour rendre la paix à l'Église, il fallait amener les trois prétendants à une renonciation volontaire. Dès lors tous leurs efforts tendirent à ce but. Le chancelier Gerson s'y employa avec un zèle tout particulier.

Jean XXIII, voyant que ses partisans l'abandonnent, s'enfuit, à la faveur d'un déguisement, et espère détourner ainsi le coup qui le menace. Mais

le concile n'en continue pas moins ses travaux ; il affirme même, dans les quatrième et cinquième sessions, son autorité sur la puissance papale, prétention excessive qui ne saurait être admise qu'en temps de schisme, dans le cas d'un pape vraiment douteux. Or, il est certain que, ni l'Église, ni les pontifes romains n'ont jamais approuvé cette affirmation dans le sens de la déclaration de l'assemblée de 1682[1].

Les sixième, septième, huitième et neuvième sessions sont occupées par les mesures à prendre touchant la conduite du pontife fugitif, et par l'examen des hérésies qu'il importe de condamner. Les œuvres de Wiclef, précurseur de Jean Huss et de Jérôme de Prague, soumises à un sérieux contrôle, ne peuvent échapper à une juste réprobation. La dixième est consacrée au procès de Jean XXIII qui, déclaré coupable sur beaucoup de chefs d'accusation, est déposé de la papauté.

De son côté, Grégoire XII avait donné à ses légats

[1] « Rien ne s'oppose, dit le cardinal Gousset, à ce que les décrets de ces deux sessions aient été approuvés, au moins implicitement, dans le sens qui les restreint au temps de schisme où se trouvait le concile de Constance ; c'est-à-dire au cas où il y aurait, comme il y avait alors, plusieurs papes douteux, ou plusieurs prétendants à la papauté, sans qu'il fût possible, pour le plus grand nombre, de discerner le vrai pape. » *Expos. des principes du droit can.*, p. 223.

des pleins pouvoirs pour renoncer en son nom au siége pontifical. Mais, comme il refusait de reconnaître la légitimité du concile convoqué par Balthasar Cossa, il voulut, avant tout, que l'assemblée fût ouverte et présidée par ses représentants. C'est dans ces conditions que commence la quatorzième session.

On y lit plusieurs décrets, dont le premier concerne l'élection du nouveau pape, qui ne devra point être faite sans la délibération et le consentement du concile. Les autres ont rapport au pape Grégoire, et reconnaissent qu'il a agi canoniquement dans les lieux soumis à son obédience, et que, s'il renonce à la tiare, ce n'est pas par inhabileté ou indignité, mais uniquement pour le bien de la paix. A la fin de la séance, le premier légat monte sur le trône élevé au milieu de l'assemblée et lit la déclaration suivante : « Moi, Charles de Malatesta, seigneur de Rimini, gouverneur de la Romandiole, pour notre saint-père le pape Grégoire XII, procureur général de la sainte Église romaine pour le dit pape, étant autorisé par le plein pouvoir qui vient d'être lu[1], et n'y étant contraint par aucune violence, ni porté par aucune prévention, mais unique-

[1] Les légats donnèrent connaissance de la bulle de Gré-

ment animé d'un ardent désir de procurer la paix et l'union de l'Église, je renonce effectivement et réellement, au nom du pape Grégoire XII, mon maître, à tous les droits qu'il a eus au pontificat, et je les résigne actuellement en présence de Jésus-Christ et de ce concile général qui représente l'Église romaine et universelle. »

A cet acte si digne et si honorable, on ne saurait refuser son admiration. Il prouve, mieux que tous les discours, que le divin fondateur de la société chrétienne veille toujours sur son œuvre, et que, dans les grandes crises, il inspire de nobles résolutions aux hommes qu'il a choisis pour calmer les passions et apporter la paix. Voulant rendre grâces à Dieu de sa protection, les Pères chantent le *Te Deum*. Le cardinal Pierre de Luna, dit Benoît XIII, ayant refusé d'abdiquer, fut déposé dans la vingt-septième session, comme fauteur du schisme et parjure.

Il s'agit maintenant d'élire, selon les règles canoniques, un pape dont l'autorité incontestable puisse mettre fin aux agitations qui désolent depuis si longtemps la société civile et religieuse. Les Pères du concile se recueillent, et, après y avoir mûre-

goire XII qui les autorisait à agir en son nom, avant de convoquer et présider le concile.

ment réfléchi, ils émettent l'avis que, pour cette fois, on admettra parmi les votants, outre les cardinaux, trente prélats et ecclésiastiques notables. Les électeurs entrent dans le conclave le 1er novembre 1417, et, le 11 du même mois, le pieux et savant cardinal Otto Colonna est proclamé légitime successeur de saint Pierre sous le nom de Martin V. Ainsi finit le grand schisme d'Occident.

2° Les erreurs de Wiclef, de Jean Huss et de Jérôme de Prague furent condamnées dans différentes sessions du concile ; c'était la seconde partie du programme de convocation. Voyons, en peu de mots, en quoi consistaient ces doctrines hérétiques.

Jean Wiclef, prêtre anglais, ayant été déçu dans ses desseins d'élévation à l'épiscopat, se livra contre l'Église et le saint-siége à des récriminations qui dénotaient un esprit profondément irrité. Dans ses principaux ouvrages, et surtout dans le *Trialogus*, il soutient des idées qui se rapportent beaucoup à celles d'Amaury de Chartres, dont nous avons parlé. Il nie la liberté de Dieu et de l'homme, et sans système bien suivi, il tombe dans toutes les inconséquences du panthéisme. Il serait trop long de rapporter ici ses propositions hétérodoxes semées çà et là. Bossuet, dans son *Histoire des variations*,

les a parfaitement résumées et mises à la portée de tous[1]. Qu'il nous suffise d'ajouter que Wiclef refuse d'admettre la transsubstantiation, l'institution divine du saint sacrifice de la messe, la vertu des sacrements indépendante de la situation morale de ceux qui les administrent, la primauté de l'Église romaine, les biens ecclésiastiques, et surtout la vie monastique contre laquelle il se déchaîne avec le plus de violence. Quarante-cinq propositions tirées de ses écrits, et déjà censurées par les universités de Paris et de Prague, sont condamnées dans la huitième session du concile de Constance, le 14 mai 1415.

L'affaire de Jean Huss, déjà commencée dans l'intervalle de la première à la seconde session, ne se termine que dans la quinzième. Voici le résumé de ses erreurs renfermées principalement dans son *Traité de l'Église* : « L'Église se compose seulement de fidèles prédestinés au bonheur éternel, et qui ne peuvent pas plus cesser d'en être membres que les réprouvés ne peuvent arriver au bonheur éternel. Le Christ est le seul chef de l'Église ; on ne saurait prouver qu'elle ait besoin d'un chef visible ou que Notre-Seigneur en ait établi un. La papauté doit sa naissance uniquement à la faveur et

[1] *Hist. des variat.*, liv. II, n° 153.

à l'autorité impériale. La prétendue obéissance à l'Église est une invention des prêtres contraire à l'Écriture sainte. Aussi, quand un prêtre se sent irréprochable dans sa conscience, aucune intervention papale ne peut l'empêcher de prêcher, aucune excommunication l'effrayer; mais, en revanche, tout chef spirituel ou temporel qui se trouve en état de péché mortel est, par le fait même, dépouillé de son pouvoir et obligé de l'abdiquer[1]. » Le novateur soutenait encore, outre celles qui lui étaient personnelles, les erreurs de Wiclef exposées plus haut.

Ces propositions sont téméraires, sans doute; elles sont erronées et dangereuses ; cependant on en a vu se produire de plus hardies qui n'ont point attiré à leurs auteurs le sort de Jean Huss. Mais celui-ci, venu au concile pour s'expliquer, persiste opiniâtrément dans sa doctrine contraire à la foi et à la tradition de l'Église catholique ; il est donc déclaré hérétique; et, livré au bras séculier, il expire sur un bûcher. L'empereur Sigismond le fait conduire au supplice, moins comme hérésiarque que comme perturbateur dangereux; le sauf-conduit qu'il lui avait donné pour se rendre à

[1] *Hist. univers. de l'Église*, par Jean Alzog, t. II, § 280.

Constance n'était destiné qu'à le protéger sur la route.

Jérôme de Prague, ami de Jean Huss et partisan des mêmes idées, a, comme lui, soulevé les esprits en Bohême et en Hongrie et propagé les dangereux écrits de Wiclef. Appelé devant le concile pour se justifier de l'accusation d'hérésie qui pèse sur lui, Jérôme, dans la dix-neuvième session, fait une abjuration publique des erreurs wicléfiennes et hussites déjà condamnées. Cependant, comme son renoncement semble suspect à plusieurs évêques, il est interrogé dans une congrégation générale qui se tient le 23 mai 1416 ; et, le 30 du même mois, il comparaît de nouveau devant les Pères assemblés. Là, il déclare qu'il regrette de s'être rétracté et qu'il regarde Huss comme un saint. C'est en vain qu'on l'exhorte à revenir à de meilleurs sentiments, qu'on lui montre le châtiment qui l'attend, s'il persévère dans l'hérésie ; Jérôme ne veut plus rien entendre. Il subit le sort de son ami, et montre, comme lui, un courage digne d'une meilleure cause. A ces terribles exécutions il ne saurait y avoir d'autre explication que les lois de l'époque. Le concile condamna la doctrine de ces deux hommes, et il en avait le droit ; l'Empereur les punit comme séditieux : il doit seul supporter la responsabilité de la peine qu'il édicta.

Les hussites, ainsi appelés du nom de leur chef, formèrent bientôt deux partis[1] qui portèrent le trouble et la désolation dans toute l'Allemagne, et dont le dernier finit par s'unir à Luther, un siècle plus tard.

3° Il nous reste à parler de la *réforme* de l'Église, annoncée dans la bulle de *convocation*. Martin V, aussitôt après son élévation au pontificat, institua à cet effet une commission composée de six cardinaux et de plusieurs députés de chaque nation représentée au concile. « Mais les Allemands et les Anglais, dit le docteur Scharpff, de Mengen, se plaignirent bientôt de la marche lente des délibérations, sans songer qu'il était plus facile à chaque nation de désirer les choses les plus contradictoires qu'à la commission de consigner ces exigences disparates dans un seul et même décret. La publication des *Règles de chancellerie* obtint l'approbation générale; elles contenaient, outre certaines réformes de la cour romaine, la solution des questions relatives aux annates et à d'autres matières de ce genre, d'après la pratique habituelle. Au mois

[1] Les calixtins et les thaborites. Les premiers reçurent cette appellation de ce qu'ils voulaient qu'on accordât au peuple la communion du calice, et les seconds, de ce qu'ils s'étaient réfugiés aux environs de Prague, sur une montagne qu'ils nommaient *le Thabor*.

de janvier 1418, le pape proposa un plan de réforme qui, ayant égard à la plupart des vœux manifestés par les Allemands, fixait le nombre des cardinaux à vingt-quatre; ne conservait que les réserves introduites dans le droit commun par Benoît XII et attribuait l'estimation des annates à la chambre apostolique; promettait de la modération dans leur perception; annulait toutes les exemptions et le cumul des bénéfices; renonçait absolument à la collation des places des chapitres, des cures, des abbayes à titre de commendes, et aux revenus des bénéfices vacants; interdisait la simonie, l'aliénation des biens de l'Église, la possession de bénéfices incompatibles et la non-résidence des prélats; enfin restreignait l'imposition de la dîme générale pour le clergé à des circonstances qui intéresseraient l'Église entière[1]. »

Le souverain pontife, dans la dernière session, qui se tint le 22 avril 1418, publia deux bulles concernant les actes du concile. La première contient la condamnation des erreurs de Wiclef, de Jean Huss et de Jérôme de Prague; la seconde ratifie tous les décrets qui ont condamné ces hérésiarques et supplée à tous les manquements qui pourraient s'y trouver. Or, dans ces bulles, il n'est

[1] *Dict. encycl. de la théologie catholique*, t. V, p. 275.

nullement question des quatrième et cinquième sessions ; aux questions que lui adressent les ambassadeurs du roi de Pologne, le pape répond : « Qu'il veut tenir et observer inviolablement tout ce qui a été décerné, conclu et déterminé *conciliairement* par la présente assemblée dans les *matières de foi ;* qu'il approuve et ratifie tout ce qui a été fait ainsi *conciliairement* dans les *matières de foi*, mais non ce qui a été fait autrement. » Les décrets de ces deux sessions ont-ils été faits conciliairement, synodalement ? Non, puisque le concile n'était pas œcuménique quand eut lieu la quatrième et la cinquième session ; Jean XXIII était en fuite, et aucune des deux autres obédiences n'y était représentée. On ne saurait invoquer l'approbation de Martin V, puisqu'elle ne porte que sur les décisions en matière de foi ; elle ne s'étend point par conséquent à ces décrets. Enfin la meilleure preuve que ce pontife ne se croyait point inférieur au concile, c'est que, avant de dissoudre l'assemblée, il déclara solennellement que *personne n'aurait le droit d'en appeler du siége apostolique, ou de rejeter ses décisions en matière de foi*[1]. La clôture lieu le 22 avril 1418.

[1] H. de la Hardt, *Magnum œcum. Const. concil.* p. 1548-1564.

On peut consulter sur le concile de Constance : Labbe, t. XII ; — Mansi, t. XXVII ; — Hard., t. VIII ; — et surtout les ouvrages de Scheelstrate, *Acta Constantiensis concilii ; de Sensu et auctoritate decretorum concil. Constant.; Compendium chronol. rerum ad decreta Constant. conc. spect.* — Un protestant, Lenfant, a fait une *Histoire du concile de Constance*, où l'on trouve beaucoup de pièces intéressantes.

XVII

CONCILE DE FLORENCE

Martin V s'était engagé à Constance à la convocation d'un nouveau concile dans cinq ans, et il avait assigné, comme lieu de réunion, la ville de Pavie. Ce concile fut assemblé au temps fixé ; mais, la peste s'étant déclarée dans la cité, le pape le fit transférer à Sienne, en Toscane. Il ne s'y trouva que peu de prélats. S'opposer aux hussites, ramener à l'unité les Grecs qui déjà l'avaient rompue, tel était le principal but à atteindre. Martin meurt le 20 février 1431, et, son successeur, Eugène IV, s'empresse de convoquer à Bâle un concile pour continuer l'œuvre commencée, et de plus, travailler à la réforme de la discipline ecclésiastique et à

la pacification des princes chrétiens. Il n'entre point dans notre plan de donner l'histoire de cette assemblée, que nous ne saurions considérer comme œcuménique.

A l'appui de notre opinion, nous invoquons le témoignage du cardinal Gousset, qui s'exprime ainsi : « Nous ne croyons pas qu'on puisse mettre au nombre des conciles généraux le concile de Bâle, soit parce que, s'étant montré constamment opposé à Eugène IV, pape légitime et non douteux, il ne représente point l'Église universelle ; soit parce que, ni les actes, ni les décrets de ce concile n'ont jamais été approuvés ni confirmés par le saint-siége. Après la quatorzième session, le pape voulut bien, par esprit de conciliation, reconnaître le concile de Bâle comme légitimement assemblé. Mais cette reconnaissance n'emporte nullement la confirmation des décrets de ce concile, qui étaient évidemment contraires à l'autorité du pape et aux droits du saint-siége. Aussi l'assemblée n'en fut nullement satisfaite ; et renouvelant les décrets du concile de Constance touchant la supériorité du concile sur le pape, elle aboutit au schisme en faisant un antipape, dans la personne de Félix V[1]. »

[1] *Expos. des principes du droit canonique*, n° 252, p. 232.

Le souverain pontife, ayant dissous le concile de Bâle et transféré l'assemblée à Ferrare, fut en butte à cette opposition déplorable que nous venons de rappeler en peu de mots, d'après le savant archevêque de Reims. Comme on ne s'occupa à Ferrare que de la discussion des questions préliminaires au sujet de la réunion des Grecs, nous ne commencerons notre récit qu'à partir du moment où Eugène IV ordonna, à cause d'une épidémie qui survint, la translation du concile dans la ville de Florence.

La première session se tint le 26 février 1439. Les discours prononcés alternativement par l'empereur Jean Paléologue et le cardinal Julien Cesarini l'occupèrent entièrement. Ces discours eurent rapport à la manière dont la discussion sur la procession du Saint-Esprit serait établie et aux moyens d'arriver à l'union.

Dans la seconde session, qui s'ouvre le 2 mars, une discussion savante sur la procession du Saint-Esprit s'engage entre deux hommes remarquables, le provincial des dominicains, Jean de Schwarzenberg, du côté des Latins, et Marc, patriarche d'Éphèse, du côté des Grecs. Le premier sort victorieux de la lutte habilement soutenue de part et d'autre. Il oppose à son adversaire l'Écriture, la

Tradition, les Pères, et surtout saint Basile qui, dans son troisième Livre contre Eunomius, dit en termes formels que le Saint-Esprit ne procède pas seulement du Père, mais aussi du Fils.

Les sessions suivantes, y compris la neuvième, sont employées aux mêmes débats. Après de longues et minutieuses recherches, les textes de saint Basile, contestés par les Grecs, sont prouvés exacts. Bessarion, le célèbre métropolitain de Nicée, avoue lui-même qu'il n'y a rien à objecter aux arguments du savant dominicain. Cependant le patriarche d'Éphèse ne se tient pas pour battu; il invoque, à son tour, d'autres passages des livres saints, les trois premiers conciles, saint Denis, saint Grégoire de Nazianze, saint Grégoire de Nysse et même saint Basile[1]. Il s'efforce de prouver par ces témoignages que le Saint-Esprit a reçu du Père son être, et du Fils sa manifestation parmi les hommes, être et manifestation essentiellement distincts, dit-il, et de nature différente. Jean fait promptement justice de ces subtilités; et, exposant clairement le

[1] Presque tous les exemplaires des anciens Pères grecs furent altérés après le schisme par la suppression des mots *et du Fils*, partout où ils se trouvaient employés pour exprimer la procession du Saint-Esprit. Les manuscrits produits par le provincial des frères prêcheurs dataient d'avant le schisme, et étaient d'une authenticité incontestable.

dogme de l'Église latine, il montre que, de tous les Pères grecs qui ont parlé de la procession du Saint-Esprit, plusieurs ont dit, ou en termes formels, ou en termes équivalents, qu'il procède du Père et du Fils; et que tous ceux qui ont dit qu'il procède du Père n'ont jamais exclu le Fils. En outre, il explique comment le langage de ceux qui ont dit qu'il procède du Père par le Fils est parfaitement orthodoxe, les mots *par* et *du*[1] ayant été employés comme synonymes. Enfin, il donne par écrit le précis de son discours et réduit son adversaire au silence. Saint Antonin, qui brillera plus tard sur le siége de Florence, assistait à ces discussions comme membre de l'ordre de Saint-Dominique.

C'est le 24 mars, dans la neuvième session, qu'ont lieu les dernières explications. Les avis sont partagés parmi les Grecs : l'empereur et le métropolitain de Nicée veulent signer l'union, et le patriarche d'Éphèse s'y oppose de toutes ses forces. Mais le pape et Jean Paléologue étant convenus qu'on nommerait de part et d'autre des arbitres pour arriver à une entente parfaite, il s'écoule deux mois et demi en négociations. Le 8 juin 1439 est un jour de paix et de réconciliation. Tous les Pères du concile acceptent la déclaration suivante :

[1] *Per* et *ex*.

« Au nom de la Très-Sainte Trinité, du Père, du Fils, et du Saint-Esprit. Nous, Latins et Grecs, acceptons l'union des deux Églises, et confessons que tous les chrétiens doivent recevoir, comme vérité de foi, que le Saint-Esprit est éternellement du Père et du Fils, et que, de toute éternité, il procède de l'un et de l'autre comme d'un seul principe, et par une seule production qu'on appelle *spiration*. Nous déclarons aussi que ce que quelques saints Pères ont dit, savoir : que le Saint-Esprit procède du Père par le Fils, doit être pris en ce sens que le Fils est comme le Père, et conjointement avec lui, le principe du Saint-Esprit. Et, parce que tout ce qu'a le Père, il le communique à son Fils, excepté la paternité qui le distingue du Fils et du Saint-Esprit ; aussi est-ce de son Père que le Fils a reçu de toute éternité cette vertu productive par laquelle le Saint-Esprit procède du Fils comme du Père. »

Cette définition, lue en grec et en latin, fut accueillie par les deux partis. Marc d'Ephèse refuse seul d'y apposer sa signature; et, son obstination peut déjà faire présager pour l'avenir de nouvelles dissensions. Les prélats d'Orient et d'Occident se donnent le baiser de paix, en signe d'union, puis ils reprennent leurs travaux. La question du pain

azyme se présente d'abord; il est reconnu d'un commun accord que la consécration est valide avec le pain fermenté ou non fermenté, pourvu ce que ce soit du pain de froment. Les prêtres doivent à cet égard suivre l'usage de leur Église. Ce sont les paroles seules de Jésus-Christ qui opèrent le changement du pain et du vin, dans le sacrifice de la messe, et la croyance des Grecs est encore sur ce point conforme à celle des Latins. Pour ce qui concerne les peines à subir après cette vie par ceux qui n'ont pas entièrement satisfait à la justice divine, on s'accorda aussi à dire : que les âmes des véritables pénitents morts dans l'amour de Dieu, avant d'avoir fait des œuvres satisfactoires suffisantes à l'expiation de leurs fautes, sont purifiées par les peines du purgatoire, et qu'elles sont soulagées dans leurs souffrances par les suffrages des fidèles vivants, tels que prières, messes, jeûnes, aumônes, et autres œuvres de piété.

La primauté du pape donne lieu à de longues discussions. Enfin les Grecs consentent à souscrire le décret suivant : « Nous définissons que le saint-siége apostolique et le pontife romain a la primauté sur l'univers entier; que ce même pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des apôtres; qu'il est le vicaire de Jésus-Christ et le

chef de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens ; et qu'il a reçu de Notre-Seigneur, dans la personne du bienheureux Pierre, le plein pouvoir de paître, régir et gouverner l'Église universelle, ainsi qu'il est exprimé dans les actes des conciles œcuméniques[1]. » L'ordre de préséance des patriarches est renouvelé d'après les anciens canons ; de sorte que celui de Constantinople a le premier rang après le souverain pontife, celui d'Alexandrie le second, celui d'Antioche le troisième, et celui de Jérusalem le quatrième.

Tout ce qui concerne l'union étant ainsi réglé, le concile tient sa dernière session, le 6 juillet 1439, dans l'église cathédrale de Florence. Les évêques grecs et latins se rangent autour du trône d'Eugène IV, saluent profondément le vicaire de Jésus-Christ et lui baisent la main. Bientôt la musique de l'empereur se fait entendre. Le *Veni Creator* est chanté en grec ; ensuite le pape revêtu de ses ornements pontificaux célèbre solennellement la messe. Quand elle est terminée, il remonte sur son trône au bas duquel se trouvent rangés tous les Pères du concile et les magistrats de la république. Le cardinal Julien Cesarini lit d'abord en latin le décret qui confirme l'union ; Bessarion, immédiatement

[1] Labbe, t. XIII, col. 1167.

après, le lit en grec. Nous ne le rapporterons point ici, vu qu'il ne renferme que les décisions que nous avons données. Tout le monde, à l'exception de Marc d'Ephèse, s'empresse de le souscrire. Les Grecs, au nombre de trente, quittèrent Florence le 26 août.

Le souverain pontife, après leur départ, n'en fit pas moins continuer les travaux de l'assemblée. Il y eut encore sept sessions, dont les deux dernières furent tenues à Rome. Dans la première, le concile excommunia les évêques et les prêtres réunis à Bâle qui s'obstinaient dans le schisme ; dans la seconde, il s'occupa de la réunion des Arméniens à l'Église romaine, et promulgua un décret fort étendu sur la foi de la Trinité et de l'Incarnation expliqué par les quatre premiers conciles généraux, et sur tout ce qui concerne les sacrements. Cette pièce est généralement connue sous le nom de *décret d'Eugène pour les Arméniens*, et, quoi qu'en pensent quelques théologiens, elle doit faire autorité dans l'Église, puisque le pape dit lui-même, dans ce décret, qu'il le porte avec l'assentiment du concile. Dans la troisième session, il est accordé cinquante jours à l'antipape Félix, Amédée de Savoie, et à ses complices pour se soumettre à l'autorité légitime, faute de quoi ils demeureront excom-

muniés. André, abbé de Saint-Antoine en Égypte, ayant demandé la réunion des jacobites[1] résolus à abjurer l'eutychianisme, un décret, contenant en substance les mêmes dispositions que celui des Arméniens est promulgué dans la quatrième session. Le 26 avril 1442, dans la cinquième session, le pape transfère le concile à Rome. Là furent successivement publiés les décrets d'union relatifs aux Ethiopiens, aux Syriens, aux Chaldéens et aux Maronites. Ces peuples, convaincus de leurs erreurs et de la vérité de la foi catholique, rentrent enfin dans le sein de l'Église romaine, *mère et maîtresse de toutes les Églises*, comme l'appelle le concile de Trente[2].

Les ouvrages à consulter sur le concile de Florence sont, avant tout, les grandes collections: Labbe, t. XIII; — Mansi, t. XIX-XXI; — Harduin, t. VIII-IX. — L'*Histoire ecclésiastique* de Fleury, quoique écrite dans un esprit peu favorable aux priviléges des souverains pontifes, peut fournir au lecteur sincèrement attaché au saint-siége une foule de détails qu'il chercherait vainement ailleurs. Cependant, pour les hommes de science, ce n'est

[1] Secte de monophysites, ainsi appelée d'un évêque de leur parti, du nom de Jacques, qui vivait au sixième siècle.

[2] Sess. VII, *de Baptismo*, can. 3.

point une véritable source historique. Les livres CVI, CVII, CVIII et CIX s'étendent longuement sur beaucoup de choses dont nous n'avons pu donner qu'un aperçu. On trouvera dans l'*Histoire universelle de l'Église catholique*, par Rohrbacher, plus d'érudition et plus de sécurité doctrinale.

Soixante-dix ans s'écouleront avant la tenue d'un nouveau concile œcuménique, et, pendant ce temps, l'Église, dont la destinée est de vivre au milieu des agitations du siècle, aura encore à lutter contre les prétentions de la puissance civile. La pragmatique sanction[1], œuvre du roi Charles VII et du clergé gallican assemblé à Bourges en 1438, porte une atteinte considérable à l'autorité des papes. Eugène IV est forcé de la subir ; mais ses successeurs, qui n'héritent pas tous de ses vertus, ont néanmoins tous le courage de protester contre la violation des droits du saint-siége. Il était réservé à Léon X de mettre fin à cet acte de révolte et de conclure avec François Ier un concordat honorable.

[1] C'est un recueil des règlements du concile de Bâle, et une déclaration faite dans un esprit d'opposition au souverain pontife.

XVIII

NQUIÈME CONCILE DE LATRANI

Maximilien, empereur d'Allemagne, et Louis XII, roi de France, voulant s'opposer aux desseins du pape Jules II en Italie, consentirent, sur la demande de quelques cardinaux infidèles à leur devoir, à la réunion d'un concile à Pise. Convoqué sans le pape et contre lui, ce pseudo-synode ne réunit que peu de prélats, et, ne trouvant nulle part d'asile sûr, il est transféré de Pise à Milan, de Milan à Asti et à Lyon. Pâle imitateur des excès de Bâle, il se dissout abandonné de ceux-là même qui l'avaient le plus protégé.

Dès le 18 juillet 1511, Jules II s'était opposé à la convocation du conciliabule de Pise par une bulle adressée à tous les évêques du monde catholique et

à tous les princes chrétiens, laquelle portait indiction d'un concile général dans la basilique de Saint-Jean de Latran pour le 19 avril 1512.

C'est de cette assemblée que nous allons nous occuper. L'extinction du schisme, la réforme de l'Église, l'union des princes chrétiens, et la croisade contre les Turcs : tels sont les motifs de convocation exprimés dans la bulle du souverain pontife.

L'ouverture du concile n'a lieu que le 3 mai, par suite de retards imprévus. Elle est présidée par le pape entouré de quinze cardinaux, en présence des patriarches latins d'Alexandrie et d'Antioche, de dix archevêques, cinquante-six évêques italiens, quelques abbés et généraux d'ordres, des ambassadeurs du roi d'Espagne et de ceux des républiques de Venise et de Florence. Après un discours remarquable sur les maux de l'Église et sur le besoin de la paix, prononcé par Gilles de Viterbe, général des augustins, le saint-père indique la première session pour le lundi suivant 10 mai. — Voici ce qui se passe dans les douze sessions du concile, dont les cinq premières sont tenues sous Jules II, et les sept autres sous Léon X.

1° Dans cette première séance, le pape fait un discours par lequel il exhorte les Pères à s'occuper soigneusement des grandes affaires qui leur sont

confiées ; ensuite le cardinal Farnèse donne lecture de la bulle d'indiction de l'assemblée, et du onzième canon du concile de Tolède sur la modestie, le silence et l'union qui doivent régner dans les réunions synodales. Après cela, il est procédé à la nomination des officiers chargés de maintenir l'ordre dans le concile.

2° La seconde session a lieu le 17 du même mois. Thomas de Vio, général des dominicains, plus connu sous le nom de Cajétan [1], du lieu de sa naissance, prend la parole, et, dans un discours chaleureux, s'élève vivement contre l'assemblée schismatique de Pise. Un des secrétaires du pape, Balthasar Tuard, étant ensuite monté à l'ambon, donne lecture du traité d'alliance conclu entre Jules II et Henri VIII, roi d'Angleterre. Les lettres de Ferdinand, roi d'Aragon, et de sa fille Jeanne, reine de Castille, par lesquelles ils chargent Jérôme de Vich de les représenter au concile, sont aussi lues et approuvées. La troisième session est renvoyée jusqu'au 3 décembre, tant à cause des grandes chaleurs de l'été que pour donner le temps aux

[1] Thomas de Vio naquit le 20 février 1469, à Caiète ou Gaëte, dans le royaume de Naples ; de là son surnom de Caiétan, et plus communément aujourd'hui Cajétan. Il fut promu au cardinalat trois mois après la clôture du cinquième concile de Latran.

prélats d'arriver, principalement à l'évêque de Gurck, Matthieu Lang, ministre plénipotentiaire de l'empereur.

3° Le concile se réunit pour la troisième fois au jour fixé. Dans l'intervalle de la dernière session, des maladies contagieuses avaient envahi Rome et emporté quelques membres de l'assemblée, entre autres, un saint religieux de l'ordre des frères prêcheurs, nommé Pascal, que son mérite avait élevé sur le siége épiscopal de Burgos, et les archevêques d'Avignon et de Reggio, distingués par leur science et leur piété. Après la messe, célébrée par le cardinal Vigerius de Préneste, et les prières d'usage, l'évêque de Gurck abjure, au nom de Maximilien, tout ce qui s'est passé à Pise, reconnaît et approuve comme légitime le présent concile, et prend place au milieu des Pères. Alors le pape renouvelle la bulle par laquelle il a déjà annulé les actes de Pise et de Milan et mis en interdit le royaume de France. — Cette bulle avait été émise en protestation de ce qu'avait fait Louis XII pour la confirmation du faux concile de Milan [1].

4° Sept jours plus tard, le 10, dans la quatrième session, Thomas Phædra, secrétaire du concile, lit les lettres patentes du roi Louis XI, en date du

[1] Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. CXXII, n° 116

27 novembre 1461, adressées au pape Pie II pour l'abrogation de la pragmatique sanction. Immédiatement après, l'avocat synodal fait un discours contre cette charte odieuse au saint-siége et en demande la révocation. En conséquence, un monitoire est adressé à tous les défenseurs de la dite pragmatique, princes et parlements de France, pour qu'ils aient, dans le délai de soixante jours, à comparaître au concile et exposer les raisons qu'ils croient favorables à leur opinion.

5° La cinquième session ne s'ouvre que le 16 février 1513. Elle est présidée par le cardinal de Saint-Georges, évêque d'Ostie, à défaut du pape, qui se trouve dangereusement malade. On y décréta une nouvelle monition à l'Église de France, afin qu'elle eût à répondre au sujet de la pragmatique sanction, et la session suivante fut indiquée pour le 11 avril.

Jules II, épuisé par les fatigues et les sollicitudes de tout genre que lui avaient créées les agitations de l'Italie, meurt le 20 février 1513, quelques jours seulement après la cinquième session du concile. Les écrivains protestants Ranke et Léo ont rendu hommage aux sentiments patriotiques qui animaient ce pape au milieu des faiblesses et des passions de son temps. « Il fut, sans contredit, grand comme

prince temporel, et le prince spirituel eût probablement été à la hauteur du premier si la situation des États de l'Église et de l'Italie n'avait en quelque sorte surexcité le courage de ce pape héroïque [1]. » Ainsi s'exprime le docteur Schrodl, de Passau ; Jules II voulait, avant tout, s'affranchir du joug des étrangers, et, pour y arriver, il subordonna trop les devoirs du pontificat à ses goûts belliqueux.

6° Annoncée pour le 11 avril, la sixième session est prorogée jusqu'au 27 du même mois par une bulle de Léon X, successeur du pape défunt. Au jour fixé, le nouveau pontife vient présider l'assemblée et prononce un discours sur l'union qui doit régner entre tous les membres de l'Église. On promulgue encore le monitoire de Jules II à l'égard des partisans de la pragmatique de Bourges, et l'on demande une citation contre la coutumace des Français ; mais Léon s'y refuse et veut que les affaires se traitent avec plus de douceur.

Cette mansuétude du pontife eut les meilleurs effets. En effet, Louis XII envoya au concile des ambassadeurs, avec pouvoir de déclarer en son nom qu'il renonçait au concile de Pise et adhérait à celui de Latran, à la condition que les cardinaux dégradés

[1] *Dict. encycl. de la théol. cath.*, art. JULES II.

seraient rétablis, et que ce qui avait été fait contre son royaume serait annulé.

7° La septième session s'ouvre le 17 juin. Phædra, secrétaire du concile, lit les lettres des cardinaux de Carjaval et de Saint-Séverin, par lesquelles ils renoncent au schisme, condamnent tous les actes de l'assemblée de Pise dont ils ont été les principaux fauteurs, approuvent le présent concile, promettent obéissance au pape Léon, et reconnaissent qu'ils ont été justement déposés du cardinalat par Jules II. — Ils furent réintégrés le 27 du même mois.

8° Il s'écoule six mois entre la septième et la huitième session. Celle-ci se tient le 17 décembre; le pape y préside entouré de vingt-trois cardinaux. L'évêque de Gurck, nouvellement investi de la pourpre romaine, et les deux prélats réhabilités figurent dans les rangs du sacré collége. Les ambassadeurs de Louis XII déclarent que, quoique le roi leur maître eût cru avoir de bonnes raisons d'indiquer et soutenir le concile de Pise, néanmoins ayant su que le pape Léon ne l'approuvait pas, et ayant été invité par lui à y renoncer et à adhérer à l'autre, assemblé à Rome, comme seul légitime; d'un autre côté, la mort du pape Jules mettant fin à toute récrimination, et voyant que l'Empereur et les cardi-

naux ont abandonné ledit concile de Pise, il promet de ne plus donner d'appui à l'assemblée qui siége encore à Lyon et de la disperser dans le délai d'un mois. — Sur la requête d'un des procureurs du concile, le pape ordonne d'adresser un monitoire aux membres du parlement de Provence pour qu'ils aient à comparaître dans trois mois, sous peine d'encourir les peines canoniques. Cette requête faisait ressortir l'opposition dudit parlement aux actes du saint-siége et son empiétement sur la puissance ecclésiastique. Il y était question, en un mot, des abus introduits par la pragmatique sanction. — Quelques philosophes[1] ayant prétendu que l'âme raisonnable était mortelle et qu'il n'y en avait qu'une seule dans tous les hommes, le saint concile oppose à ces erreurs un décret fondé sur l'enseignement de Jésus-Christ qui dit dans l'Évangile : *Qu'on ne peut tuer l'âme, et que celui qui hait[2] son âme en ce monde, la conserve pour la vie éternelle*[3]; et sur le concile de Vienne qui a

[1] Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. CXXIII, nº 131, dit que les erreurs enseignées par les philosophes, que Léon X condamne par son décret, avaient été puisées dans la doctrine de Pierre Pomponace, né à Mantoue le 16 septembre 1462, et professeur de philosophie à Padoue, où il eut pour disciple l'historiographe Paul Jovius, évêque de Nocéra.

[2] C'est-à-dire qui pratique la mortification.

[3] Math. x, 28. — Joan. xii, 25.

défini que l'âme humaine est vraiment par elle-même et essentiellement la forme du corps ; qu'elle est immortelle et multipliée selon le nombre des corps dans lesquels elle est infuse. — Il est ordonné à tous ceux qui sont dans les ordres sacrés de passer encore cinq ans, après le temps qu'ils ont employé à la grammaire et à la dialectique, dans l'étude de la philosophie, afin de se mettre en état d'extirper de la métaphysique les fausses idées qui s'y glissent trop souvent. — Enfin la séance se clôt par la publication de trois bulles adressées, la première aux princes chrétiens, pour les exhorter à demeurer unis entre eux et à s'armer pour défendre les chrétiens contre les infidèles ; la seconde aux bohémiens ou hussites, leur accordant un sauf-conduit pour venir au concile ; et la troisième aux officiers de la chancellerie romaine, pour qu'ils aient à se montrer moins exigeants dans la perception de leurs droits et à éviter toute exaction.

9° Le 5 mai 1514, quand la neuvième session est ouverte, le pape fait donner lecture d'une lettre, datée du 17 mars, par laquelle les évêques de Châlon-sur-Saône, de Lisieux, d'Amiens, d'Angoulême et de Laon, excusent leur absence de l'assemblée sur ce qu'ils n'ont pu obtenir de sauf-conduit, ni de l'Empereur, ni du duc de Milan. Et, dans

cette même lettre, ils demandent humblement l'absolution des censures qu'ils ont encourues en adhérant au schisme, et se soumettent en tout au saint concile de Latran.

Pour les réformes à introduire dans le clergé, en commençant par celui de Rome, le souverain pontife, d'accord avec les Pères, promulgue un décret fort étendu[1]. On y remarque l'esprit de sagesse qui a su l'approprier aux besoins de l'époque; mais, comme la discipline touchant les matières bénéficiales et l'administration des églises a changé depuis, il n'a plus aujourd'hui d'actualité qu'en ce qui concerne la régularité, la modestie, le bon exemple, et la vie sainte qu'il prescrit aux prélats et aux clercs, vertus qui conviennent à tous temps et à tous les lieux.

10° A la dixième session qui se tient le 4 mai 1515, un an moins un jour après la précédente, Léon X siége au milieu des vingt-trois cardinaux qui se trouvaient déjà à la huitième session, d'un grand nombre d'archevêques, d'évêques, d'abbés et de docteurs en théologie. Le secrétaire du concile y donne lecture de quatre décrets élaborés dans des congrégations particulières. Le premier concerne

[1] On en peut lire l'analyse dans l'*Histoire ecclésiastique* de Fleury, liv. CXXIV, n° 17.

les monts-de-piété, établissements publics où l'on prête de l'argent moyennant un gage; il déclare qu'on ne saurait taxer ces prêts d'usuraires quoiqu'il fût préférable qu'ils se fissent gratuitement, et que le faible intérêt qu'on en retire est uniquement destiné aux frais des bureaux. Le second a rapport aux exemptions des chapitres et des maisons religieuses. Ces priviléges ne sauraient autoriser le relâchement et l'insubordination; les supérieurs commis par le saint-siége sont tenus de veiller à l'observation des règles établies et, s'ils négligent de le faire, ils seront rappelés à leur devoir par les ordinaires qui, au besoin, en référeront à Rome. Il est permis à ces derniers de visiter une fois chaque année les monastères de religieuses relevant immédiatement de la chaire apostolique. Le troisième décret ordonne l'autorisation préalable pour l'impression des livres. Avant d'être livrés à la presse, les ouvrages à publier seront examinés à Rome par le vicaire de Sa Sainteté et par le maître du sacré palais, et dans les autres villes par les ordinaires des lieux. Ce décret oblige sous peine d'excommunication. Le quatrième a pour but de rappeler la citation faite aux Français de venir exposer devant le concile leurs moyens de défense touchant la pragmatique en question. Un des ambassa-

deurs du roi François Ier, successeur de Louis XII, mort le 1er janvier 1515, prie le concile d'excuser les prélats français qui ont été arrêtés en chemin par les troubles de la Lombardie, mais le pape répond qu'ils auraient pu venir par Gênes et qu'il leur sera adressé, ainsi qu'à tous ceux que l'affaire concerne, une dernière sommation. — Dans une congrégation générale tenue le 15 décembre 1516, il fut donné lecture du concordat qui devait être promulgué quatre jours plus tard.

11° La plus marquante du concile est la onzième session. Quand le souverain pontife a pris place sur son trône, on introduit dans l'assemblée les députés du patriarche des Maronites qui, dans leur profession de foi, reconnaissent que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils comme d'un seul principe et par une spiration unique; qu'il y a un purgatoire; qu'il faut confesser ses péchés au moins une fois l'an et communier à Pâques, etc. Il est ensuite donné lecture d'une bulle concernant les prédicateurs. Elle est trop remarquable pour être passée sous silence : les histoires apocryphes, les miracles incertains, les récriminations, les banalités, les cris et les mouvements exagérés sont interdits aux prêtres chargés d'annoncer la parole de Dieu. Il faut que ceux qui ont reçu une approbation

en bonne et due forme pour se livrer spécialement à ce ministère, expliquent dans leurs sermons les vérités de l'Évangile selon les sentiments des saints Pères; il importe qu'ils remplissent leurs discours de la sainte Écriture, qu'ils s'appliquent à inspirer à leurs auditeurs l'horreur du vice, l'amour de la vertu, la charité fraternelle, et qu'ils se gardent bien de rien dire qui soit contraire au véritable sens des livres saints et à l'interprétation des docteurs catholiques. Cette session du 19 décembre 1516 sera à jamais célèbre dans l'histoire par la publication de la bulle qui abolit la pragmatique sanction et y substitue le concordat conclu entre Léon X et François Ier. Ces deux hommes, amis des lettres et du progrès de la civilisation, étaient faits pour s'entendre.

Écoutons quelques-unes des paroles du souverain pontife : « Le pape Jules II, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, ayant assemblé pour des causes légitimes le saint concile de Latran, du consentement de ses frères les cardinaux au nombre desquels nous étions; et considérant avec ce concile que la pragmatique sanction, qu'on peut appeler *la dépravation du royaume de France*, *regni Franciæ corruptelam*, était encore en vigueur, au péril des âmes et au détriment du saint-siége, choisit un

certain nombre de cardinaux pour l'examiner;... et, comme il a été prévenu par la mort avant la solution de cette affaire, nous avons cru devoir la reprendre et avons adressé aux parties intéressées diverses citations qui, malgré tous les délais possibles, n'ont eu aucun résultat... C'est pourquoi, agissant en toute certitude et dans la plénitude de notre puissance apostolique, nous statuons et déclarons, avec l'approbation du saint concile, que la dite pragmatique et tout ce qu'elle renferme est nul et sans valeur[1]. »

En vertu du concordat, dont on donne ensuite lecture dans le concile, la nomination aux archevêchés, évêchés et autres prélatures, appartient au roi, qui devra pourvoir aux vacances dans le délai de six mois ; mais le choix des sujets a besoin d'être confirmé par le pape. Si cette confirmation est refusée pour des motifs canoniques, le roi aura trois mois pour faire une seconde nomination ; passé ce délai, le pape pourvoira lui-même aux places vacantes. — Toutes les dignités ecclésiastiques de

[1] *Nullius roboris vel momenti fuisse et esse decernimus et declaramus.* La bulle *Pastor æternus*, qui abolit la pragmatique sanction, est reproduite intégralement dans l'*Analyse des conciles* de Richard, t. II, p. 802 et suiv. On trouve aussi dans le même ouvrage, à la fin du second volume, les pragmatiques et concordats de saint Louis, de Charles VII, de François Ier, et toutes les pièces qui s'y rapportent.

France, dont les titulaires meurent en cour de Rome, *in curia romana*, sont à la nomination du souverain pontife. — Les annates[1], ou droit du saint-siége sur les bénéfices, sont rétablies, et la décision des causes majeures est de nouveau octroyée au vicaire de Jésus-Christ.

Cette convention de Léon X et de François Ier, méconnue en France pendant la révolution de 1789, a fait place au concordat du 15 juillet 1801. En parlant du traité de 1516, le cardinal Gousset s'exprime ainsi : « Ce concordat était certainement et manifestement légitime. Comme c'était un acte de la puissance ecclésiastique, agissant de concert avec la puissance temporelle, on ne pouvait refuser de s'y conformer, sans résister schismatiquement à l'autorité, tant dans l'ordre spirituel que dans l'ordre civil : il était, pour la France, à la fois loi de l'Église et loi de l'État. » Puis il ajoute plus loin : « Il en est du concordat de Pie VII et du Premier consul de la république française, comme du concordat de Léon X et de François Ier[2] ».

[1] *Annates* signifie proprement le revenu d'une année. Les annates, destinées à subvenir aux besoins de la chaire apostolique, n'ont rien d'illégitime ; elles ont été autorisées par les bulles de Jean XXII, Boniface IX, Pie II, Paul II, Clément VII, Jules III, Paul IV, Pie V et Sixte V.

[2] *Expos. des principes du droit canonique*, p. 486, 489, nos 527 et 560.

12° La douzième session, tenue le 16 mars 1517, fut presque entièrement employée à la confirmation de ce qui avait été fait dans les onze sessions précédentes. On y décréta une contribution destinée à la guerre contre les Turcs.

Les collections à consulter sur le cinquième concile de Latran sont : Reg., t. XXIV ; — Labbe, t. XIV ; — Hard., t. IX. — Sur l'œcuménicité de ce concile, on lira avec fruit le n° 227 de *l'Exposition des principes du droit canonique*, du cardinal Gousset. — La *Vie de Léon X* a été écrite par Audin.

XIX

CONCILE DE TRENTE

Un an à peine s'était écoulé depuis le dernier concile, qu'une étincelle partie d'un humble couvent de Wittenberg, menaçait de mettre l'Allemagne en feu. Jaloux de n'avoir pas été choisi pour prêcher les indulgences[1] accordées par Léon X en faveur des fidèles qui, par leurs aumônes, contribueraient à l'achèvement de la basilique de Saint-Pierre, le moine Luther a levé l'étendard de la révolte. Cet homme, d'une nature ardente, s'est soumis à la vie austère des ermites de Saint-Augustin ; il s'est

[1] « Cette commission, dit Fleury, avait toujours été assignée aux religieux augustins, qui en étaient en possession depuis longtemps; aussi ne supportèrent-ils pas tranquillement la préférence qu'on avait donnée aux religieux de Saint-Dominique. » (*Hist. ecclés.*, liv. CXXV, n° 30.)

appliqué avec ardeur à l'étude des saintes Écritures ; mais s'il est devenu savant, il n'a point acquis cette douceur évangélique qui fait les saints.

Il commence à errer sur le dogme de la justification, en attribuant le salut à la foi seule, indépendamment des œuvres. De là à nier la nécessité de la pénitence, il n'y a qu'un pas ; et, dès qu'il n'y a plus besoin de satisfaction, les indulgences sont inutiles.

Le souverain pontife cherche tous les moyens de ramener cet esprit égaré ; mais Luther, avide de renommée, se sépare de l'Église romaine, plus par orgueil que par tout autre motif. Son éloquence populaire entraîne les masses ; sa doctrine sourit aux grands, qui ne demandent qu'une occasion de s'emparer des biens du clergé ; seuls, les empereurs Maximilien et Charles-Quint s'opposent énergiquement à l'hérésie naissante. Deux années se passent en discussions ; le cardinal Cajétan, légat du saint-siége, et Jean Eckins, vice-chancelier de l'université d'Ingoldstadt, avertissent le pape des progrès du novateur qui, chaque jour, sème de nouvelles erreurs, et le prient de condamner par une bulle solennelle les audacieuses assertions qui minent l'enseignement orthodoxe. Le 16 juin 1520, Léon X fulmine la sentence par laquelle il réprouve

quarante et une propositions de Luther, *comme respectivement hérétiques, ou scandaleuses, ou fausses, ou offensant les oreilles pieuses, ou séduisant les esprits simples, et comme contraires à la vérité catholique.*

C'est alors que le moine de Wittenberg entre dans une colère qui n'a plus de bornes; secondé par Carlostadt et Mélanchthon, ses premiers disciples, il agite la société civile et religieuse pendant vingt-cinq ans, en portant partout la division et le trouble ; ouvre la porte aux passions, en donnant lui-même l'exemple de la violation du célibat auquel il s'était voué, et meurt peu satisfait des conséquences de son système de réforme dogmatique et disciplinaire[1].

Henri VIII s'était déclaré ouvertement l'adversaire de Luther et avait prohibé les ouvrages de l'hérésiaque en Angleterre ; mais, quelque temps après, aveuglé par un amour coupable, il trahit sa foi en même temps que la fidélité conjugale.

La Suisse, déjà travaillée par les prédications d'Ulric Zwingle, curé d'Einsiedeln, et de Jean Œcolampade, curé de Bâle, devint, sous l'influence

[1] Menzel, écrivain protestant, *Hist. de l'origine, des variations et de la formation de la dogmatique protestante jusqu'à la formule de concorde*, t. II, p. 427-429.

de Calvin, le foyer des idées nouvelles et le théâtre de luttes ardentes qu'il serait trop long de rapporter ici. Ce qui se passait à Genève trouvait de l'écho en France ; les esprits légers s'y montraient favorables au réformateur déjà célèbre par des écrits d'un incontestable mérite littéraire, et le venin de l'hérésie s'infiltrait insensiblement dans les âmes. La doctrine de la prédestination absolue, émise par Calvin, distingue ce dernier de Luther et de Zwingle, qui laissaient encore à l'homme une certaine liberté. Du reste, tous leurs enseignements, destinés à battre en brèche celui de l'Église romaine, se résument dans l'appel exclusif qu'il font à l'autorité de la Bible, sans lui assigner de règle certaine d'interprétation. Aussi, dès le commencement, le protestantisme se divisa-t-il en plusieurs sectes.

Le besoin d'un concile général se faisait vivement sentir. Adrien VI, successeur de Léon X sur le trône pontifical, ne règne qu'un an et demi, et, malgré son zèle et sa piété, ne peut remédier aux grands maux qui bouleversent la société chrétienne. Après lui, Clément VII négocie pendant dix ans avec les souverains de l'Europe pour la tenue des grandes assises de l'Église, où les catholiques et les dissidents seront entendus ; les guerres continuelles de l'époque le font échouer dans ses desseins les

plus chers et les plus soigneusement élaborés. La Providence réservait à Alexandre Farnèse, qui gouverna l'Église sous le nom de Paul III, de mener à bonne fin une entreprise depuis si longtemps désirée. Convoqué d'abord à Mantoue, puis transféré à Vicence, le concile peut enfin s'ouvrir dans la ville de Trente, située aux confins de l'Allemagne et de l'Italie. Comme l'histoire détaillée de cette célèbre assemblée demanderait à elle seule tout un ouvrage[1] plus considérable que le nôtre, nous nous bornerons à indiquer les questions traitées et les décisions prises dans chacune des vingt-cinq sessions, tenues du 13 décembre 1545 au 4 décembre 1563.

Les légats du saint-siége, Jean-Marie del Monte, cardinal-évêque de Palestrina; Marcel Cervini, cardinal prêtre du titre de la Sainte-Croix ; et Reginald Polus, cardinal diacre du titre de Sainte-Marie *in Cosmedin*, assistés de quatre archevêques et de vingt-deux évêques, ouvrent le concile le 13 décembre 1545. Après la messe du Saint-Esprit, Cornelius Mussi, évêque de Bitonto au royaume de Naples, prononce un discours approprié à la circonstance ; le premier légat récite les prières indi-

[1] Le cardinal Pallacini y a employé deux volumes in-folio, et son abréviateur français deux volumes in-8°.

quées par le cérémonial, bénit trois fois l'assemblée et entonne le *Veni Creator* que les Pères chantent en chœur.

Ire session. — La bulle d'indiction, dont on donne lecture, s'appuie sur les motifs suivants : l'extirpation des hérésies, le rétablissement de la discipline ecclésiastique, la réforme des mœurs et la paix entre les princes chrétiens. Les membres du concile sont exhortés à éviter toute discussion violente et à n'avoir en vue que la gloire de Dieu ; ils doivent se rappeler que Jésus-Christ, les anges et toute l'Église ont les yeux fixés sur eux. La seconde session est annoncée pour le 7 janvier 1546.

Dans l'intervalle, il se tient plusieurs congrégations. Dans la première, qui a lieu le 18 décembre, le cardinal del Monte demande que les fonctionnaires du concile soient nommés par le pape, et les Pères y consentent. En conséquence, le jurisconsulte Achille de Grassi reçoit de Paul III le titre d'avocat de l'assemblée ; Hugues Buoncompagni, qui plus tard gouvernera l'Église sous le nom de Grégoire XIII, celui d'abréviateur ; et Ange Massarelli, celui de secrétaire. — Dans la seconde, le 19 du même mois, l'archevêque d'Aix et l'évêque d'Agde prient les légats de ne rien entreprendre d'essentiel avant l'arrivée des ambassadeurs du roi de France. —

Dans la troisième, le 29 du même mois, on accorde voix délibérative aux abbés et généraux d'ordres, et trois prélats sont désignés pour examiner les procurations des absents et marquer la place que chacun doit occuper dans le concile. Les instructions du souverain pontife, qui sont lues ensuite, portent que les votes auront lieu à la pluralité des voix, comme cela s'est pratiqué au dernier concile de Latran, et non par nation, comme à Constance et à Bâle. Ces instructions ajoutent : qu'il faut traiter les questions de foi en condamnant les mauvaises doctrines sans s'attaquer aux personnes ; ne s'occuper des points de réforme qu'après ce qui a rapport aux dogmes ; et combattre, non-seulement les erreurs générales, mais encore les propositions particulières qui pourraient favoriser l'hérésie. — Dans la quatrième congrégation, le 5 janvier 1546, il est décidé, sur l'avis du saint-père qu'on a consulté, que les procureurs, ou fondés de pouvoir des absents, n'auront point voix délibérative dans l'assemblée. La formule qui doit paraître en titre des décrets soulève quelques débats, et l'on finit par se rallier à celle-ci, envoyée de Rome aux légats : « Le saint et sacré concile de Trente, œcuménique et général, les légats du siége apostolique y présidant. » On convient qu'il sera établi une congrégation sur chaque matière

à traiter, et que quelques évêques seront chargés de préparer les décrets sur lesquels chacun donnera son avis dans les congrégations générales.

IIe session. — Deux jours plus tard, le 7, a lieu la seconde session. Les représentants du pape ont à leurs côtés le cardinal-évêque de Trente, et siégent au milieu de quatre archevêques, vingt-huit évêques, trois abbés de l'ordre de Saint-Benoît, quatre généraux d'ordres divers, et environ vingt théologiens. Après la messe et les prières accoutumées, le secrétaire du concile lit une exhortation rédigée par le cardinal Polus au nom des légats, et dans laquelle ils invitent les Pères au jeûne, à la prière, à l'aumône et à l'accomplissement exact de leurs devoirs, sans faiblesse comme sans animosité.

Le président ordonne ensuite la lecture d'un décret sur les œuvres de piété à accomplir pendant la durée des travaux de l'assemblée. Les simples fidèles sont exhortés à la pénitence, à la fréquentation des sacrements, à la visite des églises, à l'observation des commandements de la loi divine, et à la prière en faveur de la paix de la chrétienté et de l'unité de l'Église. Aux évêques et aux prêtres il est recommandé de garder la modestie et le recueillement, d'offrir régulièrement le saint sacrifice de la messe, de penser devant Dieu au saint-

père, à l'Empereur, aux rois, à tous ceux qui sont constitués en dignité, et généralement à tous les hommes rachetés au prix du sang de Jésus-Christ. La messe du Saint-Esprit et la récitation des litanies des saints auront lieu tous les jeudis dans la cathédrale et dans les autres églises de la ville. Enfin, toutes les personnes versées dans la connaissance des saintes Écritures sont invitées par ce décret à travailler de toutes leurs forces à l'extirpation de l'erreur et au triomphe de la vérité. La troisième session est indiquée pour le 4 février.

Dans les trois congrégations qui se tiennent dans l'intervalle, il est encore question de la formule à mettre en tête des décrets, et quelques prélats veulent qu'aux mots de concile œcuménique et général, on ajoute : *représentant l'Église universelle*. Cette décision est renvoyée à un temps où l'assemblée sera plus nombreuse, et, en attendant, on s'en tient à la rédaction du souverain pontife. Sur l'ordre qui doit être observé dans l'examen des matières, il s'élève de longues discussions, et l'on décide, malgré les instructions ci-dessus mentionnées et les perplexités des légats, que les choses concernant la foi marcheront de pair avec celles qui ont rapport à la discipline. Le pape y acquiesça plus tard par amour de la paix. Dans la congrégation

générale du 23 janvier, il fut réglé que les évêques, encore peu nombreux, seraient divisés en trois sections qui se réuniraient séparément chez chacun des trois légats, afin de se livrer plus facilement à l'examen des questions à traiter.

IIIe session. — Cette réunion a lieu le 4 février, au jour indiqué. Ambroise Catharinus, théologien de l'ordre de Saint-Dominique, prononce un discours où il démontre la nécessité, pour les membres du concile, de s'appuyer sur le secours du ciel dans la grande entreprise où ils sont engagés ; puis il est procédé à l'examen du canon des livres de l'Écriture sainte. Les prélats discutent longtemps sur l'autorité du texte original et des versions qui en ont été faites, surtout de celle connue sous le nom de *Vulgate;* et, sur les conclusions d'André Vega, franciscain espagnol, on la déclare authentique. Reçue depuis plus de mille ans dans l'Église, et adoptée par les conciles précédents comme ne renfermant rien de contraire à la foi ni aux mœurs, la Vulgate devient l'objet d'une approbation solennelle. Le symbole de Nicée est lu ensuite, et la session prochaine est fixée au 8 avril. Luther était mort le 17 février 1546, laissant à d'autres le soin de défendre sa doctrine, déjà bien défigurée par les partisans du libre examen.

Dans les congrégations particulières, on s'occupe de la Tradition et des versions de la Bible. Nous verrons tout à l'heure, quelles furent à ce sujet les décisions du concile.

IVe session. — C'est dans cette session que paraît pour la première fois François de Tolède, ambassadeur de l'empereur Charles-Quint ; elle s'ouvre par un discours latin d'Augustin d'Arezzo, général de l'ordre des servites, sur la foi à la parole de Dieu. L'archevêque de Sassari lit deux décrets, l'un concernant l'Écriture et la Tradition, et l'autre la Vulgate. Il est dit dans le premier : « Le saint concile, suivant l'exemple des Pères orthodoxes, reçoit tous les livres tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, puisque le même Dieu est auteur de l'un et de l'autre, aussi bien que les Traditions, soit qu'elles regardent la foi ou les mœurs, comme dictées de la bouche même de Jésus-Christ, ou par le Saint-Esprit, et conservées dans l'Église catholique par une succession continue, et les embrasse avec un pareil respect et une égale piété[1]. »

[1] Les livres de l'Ancien Testament sont : les cinq livres de Moïse, savoir : la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome ; Josué, les Juges, Ruth, les quatre livres des Rois, les deux des Paralipomènes, le premier d'Esdras et le second sous le titre de Néhémias ; Tobie, Judith, Esther, Job, les Psaumes de David, les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique

Le second décret s'exprime ainsi : « Le saint concile, considérant que ce serait un grand bien pour l'Église de Dieu, si, de toutes les versions latines qui sont en circulation, il y en avait une qui fût déclarée authentique et reconnue pour telle, ordonne que l'ancienne version vulgate, que l'Église elle-même a consacrée par un usage de tant de siècles, soit tenue pour authentique dans les lectures publiques, les controverses, les prédications et l'explication de l'Écriture; de sorte que personne ne prétende ou n'ose la rejeter, sous quelque prétexte que ce puisse être. » Il défend aussi d'employer les paroles de la sainte Écriture aux usages profanes, d'en faire des applications ridicules ou superstitieuses, sous peine d'encourir les censures édictées par l'autorité ecclésiastique contre les profanateurs de la parole de Dieu.

des cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique; Isaïe, Jérémie, Baruch, Ézéchiel, Daniel, Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonias, Aggée, Zacharie et Malachie; les deux premiers livres des Machabées. — Ceux du Nouveau Testament sont : les quatre Évangiles selon saint Matthieu, saint Marc, saint Luc et saint Jean; les Actes des Apôtres; les quatorze Épîtres de saint Paul, savoir : une aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux Galates, une aux Éphésiens, une aux Philippiens, une aux Colossiens, deux aux Thessaloniciens, deux à Timothée, une à Philémon et une aux Hébreux; les deux Épîtres de saint Pierre, les trois de saint Jean, une de saint Jacques, une de saint Jude, et l'Apocalypse de saint Jean.

On prépare dans les congrégations qui se tiennent entre cette session et la suivante les matières qui doivent être soumises au concile, et l'on s'y occupe du dogme du péché originel et de quelques points de discipline touchant l'enseignement de l'Écriture sainte et la prédication.

Ve session. — Elle s'ouvre le 17 juin, en présence d'un plus grand nombre de prélats que les précédentes. Alexandre Piccolomini, évêque de Pienza, après avoir officié pontificalement, lit un décret de foi qui peut se résumer de la manière suivante. Le saint concile décide formellement, sous peine d'anathème : 1° qu'Adam, le premier homme, ayant transgressé le commandement de Dieu dans le paradis terrestre, a perdu aussitôt la justice et la sainteté dans laquelle il avait été établi ; qu'il a encouru, par cette prévarication et cette désobéissance, la colère et l'indignation de Dieu, et, par suite, la mort dont il avait été menacé, et, avec la mort, la captivité sous la puissance du démon, qui, depuis, a eu l'empire de la mort ; et que par cette offense, Adam tout entier, quant au corps et quant à l'âme, est déchu de l'état dans lequel il avait été créé ; 2° que la prévarication d'Adam a été nuisible même à sa postérité ; qu'il a perdu pour lui et pour nous la justice et la sainteté qu'il avait reçues de

Dieu; qu'étant souillé par le péché de désobéissance, il a transmis à tout le genre humain, non-seulement la mort et les peines du corps, mais encore le péché, qui est la mort de l'âme, l'Apôtre ayant dit : *Le péché est entré dans le monde par un seul homme, et la mort par le péché; ainsi la mort est passée dans tous les hommes, tous ayant péché en un seul*[1]; 3° que le péché d'Adam, qui est un, et qui, étant transmis à tous par la génération et non par imitation, devient propre à chacun, ne peut être effacé, ni par les forces de la nature humaine, ni autrement que par les mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ; 4° que les enfants récemment sortis du sein de leurs mères, même ceux qui sont nés de parents baptisés, ont besoin du sacrement de baptême; qu'ils ont contracté, comme enfants d'Adam, le péché originel, qui doit être expié par l'eau de la régénération, afin qu'ils puissent obtenir la vie éternelle; que ce texte de l'Apôtre : *Le péché est entré dans le monde par un seul homme*, ne doit point s'entendre autrement que ne l'a toujours entendu l'Église catholique répandue dans tout l'univers; que, conformément à cette règle de foi, selon la tradition des apôtres, les enfants même, qui n'ont pas encore pu commettre personnelle-

[1] Rom. v, 12.

ment aucun péché, sont cependant véritablement baptisés pour la rémission des péchés, afin que ce qu'ils ont contracté par la génération soit purifié en eux par le sacrement de la régénération ; parce que, *quiconque ne renaît pas de l'eau et du Saint-Esprit ne peut entrer dans le royaume de Dieu*[1]; 5° que, par la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est conférée par le baptême, tout ce qu'il y a proprement et véritablement de péché n'est pas seulement couvert et non imputé, mais entièrement enlevé et effacé, car Dieu ne hait rien dans ceux qui sont régénérés; enfin, que la concupiscence, qui reste après le baptême, ne peut nuire à ceux qui n'y consentent pas et qui combattent leurs inclinations vicieuses en vue de la récompense céleste.

Cependant le saint concile déclare que, dans ce décret où il s'agit du péché originel, son intention n'est point de comprendre la bienheureuse et immaculée Vierge Marie, mère de Dieu ; mais qu'il entend que les constitutions du pape Sixte IV, d'heureuse mémoire, soient observées sous les peines qui y sont portées, et qu'il renouvelle[2].

[1] Joan. III, 5.

[2] Conc. Trid. sess. V, *Decret. de Pecc. origin.* Le pape Sixte IV avait publié, en 1476, une constitution pour accorder des indulgences à ceux qui assisteraient à la sainte messe le jour de l'Immaculée-Conception, et réciteraient l'office approuvé par

Le décret de réformation, dont il est ensuite donné lecture, est divisé en deux chapitres. Le premier concerne l'enseignement de l'Écriture sainte et les études préparatoires à la connaissance des livres sacrés. Il est ordonné aux évêques d'établir, dans les églises cathédrales et collégiales, des maîtres qui feront les explications et les leçons de la sacrée théologie, et auxquels ils assureront un revenu convenable. Dans les églises moins importantes, il y aura un maître de grammaire qui instruira gratuitement les clercs et d'autres écoliers pauvres, afin qu'ils puissent s'appliquer ensuite à l'étude des saintes lettres, si Dieu les y appelle. Personne ne pourra enseigner l'Écriture sainte, ni dans les cours publics, ni dans les écoles particulières, sans avoir été approuvé et examiné par l'évêque; il n'y a d'exception que pour les couvents de moines. — Le second chapitre a rapport aux prédicateurs et aux quêteurs. Tous les évêques, archevêques, primats, et autres prélats préposés à

lui en l'honneur de cette fête ; mais Vincent de Brandelis, dominicain, ayant, en 1481, soutenu, dans une discussion publique à Ferrare, la thèse contraire à l'immaculée conception, le même pape publia une seconde constitution, condamnant ceux qui oseraient soutenir que célébrer cette fête, c'est commettre un péché mortel, ou qu'affirmer que la sainte Vierge a été exempte du péché originel est une hérésie.

la conduite des églises sont tenus de prêcher par eux-mêmes le saint Évangile de Jésus-Christ, ou de déléguer à leur place d'autres personnes capables, s'ils en sont empêchés; les archiprêtres, curés et autres ecclésiastiques ayant charge d'âmes feront, les dimanches et les jours de fête, des instructions propres à instruire les fidèles de leurs devoirs religieux. Ils y sont obligés sous peine d'encourir les censures les plus rigoureuses[1]. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, un prédicateur répand l'erreur ou une doctrine scandaleuse parmi le peuple, l'évêque lui interdira la prédication. Et, quant aux quêteurs[2], ils ne pourront prêcher ni par eux-mêmes ni par d'autres; les ordinaires des lieux les en empêcheront, nonobstant tout privilége contraire.

Le saint concile ordonne et déclare que la session prochaine se tiendra le jeudi après la fête de saint Jacques.

[1] Le texte porte que celui qui aura négligé pendant trois mois de s'acquitter du devoir de la prédication y sera contraint par les censures et autres moyens laissés à la discrétion de l'évêque. — Il y a aujourd'hui un bon nombre de diocèses où il est défendu, sous menace de suspense, de laisser passer trois dimanches de suite sans faire aucune instruction pastorale. (Gousset, *Théol. morale*, t. II, n° 727.)

[2] Les quêteurs dont il s'agit ici avaient été établis pour prêcher les indulgences et recueillir les aumônes destinées aux croisades et aux guerres contre les hérétiques; le concile, dans sa session XXI, les abolit à cause de leurs excès.

VI[e] session. — Les questions à traiter dans cette séance qui, par suite d'obstacles imprévus, ne peut avoir lieu que le 13 janvier 1547, ont été examinées dans deux congrégations, dont l'une générale. Il s'agit de la doctrine catholique sur la justification, d'une part ; et de l'autre, d'une mesure de réforme touchant la résidence des évêques. Lorsque les Pères sont réunis, la messe est célébrée par l'archevêque de Spalatra, puis le cardinal del Monte, président de l'assemblée, prononce un discours dans lequel il applique à l'Église ces paroles d'Isaïe : *Levez-vous, Jérusalem, recevez la lumière*,[1] etc. L'officiant reçoit ensuite des mains des légats les deux décrets qui doivent être publiés, monte à l'ambon et les lit à haute voix. D'après le premier, le saint concile décide : 1° que l'homme est justifié non-seulement par l'imputation de la justice de Jésus-Christ et la simple rémission du péché, mais par la grâce et la charité que le Saint-Esprit répand dans nos cœurs ; qu'ainsi cette justice est véritablement intérieure et inhérente à notre âme ; 2° que l'homme se dispose à la justification par la foi et la confiance aux promesses de Dieu, par le repentir de ses fautes et par l'amour de Dieu, par la crainte même de ses jugements, mais qu'il

[1] Isai. XL, 1.

ne peut produire aucun de ces actes, tels qu'il les faut pour devenir juste, sans le secours de la grâce ou sans l'inspiration du Saint-Esprit ; qu'il ne s'ensuit pas cependant qu'aucun des actes qui précèdent la justification, puisse la mériter en rigueur ; 3° que le pécheur une fois justifié n'est pas dispensé pour cela d'accomplir les commandements de Dieu et de l'Église, ni de faire de bonnes œuvres, puisque la grâce sanctifiante peut se perdre par un seul péché mortel ; que les bonnes œuvres sont nécessaires pour mériter une augmentation de la grâce et un nouveau degré de récompense éternelle, et pour persévérer dans la justice, quoique la persévérance finale soit un don de la bonté de Dieu.

Par conséquent, le concile frappe d'anathème ceux qui enseignent que toutes les œuvres qui se font avant la justification sont autant de péchés, et que plus un pécheur s'efforce de se disposer à la justification, plus il pèche ; ceux qui prétendent que la justification se fait par la foi seule, ou par la seule confiance dans laquelle nous sommes que nos péchés nous sont remis à cause des mérites de Jésus-Christ ; et ceux qui disent que nous sommes formellement justes par la justice de Jésus-Christ.

Il condamne ceux qui osent avancer que l'homme est pardonné, absous, justifié, dès qu'il se croit

tel, et qu'il est obligé de le croire ainsi de foi divine, même de croire qu'il est du nombre des prédestinés ; ou qui soutiennent que les prédestinés sont seuls justifiés.

Il réprouve la témérité des faux docteurs qui enseignent que l'homme justifié par la foi n'est plus obligé à l'accomplissement des commandements de Dieu et de l'Église, qu'il ne peut pécher ni perdre la justice; que les bonnes œuvres ne sont d'aucun mérite, ne contribuent en rien à conserver ni à augmenter la grâce de la justification; que ce sont des péchés au moins véniels, mais que Dieu n'impute pas.—Le saint concile rejette de même toutes les autres conséquences que les novateurs tirent de leur doctrine.

Tel est le résumé succinct du dogme exposé dans les seize chapitres et les trente-trois canons du décret sur la justification.

Le décret de réformation est divisé en cinq chapitres. Le premier et le second traitent de la résidence des évêques et des ecclésiastiques pourvus d'un bénéfice. Le concile déplore la licence avec laquelle les anciens canons sont violés sur ce point ; il les renouvelle et statue des peines[1] contre ceux

[1] Si un évêque s'absente plus de six mois, sans raison légitime, il sera privé de la quatrième partie de ses revenus

qui s'absentent sans cause légitime. Il attache une telle importance à la résidence qu'il répétera ce décret dans la vingt-troisième session; il réfute les interprétations fausses qu'on pourrait apporter à sa décision, et déclare que cette obligation de résider regarde les cardinaux eux-mêmes. Les autres bénéficiers inférieurs aux évêques ne pourront s'absenter sans l'autorisation des ordinaires, laquelle ne saurait être perpétuelle.

Le chapitre troisième soumet à la correction de l'ordinaire, comme délégué du saint-siége, les prêtres séculiers et les moines qui, en dehors de leurs diocèses et monastères, violent les saints canons, quelques priviléges qu'ils puissent alléguer.

Il est dit dans le quatrième, que les chapitres et chanoines des cathédrales et des autres Églises majeures ne peuvent se soustraire ni à la visite, ni aux réprimandes, ni aux punitions de l'évêque diocésain ou d'un autre prélat supérieur, toutes les fois que ceux-ci le jugeront à propos, nonobstant toute exception et convention antérieures.

Voici ce que porte le cinquième : « Il ne sera permis à aucun évêque, sous quelque prétexte de

annuels; de la moitié, s'il continue à s'absenter encore pendant six mois. Si c'est un métropolitain qui manque à la résidence, il en sera référé au souverain pontife.

privilége que ce puisse être, d'exercer les fonctions épiscopales dans le diocèse d'un autre évêque, sans la permission expresse de l'ordinaire du lieu, qui ne peut la donner qu'à l'égard des personnes soumises à sa juridiction. S'il se trouve qu'on en ait usé autrement, l'évêque sera de plein droit suspens des fonctions épiscopales, et ceux qui auront été ordonnés par lui de l'exercice des ordres qu'ils auront reçus. »

VII[e] session. — Elle s'ouvre le 3 mars 1547, et l'on y traite des sacrements en général, et du baptême et de la confirmation en particulier. Le décret de réformation promulgué dans cette séance se rapporte à divers points de discipline touchant les bénéfices, et les devoirs des évêques; nous en donnerons l'analyse. Le décret sur les sacrements est précédé de l'introduction suivante : « Pour achever d'éclaircir la doctrine de la justification qui a été exposée dans la session précédente, avec le consentement unanime des Pères, il a été jugé à propos de traiter des sacrements très-saints de l'Église, par lesquels toute vraie justice, ou prend son commencement, ou s'augmente, lorsqu'elle est commencée, ou se répare, quand elle est perdue. Dans ce dessein donc, pour bannir les erreurs et extirper les hérésies qui ont paru de nos jours au sujet des

sacrements, les unes et les autres en partie renouvelées des anciennes hérésies, et en partie aussi nouvellement inventées, au grand préjudice de la pureté de la foi dans l'Église catholique ; le saint concile de Trente œcuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit et la présidence des légats du siége apostolique, s'attachant toujours à la doctrine des saintes Écritures, aux traditions des apôtres, au sentiment unanime des autres conciles et des Pères, a trouvé bon de prononcer et décréter les canons suivants, en attendant qu'avec le secours du Saint-Esprit, il publie encore dans la suite ceux qui doivent être mis au jour pour l'achèvement de l'œuvre qu'il a commencée. »

Ces canons, au nombre de trente, dont treize sur les sacrements en général, quatorze sur le baptême et trois sur la confirmation, peuvent être ainsi analysés. Ils frappent d'anathème tous ceux qui ne veulent pas admettre que les sacrements ont été institués par Jésus-Christ, et qu'ils sont sept, ni plus ni moins, savoir : le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage; qu'ils diffèrent de ceux de l'ancienne loi autrement que par les rites extérieurs; qu'ils ne sont point tellement égaux entre eux qu'il

n'y en ait aucun de plus digne que l'autre, en quelque manière que ce soit; qu'ils sont nécessaires au salut, quoiqu'il soit vrai de dire que tous ne sont pas nécessaires à chaque particulier; qu'ils n'ont point été institués seulement pour entretenir la foi; qu'ils confèrent la grâce qu'ils signifient, et qu'ils ne sont point seulement des signes extérieurs de la justice ou de la grâce reçue par la foi, ou de simples marques distinctives de la religion chrétienne; qu'ils donnent toujours la grâce qui y est attachée à tous ceux qui les reçoivent avec les dispositions requises; qu'ils opèrent par la force et la vertu qu'ils contiennent, et non pas seulement par la foi; que le baptême, la confirmation et l'ordre impriment dans l'âme un caractère ineffaçable; qu'ils ne peuvent être administrés indistinctement par tous les chrétiens; que l'intention, au moins implicite, de faire ce que fait l'Église, est requise dans ceux qui les administrent; que leur validité ne dépend point de l'état de grâce du ministre qui les confère, dès lors qu'il observe toutes les choses essentielles; que les cérémonies reçues dans l'Église et usitées dans leur administration solennelle ne peuvent être sans péché méprisées, omises ou changées par celui qui est chargé de les administer. — Tel est le résumé des canons qui s'appliquent aux sacrements

en général. Pour ce qui concerne le baptême en particulier, le saint concile anathématise ceux qui prétendent que le baptême de saint Jean avait la même vertu que le baptême de Jésus-Christ ; que l'eau naturelle n'est pas de nécessité ; que l'Église romaine n'a pas la vraie doctrine sur ce sacrement ; que le baptême donné par les hérétiques au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, avec l'intention de faire ce que fait l'Église, n'est point un vrai baptême ; que le baptême n'est point nécessaire au salut ; que celui qui a reçu le baptême ne peut plus perdre la grâce par le péché, à moins qu'il ne veuille pas croire ; que par le baptême, le chrétien ne contracte que l'obligation de croire, et non celle d'observer toute la loi de Jésus-Christ ; que ceux qui ont reçu le baptême ne sont point obligés à l'observation des commandements de l'Église, à moins qu'ils ne veuillent eux-mêmes s'y soumettre ; que tous les vœux faits depuis le baptême sont inutiles et annulés par la vertu même de ce sacrement ; que tous les péchés sont effacés, ou deviennent véniels, par le souvenir seul du baptême qu'on a reçu ; qu'on doit conférer de nouveau le baptême à un chrétien, s'il vient à se convertir ; qu'on ne doit conférer le baptême qu'à l'heure de la mort, ou à l'âge auquel Jésus-Christ l'a reçu ; que les enfants baptisés ne

doivent point être comptés au nombre des fidèles, qu'il faut les baptiser de nouveau quand ils ont atteint l'âge de discrétion, et qu'il vaut mieux ne point baptiser ceux qui ne peuvent produire par eux-mêmes un acte de foi ; que les enfants baptisés doivent, quand ils ont l'usage de la raison, être interrogés, pour savoir s'il veulent ratifier les promesses faites en leur nom, et que s'ils s'y refusent, il faut les laisser à leur liberté, sans les obliger à vivre en chrétiens. — Les trois canons touchant la confirmation anathématisent quiconque dit que la confirmation n'est point un vrai sacrement, mais une cérémonie inutile, et qu'autrefois on entendait par là une espèce de catéchisme où ceux qui étaient près d'entrer dans l'adolescence rendaient compte de leur foi ; qu'il est injurieux au Saint-Esprit d'attribuer quelque vertu au saint chrême de la confirmation ; que l'évêque seul n'est pas le ministre ordinaire de la confirmation, mais que tout simple prêtre l'est aussi.

La matière des sacrements ayant été traitée avec autant de netteté que d'étendue par les docteurs catholiques et par le concile de Florence dans son instruction aux Arméniens, les Pères de Trente ne crurent pas nécessaire de la développer de nouveau. Ils se contentèrent, pour les sacrements en général

et les deux premiers, de formuler des canons contre les erreurs des hérétiques.

Le décret de réformation, qui est divisé en quinze chapitres, peut être résumé de la manière suivante. Il rappelle la constitution d'Alexandre III, publiée dans le troisième concile de Latran, sur la naissance, l'âge, la piété et la science des ecclésiastiques appelés à l'épiscopat[1]; il abolit l'usage abusif du cumul, en vertu duquel un même bénéficier, contrairement aux saints canons, possédait plusieurs bénéfices incompatibles les uns avec les autres, et impose aux évêques l'obligation de visiter annuellement toutes les Églises et tous les bénéfices à charge d'âmes, dans le ressort de leur diocèse. Les évêques préconisés ne doivent point proroger leur sacre au delà de six mois; défense est faite aux chapitres, sous peine d'interdiction, de donner des dimissoires pendant la vacance du siége épiscopal, dans le courant de l'année, sauf le cas d'urgence pour la prise de possession d'un bénéfice. Nul ne sera promu aux ordres par un autre que par son propre évêque, à moins d'une excuse légitime et formellement attestée; et, dans ce cas, le sujet sera ordonné par l'évêque du lieu où il réside, après

[1] III Conc. later. can. 3, *Cum in sacris ordinibus*, etc.

un examen sérieux. Les facultés et dispenses accordées aux bénéficiers pour retarder leur ordination, ne seront valables que pour un an, sauf les cas exprimés par le droit. Ceux qui seront nommés, élus et présentés pour les bénéfices, de quelque manière que ce soit, ne pourront être ni reçus ni approuvés, ni mis en possession, qu'après avoir été examinés et trouvés capables par les ordinaires des lieux ; excepté néanmoins ceux qui seront présentés, élus et nommés par les universités ou par les colléges généraux ouverts à toutes les études. Les évêques doivent, en qualité de fondés de pouvoir du saint-siége, juger les procès civils des ecclésiastiques séculiers, et des réguliers exempts qui vivent hors de leur couvent. Il est également de leur devoir de veiller à l'administration fidèle des hôpitaux, même exempts.

Le saint concile ordonne et déclare que la prochaine session se tiendra le 21 avril de la présente année 1547.

VIII[e] session. — Cette réunion, qui a lieu le 11 mars, quelques jours seulement après la précédente, est nécessitée par la force des choses. Si les Pères devancent le 21 avril, c'est que, menacés par une épidémie qui a envahi la ville de Trente et fait déjà quelques victimes parmi eux, ils sentent la

nécessité de transférer le concile dans un lieu à l'abri de la contagion. Déjà, avant le décret sur la justification, ils avaient songé à se soustraire à l'influence politique de Charles-Quint, plus soucieux de satisfaire son ambition que d'entrer dans les vues du souverain pontife, et aller continuer leurs travaux dans une ville moins dépendante de l'autorité impériale; mais ils en avaient été empêchés par la crainte d'une dissolution forcée. Paul III avait accédé à leur projet; ils ont maintenant une raison majeure pour le mettre à exécution. Malgré la protestation de quinze prélats, la plupart espagnols, le cardinal del Monte fait promulguer le décret de translation qui a obtenu la majorité des suffrages dans une congrégation générale tenue le jour précédent; et, s'appuyant sur la bulle du pape qui autorise ses légats à choisir un lieu à leur gré, il annonce aux Pères que, conformément à la décision qui leur a été lue, la session indiquée pour le 21 avril se tiendra à Bologne, et il les invite à s'y rendre sans délai.

Tandis que le concile se transporte en masse à Bologne, les quinze évêques dissidents restent à Trente. Charles-Quint proteste contre une mesure qui a été prise sans son avis et contre son gré; mais François Ier tient une conduite plus généreuse

et plus chrétienne : il a déjà résolu de promulguer dans son royaume les décisions des Pères, lorsque la mort vient mettre fin à ses projets, le 31 mars 1547. Henri II, son fils, qui lui succède, approuve la translation du concile et nomme, pour le représenter à Bologne, Claude d'Urfé, déjà investi des pouvoirs de François I[er] ; il lui adjoint Michel de l'Hospital, alors conseiller au parlement de Paris, et Claude d'Espence, docteur en théologie. Les évêques français, encouragés par le roi, se rendent en grand nombre à l'assemblée ; et, outre l'archevêque d'Aix et l'évêque d'Agde, dont il a été parlé, nous y remarquons Robert Cenal, évêque d'Avranches ; Jean de Hangest, évêque de Noyon ; Philibert Rabou de la Bourdaisière, évêque d'Angoulême ; François Boyer, évêque de Saint-Malo ; François de Mauny, évêque de Saint-Brieuc ; Jean de Joly de Choin, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux ; Pierre Duval, évêque de Séez ; Jacques Spifame, évêque de Nevers ; et Pierre Ghinucci, évêque de Cavaillon. Ces prélats toutefois n'arrivèrent au concile qu'à la fin de l'année 1547.

IX[e] session. — Elle se tient au jour indiqué, le 21 avril, dans l'église de San Petronio à Bologne. Sébastien Leccavella, archevêque de Naxos, officie pontificalement à la messe ; et Ambroise Catharinus

de l'ordre de Saint-Dominique, devenu évêque de Minorque, prononce un discours approprié aux circonstances. Il jette un coup d'œil sur le passé, et, rappelant aux Pères les travaux déjà accomplis, il les exhorte à poursuivre leur œuvre, surtout celle de la réforme, qu'il fait principalement consister dans le choix des pasteurs. Après les prières et les cérémonies accoutumées, l'archevêque de Naxos monte en chaire et lit un décret par lequel il est déclaré que différentes causes ayant empêché l'examen et la discussion des matières concernant les sacrements et la réformation, la session est prorogée au 2 juin, jeudi, dans l'octave de la prochaine fête de la Pentecôte.

X^e^ session. — Dans cette séance, l'archevêque d'Upsal, qui a célébré le saint sacrifice, lit le décret suivant : « Quoique le saint concile œcuménique et général ait ordonné que la session qui devait se tenir en cette célèbre ville de Bologne, le 21 avril dernier, sur les matières des sacrements et de la réformation, selon le décret prononcé en la ville de Trente, dans une session publique tenue le 11 mars, serait remise et différée au présent jour; prenant en considération certaines raisons particulières, et spécialement l'absence de quelques Pères qu'on espérait devoir bientôt arriver, et voulant en user

encore avec bonté à l'égard de ceux qui ne sont pas venus ; le même concile légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats du saint-siége apostolique, cardinaux de la sainte Église romaine, y présidant, déclare et ordonne que cette session qui se devait tenir aujourd'hui, deuxième jour de juin de la présente année 1547, sera remise et différée, comme il la remet et diffère, au jeudi d'après la fête de la Nativité de la sainte Vierge, qui sera le 15 septembre prochain, pour y traiter des matières susdites et autres ; à condition néanmoins qu'on ne laissera pas, pendant cet intervalle, de poursuivre l'examen et la discussion tant des choses qui regardent les dogmes que de celles qui intéressent la réformation ; et que le saint concile pourra, en toute liberté, abréger ou étendre ce terme, selon son bon plaisir ou volonté, même dans une congrégation particulière. »

Comme, au 2 juin, il n'y avait encore à Bologne que six archevêques, trente-six évêques, un abbé, et les généraux des cordeliers et des servites, la session fut prorogée au 15 septembre ; mais les démêlés du pape avec l'Empereur ayant pris de plus grandes proportions, le concile demeura suspendu pendant quatre ans.

Charles-Quint, plus habile dans l'art de la guerre

que dans la science théologique, profite de la réunion de la diète d'Augsbourg, pour publier une espèce de formulaire doctrinal destiné à rallier les protestants aux catholiques. Cette pièce, rédigée en vingt-six articles, est soumise aux électeurs de l'Empire le 15 mai 1548, et approuvée à l'unanimité. Néanmoins le pape la rejette comme étant conçue en termes ambigus aussi propres à favoriser l'erreur qu'à défendre la vérité. Il n'est point de la compétence de la puissance civile de régler ce qui concerne la foi : c'est pourquoi le prince, quoique doué sans doute de bonnes intentions, ne satisfait personne par cette ordonance connue dans l'histoire sous le nom d'*intérim*. Plusieurs catholiques la comparent à l'*Ecthèse* d'Héraclius et au *Type* de Constant, dont nous avons parlé à propos du monothélisme[1]; et, parmi les protestants, Bucer, Musculus, Osiander et d'autres, la repoussent comme favorable à la papauté. En un mot, l'*intérim* est un de ces actes par lesquels, en voulant ménager deux partis opposés, on parvient à les mécontenter tous deux et à les aigrir davantage.

Paul III meurt le 10 novembre 1549, à l'âge de près de quatre-vingt-deux ans, après avoir gouverné

[1] Troisième concile de Constantinople, p. 137 et suiv.

l'Église pendant quinze ans et dix-neuf jours. L'Empereur, en apprenant cet événement, ne trouve à reprocher au pontife défunt que son amour pour la France ; ce qui prouve que l'auguste vieillard avait su résister non sans gloire, à son puissant ennemi. Quoiqu'on puisse l'accuser de népotisme, ce dont il demanda pardon à Dieu à son lit de mort, Paul III demeurera une des grandes figures de la papauté.

Son successeur, Jean-Marie del Monte, est proclamé sous le nom de Jules III, le 8 février 1550. Le nouveau pontife, auteur principal et défenseur de la translation du concile, s'est attiré, comme cardinal, l'inimitié de Charles-Quint ; on craint qu'il n'en résulte de grands malheurs. Mais, revêtu du pouvoir suprême dans l'Église, Jules ne songe qu'à se concilier les grands princes de la chrétienté, pour continuer l'œuvre de ses prédécesseurs. Il fait porter au roi de France et à l'Empereur la nouvelle officielle de son élection, et il emploie à ces ambassades des hommes habiles et dévoués, qui lui prêteront un concours efficace dans la solution des affaires pendantes. Après de longues négociations auprès des deux puissants souverains, et quand il est certain que l'honneur et l'indépendance du saint-siége seront sauvegardés, le pape publie, le 4 no-

vembre de cette même année, la première de son pontificat, la bulle qui rouvre le concile et le rappelle dans la ville de Trente, pour le 1er mai 1551. L'épidémie a cessé depuis longtemps, et la France est là pour contre-balancer l'influence germanique; il nous reste à suivre les travaux de l'assemblée.

XIe session. — Ouverte au jour fixé, cette séance est présidée par le cardinal Crescenzi et les nonces Pighini, archevêque de Manfredonia, et Lippomani, évêque de Vérone, légats du saint-siége. L'archevêque de Sassari y donne lecture du décret suivant: « Trouvez-vous bon, à l'honneur et à la gloire de la sainte et indivisible Trinité, le Père, le Fils, et le Saint-Esprit, et pour l'accroissement et l'exaltation de la foi et de la religion chrétienne, que le saint concile de Trente, œcuménique et général, soit repris selon la forme et teneur des lettres de notre très-saint père, et que l'on poursuive la discussion des matières à traiter. — Les Pères répondent : Nous le trouvons bon. — Trouvez-vous bon encore que la prochaine session se tienne et se célèbre le premier jour de septembre prochain. Et ils répondent : Nous le trouvons bon. »

XIIe session. — Après la messe du Saint-Esprit célébrée par Balthasar Erodia, évêque de Cagliari, le

secrétaire du concile lit, au nom des présidents de l'assemblée, un discours dans lequel les Pères sont exhortés à employer tous leurs soins et leur vigilance à la défense de l'Église catholique et à la condamnation des hérésies. On leur rappelle quelle a toujours été la puissance et l'autorité des conciles généraux, et avec quel esprit de paix, de douceur et de charité ils doivent éviter les contestations et les disputes, se souvenant toujours qu'ils ont Dieu pour spectateur et pour juge.

Un décret de prorogation, lu ensuite par le prélat officiant, porte que, vu l'heureuse arrivée des vénérables archevêques de Mayence et de Trèves, princes-électeurs du saint-empire romain, et de plusieurs autres prélats d'Allemagne, on conçoit une ferme espérance que beaucoup d'évêques des autres pays, excités par cet exemple, arriveront bientôt; c'est pourquoi le saint concile, œcuménique et général, assigne la prochaine session au 11 octobre de la présente année 1551. Il ordonne et déclare qu'il y sera traité du sacrement de la très-sainte eucharistie, et, pour ce qui concerne la réforme, des autres choses qui restent à régler pour faciliter la résidence des prélats.

Jacques Amyot, abbé de Bellozane, depuis évêque d'Auxerre et grand aumônier de France, pré-

sente alors les lettres de Henri II qui expliquent l'absence des évêques français, et les motifs de mécontentement du roi à l'égard du pape. Le concile déclare qu'il y répondra dans sa session du 11 octobre. — Personne, à cette époque, ne se présenta pour recevoir la réponse.

XIII[e] session. — L'archevêque électeur de Cologne, arrivé de la veille, paraît à cette séance mémorable du 11 octobre 1554. Lorsque la messe et les prières accoutumées sont terminées, le cardinal légat ordonne la lecture du décret sur l'eucharistie, qui a été élaboré dans les congrégations tenues à Bologne et à Trente, depuis le retour du concile dans cette dernière ville. Divisé en huit chapitres, ce décret traite de la présence réelle de Notre-Seigneur Jésus-Christ au sacrement de l'autel; de l'institution et de l'excellence de la sainte eucharistie: de la transsubstantiation; du culte dû au saint-sacrement; de la coutume de conserver et de porter l'eucharistie aux malades; de la préparation à la communion et de sa réception. La doctrine contenue dans ces chapitres est parfaitement résumée dans les onze canons suivants :

I. Si quelqu'un nie que le corps et le sang de Notre Seigneur Jésus-Christ, avec son âme et sa divinité, et par conséquent Jésus-Christ tout entier,

IX. Si quelqu'un nie que tous, et chacun des fidèles chrétiens, ayant atteint l'âge de discrétion, soient obligés de communier tous les ans au moins à Pâques, selon le commandement de la sainte mère Église : qu'il soit anathème.

X. Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis au prêtre célébrant de se communier lui-même : qu'il soit anathème.

XI. Si quelqu'un dit que la foi est une préparation suffisante pour recevoir le sacrement de la très-sainte eucharistie : qu'il soit anathème. Et pour empêcher qu'un si grand sacrement ne soit reçu indignement, et par conséquent ne tourne à la mort et condamnation du sujet qui le reçoit ainsi ; le saint concile ordonne et déclare que ceux qui se sentent la conscience chargée de quelque péché mortel, quelque contrition qu'ils pensent en avoir, sont nécessairement obligés, s'ils peuvent avoir un confesseur, de recourir préalablement à la confession sacramentelle. Et si quelqu'un avait la témérité d'enseigner ou de prêcher le contraire, ou même de l'assurer avec opiniâtreté, ou de le soutenir en discussion publique : qu'il soit excommunié par cela même.

Le décret de réformation divisé en huit chapitres, a pour but de lever les obstacles qui s'oppo-

sent à la résidence des évêques, et dont les plus grands sont les entraves qu'on met à l'exercice de leur juridiction. C'est pourquoi le saint concile, après avoir exhorté les prélats à ne recourir aux voies de rigueur à l'égard de leurs inférieurs, que lorsque tous les moyens de douceur auront été épuisés, règle dans huit chapitres leurs droits et leurs devoirs quant aux appels, et autres questions juridiques. Ils pourront procéder à la déposition des ecclésiastiques coupables de grands crimes, en se faisant assister d'autant d'abbés mitrés qu'il est requis d'évêques par les canons, vu l'impossibilité où ils sont souvent de réunir ces dignitaires, c'est-à-dire six évêques pour la dégradation d'un prêtre et trois pour celle d'un diacre; et quand ils seront eux-mêmes accusés en matière grave, la cause sera déférée au souverain pontife[1].

XIV[e] session. — Les Pères ont remis à plus tard la décision des autres articles concernant l'eucharistie, et accordé un sauf-conduit aux protestants, afin qu'ils puissent assister à la discussion qui en sera faite dans l'assemblée. Aujourd'hui 25 novembre, il s'agit d'une exposition de la doctrine de l'Église sur les sacrements de pénitence et d'extrême-onction. François Manrique, évêque d'Orense

[1] Conc. Trid. sess. XIII, *de Reform.*

en Galice, après avoir officié pontificalement, est chargé de la lecture des décrets touchant la foi et la réformation. Le premier de ces décrets renferme neuf chapitres sur la pénitence et trois sur l'extrême-onction, suivis de plusieurs canons contre les hérétiques. Le saint concile ayant résumé dans ces canons toute son exposition doctrinale, nous les donnons ici traduits avec la plus scrupuleuse exactitude.

I. Si quelqu'un dit que la pénitence, dans l'Église catholique, n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par Jésus-Christ Notre-Seigneur, pour réconcilier avec Dieu les fidèles, toutes les fois qu'ils tombent en péché après le baptême : qu'il soit anathème.

II. Si quelqu'un, confondant les sacrements, dit que c'est le baptême même qui est le sacrement de pénitence, comme si ces deux sacrements n'étaient pas distincts ; et dit par conséquent, que c'est mal à propos qu'on appelle la pénitence la seconde planche après le naufrage : qu'il soit anathème.

III. Si quelqu'un dit que ces paroles du Sauveur : *Recevez le Saint-Esprit ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et retenus à ceux à qui vous les retiendrez*[1], ne doivent pas être

[1] Joan xx, 22, 23.

entendues de la puissance de remettre et de retenir les péchés dans le sacrement de pénitence, comme l'Église catholique les a toujours entendues dès le commencement ; mais détourne de l'institution de ce sacrement le sens de ces paroles pour les appliquer au pouvoir de prêcher l'Évangile : qu'il soit anathème.

IV. Si quelqu'un nie que, pour l'entière et parfaite rémission des péchés, trois actes soient requis dans le pénitent, lesquels sont comme la matière du sacrement de pénitence, savoir, la contrition, la confession et la satisfaction, qu'on appelle les trois parties de la pénitence ; ou soutient que la pénitence n'a que deux parties, savoir : les terreurs d'une conscience agitée à la vue de son péché qu'elle reconnaît, et la foi conçue par l'Évangile ou par l'absolution, foi qui nous fait croire que nos péchés nous sont remis par Jésus-Christ : qu'il soit anathème.

V. Si quelqu'un dit que la contrition à laquelle on parvient par la recherche, le rassemblement et la détestation de ses péchés, quand, repassant les années de sa vie dans l'amertume de son âme, on vient à peser la grièveté, la multitude et la difformité de ses fautes, le danger qu'on a couru de perdre le bonheur éternel et de subir la damnation

éternelle, qu'alors on prend la résolution de mener une vie meilleure ; si quelqu'un dit qu'une telle contrition n'est pas une vraie et utile douleur et qu'elle ne prépare pas la grâce ; mais qu'elle rend l'homme hypocrite et plus grand pécheur, enfin que c'est une douleur forcée, qui n'est ni libre ni volontaire : qu'il soit anathème.

VI. Si quelqu'un nie que la confession sacramentelle, ou ait été instituée, ou soit nécessaire au salut de droit divin ; ou s'il dit que la manière de se confesser secrètement au prêtre seul, que l'Église catholique observe et a observée dès le commencement, n'est pas conforme à l'institution et au précepte de Jésus-Christ, mais que c'est une invention humaine : qu'il soit anathème.

VII. Si quelqu'un dit que, pour obtenir la rémission des péchés dans le sacrement de pénitence, il n'est pas nécessaire de confesser tous et chacun des péchés mortels dont on peut se souvenir, après y avoir réfléchi avec beaucoup de soin ; même les péchés secrets qui sont contre les deux derniers préceptes du Décalogue, et les circonstances qui changent l'espèce du péché ; mais qu'une telle confession est seulement utile pour l'instruction et la consolation du pénitent; et qu'autrefois elle n'était en usage que pour qu'on pût imposer une satisfac-

tion canonique ; ou s'il dit que ceux qui s'attachent à confesser tous leurs péchés ne veulent laisser à la miséricorde divine rien à pardonner ; ou enfin qu'il n'est pas permis de confesser les péchés véniels : qu'il soit anathème.

VIII. Si quelqu'un dit que la confession de tous les péchés, telle que l'Église l'observe, est impossible, et n'est qu'une tradition humaine que les gens pieux doivent abolir ; ou bien que tous et chacun des fidèles chrétiens, de l'un et l'autre sexe, n'y sont pas obligés une fois l'an, conformément à la constitution du grand concile de Latran ; et que pour cela il faut les dissuader de se confesser dans le temps du carême : qu'il soit anathème.

IX. Si quelqu'un dit que l'absolution sacramentelle du prêtre n'est pas un acte judiciaire, mais un simple ministère qui consiste seulement à déclarer à celui qui se confesse que ses péchés lui sont remis, à la seule condition de se croire absous, quand même le prêtre n'agirait que par plaisanterie et ne se proposerait rien de sérieux ; ou s'il dit que la confession du pénitent n'est pas requise pour que le prêtre puisse l'absoudre : qu'il soit anathème.

X. Si quelqu'un dit que les prêtres, qui sont en état de péché mortel, cessent d'avoir le pouvoir de lier et de délier ; ou que les prêtres ne sont pas les

seuls ministres de l'absolution, mais que ç'a été à tous et à chacun des fidèles chrétiens qu'ont été adressées ces paroles : *Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel*[1], et celles-ci : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez et retenus à ceux à qui vous les retiendrez*[2] ; de sorte que, en vertu de ces paroles, chacun puisse absoudre des péchés : des péchés publics, par la réprimande seulement, si celui qui est repris y acquiesce ; et des secrets, par la confession volontaire : qu'il soit anathème.

XI. Si quelqu'un dit que les évêques n'ont pas le droit de se réserver des cas, si ce n'est quant à la police extérieure ; et que, par conséquent, cette réserve n'empêche pas le prêtre d'absoudre véritablement des péchés réservés : qu'il soit anathème.

XII. Si quelqu'un dit que Dieu remet toujours la peine avec la coulpe, et que la satisfaction des pénitents n'est autre chose que la foi par laquelle ils conçoivent que Jésus-Christ a satisfait pour eux : qu'il soit anathème.

XIII. Si quelqu'un dit qu'on ne satisfait nullement à Dieu pour ses péchés, quant à la peine

[1] Matth. xviii, 18.
[2] Joan. xx, 23.

temporelle, en vertu des mérites de Jésus-Christ, par les peines que Dieu lui-même envoie et que l'on supporte avec patience, ni par celles que le prêtre impose ou que l'on s'inflige volontairement, comme sont les jeûnes, les prières, les aumônes et autres œuvres de piété ; mais que la meilleure pénitence est seulement une vie nouvelle : qu'il soit anathème.

XIV. Si quelqu'un dit que les satisfactions, par lesquelles les pénitents rachètent leurs péchés au nom de Jésus-Christ, ne font pas partie du culte de Dieu, mais ne sont que des traditions humaines qui obscurcissent la doctrine de la grâce, le vrai culte de Dieu et le bienfait même de la mort de Jésus-Christ : qu'il soit anathème.

XV. Si quelqu'un dit que les clefs n'ont été données à l'Église que pour lier, et non pas aussi pour délier, et que, par conséquent, les prêtres agissent contre la destination des clefs et contre l'institution de Jésus-Christ, lorsqu'ils imposent des pénitences à ceux qui se confessent ; et que ce n'est qu'une fiction de dire qu'après que la peine éternelle a été remise par la vertu des clefs, la peine temporelle reste encore le plus souvent à expier : qu'il soit anathème.

Les canons touchant le sacrement de l'extrême-onction sont les quatre suivants :

I. Si quelqu'un dit que l'extrême-onction n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ et promulgué par l'apôtre saint Jacques; mais que c'est seulement un rite qu'on a reçu des Pères, ou une invention humaine : qu'il soit anathème.

II. Si quelqu'un dit que l'onction sacrée, qui est donnée aux infirmes, ne donne pas la grâce, ne remet pas les péchés et ne soulage pas les malades; mais qu'elle a cessé, n'ayant été autrefois que le don de guérir les maladies : qu'il soit anathème.

III. Si quelqu'un dit que la pratique et l'usage de l'extrême-onction, observés par la sainte Église romaine, répugnent au sentiment du bienheureux apôtre saint Jacques; qu'il y a lieu pour cela de les changer, et que les chrétiens peuvent les mépriser sans péché : qu'il soit anathème.

IV. Si quelqu'un dit que les prêtres de l'Église, que saint Jacques exhorte à faire venir pour oindre le malade, ne sont pas les prêtres ordonnés par l'évêque, mais les vieillards de chaque communauté, et qu'ainsi le prêtre n'est pas seul ministre du sacrement de l'extrême-onction : qu'il soit anathème.

Le décret de réformation contient quatorze chapitres, dont nous ne pouvons donner qu'un rapide

aperçu. Nous ne devons pas oublier que nous faisons l'histoire du concile et non la discussion théologique de ses actes ; on trouvera dans le texte même, et surtout dans les explications qu'en a données Mgr Doney [1], évêque de Montauban, les éclaircissements dont on pourrait avoir besoin, quant au dogme et à la morale. Pour la discipline, on aura recours à l'ouvrage considérable de Pallavicini, intitulé : *Istoria del concilio di Trento*, qui a été traduit en latin par le P. Giattini, de la Compagnie de Jésus, et abrégé en français par le P. Prat, de la même Compagnie.

Voici en peu de mots les matières du décret de réforme qui nous occupe en ce moment : C'est aux évêques qu'il incombe de veiller à ce que les prêtres qui leur sont soumis donnent le bon exemple aux fidèles ; nul ne peut être promu aux ordres sans la volonté de l'ordinaire ; les évêques *in partibus* ne peuvent conférer les ordres, pas même la tonsure, à qui que ce soit, sans la permission de son évêque, en quelque lieu exempt que ce puisse être, sous peine de suspense pendant un an de l'exercice des fonctions épiscopales ; l'évêque diocésain peut retirer, pour le temps qu'il jugera à propos, les

[1] *Catéchisme du concile de Trente*, traduction avec des notes.

pouvoirs aux ecclésiastiques de sa dépendance qui ont été ordonnés sans avoir été examinés et recommandés par lui, s'il les juge inhabiles à célébrer l'office divin ou à administrer les sacrements; tout prélat résidant a droit, comme délégué du saint-siége, de corriger, même en dehors de la visite pastorale, tout ecclésiastique séculier en défaut, quelque motif d'exemption qu'il puisse alléguer; les lettres de conservation, par lesquelles on assigne à quelqu'un certains juges particuliers, ne pourront soustraire celui qui en est l'objet à la juridiction de l'ordinaire; elles ne seront valables que pour cinq ans et ne donneront point au juge conservateur le droit d'ériger un tribunal; les clercs doivent porter l'habit ecclésiastique, sous peine d'encourir les censures de leur évêque, qui pourra même, en cas de résistance, les privers de leur bénéfices; il est défendu d'élever aux ordres sacrés et de pourvoir d'un bénéfice, même simple, celui qui a commis un homicide volontaire, même occulte, mais l'évêque pourra user de dispense à l'égard des personnes qui ont donné la mort, ou par accident, ou en défendant leur vie; les évêques qui, par privilége, peuvent punir les clercs étrangers, ne procéderont point néanmoins contre eux sans l'intervention de leur ordinaire ou de son délégué, cela sous peine

de nullité ; il ne doit point être établi d'union entre les bénéfices de différents diocèses ; les bénéfices réguliers ne doivent être donnés qu'à des religieux ; les réguliers qui passent d'un ordre dans un autre doivent demeurer perpétuellement soumis au supérieur du couvent où ils sont admis et être exclus de tout bénéfice séculier, même curial ; personne ne pourra, à l'avenir, obtenir le droit de patronage sur un bénéfice, une église ou une chapelle, s'il ne les a lui-même fondés ou dotés convenablement ; les présentations et institutions faites sans le concours de l'évêque diocésain sont nulles de plein droit. La prochaine session est fixée au 25 janvier 1552.

XV[e] session. — La diète d'Augsbourg ayant décidé que l'Allemagne prendrait part au concile, Charles-Quint ordonne aux protestants de se rendre à Trente pour y discuter leurs opinions avec les théologiens catholiques. Divisés entre eux, les disciples de Luther sont fort embarrassés pour établir leur croyance ; mais, réunis dans leur haine commune contre l'Église romaine, ils finissent par adhérer à une profession de foi, rédigée par Mélanchthon, sous le titre de *Nouvelle Confession d'Augsbourg*. Ils hésitent longtemps à se mettre en route, et demandent un sauf-conduit plus détaillé

encore que celui qui leur a été accordé par les Pères dans la treizième session. Cependant l'Empereur ordonne et menace : les princes protestants se décident enfin à envoyer des agents à l'assemblée. Les députés de Maurice de Saxe, sans lesquels les autres déclarent ne pouvoir rien faire, arrivent à Trente le 7 janvier 1552. Ils sont tous admis dans une congrégation générale qui se tient le 24 du même mois dans les appartements du cardinal-légat; et là, après avoir déposé leur profession de foi, ils renouvellent les prétentions qu'ils ont manifestées dans la diète d'Augsbourg, et demandent qu'on attende l'arrivée de leurs théologiens avant de s'occuper, dans la session du lendemain, des articles qui ont été préparés.

Les Pères se montrent pleins de condescendance et veulent bien retarder la publication des décrets touchant le saint sacrifice de la messe et le sacrement de l'ordre. La quinzième session s'ouvre avec les cérémonies accoutumées ; on s'y borne à la publication d'un décret de prorogation et d'un sauf-conduit rédigé sur les bases les plus larges et offrant toutes les garanties que peuvent désirer les protestants. Ceux-ci néanmoins ne se montrent pas encore satisfaits ; ils sont sans doute contrariés de n'avoir plus aucun motif d'excuse.

Maurice de Saxe, s'étant ligué avec Henri II, roi de France, contre Charles-Quint, par un traité signé le 15 janvier 1552, marchait sur Inspruck et menaçait Trente, au moment où le concile se préparait à la prochaine session. Les évêques d'Allemagne rentrent dans leurs diocèses menacés par la guerre; ceux d'Espagne et d'Italie manifestent aussi le désir de se retirer, et bientôt les Pères ne seront plus en nombre suffisant pour continuer les travaux de l'assemblée. Dans cette conjoncture, les deux nonces Pighini et Lippomani (le cardinal Crescenzi étant mourant) écrivent au souverain pontife pour l'informer de l'état des choses. Jules III, déjà averti par le cardinal Madrucci, évêque de Trente, que la ville n'est pas à l'abri d'un coup de main, réunit un consistoire le 15 avril; et, à la pluralité des voix, il se décide à rédiger une bulle de suspension du concile. C'est cette pièce qui va maintenant nous occuper.

XVI[e] session. — Elle se tient le 28 avril 1552. Michel della Torre, évêque de Cenada, dans les États de Venise, officie pontificalement et monte en chaire, après les cérémonies accoutumées, pour y lire un décret où il est dit : que le concile est suspendu pendant deux ans, mais que si, avant ce temps, la paix est rétablie, il reprendra validement

ses sessions ; que si cependant les deux années s'écoulent sans que les obstacles soient écartés, la présente suspension sera tenue pour levée dès qu'il sera possible de tenir de nouveau les réunions, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle convocation. — Le saint concile exhorte les princes chrétiens et tous les prélats, à observer et à faire observer, autant qu'il est en leur pouvoir, dans leurs royaumes, leurs États et leurs Églises, toutes et chacune des choses qui ont été ordonnées et établies jusqu'à ce jour par l'assemblée œcuménique.

Le concile de Trente, suspendu le 28 avril 1552 ne se rouvrira que le 18 janvier 1562. Dans cet intervalle de près de dix ans, trois pontifes se succéderont sur le siége de saint Pierre et seront mêlés à de graves événements. Il n'entre point dans notre plan de retracer ici l'histoire des luttes politiques ; qu'il nous suffise de rappeler brièvement ce qui se rapporte étroitement au concile. Charles-Quint, après une vie des plus actives, va s'enfermer dans le couvent de Saint-Just, où il meurt le 21 septembre 1558, à l'âge de cinquante-neuf ans. Il s'était démis de l'Empire en faveur de Ferdinand son frère, et du royaume d'Espagne en faveur de Philippe son fils. Celui-ci, toujours en guerre avec le pape et le roi de France pendant les premières

années de son règne, suscite à l'un et à l'autre de grands embarras; Paul IV refuse de reconnaître, en qualité d'empereur, Ferdinand, qui ne lui a pas même notifié son avénement. L'Angleterre, revenue à l'Église romaine sous la pieuse reine Marie la Catholique, retourne au protestantisme sous la domination tyrannique d'Élisabeth; mais le pape, dans sa douleur, obtient de Dieu une grâce qu'il désire vivement : le 3 avril 1559, la paix est conclue entre le roi de France et le roi d'Espagne. Ils s'engagent à favoriser la reprise du concile; la mort de Henri II et celle du pontife retardent seules l'exécution de cette œuvre si désirable. Le cardinal Jean-Ange de Médicis, proclamé pape sous le nom de Pie IV, s'applique à calmer les dissensions des princes, en leur témoignant tous les égards qu'il peut allier avec sa conscience et sa dignité. Il est assez heureux pour aplanir, dans l'espace de deux ans, toutes les difficultés, et, grâce à son zèle et à ses efforts, une nouvelle réunion de Pères et de docteurs a lieu à Trente le 18 janvier 1562.

XVIIe session. — Le jour de la fête de la Chaire de Saint-Pierre, le concile inaugure la reprise de ses travaux. Les légats du saint-siége, Hercule de Gonzague, cardinal-évêque de Mantoue, Jérôme Seripandi, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Suzanne,

Stanislas Hosius, cardinal-évêque de Warmie, Marc d'Altemps, cardinal-évêque de Constance, et Louis Simonetta, cardinal-évêque de Pesaro, président l'assemblée. Après la procession dans laquelle les prélats, au nombre de cent-six, se rendent de l'église de Saint-Pierre à la cathédrale, la messe est célébrée par le cardinal de Mantoue; et Gaspard del Fosso, archevêque de Reggio, prononce un discours sur l'autorité de l'Église et sur l'obligation où sont les Pères d'imiter les apôtres. Ange Massarelli, secrétaire du concile, lit ensuite du haut de la chaire la bulle du 1er décembre 1560, pour la convocation des évêques et des princes, et le bref qui nomme les légats. Le reste de la séance est employé à la lecture d'un décret qui déclare que le concile est repris et ouvert, et fixe la session prochaine au 26 février, jeudi de la seconde semaine de carême. Quatre évêques espagnols demandent la suppression de la clause *proponentibus legatis* (les légats proposant les choses), mais elle est adoptée à la majorité des suffrages. Le chant du *Te Deum* termine la dix-septième session.

XVIIIe session. — Les Pères se réunissent en plus grand nombre, et sont entourés des ambassadeurs des principales puissances; Antoine-Élie de Capo-d'Istria, patriarche de Jérusalem, officie pontifica-

temporelle, en vertu des mérites de Jésus-Christ, par les peines que Dieu lui-même envoie et que l'on supporte avec patience, ni par celles que le prêtre impose ou que l'on s'inflige volontairement, comme sont les jeûnes, les prières, les aumônes et autres œuvres de piété ; mais que la meilleure pénitence est seulement une vie nouvelle : qu'il soit anathème.

XIV. Si quelqu'un dit que les satisfactions, par lesquelles les pénitents rachètent leurs péchés au nom de Jésus-Christ, ne font pas partie du culte de Dieu, mais ne sont que des traditions humaines qui obscurcissent la doctrine de la grâce, le vrai culte de Dieu et le bienfait même de la mort de Jésus-Christ : qu'il soit anathème.

XV. Si quelqu'un dit que les clefs n'ont été données à l'Église que pour lier, et non pas aussi pour délier, et que, par conséquent, les prêtres agissent contre la destination des clefs et contre l'institution de Jésus-Christ, lorsqu'ils imposent des pénitences à ceux qui se confessent ; et que ce n'est qu'une fiction de dire qu'après que la peine éternelle a été remise par la vertu des clefs, la peine temporelle reste encore le plus souvent à expier : qu'il soit anathème.

Les canons touchant le sacrement de l'extrême-onction sont les quatre suivants :

I. Si quelqu'un dit que l'extrême-onction n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ et promulgué par l'apôtre saint Jacques; mais que c'est seulement un rite qu'on a reçu des Pères, ou une invention humaine : qu'il soit anathème.

II. Si quelqu'un dit que l'onction sacrée, qui est donnée aux infirmes, ne donne pas la grâce, ne remet pas les péchés et ne soulage pas les malades; mais qu'elle a cessé, n'ayant été autrefois que le don de guérir les maladies : qu'il soit anathème.

III. Si quelqu'un dit que la pratique et l'usage de l'extrême-onction, observés par la sainte Église romaine, répugnent au sentiment du bienheureux apôtre saint Jacques; qu'il y a lieu pour cela de les changer, et que les chrétiens peuvent les mépriser sans péché : qu'il soit anathème.

IV. Si quelqu'un dit que les prêtres de l'Église, que saint Jacques exhorte à faire venir pour oindre le malade, ne sont pas les prêtres ordonnés par l'évêque, mais les vieillards de chaque communauté, et qu'ainsi le prêtre n'est pas seul ministre du sacrement de l'extrême-onction : qu'il soit anathème.

Le décret de réformation contient quatorze chapitres, dont nous ne pouvons donner qu'un rapide

aperçu. Nous ne devons pas oublier que nous faisons l'histoire du concile et non la discussion théologique de ses actes ; on trouvera dans le texte même, et surtout dans les explications qu'en a données Mgr Doney [1], évêque de Montauban, les éclaircissements dont on pourrait avoir besoin, quant au dogme et à la morale. Pour la discipline, on aura recours à l'ouvrage considérable de Pallavicini, intitulé : *Istoria del concilio di Trento*, qui a été traduit en latin par le P. Giattini, de la Compagnie de Jésus, et abrégé en français par le P. Prat, de la même Compagnie.

Voici en peu de mots les matières du décret de réforme qui nous occupe en ce moment : C'est aux évêques qu'il incombe de veiller à ce que les prêtres qui leur sont soumis donnent le bon exemple aux fidèles ; nul ne peut être promu aux ordres sans la volonté de l'ordinaire ; les évêques *in partibus* ne peuvent conférer les ordres, pas même la tonsure, à qui que ce soit, sans la permission de son évêque, en quelque lieu exempt que ce puisse être, sous peine de suspense pendant un an de l'exercice des fonctions épiscopales ; l'évêque diocésain peut retirer, pour le temps qu'il jugera à propos, les

[1] *Catéchisme du concile de Trente*, traduction avec des notes.

pouvoirs aux ecclésiastiques de sa dépendance qui ont été ordonnés sans avoir été examinés et recommandés par lui, s'il les juge inhabiles à célébrer l'office divin ou à administrer les sacrements; tout prélat résidant a droit, comme délégué du saint-siége, de corriger, même en dehors de la visite pastorale, tout ecclésiastique séculier en défaut, quelque motif d'exemption qu'il puisse alléguer; les lettres de conservation, par lesquelles on assigne à quelqu'un certains juges particuliers, ne pourront soustraire celui qui en est l'objet à la juridiction de l'ordinaire; elles ne seront valables que pour cinq ans et ne donneront point au juge conservateur le droit d'ériger un tribunal; les clercs doivent porter l'habit ecclésiastique, sous peine d'encourir les censures de leur évêque, qui pourra même, en cas de résistance, les privers de leur bénéfices; il est défendu d'élever aux ordres sacrés et de pourvoir d'un bénéfice, même simple, celui qui a commis un homicide volontaire, même occulte, mais l'évêque pourra user de dispense à l'égard des personnes qui ont donné la mort, ou par accident, ou en défendant leur vie; les évêques qui, par privilége, peuvent punir les clercs étrangers, ne procéderont point néanmoins contre eux sans l'intervention de leur ordinaire ou de son délégué, cela sous peine

de nullité ; il ne doit point être établi d'union entre les bénéfices de différents diocèses ; les bénéfices réguliers ne doivent être donnés qu'à des religieux ; les réguliers qui passent d'un ordre dans un autre doivent demeurer perpétuellement soumis au supérieur du couvent où ils sont admis et être exclus de tout bénéfice séculier, même curial ; personne ne pourra, à l'avenir, obtenir le droit de patronage sur un bénéfice, une église ou une chapelle, s'il ne les a lui-même fondés ou dotés convenablement ; les présentations et institutions faites sans le concours de l'évêque diocésain sont nulles de plein droit. La prochaine session est fixée au 25 janvier 1552.

XV[e] session. — La diète d'Augsbourg ayant décidé que l'Allemagne prendrait part au concile, Charles-Quint ordonne aux protestants de se rendre à Trente pour y discuter leurs opinions avec les théologiens catholiques. Divisés entre eux, les disciples de Luther sont fort embarrassés pour établir leur croyance ; mais, réunis dans leur haine commune contre l'Église romaine, ils finissent par adhérer à une profession de foi, rédigée par Mélanchthon, sous le titre de *Nouvelle Confession d'Augsbourg*. Ils hésitent longtemps à se mettre en route, et demandent un sauf-conduit plus détaillé

non, si, à raison de leur pauvreté, le culte divin ne peut pas s'y célébrer avec la décence convenable, et dans les autres cas prévus par le droit ; que l'on donnera aux curés ignorants, mais pieux, des vicaires auxquels on assignera un traitement convenable sur les revenus des cures ; qu'on avertira les curés dont la vie pourrait être un sujet de scandale, et que, en cas de résistance aux avertissements et aux corrections, on les privera de leurs bénéfices, suivant les constitutions des saints canons ; que les évêques peuvent transférer les bénéfices simples des églises qui tombent en ruine, et qui sont trop pauvres pour fournir aux frais des réparations, aux églises-mères, ou autres des mêmes lieux, ou du voisinage, avec tous leurs droits et revenus : ils doivent, de plus, faire restaurer les églises paroissiales, et, si les revenus ne suffisent pas aux réparations, obliger les paroissiens d'y contribuer, nonobstant toute appellation, exemption ou opposition à ce contraires ; que les monastères en commende[1], ainsi que les bénéfices, cures ou

[1] La commende (du latin *commendo*, je confie), n'était, dans l'origine, que la garde et l'administration d'un bénéfice vacant, confiée à quelqu'un jusqu'à ce qu'il y eût un titulaire. Il fut même défendu de laisser les bénéfices en commende plus de six mois ; mais, dans la suite, il y eut des commendes à vie. Cela entraîna de graves abus, et le cinquième concile de Latran édicta

non cures, exempts ou non exempts, seront soumis à la visite annuelle de l'ordinaire, qui veillera à leur bonne administration temporelle et spirituelle, et réprimera les abus, en sa qualité de délégué du saint-siége; que le nom et les fonctions de quêteur ayant donné lieu à plusieurs excès, les indulgences et autres grâces spirituelles seront, à l'avenir, publiées par les ordinaires des lieux, assistés de deux chanoines qui recueilleront fidèlement les aumônes, le titre et l'emploi de quêteur étant aboli.

La séance est close par la lecture du décret qui fixe au 17 septembre la session suivante, avec cette réserve cependant que le concile pourra l'avancer ou la proroger, même dans une congrégation générale, si les circonstances le requièrent.

XXII[e] session. — Outre les légats, on voit réunis, dans la cathédrale de Trente, le cardinal Madrucci, trois patriarches, vingt archevêques, cent quarante-deux évêques, un abbé, sept généraux d'ordres, les ambassadeurs de l'empereur, ceux de France, de Hongrie, de Portugal, de Venise et des Cantons suisses. La messe est célébrée par Pierre-Antoine

à ce sujet des règlements qui équivalent à une abolition en principe. Le concile de Trente, comme nous le verrons dans la xxv[e] session, astreignit les commendataires à faire profession de leur ordre ou à se démettre. Il n'y a plus de commendes en France ni en Allemagne, de nos jours.

de Capoue, archevêque d'Otrante, et le discours latin prononcé par Charles Visconti, évêque de Vintimiglia. Avant la publication des décrets, le secrétaire du concile donne lecture d'une lettre du cardinal Amulius, qui apprend aux Pères l'heureuse arrivée à Rome d'un grand personnage oriental, d'Abd-Jsu, qui, élu patriarche de l'Assyrie, a voulu recevoir la bénédiction et l'approbation du souverain pontife avant d'entrer en fonctions. Confirmé dans sa charge et instruit des doctrines et pratiques de l'Église romaine, le nouveau patriarche, avant de quitter l'Italie, tient à donner au saint concile un témoignage solennel de sa foi et de son obéissance. — La profession de foi d'Abd-Jsu, contenue dans cette lettre est écoutée avec le plus religieux silence et trouvée orthodoxe par les Pères. N'est-ce pas le lieu de s'écrier avec Fénelon qui, annonçant les glorieuses destinées de l'Église catholique, disait dans son magnifique langage : « Nations de l'Orient, vous y viendrez à votre tour ; une lumière, dont celle de l'étoile n'est qu'une ombre, frappera vos yeux et dissipera vos ténèbres. Venez, hâtez-vous de venir à la maison du Dieu de Jacob. O Église ! ô Jérusalem ! réjouissez-vous, poussez des cris de joie[1].

[1] *Sermon pour la fête de l'Épiphanie. Exorde.*

lement. Un discours latin prononcé par Antoine Cauco, archevêque de Patras, rappelle aux membres de l'assemblée les progrès des hérétiques, et le devoir qu'ils ont de s'y opposer; et, lorsque les cérémonies ordinaires sont accomplies, il est donné lecture des lettres de créance des représentants de l'autorité civile et du décret du souverain pontife pour l'*index* ou catalogue des livres prohibés, qu'il laisse au concile le soin de dresser. Il y a, à la fin de ce décret, une telle expression de tendresse à l'égard des dissidents, qu'elle eût dû les toucher et faire tomber leurs préventions injustes. Enfin le saint concile déclare qu'il sera accordé à la nation allemande et autres pays protestants un sauf-conduit où leur seront données toutes les garanties désirables.

XIXe session. — Elle se tient le 14 mai 1562. Jean Trevisani, patriarche de Venise, chante la messe; et Jean Beroaldi, évêque de Sainte-Agathe, prononce le discours latin d'usage. Les prières terminées, le secrétaire du concile lit les lettres de créance des ambassadeurs d'Espagne, de Florence, de Venise, et des représentants du clergé de Hongrie. Un décret de prorogation remet au 4 juin la suite des travaux.

XXe session. — Les ambassadeurs de Charles IX,

nes, les satisfactions et les autres nécessités : qu'il soit anathème.

IV. Si quelqu'un dit que, par le sacrifice de la messe, on commet un blasphème envers le très-saint sacrifice de Jésus-Christ consommé sur la croix, ou qu'on déroge à ce sacrifice : qu'il soit anathème.

V. Si quelqu'un dit que c'est une imposture de célébrer des messes en honneur des saints, et pour obtenir leur intercession auprès de Dieu, comme c'est l'intention de l'Église : qu'il soit anathème.

VI. Si quelqu'un dit que le canon de la messe contient des erreurs, et que, pour cela, il faut l'abroger : qu'il soit anathème.

VII. Si quelqu'un dit que les cérémonies, les ornements et les signes extérieurs dont se sert l'Église catholique dans la célébration de la messe, sont plutôt des stimulants d'impiété que des témoignages de dévotion : qu'il soit anathème.

VIII. Si quelqu'un dit que les messes où le prêtre communie seul sont illicites et doivent être abrogées : qu'il soit anathème.

XI. Si quelqu'un dit que l'usage de l'Église romaine de prononcer à voix basse une partie du canon et les paroles de la consécration, doit être condamné ; ou que la messe ne doit être célébrée

générale, qu'ils allaient soumettre à l'examen des théologiens les articles relatifs au sacrement de l'eucharistie, que le concile, vu sa suspension inattendue, n'avait encore pu définir. Or ces articles, examinés longuement dans plusieurs congrégations générales et particulières, vont faire l'objet des décrets qui seront promulgués dans la session qui nous occupe en ce moment.

Au jour fixé, les prélats, les ambassadeurs et les autres personnes appelées au concile, sont réunis dans la cathédrale de Trente; et, lorsque les cérémonies voulues sont accomplies, le célébrant, Marc Cornaro, archevêque de Spolatro, publie la doctrine définie par le concile, et les canons suivants qui la résument.

I. Si quelqu'un dit que tous et chacun des fidèles de Jésus-Christ sont tenus, de précepte divin, ou de nécessité de salut, de recevoir le très-saint sacrement de l'eucharistie sous l'une et l'autre espèce : qu'il soit anathème.

II. Si quelqu'un dit que la sainte Église catholique n'a pas eu des motifs justes et raisonnables pour donner la communion sous la seule espèce du pain aux laïques, et même aux prêtres quand ils ne consacrent pas ; ou qu'en cela elle a erré : qu'il soit anathème.

ne servent point à l'autel et ne scandalisent point les fidèles par leur présence aux saints mystères; ils ne souffriront point que le saint sacrifice soit offert dans des maisons particulières, ni ailleurs, en dehors des églises et chapelles consacrées au service divin et visitées par eux-mêmes; ils banniront du lieu saint toute musique profane et lascive; et ordonneront enfin, par mandement exprès, et sous les peines qu'ils jugeront à propos, que les prêtres ne disent la messe qu'aux heures convenables, et sans employer d'autres pratiques, prières et cérémonies, que celles approuvées par l'Église et consacrées par un long et louable usage.

La session se termine par la lecture du décret de réformation, où il est dit : que, suivant les ordonnances des papes et des conciles précédents, les ecclésiastiques doivent tellement régler leur vie et toute leur conduite que, dans leurs habits, leur maintien extérieur, leur démarche, leurs discours, et dans tout le reste, ils ne fassent rien paraître que de sérieux et de retenu, qui marque un fond véritable de religion, sous peine d'encourir les censures portées, et d'autres plus graves, au besoin; que les évêchés ne doivent être confiés qu'à des sujets réunissant toutes les qualités requises par les saints canons, qui soient entrés au moins depuis six ans

non cures, exempts ou non exempts, seront soumis à la visite annuelle de l'ordinaire, qui veillera à leur bonne administration temporelle et spirituelle, et réprimera les abus, en sa qualité de délégué du saint-siége; que le nom et les fonctions de quêteur ayant donné lieu à plusieurs excès, les indulgences et autres grâces spirituelles seront, à l'avenir, publiées par les ordinaires des lieux, assistés de deux chanoines qui recueilleront fidèlement les aumônes, le titre et l'emploi de quêteur étant aboli.

La séance est close par la lecture du décret qui fixe au 17 septembre la session suivante, avec cette réserve cependant que le concile pourra l'avancer ou la proroger, même dans une congrégation générale, si les circonstances le requièrent.

XXII[e] session. — Outre les légats, on voit réunis, dans la cathédrale de Trente, le cardinal Madrucci, trois patriarches, vingt archevêques, cent quarante-deux évêques, un abbé, sept généraux d'ordres, les ambassadeurs de l'empereur, ceux de France, de Hongrie, de Portugal, de Venise et des Cantons suisses. La messe est célébrée par Pierre-Antoine

à ce sujet des règlements qui équivalent à une abolition en principe. Le concile de Trente, comme nous le verrons dans la xxv[e] session, astreignit les commendataires à faire profession de leur ordre ou à se démettre. Il n'y a plus de commendes en France ni en Allemagne, de nos jours.

de Capoue, archevêque d'Otrante, et le discours latin prononcé par Charles Visconti, évêque de Vintimiglia. Avant la publication des décrets, le secrétaire du concile donne lecture d'une lettre du cardinal Amulius, qui apprend aux Pères l'heureuse arrivée à Rome d'un grand personnage oriental, d'Abd-Jsu, qui, élu patriarche de l'Assyrie, a voulu recevoir la bénédiction et l'approbation du souverain pontife avant d'entrer en fonctions. Confirmé dans sa charge et instruit des doctrines et pratiques de l'Église romaine, le nouveau patriarche, avant de quitter l'Italie, tient à donner au saint concile un témoignage solennel de sa foi et de son obéissance. — La profession de foi d'Abd-Jsu, contenue dans cette lettre est écoutée avec le plus religieux silence et trouvée orthodoxe par les Pères. N'est-ce pas le lieu de s'écrier avec Fénelon qui, annonçant les glorieuses destinées de l'Église catholique, disait dans son magnifique langage : « Nations de l'Orient, vous y viendrez à votre tour ; une lumière, dont celle de l'étoile n'est qu'une ombre, frappera vos yeux et dissipera vos ténèbres. Venez, hâtez-vous de venir à la maison du Dieu de Jacob. O Église ! ô Jérusalem ! réjouissez-vous, poussez des cris de joie[1].

[1] *Sermon pour la fête de l'Épiphanie*. Exorde.

années de son règne, suscite à l'un et à l'autre de grands embarras; Paul IV refuse de reconnaître, en qualité d'empereur, Ferdinand, qui ne lui a pas même notifié son avénement. L'Angleterre, revenue à l'Église romaine sous la pieuse reine Marie la Catholique, retourne au protestantisme sous la domination tyrannique d'Élisabeth; mais le pape, dans sa douleur, obtient de Dieu une grâce qu'il désire vivement : le 3 avril 1559, la paix est conclue entre le roi de France et le roi d'Espagne. Ils s'engagent à favoriser la reprise du concile; la mort de Henri II et celle du pontife retardent seules l'exécution de cette œuvre si désirable. Le cardinal Jean-Ange de Médicis, proclamé pape sous le nom de Pie IV, s'applique à calmer les dissensions des princes, en leur témoignant tous les égards qu'il peut allier avec sa conscience et sa dignité. Il est assez heureux pour aplanir, dans l'espace de deux ans, toutes les difficultés, et, grâce à son zèle et à ses efforts, une nouvelle réunion de Pères et de docteurs a lieu à Trente le 18 janvier 1562.

XVIIe session. — Le jour de la fête de la Chaire de Saint-Pierre, le concile inaugure la reprise de ses travaux. Les légats du saint-siége, Hercule de Gonzague, cardinal-évêque de Mantoue, Jérôme Seripandi, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Suzanne,

Stanislas Hosius, cardinal-évêque de Warmie, Marc d'Altemps, cardinal-évêque de Constance, et Louis Simonetta, cardinal-évêque de Pesaro, président l'assemblée. Après la procession dans laquelle les prélats, au nombre de cent-six, se rendent de l'église de Saint-Pierre à la cathédrale, la messe est célébrée par le cardinal de Mantoue ; et Gaspard del Fosso, archevêque de Reggio, prononce un discours sur l'autorité de l'Église et sur l'obligation où sont les Pères d'imiter les apôtres. Ange Massarelli, secrétaire du concile, lit ensuite du haut de la chaire la bulle du 1er décembre 1560, pour la convocation des évêques et des princes, et le bref qui nomme les légats. Le reste de la séance est employé à la lecture d'un décret qui déclare que le concile est repris et ouvert, et fixe la session prochaine au 26 février, jeudi de la seconde semaine de carême. Quatre évêques espagnols demandent la suppression de la clause *proponentibus legatis* (les légats proposant les choses), mais elle est adoptée à la majorité des suffrages. Le chant du *Te Deum* termine la dix-septième session.

XVIIIe session.— Les Pères se réunissent en plus grand nombre, et sont entourés des ambassadeurs des principales puissances ; Antoine-Élie de Capo-d'Istria, patriarche de Jérusalem, officie pontifica-

non cures, exempts ou non exempts, seront soumis à la visite annuelle de l'ordinaire, qui veillera à leur bonne administration temporelle et spirituelle, et réprimera les abus, en sa qualité de délégué du saint-siége ; que le nom et les fonctions de quêteur ayant donné lieu à plusieurs excès, les indulgences et autres grâces spirituelles seront, à l'avenir, publiées par les ordinaires des lieux, assistés de deux chanoines qui recueilleront fidèlement les aumônes, le titre et l'emploi de quêteur étant aboli.

La séance est close par la lecture du décret qui fixe au 17 septembre la session suivante, avec cette réserve cependant que le concile pourra l'avancer ou la proroger, même dans une congrégation générale, si les circonstances le requièrent.

XXII[e] session. — Outre les légats, on voit réunis, dans la cathédrale de Trente, le cardinal Madrucci, trois patriarches, vingt archevêques, cent quarante-deux évêques, un abbé, sept généraux d'ordres, les ambassadeurs de l'empereur, ceux de France, de Hongrie, de Portugal, de Venise et des Cantons suisses. La messe est célébrée par Pierre-Antoine

à ce sujet des règlements qui équivalent à une abolition en principe. Le concile de Trente, comme nous le verrons dans la xxv[e] session, astreignit les commendataires à faire profession de leur ordre ou à se démettre. Il n'y a plus de commendes en France ni en Allemagne, de nos jours.

de Capoue, archevêque d'Otrante, et le discours latin prononcé par Charles Visconti, évêque de Vintimiglia. Avant la publication des décrets, le secrétaire du concile donne lecture d'une lettre du cardinal Amulius, qui apprend aux Pères l'heureuse arrivée à Rome d'un grand personnage oriental, d'Abd-Jsu, qui, élu patriarche de l'Assyrie, a voulu recevoir la bénédiction et l'approbation du souverain pontife avant d'entrer en fonctions. Confirmé dans sa charge et instruit des doctrines et pratiques de l'Église romaine, le nouveau patriarche, avant de quitter l'Italie, tient à donner au saint concile un témoignage solennel de sa foi et de son obéissance. — La profession de foi d'Abd-Jsu, contenue dans cette lettre est écoutée avec le plus religieux silence et trouvée orthodoxe par les Pères. N'est-ce pas le lieu de s'écrier avec Fénelon qui, annonçant les glorieuses destinées de l'Église catholique, disait dans son magnifique langage : « Nations de l'Orient, vous y viendrez à votre tour; une lumière, dont celle de l'étoile n'est qu'une ombre, frappera vos yeux et dissipera vos ténèbres. Venez, hâtez-vous de venir à la maison du Dieu de Jacob. O Église ! ô Jérusalem ! réjouissez-vous, poussez des cris de joie[1].

[1] *Sermon pour la fête de l'Épiphanie*. Exorde.

logiens se divisent en six classes, composées chacune de prêtres séculiers et réguliers des différentes nations, et chargées de remettre leur travail à une commission d'évêques. A ceux-ci incombe la rédaction des décrets qui doivent être soumis aux congrégations générales. Jacques Laynez, successeur de saint Ignace à la tête de la Compagnie de Jésus, prononce, dans la réunion du 13 octobre 1662, un discours remarquable où, résumant les longs débats des Pères sur l'institution de l'épiscopat, il déclare que, selon lui (et il appuie son opinion sur l'Écriture sainte et la Tradition), la puissance de l'ordre épiscopal vient immédiatement de Dieu pour chacun des évêques; que celle de juridiction en vient aussi immédiatement, mais d'une manière générique, c'est-à-dire pour quelques-uns, comme pour saint Pierre et ses successeurs, et même pour tous les apôtres, par un privilége spécial; mais que pour les évêques particuliers, elle découle immédiatement du souverain pontife, comme seul vicaire de Dieu sur la terre[1].

Le 15 novembre, Charles de Guise, cardinal de

[1] *Histoire du concile de Trente.* A. M. D. G., t. II, p. 13 et suiv. — Le cardinal Gousset dit aussi à ce sujet : « Il faut de toute nécessité reconnaître que le siége apostolique est la source de toute juridiction, ou, ce qui revient au même, qu'il est le

Lorraine, arrive à Trente, accompagné de quatorze évêques, de trois abbés et d'un grand nombre de théologiens, presque tous docteurs de Sorbonne. Il est reçu par les légats et par les Pères du concile avec les plus grands honneurs. Les services éminents qu'a rendus à la France et à l'Église l'illustre prélat, lui ont acquis une importante influence dans les affaires de son temps. Dans les congrégations qui ont lieu après l'arrivée des évêques français, le cardinal de Lorraine, toujours calme et profond, apporte aux délibérations cette dignité et cette grandeur qui conviennent à la plus auguste assemblée de l'univers, et que pourraient compromettre des discussions trop animées. Il parle pendant deux heures sur la résidence des évêques et la proclame de droit divin; s'il ne peut faire partager à tous sa conviction, tous applaudissent néanmoins à son zèle et à son éloquence.

La fin de l'année et les six premiers mois de la suivante sont absorbés par une foule d'incidents suscités par les ambassadeurs des princes, et aussi par les controverses des théologiens français, qui

canal par lequel elle est transmise aux évêques avec plus ou moins d'étendue, le pape pouvant la restreindre, l'étendre ou la retirer tout à fait selon qu'il le juge nécessaire ou utile au bien de l'Église. » *Théol. dogm.*, t. II, n° 1180.

veulent faire prévaloir les opinions gallicanes. Quoique exempt de préjugés à l'égard du saint-siége, le cardinal de Lorraine tient à ce qu'on ménage ses compatriotes, et parvient, à force de prudence et d'habileté, à calmer les esprits[1]. Le cardinal de Mantoue meurt le 2 mars, à l'âge de cinquante-huit ans, après avoir reçu les derniers sacrements des mains du père Laynez avec une foi et une résignation admirables. Pie IV nomme à sa place le cardinal Jean Morone, et à celle de Marc d'Altemps, rentré dans son diocèse, le cardinal Bernard Navagero. Les deux nouveaux légats, choisis par le pape pour leur expérience des affaires ecclésiastiques, se hâtent de mettre fin aux obstacles qui entravent la marche des travaux, et président avec leurs collègues la vingt-troisième session, qui s'ouvre enfin le 15 juillet 1563.

Le cardinal Seripandi avait suivi de près dans la tombe l'évêque de Mantoue[2]; et les délégués du saint siége, aujourd'hui présents à l'assemblée,

[1] Pallavicini, *Ist. del conc. di Trento,* lib. XIX, cap. XVI.

[2] Né à Naples, en 1493, d'un sang noble, Jérôme Seripandi avait embrassé la règle des ermites de Saint-Augustin, et s'était élevé, par ses talents et sa piété, à la première dignité de cet ordre. Le pape Pie IV le nomma d'abord évêque de Salerne, puis cardinal et légat au concile de Trente. Seripandi termina par une sainte mort une vie toute consacrée au service de l'Église, et fut regretté de tous les membres de l'assemblée.

sont les cardinaux Morone, Hosius, Simonetta et Navagero. Eustache Du Bellay, évêque de Paris, officie pontificalement, et Jacques-Gilbert de Nogueras, évêque d'Alifa, prononce le discours d'usage. Ange Massarelli étant malade, les fonctions de secrétaire sont confiées à l'évêque de Castellanetta. Outre les cardinaux de Lorraine et Madrucci, les ambassadeurs d'Allemagne, de France, d'Espagne, de Portugal, de Pologne, de Venise et du duc de Savoie, deux cent-huit évêques et un grand nombre de généraux d'ordres, d'abbés, de théologiens et autres savants, assistent à la séance. Après les cérémonies accoutumés, le célébrant lit, du haut de la chaire, deux décrets : l'un contenant quatre chapitres doctrinaux et huit canons ; et l'autre divisé en dix-huit chapitres sur la réformation. Le premier de ces décrets est résumé dans les canons suivants, touchant le sacrement de l'ordre :

I. Si quelqu'un dit que, sous le Nouveau Testament, il n'y a point de sacerdoce visible et extérieur, ni de puissance de consacrer et d'offrir le vrai corps et le vrai sang de Notre-Seigneur, de remettre et de retenir les péchés ; mais que tout se réduit à la commission et au simple ministère de prêcher l'Évangile, ou que ceux qui ne prêchent pas ne sont aucunement prêtres : qu'il soit anathème.

II. Si quelqu'un dit qu'outre le sacerdoce il n'y a point dans l'Église catholique d'autres ordres majeurs et mineurs par lesquels, comme par autant de degrés, on monte au sacerdoce : qu'il soit anathème.

III. Si quelqu'un dit que l'ordre, ou l'ordination sacrée, n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, ou que c'est une invention humaine imaginée par des gens ignorants des choses ecclésiastiques, ou bien que ce n'est qu'un certain rite pour le choix des ministres de la parole de Dieu et des sacrements : qu'il soit anathème.

IV. Si quelqu'un dit que le Saint-Esprit n'est pas donné par l'ordination sacrée, et que, par conséquent, c'est en vain que les évêques disent : *Recevez le Saint-Esprit*, ou que l'ordination n'imprime point de caractère, ou que celui qui une fois a été prêtre peut redevenir laïque : qu'il soit anathème.

V. Si quelqu'un dit que l'onction sacrée, dont use l'Église dans la sainte ordination, non-seulement n'est pas requise, mais doit être rejetée, et qu'elle est pernicieuse aussi bien que les autres cérémonies de l'ordre : qu'il soit anathème.

VI. Si quelqu'un dit que, dans l'Église catho-

lique, il n'y a point une hiérarchie, établie par la disposition de Dieu, laquelle se compose d'évêques, de prêtres et de ministres : qu'il soit anathème.

VII. Si quelqu'un dit que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres, ou qu'ils n'ont pas la puissance de conférer la confirmation et les ordres, ou que cette puissance leur est commune avec les prêtres, ou que les ordres conférés par eux sans le consentement ou l'intervention du peuple, ou de la puissance séculière, sont nuls; ou que ceux qui n'ont été ni légitimement ordonnés ni envoyés par la puissance ecclésiastique canonique, mais sont venus d'ailleurs, sont de légitimes ministres de la parole de Dieu et des sacrements : qu'il soit anathème.

VIII. Si quelqu'un dit que les évêques, qui sont choisis par l'autorité du pontife romain, ne sont pas de vrais et légitimes évêques, mais qu'il n'y a là qu'une invention humaine : qu'il soit anathème.

Le décret de réformation porte en substance que : les peines édictées sous Paul III, d'heureuse mémoire, contre les pasteurs qui ne résident pas et qui ne peuvent motiver leur absence par aucune dispense légitime, sont renouvelées et peuvent être aggravées, vu qu'il est commandé, de précepte

divin, à tous ceux qui ont charge d'âmes, fussent-ils cardinaux, de veiller sur leur troupeau[1]; que les prêtres choisis pour les évêchés doivent recevoir la consécration épiscopale dans le délai de trois mois, sinon à Rome, du moins dans l'église à laquelle ils ont été promus, ou dans une autre de la même province, si cela se peut faire commodément; que les évêques doivent conférer eux-mêmes les ordres à leurs sujets, ou, en cas d'empêchement, ne les envoyer à un autre évêque qu'après les avoir suffisamment examinés et éprouvés; que l'on ne donnera la tonsure qu'à ceux qui ont été confirmés. qui savent lire et écrire, connaissent les éléments de la doctrine chrétienne, et ne se présentent point au service de Dieu pour se soustraire à la justice séculière; que ceux qui aspirent aux ordres mineurs sont tenus d'apporter des lettres testimoniales de leur curé et du maître dont ils ont suivi les leçons, et que, pour les ordres majeurs, les sujets se présenteront un mois d'avance devant l'évêque, qui fera informer sur leur naissance, leur âge, leurs mœurs; qu'aucun clerc, quand même il aurait reçu les quatre ordres mineurs, ne peut posséder

[1] *Cum præcepto divino mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere,* etc., etc. Conc. Trid. sess. XXIII, can. 1.

un bénéfice avant l'âge de quatorze ans, ni jouir du privilége de juridiction, s'il ne porte la tonsure et l'habit ecclésiastique, s'il n'est attaché par l'évêque au service de quelque église, ou s'il ne se prépare dans un séminaire, école ou université, à la réception des ordres sacrés. Les clercs mariés, aux termes de la constitution de Boniface VIII, porteront aussi l'habit clérical et la tonsure; que l'évêque, assisté d'hommes prudents, probes et savants, doit examiner avec soin les ordinands, et s'enquérir de leur famille, de leur personne, leur âge, leur éducation, leur science et leur foi ; que les ordinations se feront au temps prescrit par le droit, dans l'église cathédrale, en présence des chanoines, et que, s'il y a lieu de les faire ailleurs, le clergé du lieu y sera appelé. Tout sujet doit être ordonné par son propre évêque, et si quelqu'un obtient la permission de se faire ordonner par un autre prélat, celui-ci ne procédera point à l'ordination sans un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'évêque du sujet, cela, sous peine pour l'ordonnant d'être suspens pendant un an de la collation des ordres, et, pour l'ordonné, de l'exercice des ordres qu'il aura reçus, aussi longtemps que son ordinaire le jugera à propos; que l'évêque pourra néanmoins ordonner les officiers de sa maison, qui y seront

demeurés au moins trois ans, quoique n'étant pas ses sujets, pourvu qu'en même temps il leur accorde un bénéfice; que les abbés, même exempts, ne pourront donner la tonsure, les ordres mineurs et les dimissoires qu'à leurs religieux, et que les peines portées contre les chapitres qui, pendant la vacance du siége, délivreraient des dimissoires, seront également applicables à l'administrateur du diocèse; que les ordres mineurs ne seront point conférés à ceux qui ignorent la langue latine et qui ne donnent point l'espoir de pouvoir être promus aux ordres majeurs, et que les *interstices*[1] seront observés; c'est-à-dire que nul ne sera promu aux ordres sacrés qu'un an après avoir reçu le dernier ordre mineur, sauf une dispense de l'ordinaire, pour une raison grave; que le sous-diaconat ne pourra être reçu avant l'âge de vingt-deux ans, le diaconat avant l'âge de vingt-trois ans, et la prêtrise avant l'âge de vingt-cinq ans, et que ces ordres ne seront donnés qu'à des sujets instruits et vertueux,

[1] On appelle ainsi l'intervalle qui doit s'écouler entre la réception de chaque ordre. Cet intervalle est d'un an entre les ordres mineurs et le sous-diaconat et le diaconat; entre le diaconat et la prêtrise. Il y a aussi des interstices entre les différents ordres mineurs; mais un usage assez généralement reçu en France autorise les évêques à les conférer tous le même jour. Au reste, l'évêque peut dispenser des interstices.

en observant les conditions d'âge et d'examen, tant pour les réguliers que pour les séculiers ; qu'on ne recevra au sous-diaconat et au diaconat que les clercs qui se seront bien acquittés de leurs fonctions dans les ordres mineurs, qui voudront, avec la grâce de Dieu, vivre dans la continence, qui s'appliqueront au service des saints autels, édifieront les fidèles par la fréquente communion, et demeureront au moins un an dans l'exercice de leur ordre, sauf dispense de l'évêque, et qu'on ne conférera point deux ordres sacrés le même jour, pas même aux réguliers, nonobstant tout privilége et indult à ce contraires; que ceux qui seront élevés au sacerdoce devront avoir exercé, pendant une année entière, les fonctions du diaconat, être assez instruits pour enseigner le peuple et administrer les sacrements, jouir d'une bonne réputation, et célébrer la messe au moins les dimanches et fêtes, et, s'ils ont charge d'âmes, aussi souvent qu'il sera nécessaire pour satisfaire à leurs obligations, et que ceux qui auront été ordonnés *per saltum*[1],

[1] « Le saint-siége, dit le cardinal Gousset, en condamnant les ordinations *per saltum*, prescrit simplement de conférer au sujet les ordres qui ont été omis, sans exiger la réitération de l'ordre qui a été conféré. On excepte cependant l'épiscopat, dans le cas où il aurait été conféré à un sujet qui n'aurait pas reçu la prêtrise. » *Théol. morale*, t. II, n° 667.

c'est-à-dire qui auront manqué de recevoir quelque ordre inférieur, s'ils n'en ont point exercé les fonctions, pourront, pour des causes justes et légitimes, être l'objet de l'indulgence des évêques; que nul prêtre, séculier ou régulier, ne sera admis à entendre les confessions, s'il n'a un bénéfice portant titre de cure, ou une approbation de l'ordinaire, nonobstant tout privilége et coutume contraire, même de temps immémorial; que, selon les prescriptions du sixième canon du concile de Chalcédoine, nul ne sera admis aux ordres s'il n'est immédiatement attaché au service de quelque église qu'il ne pourra quitter sans le consentement de son évêque, sous peine d'interdit, et qu'aucun prêtre étranger ne sera admis à célébrer la messe et à administrer les sacrements, sans lettres testimoniales de son ordinaire; que les fonctions des ordres mineurs seront remplies dans les églises cathédrales et collégiales par ceux qui en sont investis, et auxquels on donnera une rétribution convenable, et qu'à défaut d'autres, on emploiera les clercs mariés, pourvu qu'ils soient monogames, tonsurés, et portent l'habit clérical dans l'église; que, dans toutes les églises cathédrales et autres supérieures à celles-ci, il sera établi, s'ils n'existent pas déjà, des séminaires où l'on formera, à la science et à la

piété, dès l'âge de douze ans, les enfants qui manifestent du goût pour l'état ecclésiastique, et que ces maisons seront entretenues, soit au moyen des fondations pieuses à ce destinées, soit au moyen du prélèvement d'une partie du revenu des bénéfices du diocèse.

Après la lecture des décrets, le secrétaire indique la session prochaine pour le 16 septembre.

XXIV[e] session. — Le concile touchait à sa fin, mais le comte de Luna, ambassadeur d'Espagne, cherchait tous les moyens de la retarder. Hautain et prétentieux, ce personnage semblait n'être là que pour mettre des entraves aux décisions des Pères. La session, différée par la nécessité de répondre aux difficultés que soulève sans cesse le diplomate espagnol, s'ouvre enfin le 11 novembre 1563, à huit heures du matin, et se prolonge jusqu'à sept heures du soir. Après la messe célébrée par Jacques Cornaro, évêque de Trévise, et le discours latin sur ce texte : *En ce temps-là, on célébra des noces à Cana en Galilée*[1], prononcé par François Richardot, évêque d'Arras, l'officiant lit une exposition doctrinale sur le sacrement de ma-

[1] Joan. II, 1.

riage[1] et les canons suivants qui la résument et la complètent :

I. Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas véritablement et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais que c'est dans l'Église une invention humaine et qu'il ne confère pas la grâce : qu'il soit anathème.

II. Si quelqu'un dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir en même temps plusieurs femmes et que cela n'est défendu par aucune loi divine : qu'il soit anathème.

III. Si quelqu'un dit qu'il n'y a que les seuls degrés de consanguinité et d'affinité énoncés dans le Lévitique qui puissent empêcher de contracter mariage ou qui puissent le rompre, quand il est

[1] Le concile, après avoir établi l'indissolubilité du lien du mariage sur les textes formels de la Genèse et de l'Évangile, ajoute que Jésus-Christ, par sa passion, a mérité la grâce nécessaire pour affermir l'union de l'époux et de l'épouse, et que c'est ce que l'apôtre a voulu nous faire entendre quand il a dit : *Maris, aimez vos épouses comme Jésus-Christ a aimé son Église, pour laquelle il s'est livré à la mort*, et un peu après : *Ce sacrement est grand, je dis en Jésus-Christ et en l'Église.* Éphes. v, 25, 32. — Le mariage, dans la loi évangélique, continue le concile, étant donc beaucoup plus excellent que les anciens mariages à cause de la grâce qu'il confère, c'est avec raison que nos saints pères, les conciles et la tradition universelle de l'Église nous ont enseigné de tout temps à le mettre au nombre des sacrements de la nouvelle loi.

contracté ; et que l'Église n'a ni le pouvoir de dispenser en quelques-uns de ces degrés, ni d'en établir un plus grand nombre qui empêchent et rompent le mariage : qu'il soit anathème.

IV. Si quelqu'un dit que l'Église n'a pu établir des empêchements dirimants de mariage, ou qu'elle a erré en les établissant : qu'il soit anathème.

V. Si quelqu'un dit que le lien du mariage peut être rompu pour cause d'hérésie, de cohabitation fâcheuse, ou d'absence affectée : qu'il soit anathème.

VI. Si quelqu'un dit que le mariage contracté et non consommé n'est pas rompu par la profession solennelle de religion faite par l'une des parties : qu'il soit anathème.

VII. Si quelqu'un dit que l'Église est dans l'erreur quand elle enseigne, comme elle l'a toujours fait, selon la doctrine de l'Évangile et de l'Apôtre, que le lien du mariage n'est pas dissous par l'adultère de l'un des conjoints, et que ni l'un l'autre, pas même la partie innocente qui n'a point donné sujet à l'adultère, ne peut, du vivant de l'autre partie, contracter mariage, mais que, soit le mari qui, ayant quitté sa femme adultère, en épouse une autre, soit la femme qui, ayant quitté son mari adultère, en épouse un autre, commettent eux-mêmes un adultère : qu'il soit anathème.

VIII. Si quelqu'un dit que l'Église est dans l'erreur quand elle déclare que, pour plusieurs causes, la séparation des époux, quant à la couche ou quant à la cohabitation, peut avoir lieu pour un temps déterminé ou indéfini : qu'il soit anathème.

IX. Si quelqu'un dit que les clercs constitués dans les ordres sacrés, ou les religieux qui ont fait profession solennelle de chasteté, peuvent contracter mariage, et que le mariage contracté par eux est valide, nonobstant la loi ecclésiastique ou le vœu qui les lie ; et que soutenir le contraire, c'est condamner le mariage ; enfin que tous ceux qui ne se sentent point le don de chasteté, en eussent-ils fait le vœu, peuvent contracter mariage : qu'il soit anathème, puisque Dieu ne refuse point ce don à ceux qui le lui demandent comme il faut, et qu'il ne permet pas que nous soyons tentés au-dessus de nos forces.

X. Si quelqu'un dit que l'état du mariage doit être préféré à l'état de la virginité ou du célibat ; et que ce n'est pas quelque chose de meilleur et de plus heureux de demeurer dans la virginité ou le célibat, que de se marier : qu'il soit anathème.

XI. Si quelqu'un dit que la défense de la solennité des noces en certains temps de l'année est une superstition tyrannique, empruntée aux supersti-

tions païennes ; ou condamne les bénédictions et les autres cérémonies que l'Église pratique dans la célébration des mariages : qu'il soit anathème.

XII. Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques : qu'il soit anathème.

L'évêque de Trévise lit ensuite deux décrets de réformation, dont le premier a rapport au mariage, et l'autre à la discipline générale de l'Église. En voici l'analyse très-succincte.

Les mariages clandestins[1], valides jusqu'à ce jour, seront nuls à partir de la promulgation du présent décret. L'empêchement qui résulte de l'affinité spirituelle est restreint au parrain et à la marraine, au parrain et au filleul, à celui qui confère le baptême et à l'enfant qui le reçoit, comme aussi à ses père et mère ; il en est de même de l'alliance contractée par la confirmation. L'empêchement dit *d'honnêteté publique* n'aura lieu que pour les fian-

[1] « Il ne faut pas confondre le mariage secret avec le mariage clandestin. Le mariage secret est celui qui a été célébré avec toutes les formalités requises, mais qui n'est point connu dans le public, et que les parties tiennent caché pour des raisons particulières. Le mariage clandestin, depuis le concile de Trente, est celui qui n'a pas été fait en présence du curé et du nombre de témoins prescrit. Le premier est valide, le second est nul dans les lieux où le décret dudit concile a été publié. » Gousset, *Théol. morale*, t. II, n° 826.

çailles valides, et ne s'étendra pas au delà du premier degré. On n'étendra point au delà du second degré l'empêchement d'affinité illégitime. Les personnes qui contracteront sciemment mariage aux degrés défendus seront séparées sans espoir d'obtenir de dispense, de même que celles qui, sans connaître ces degrés, auront négligé d'observer les cérémonies requises par l'Église ; mais si quelqu'un, les ayant observées, se trouve sous le coup d'un empêchement secret, dont il est probable qu'il n'ait rien su, il pourra obtenir plus facilement dispense. Du reste, on n'accordera très-rarement dispense pour les mariages à contracter, et seulement pour des causes graves ; les princes seuls, pour cause d'utilité publique, pourront obtenir dispense au second degré. Le ravisseur et la personne enlevée ne pourront se marier ensemble que lorsque celle-ci aura été mise en lieu sûr, où elle puisse librement donner son consentement ; qu'il l'épouse ou qu'il ne l'épouse pas, le ravisseur sera à jamais infâme, incapable de toutes charges et dignités, excommunié *ipso facto*, ainsi que tous ses complices, et obligé de doter la personne enlevée. S'il est clerc, il sera déchu de son grade[1]. On ne procédera au mariage des vagabonds que sur

[1] Concile de Chalcédoine, can. 27, p. 107 de cet ouvrage.

des informations exactes et la permisssion de l'ordinaire. Les concubinaires, mariés ou non, seront excommuniés si, avertis trois fois par l'ordinaire, ils ne se corrigent pas ; et, s'ils persévèrent encore un an dans leur péché après les censures, il sera procédé contre eux en toute rigueur. Quant aux femmes, mariées ou non, qui vivent publiquement en adultère ou en concubinage, si elles résistent aux trois admonitions qui leur seront faites, elles seront châtiées rigoureusement, chassées de la localité, ou du diocèse, si cela paraît opportun à l'ordinaire qui, au besoin, aura recours au bras séculier. Il est défendu, sous peine d'anathème, aux seigneurs et aux magistrats séculiers, de contraindre leurs vassaux ou leurs justiciables à se marier contre leur gré avec telle ou telle personne. Enfin le saint concile déclare qu'on observera les anciennes défenses de célébrer les noces depuis l'Avent jusqu'au jour de l'Épiphanie, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'à l'octave de Pâques inclusivement ; et il exhorte les évêques à veiller à ce que, dans le temps permis, on les célèbre avec la modestie et l'honnêteté commandées par la sainteté du mariage.

Le décret de discipline ecclésiastique, qui comprend vingt et un chapitres, a été modifié depuis

par des constitutions apostoliques et des concordats ; nous n'en rapporterons donc que les dispositions générales.

Le concile exhorte ardemment ceux qui ont reçu du saint-siége le droit de nomination des évêques et des cardinaux à s'appliquer à ne choisir que des personnes vertueuses, capables et utiles à l'Église. Il ordonne de tenir les conciles provinciaux tous les trois ans, et les synodes diocésains tous les ans. Les visites épiscopales, annuelles autant que possible, la prédication de la parole de Dieu, les catéchismes, l'administration du sacrement de pénitence, la répression de tout ce qui pourrait blesser la foi, les mœurs ou la discipline, le règlement de ce qui concerne les églises cathédrales et paroissiales, les chapitres, les bénéfices, et les causes ecclésiastiques, tout ce qui, en un mot, a été décidé, ou laissé à décider sur ces points de discipline dans les sessions précédentes, est rappelé ou ordonné par les Pères dans ce long décret, dont nous engageons nos lecteurs à prendre connaissance dans le texte même du concile[1].

XXV[e] session. — Dans le court intervalle qui sépare la session du 11 novembre de celle-ci, on élabore dans les congrégations particulières et gé-

[1] Conc. Trid. sess. xxiv, *Decretum de Reform.*

nérales qui se tiennent sans interruption, les matières qui restent à traiter. Le comte de Luna et quelques prélats espagnols s'opposent en vain à la fin du concile; les Pères, alarmés des nouvelles de la mauvaise santé de Paul IV, s'entendent avec les les légats pour que cette séance soit la dernière. Elle s'ouvre le 3 décembre 1563.

Pompée Zambeccari, évêque de Sulmona, chante la messe; puis, Jérôme Ragazzoni, évêque de Nazianze et coadjuteur de Famagouste, monte en chaire et prononce le discours d'usage, où il prend pour texte ces paroles du Psalmiste : *Écoutez, peuples; prêtez l'oreille, vous tous, habitants de la terre*[1]. — Il restait encore à définir les questions relatives au purgatoire, aux indulgences, au culte des saints, des reliques et des images; mais comme des conciles antérieurs s'en étaient occupés et que la croyance des peuples était fixée sur ces points, on résolut de remédier seulement aux abus qui s'étaient glissés dans la pratique. C'est pourquoi il ne fut point dressé de canons dans cette dernière session.

Lorsque les prières et les cérémonies voulues sont terminées, le célébrant, du haut de la chaire, lit deux décrets, l'un ayant trait au dogme et l'autre à la réformation. Le premier peut se résumer ainsi :

[1] Psalm. XLVIII, 1.

Les évêques auront soin que les fidèles soient instruits du dogme du purgatoire, conformément à la saine doctrine des Pères et des saints conciles; ils ne permettront point qu'on aborde sur ce sujet des questions subtiles, vaines et inutiles, et, tout en réprimant ce qui tournerait à un lucre honteux, ils veilleront à l'acquit des fondations pour les morts. Tous ceux qui ont mission de prêcher, évêques et prêtres, enseigneront au peuple que, selon l'usage reçu dès les premiers temps dans l'Église catholique et recommandé par les Pères et les conciles, il est bon et utile d'invoquer les saints qui règnent dans le ciel, afin qu'ils nous aident à obtenir de Dieu, par les mérites du Sauveur, les grâces dont nous avons besoin. Dire que cette invocation est une idolâtrie et qu'elle est contraire à la parole de Dieu et à l'honneur de Notre-Seigneur, c'est se rendre coupable d'impiété. Les fidèles doivent aussi apprendre à vénérer les corps des martyrs et des autres saints qui vivent avec Jésus-Christ; ces corps ayant été autrefois les membres vivants de Jésus-Christ et le temple du Saint-Esprit, et devant être un jour ressuscités pour la vie éternelle et revêtus de la gloire; Dieu se sert souvent de ces précieux restes pour nous faire sentir ses bienfaits. Ceux qui nient la légitimité de ce culte sont de nou-

veau condamnés par l'Église. Enfin personne ne doit ignorer que les images de Jésus-Christ, de la sainte Vierge et des saints sont avec raison exposées dans les églises, selon la décision du second concile de Nicée, et qu'il faut leur rendre l'honneur qui leur est dû, et s'appliquer à imiter les modèles de vertu qu'elles représentent. Le saint concile veut qu'on abolisse tout ce qui pourrait favoriser la superstition et l'avarice, ou prêter au ridicule dans ces pieuses pratiques : c'est pourquoi il défend d'exposer aucune image extraordinaire, de publier aucun miracle nouveau et de recevoir de nouvelles reliques sans l'approbation de l'ordinaire.

Le décret de réformation, rappelant et résumant les dispositions disciplinaires des conciles précédents sur la vie religieuse, ne saurait être rapporté ici, à cause de sa longueur. Les lecteurs avides de s'instruire pourront le lire dans le texte même du concile, où il occupe vingt-deux chapitres. Les capucins et les frères mineurs de l'observance sont seuls exclus du droit de posséder des biens immeubles[1]. Sur la demande du cardinal de Lorraine, l'ordre de Cluny et les monastères où résident des abbés exerçant la juridiction épiscopale et temporelle sur les curés et les paroissiens obtiennent la

[1] Conc. Trid. sess. xxv, *de Regularibus et monialibus*, c. iii.

confirmation de leurs exemptions[1]. Le père Laynez sollicite et obtient également que la profession n'ait pas lieu immédiatement après le noviciat pour les clercs de la Compagnie de Jésus[2].

A la lecture de ce règlement de discipline religieuse succède celle d'un décret de réformation générale, divisé en vingt et un chapitres, où sont rappelées les décisions des sessions précédentes et celles des conciles antérieurs sur le même sujet. Le saint concile exhorte les évêques et les cardinaux eux-mêmes à éviter le luxe et le népotisme ; et il les oblige à recevoir, dans les premiers conciles provinciaux qui se tiendront, tout ce qu'il a défini et ordonné ; à promettre une véritable obéissance au souverain pontife ; à anathématiser toutes les hérésies condamnées précédemment et surtout par la présente assemblée ; à promulguer ses canons et décrets et à obliger, par un serment qu'ils leur feront renouveler chaque année, les maîtres et les docteurs à y conformer leur enseignement. Les juges ecclésiastiques ne doivent user de l'excommunication qu'avec une grande circonspection. C'est aux évêques, abbés et généraux d'ordres, qu'il appartient de régler ce qui concerne les messes et les

[1] Conc. Trid. sess. xxv, *de Regularibus et monialibus*, cap xi.
[2] *Ibid.*, cap. xvi.

fondations. Les autres points de discipline touchant les bénéfices, les chapitres, les hôpitaux, les patronages, les appels, les dîmes, sont déterminés conformément à ce qui a été établi dans les sessions précédentes. Le saint concile renouvelle les peines et les censures portées par le second concile de Latran contre le concubinage des clercs et le détestable usage des duels[1], en y ajoutant des châtiments plus sévères encore. Enfin il déclare que tout ce qui a été fait au sujet de la réformation des mœurs et de la discipline ecclésiastique, tant sous Paul III et Jules III, que sous Pie IV, a été ordonné de telle sorte, bien entendu, que l'autorité du saint-siége demeure toujours sauve[2].

Les légats remettent au lendemain la lecture d'un décret sur les indulgences, que les théologiens sont chargés de préparer pendant la nuit. Il importe, en effet, que le concile s'explique sur un point de doctrine attaqué avec tant de fureur par Luther. C'est pourquoi les Pères s'étant réunis le jour suivant pour continuer et terminer la vingt-cinquième session, le prélat officiant, Nicolas-Marie Caraccioli, évêque de Catane, lit la décision suivante:

[1] Conc. Later. II can. 7, 14.

[2] *Ita decreta fuisse, ut in his salva semper auctoritas sedis apostolicæ et sit, et esse intelligatur.* Sess. XXV, *de Reform.*, cap. XXI.

« Comme le pouvoir d'accorder des indulgences a été donné par Jésus-Christ à son Église, et qu'elle a usé de ce pouvoir divin dès son origine, le saint concile enseigne et décide qu'on doit conserver cet ancien usage comme très-salutaire au peuple chrétien, et dit anathème à ceux qui prétendent que les indulgences sont inutiles, ou que l'Église n'a pas le pouvoir d'en accorder. Il veut cependant que l'on y mette de la modération, conformément à l'usage approuvé de tout temps, de peur qu'une trop grande facilité à les accorder n'affaiblisse la discipline ecclésiastique. Quant aux abus qui se sont glissés, et qui ont donné lieu aux hérétiques de déclamer contre les indulgences, le saint concile, dans le dessein de les corriger, ordonne par le présent décret à tous les évêques, d'en écarter d'abord toute espèce de gain sordide, et de noter tout ce qui leur paraîtra répréhensible à ce sujet dans leurs diocèses, afin d'en faire le rapport au concile provincial et au souverain pontife. »

A la suite de ce décret, le saint concile conjure tous les pasteurs de recommander sans cesse aux fidèles l'observation de ce que prescrit l'Église romaine sur la mortification des sens, sur l'abstinence, le jeûne, et la célébration des fêtes. Ne pouvant s'occuper en ce moment de l'*index* des livres pro-

hibés, ordonné dans la seconde session et terminé, il en renvoie l'examen et l'approbation au saint-père, et il enjoint aux Pères, chargés de l'élaboration du catéchisme, du bréviaire et du missel, de porter également leur travail aux pieds de Sa Sainteté. Enfin, le saint concile convie, au nom du Seigneur, toutes les puissances chrétiennes à veiller à ce que tous ses décrets soient reçus et observés partout, et à s'opposer aux odieuses machinations des hérétiques contre les décisions de l'Église; et il ajoute que, s'il s'élève quelque difficulté sur la réception ou l'interprétation de quelques articles, on devra recourir au vicaire de Jésus-Christ qui y avisera. Les légats ayant proposé la lecture de toutes les décisions doctrinales et disciplinaires arrêtées sous Paul III et Jules III, les Pères y consentirent et attestèrent par là l'unité de cette grande assemblée qui, malgré les interruptions qu'elle avait forcément subies, n'avait cessé d'être un seul et même concile œcuménique. Le *Te Deum*, entonné par le cardinal Morone, et chanté en chœur par l'assistance, termine la session; les évêques, heureux d'avoir accompli une œuvre hérissée de mille difficultés, s'embrassent tous avec effusion ; et, oubliant, dans cet élan d'affection fraternelle, ce qui a pu les diviser dans la discussion, ils n'ont plus qu'un cœur

c: qu'une âme pour rendre grâces à Dieu en ce moment solennel.

Les décrets du concile furent souscrits par deux cent-cinquante-cinq prélats, savoir: quatre légats, deux cardinaux, trois patriarches, vingt-cinq archevêques, cent-soixante-huit évêques, trente-neuf procureurs d'évêques absents, sept abbés et sept généraux d'ordres religieux. A ces mots: *j'ai souscrit*, tous ajoutèrent : *en définissant*, excepté les procureurs, à qui l'on avait point accordé le droit de suffrage.

Pour les documents à consulter sur le concile de Trente, nous pourrions nous contenter d'indiquer l'ouvrage de Pallavicini, *Istoria del concilio di Trento*[1], ou la traduction latine qui en a été faite par Giattini[2]. Cette Histoire, puisée dans tous les trésors littéraires de Rome, est le monument le plus authentique et le plus complet qui ait été élevé en l'honneur de l'auguste assemblée où brillèrent tant de vertus et de talents. Le savant jésuite suit pas à pas le trop fameux frà Paolo Sarpi, de l'ordre des servites, qui, cachant, sous un froc de moine, un cœur hérétique, avait dénaturé les faits et l'esprit du saint concile de Trente[3]. Dans les

[1] 2 vol. in-fol., 1656 et 1657 ; 3 vol., 1666.
[2] 3 vol. in-4, 1670-1673.
[3] Bergier, *Dict. de théol.*, art. Trente (Concile de).

grandes collections voir : Labbe, tome XIV, et Hardouin, tome X. Nous appellerons encore l'attention des personnes studieuses sur les ouvrages suivants :

Jugements sur les controverses de Sarpi et de Pallavicini, historiens du concile de Trente, par le docteur Brischar, ouvrage couronné par la faculté de théologie catholique de Tubingue. Tub., 1844. 2 vol. ; — Le Plat, *Monumentorum ad historiam concilii Tridentini potissimum illustrandam amplissima collectio*. Lovanii, 1781. 7 vol. in-4° ; — J. Mendham, *Acta concilii Trid. et alia fragmenta a cardinale Paleotto descripta*. Oxonii, 1842 ; — un livre, beaucoup plus à la portée de tout le monde, qui pourra être lu avec fruit par les personnes que n'intéresse point la critique historique, est celui qui a pour titre : *Histoire du concile de Trente*, A. M. D. G., par le R. P. Prat, de la Compagnie de Jésus. 2 vol. in-8°.

Du 4 décembre 1563 au 8 décembre 1869, il s'écoule trois cent six ans et quatre jours, et, dans ce long intervalle, l'Église ne cesse d'opposer à ses adversaires la doctrine solennellement proclamée à Trente. C'est en vain que Baïus, Socin, Molina, Jansénius, cherchent à infiltrer le poison de l'erreur dans la société chrétienne : les docteurs catholiques

ont le remède sous la main ; le saint concile a prononcé ses arrêts sur la justification et la grâce. C'est en vain que les philosophes du dix-huitième siècle prêchent l'athéisme : la profession de foi promulguée par le pape Pie IV trouve toujours de l'écho dans les âmes droites. Ce sera en vain encore que les rationalistes modernes auront cherché, en voulant s'affranchir de l'enseignement catholique, à bannir le *surnaturel* de la religion et à ébranler ainsi les fondements de la foi en Jésus-Christ : le concile du Vatican[1], sous la présidence de Pie IX, rappellera hautement à tous les peuples que, selon la belle expression de l'un des membres les plus illustres de l'épiscopat français : « il existe en ce monde, au-dessus des choses humaines, et toutefois profondément mêlée à elles, une société spirituelle, un empire des âmes... une autorité doctrinale, providentiellement infaillible par l'assistance divine dans les choses révélées de Dieu[2]. »

[1] On s'accorde généralement à donner le nom de concile de Saint-Pierre du Vatican, ou simplement du Vatican, à l'assemblée œcuménique de 1869. Nous adoptons ce nom, en attendant qu'il plaise au saint-siége de le confirmer ou de le changer, étant disposé à lui obéir en cela comme en tout le reste.

[2] Mgr Dupanloup, *Lettre sur le futur concile*, 5e édit., p. 7 et 9.

XX

CONCILE DE SAINT-PIERRE DU VATICAN

Convoquée dans la basilique du prince des apôtres, cette nouvelle assemblée trouvera des historiens qui, mieux que nous, retraceront ses actes ; nous ne négligerons rien cependant pour tenir nos lecteurs au courant de ce qui s'y passera, s'il plaît à Dieu de répandre ses bénédictions sur notre œuvre et de nous donner la force de l'achever. Avant d'aborder les documents émanés du souverain pontife au sujet du concile œcuménique de 1869, nous éprouvons le besoin de déclarer que si, malgré les dispositions de notre esprit et de notre cœur, il il nous était échappé, dans notre travail, quelque chose de répréhensible, nous protestons hautement que, dans ce cas, l'expression aurait trahi notre

pensée, et nous désavouons tout ce qui ne témoignerait pas de notre piété filiale envers l'Église et le saint-siége.

Dans le consistoire du 26 juin 1867, notre saint-père le pape Pie IX, s'adressant aux évêques réunis à Rome pour les fêtes du dix-huitième centenaire de saint-Pierre, leur annonçait en ces termes la prochaine convocation d'un concile général :

Depuis longtemps déjà, Nous roulions dans Notre esprit un dessein qui a déjà été connu de plusieurs de Nos Vénérables Frères, et que Nous espérons pouvoir mettre à exécution aussitôt que Nous en trouverons l'opportunité vivement désirée par Nous. Ce dessein est de tenir un sacré Concile œcuménique et général de tous les Évêques du monde catholique, où seront recherchés, avec l'aide de Dieu, dans l'union des conseils et des sollicitudes, les remèdes nécessaires et salutaires aux maux qui affligent l'Église.

Nous avons le plus grand espoir que, grâce à ce Concile, la lumière de la vérité catholique répandra sa clarté salutaire au milieu des ténèbres qui obscurcissent les esprits, et leur fera connaître, avec la grâce de Dieu, le sentier véritable du salut et de la justice. En même temps, l'Église, comme une armée invincible rangée en bataille, repoussera les assauts de ses ennemis, brisera leurs efforts et, triomphant de ces mêmes ennemis, étendra et propagera le règne de Jésus-Christ sur la terre.

Maintenant, afin que Nos vœux soient exaucés et que Nos soins et les vôtres obtiennent pour les peuples chrétiens des fruits abondants de justice, élevons Nos yeux vers le Dieu source de toute bonté et de toute équité, en qui repose, pour

ceux qui espèrent, la plénitude du secours et de la fécondité de la grâce.

Puisque Nous avons pour avocat auprès de son Père, Jésus-Christ, Fils de Dieu, ce Pontife souverain qui a pénétré les cieux, qui toujours vivant intercède pour nous, et qui, dans l'amirable sacrement de l'Eucharistie, est avec Nous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles, mettons, Vénérables Frères, mettons ce Rédempteur comme un seing sur notre cœur, comme un seing sur notre bras, et portons en toute confiance nos prières assidues à cet autel où l'auteur même de la grâce a établi le trône de sa miséricorde, et où il attend, désireux de les réconforter, tous ceux qui souffrent et sont surchargés.

Supplions-le donc humblement et sans cesse d'arracher son Église à tant de maux et de dangers, de lui donner la joie de la paix, la victoire sur ses ennemis, afin que, pour la gloire de son nom, il ajoute à vous et à Nous de nouvelles forces, afin qu'il enflamme les cœurs des hommes de ce feu qu'il est venu apporter sur la terre et qu'il ramène par sa vertu puissante à de salutaires résolutions tous ceux qui sont dans l'erreur.

Il sera digne de votre piété, Vénérables Frères, de consacrer tous vos soins à augmenter chez les fidèles qui vous sont confiés la connaissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; qu'ils le vénèrent, qu'ils l'aiment, qu'ils le visitent fréquemment dans l'auguste sacrement où il est présent. Rien ne sera plus conforme à votre zèle et à votre sollicitude que de faire veiller dans les cœurs des fidèles une piété reconnaissante, une flamme continuelle de charité, comme autour de ses autels veillent les flambeaux sacrés.

« Et pour que Dieu incline plus facilement son oreille vers nos prières, sollicitons vivement les suffrages : d'abord de la Vierge Mère de Dieu, Marie Immaculée, car nul patronage n'est plus puissant auprès de lui ; ensuite des saints apôtres

Pierre et Paul, dont nous allons célébrer la naissance au ciel, et enfin de tous les bienheureux qui, régnant avec Jésus-Christ dans les cieux, attirent par leurs prières les présents de divine largesse sur les hommes.

Enfin, Vénérables Frères, à vous, à tous Nos autres vénérables les Évêques des nations catholiques, à tous les fidèles confiés à vos soins et aux leurs, et de qui Nous avons reçu et Nous recevons sans cesse tant de témoignages de piété et d'amour, à tous et à chacun, Nous accordons du fond du cœur Notre bénédiction apostolique jointe à tous Nos vœux pour leur bonheur.

Fidèle à ses engagements, le vicaire de Jésus-Christ adressait, dès l'année suivante, à tous les évêques du monde chrétien, la bulle *Æterni Patris* que nous donnons ici en français, et qui servira de conclusion à notre histoire des conciles œcuméniques.

PIE ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

POUR EN PERPÉTUER LE SOUVENIR.

Dans l'excès de l'amour dont il nous a aimés, et pour délivrer, dans la plénitude des temps tout le genre humain du joug du péché, de la captivité du démon et des ténèbres des erreurs, dont le poids, par la faute de son premier père, l'opprimait si misérablement et depuis si longtemps, le Fils unique du Père éternel, descendant du Siége céleste sans sortir de la gloire du Père, et ayant pris de l'immaculée et très-sainte Vierge Marie la nature mortelle, a révélé une doctrine et une règle de vie apportées du ciel; il l'a rendue incontestable par

des œuvres merveilleuses sans nombre, et il s'est livré lui-même pour nous, s'offrant volontairement en victime d'agréable odeur à Dieu. Mais, la mort vaincue, avant de monter triomphant dans le ciel pour s'asseoir à la droite du Père, il envoya ses Apôtres dans tout l'univers, prêcher l'Évangile à toute créature, et il leur donna le pouvoir de régir l'Eglise acquise par son sang et constituée par lui, qui est *la colonne et le soutien inébranlable de la vérité*, qui, enrichie des trésors célestes, montre à tous les peuples le chemin assuré du salut et la lumière de la vraie doctrine, *voguant comme un navire sur la haute mer de ce siècle, afin de garder sains et saufs tous ceux qu'elle reçoit, pendant que le monde périt* (saint Maxime). Et pour que le gouvernement de cette même Église procédât toujours en toute rectitude et selon l'ordre, pour que tout le peuple chrétien persévérât toujours dans l'unité de la foi, de la doctrine, de la charité et d'une même communion, non-seulement il promit d'être perpétuellement avec elle jusqu'à la consommation des siècles, mais encore il mit à part de tous Pierre seul et le constitua prince des Apôtres, son Vicaire ici-bas sur la terre, chef, fondement et centre de l'Église, afin que, dans cette élévation de rang et d'honneur, et par la plénitude de la principale et souveraine autorité, de la puissance et de la juridiction, il pût paître les agneaux et les brebis, confirmer ses frères, gouverner toute l'Église, et qu'il fût *le gardien des portes du Ciel et le juge de ce qui doit être lié ou délié, la sentence portée par ses jugements devant subsister jusque dans les cieux* (saint Léon). Et parce que l'unité et l'intégrité de l'Église, et son gouvernement institué par le Christ lui-même, doivent demeurer stables perpétuellement, ce pouvoir suprême de Pierre sur toute l'Église, sa juridiction, sa primauté, demeure absolument le même dans toute sa plénitude et toute sa force dans la personne des Pontifes romains, ses successeurs, placés sur cette même chaire romaine qui est sa chaire.

C'est pourquoi, usant de la puissance et de la charge de paître tout le troupeau du Seigneur, que le Christ lui-même leur a divinement confiées dans la personne du bienheureux Pierre, les Pontifes romains n'ont jamais cessé de s'imposer les plus grands travaux; de prendre toutes les mesures possibles, pour que, du lever du soleil au couchant, les peuples, les races, les nations, puissent tous connaître la doctrine évangélique, et, marchant dans les voies de la vérité et de la justice, arriver à la vie éternelle. Tout le monde sait avec quel zèle et quels soins incessants les mêmes Pontifes romains se sont appliqués à garantir le dépôt de la foi, la discipline du clergé, la sainteté et la science dans l'enseignement qui lui est donné, la sainteté et la dignité du mariage; à développer chaque jour de plus en plus par l'éducation chrétienne de l'un et de l'autre sexe, à maintenir au sein des peuples la religion, la piété, l'honnêteté des mœurs; à défendre la justice et à veiller aux intérêts, à la tranquillité, au bon ordre, à la prospérité même de la société civile.

Lorsqu'ils l'ont jugé opportun et surtout dans les temps de grandes perturbations et de calamités pour notre très-sainte Religion et pour la société civile, les mêmes Pontifes n'ont pas négligé de convoquer des Conciles généraux, afin de constituer avec prudence et avec sagesse, de concert avec les Évêques de tout l'univers catholique, *que le Saint-Esprit a établis pour régir l'Église de Dieu*, et par l'union des conseils et des forces, tout ce qui pouvait faciliter surtout la définition des dogmes de la foi, la défaite des erreurs généralement répandues, la défense, la mise en lumière, le développement de la doctrine catholique, le maintien et le rétablissement de la discipline ecclésiastique et la correction des mœurs chez les peuples envahis par la corruption.

Or, depuis longtemps tout le monde sait et constate quelle horrible tempête subit aujourd'hui l'Église et de quels maux immenses souffre elle-même la société civile. L'Église catho-

lique et sa doctrine salutaire, la puissance vénérable et la suprême autorité de ce Siége apostolique, sont attaquées et foulées aux pieds par des ennemis acharnés de Dieu et des hommes; les choses sacrées sont toutes vouées au mépris et les biens du Christ dilapidés; les Pontifes, les hommes les plus recommandables, consacrés au divin ministère, les personnages éminents par leurs sentiments catholiques sont attaqués de toutes manières; on anéantit les communautés religieuses; des livres impies de toute espèce et des journaux pestilentiels sont répandus de toutes parts; les associations les plus pernicieuses se multiplient partout et sous toutes les formes; l'enseignement de la malheureuse jeunesse est presque partout retiré au clergé, et, ce qui est encore pire, confié en beaucoup de lieux à des maîtres d'erreur et d'iniquité. Par suite de tous ces faits, pour notre désolation et la désolation de tous les gens de bien, pour la perte des âmes, qu'on ne pourra jamais assez pleurer, l'impiété, la corruption des mœurs, la licence sans frein, la contagion des opinions perverses de tout genre, de tous les vices et de tous les crimes, la violation des lois divines et humaines, se sont partout propagées à ce point que, non-seulement notre très-sainte Religion, mais encore la société humaine sont misérablement dans le trouble et la confusion.

Dans un tel concours de calamités, dont le poids accable Notre cœur, le suprême ministère pastoral, à Nous confié divinement, exige que Nous mettions en action de plus en plus toutes nos forces pour réparer les ruines de l'Église, pour procurer le salut de tout le troupeau du Seigneur, pour repousser les assauts et la furie dévastatrice de ceux qui cherchent à détruire jusque dans leurs fondements l'Église elle-même, si jamais cela pouvait se faire, et la société civile. Remplissant, par le secours de Dieu, ce devoir de Notre charge si pesante, depuis le commencement même de Notre souverain pontificat, Nous n'avons jamais cessé, par nos allocutions consistoriales et Nos Lettres apostoliques multipliées, d'élever Notre voix, de

défendre virilement, de toutes Nos forces, la cause de Dieu et de sa sainte Église à Nous confiée par le Christ Notre-Seigneur, de combattre pour le maintien des droits de ce Siége apostolique, de la justice et de la vérité, de signaler les piéges tendus par les hommes ennemis, de condamner les erreurs et les fausses doctrines, de proscrire les associations de l'impiété, de veiller avec le plus grand soin et de pourvoir par toutes les mesures possibles au salut de tout le troupeau du Seigneur.

Maintenant, suivant les traces glorieuses de Nos prédécesseurs, Nous avons jugé opportun, pour toutes les raisons que Nous venons d'exposer, de réunir en Concile général, ce qui était depuis longtemps l'objet de Nos désirs, tous Nos Vénérables Frères, les Évêques de tout l'univers catholique, qui ont été appelés à entrer en partage de Notre sollicitude. Enflammés d'un ardent amour pour l'Église catholique, remplis pour Nous et pour ce Siége apostolique d'une piété et d'un dévouement connus de tous, pleins de zèle pour le salut des âmes, illustres par leur sagesse, leur doctrine et leur science, et déplorant profondément avec Nous le triste état de la société religieuse et de la société civile, ces Vénérables Frères désirent par-dessus tout pouvoir avec Nous s'entendre et se concerter pour appliquer à tant de maux des remèdes efficaces. Car, dans ce Concile œcuménique, l'examen le plus sérieux devra porter et des résolutions devront être prises sur tout ce qui intéresse, surtout en ces temps si difficiles et si durs, la plus grande gloire de Dieu, l'intégrité de la foi, la dignité du culte divin, le salut éternel des hommes, la discipline du clergé régulier et séculier et son instruction salutaire et solide, l'observance des lois ecclésiastiques, la réformation des mœurs, l'éducation chrétienne de la jeunesse, la paix commune et la concorde universelle. On devra aussi travailler avec le zèle le plus soutenu, et sous la miséricordieuse assistance de Dieu, à délivrer de tous les maux l'Église et la société civile; à ramener dans le droit sentier de la vérité, de la justice et du salut les malheureux

qui se sont égarés; afin que les vices et les erreurs se trouvant écartés, notre auguste Religion et sa doctrine salutaire acquièrent une vigueur nouvelle dans le monde entier, qu'elle se propage chaque jour de plus en plus, qu'elle reprenne l'empire, et qu'ainsi la piété, l'honnêteté, la probité, la justice, la charité et toutes les vertus chrétiennes se fortifient et fleurissent pour la plus grande utilité de la société humaine. Car personne ne pourra jamais obscurcir cette vérité, que l'influence de l'Église catholique et de sa doctrine, non-seulement a pour objet le salut éternel des hommes, mais encore contribue au bien temporel des peuples, à leur véritable prospérité, au maintien de l'ordre et de la tranquillité, au progrès même et à la solidité des sciences humaines, ainsi que les faits les plus éclatants de l'histoire sacrée et de l'histoire profane le montrent clairement et le prouvent constamment de la manière la plus évidente. Et, comme le Christ Notre-Seigneur Nous remplit admirablement de vie, de force et de consolation par ces paroles : *Là où deux ou trois sont rassemblés en mon nom, là je suis au milieu d'eux.* Nous ne pouvons pas douter qu'il ne veuille être lui-même avec Nous dans ce Concile par l'abondance de sa grâce divine, afin que Nous puissions établir tout ce qui peut, en quelque manière que ce soit, procurer le plus grand bien de sa sainte Église. Après avoir répandu nuit et jour, dans toute l'humilité de Notre cœur, Nos plus ferventes prières devant Dieu, père des lumières, Nous avons donc jugé qu'il était nécessaire de réunir ce Concile.

C'est pourquoi, appuyé sur l'autorité de Dieu même, Père tout-puissant, et Fils et Saint-Esprit, et de ses bienheureux Apôtres Pierre et Paul, autorité que, Nous aussi, Nous exerçons sur la terre, de l'avis et avec l'assentiment de Nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, par la présente Lettre, Nous indiquons, annonçons, convoquons et décrétons le Concile œcuménique et général qui devra se tenir, en l'année 1869, dans Notre bien-aimée ville de Rome et dans la Basili

que Vaticane, et s'ouvrir le 8 décembre, jour de la fête de l'Immaculée-Conception de la Vierge Marie, mère de Dieu, pour être continué et terminé avec l'aide du Seigneur, à la gloire de Dieu et pour le salut de tout le peuple chrétien. En conséquence, Nous voulons et ordonnons que de toutes leurs résidences, tous Nos Vénérables Frères, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques, ainsi que Nos chers fils, les Abbés, et tous autres appelés, par droit ou par privilége, à siéger et à donner leur avis dans les conciles généraux, aient à se rendre à ce Concile œcuménique convoqué par Nous, les requérant, exhortant et avertissant d'être présents et d'assister à ce saint Concile, en vertu du serment qu'ils ont prêté à Nous et à ce Saint-Siége et de la sainte obéissance, et sous les peines portées par le droit ou la coutume contre ceux qui ne se rendent pas aux Conciles : Nous leur ordonnons et leur enjoignons rigoureusement de venir en personne, à moins qu'ils ne soient retenus par quelque juste empêchement, ce qu'ils auront d'ailleurs à prouver au Concile par de légitimes fondés de pouvoirs.

Nous Nous appuyons d'ailleurs sur cette espérance que Dieu, dans la main duquel sont les cœurs des hommes, accueillant favorablement Nos vœux, fera, par son ineffable miséricorde et sa grâce, que, reconnaissant de plus en plus quels grands biens découlent en abondance de l'Église catholique sur la société humaine, et que cette Église est le plus solide fondement des empires et des royaumes, les souverains et les chefs de tous les peuples, particulièrement les Princes catholiques, non-seulement n'empêcheront pas nos Vénérables Frères les Évêques et les autres personnes ci-dessus mentionnées, de venir au Concile, mais au contraire se plairont à les favoriser, à les aider et à les assister de leur coopération avec le plus grand zèle, comme il convient à des Princes catholiques, en tout ce qui peut contribuer à la plus grande gloire de Dieu et au bien de ce Concile.

Et, afin que Notre présente Lettre et son contenu parvien-

nent à la connaissance de tous ceux à qui il appartient, de sorte que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, en raison surtout de ce que les voies pourraient ne pas être sûres pour la faire parvenir à tous ceux à qui elle doit être notifiée en personne, Nous voulons et ordonnons que ladite Lettre soit lue publiquement et à haute voix, par les huissiers de Notre cour, ou par quelques notaires publics, dans les basiliques patriarcales de Latran, du Vatican et Libérienne, où la multitude du peuple a coutume de se rassembler pour les offices divins, et qu'après cette lecture elle soit affichée aux portes de ces mêmes églises, aux portes de la Chancellerie apostolique et dans le champ de Flore, à l'endroit ordinaire, ainsi que dans les autres lieux où cela est d'usage, pour y rester exposée pendant un certain temps, de sorte que tout le monde puisse la lire et en prendre connaissance; et qu'enfin, lorsqu'on retirera ces affiches, on en laisse un certain nombre en ces divers endroits. En vertu de cette publication et de cet affichage, Nous voulons que tous, et chacun de ceux qui sont mentionnés dans Notre présente Lettre, soient, après un délai de deux mois, à partir de la publication et de l'affichage, liés et obligés comme si elle leur avait été lue et notifiée à eux-mêmes en personne. Nous voulons et ordonnons également que toute copie de cette Lettre, écrite ou signée de la main d'un notaire public, et revêtue du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité, obtienne la même foi et ait la même valeur que la présente.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre cette page de Notre indiction, annonce, convocation, statut, décret, ordre, précepte et obsécration, ou d'avoir la téméraire audace de s'y opposer. Si quelqu'un ose le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an 1868 de l'Incar-

nation de Notre-Seigneur, troisième jour des calendes de juillet.

Et de Notre Pontificat la vingt-troisième année.

† Moi PIE,
Évêque de l'Église catholique.

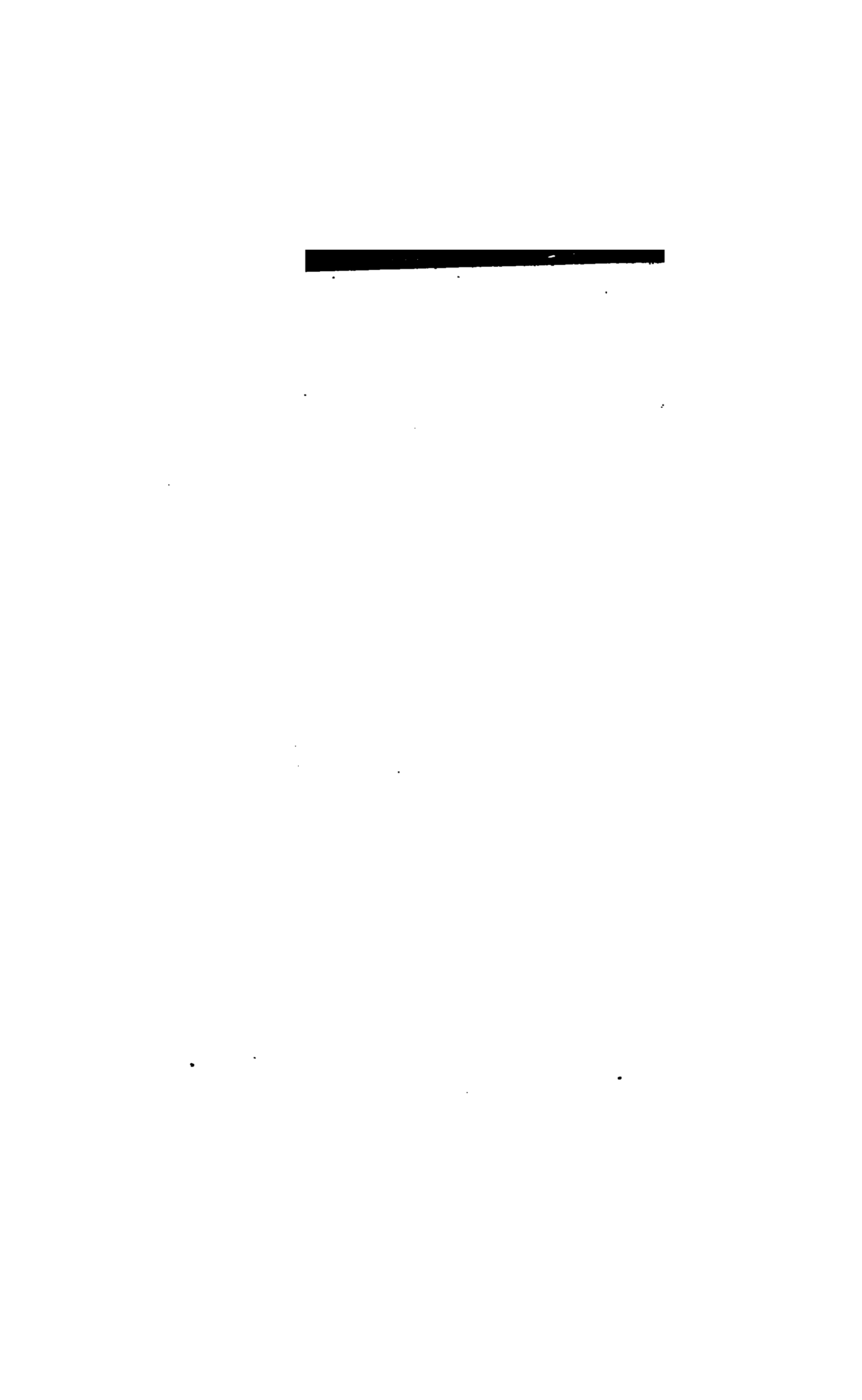
(Suivent les signatures des Éminentissimes Cardinaux présents à la Cour.)

M. Card. Mattei, Pro-Dataire.
M Card. Paraciani Clarelli.

FIN.

TABLE

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.




u/765
12